DOCUMENT: 830-536/017

FEDERAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL CONFERENCE OF
MINISTERS RESPONSIBLE FOR THE STATUS OF WOMEN

What Would a Women's Law of Self-Defence Look Like?

Federal

OTTAWA, Ontario
May 25-26 1995

What Would a Women's Law of Self-Defence Look Like?

Prepared by:

Elizabeth Sheehy

for

Status of Women Canada

1995

This research has been completed for the Federal/Provincial/Territorial Senior Status of Women Officials and does not necessarily reflect their views.

I. INTRODUCTION

This paper constitutes a response to the Department of Justice's proposal, as part of its Recodification Project, to reform the law of self-defence. The Department of Justice's proposal appears as s. 37 of the White Paper,[1] and is briefly explained in both the Consultation Paper[2] and the Technical Paper.[3] Other quite analogous proposals are contained in recommendations made by the Law Reform Commission of Canada,[4] the Canadian Bar Association Task Force,[5] and a paper by Tim Quigley,[6] commissioned by the Department of Justice.

It is shocking to discover that the reforms proposed by all of these authors make no links to the vast amount of feminist legal literature on the subject of self-defence,[7] to the campaigns

---

1 Proposals to amend the Criminal Code (general principles) (Ottawa: Minister of Justice, 1993). See also the Report of the Sub-Committee on the Recodification of the General Part of the Criminal Code of the Standing Committee on Justice and the Solicitor General, First Principles: Recodifying the General Part of the Criminal Code of Canada, Chairperson Blaine Thacker (Ottawa: Supply and Services, 1993), which made some tentative recommendations regarding the law of self-defence, at 71-72.

2 Reforming the General Part of the Criminal Code: A consultation paper (Ottawa: Department of Justice, 1994) at 11-12.

3 Toward a New General Part of the Criminal Code of Canada - Details on Reform Options - (Ottawa: Department of Justice, 1994) at 31-32.

4 Criminal Law: the general part - liability and defences (Ottawa: Minister of Supply and Services, 1982) at 98-102; Recodifying criminal law (Ottawa: Law Reform Commission of Canada, 1986) at 34.

5 Principles of Criminal Liability: Proposals for a New General Part of the Criminal Code (Ottawa: Canadian Bar Association, 1993) at 71-99.

6 "Proposals to Amend the Criminal Code (General Principles) - Defence of the Person - Section 37" [unpublished] (Paper prepared for the Department of Justice, 1994).

7 For a sampling of this vast literature see: Christine Boyle, Marie-Andree Bertrand, Celine Lacerte-Lamontagne and Rebecca Shamai, A Feminist Review of Criminal Law (Ottawa: Status of Women Canada, 1985) at 38-43; Elizabeth Sheehy, Personal Autonomy and the Criminal Law: Emerging Issues for Women (Ottawa: Canadian Advisory Council on the Status of Women, 1987) at 36-40, bibliography at 81-84; Donna Martinson, Marilyn MacCrimmon, Isabel Grant and Christine Boyle, "A Forum on Lavallee v. R.: Women and Self-Defence" (1991) 25 U.B.C.L.Rev. 23; Martha Shaffer, "R. v. Lavallee: A Review Essay" (1991) 22 Ottawa L.Rev. 609; Christine Boyle, "The Battered Wife Syndrome and Self-Defence" (1990) 9 Can. J. Fam. L. 171; Christine Boyle, "A feminist approach to criminal defences" in Richard Devlin, ed. Canadian Perspectives on Legal Theory (Toronto: Emond-Montgomery, 1991) 273; Jacqueline Castel, "Discerning justice for battered women who kill" (1990) 48 U.T. Fac. L.Rev. 229; Regina Schuller, "The impact of battered women syndrome testimony on jury decision-making: R. v. Lavallee considered" (1990) 10 Windsor Y.B. Access Just. 105; Elizabeth Comack, "Justice for Battered Women?" (May 1988) Canadian Dimension 8; Elizabeth Comack, Feminist Engagement with the Law: The Legal Recognition of Battered Woman Syndrome (Ottawa: Canadian Research Institute for the Advancement of Women, 1993); Seema Ahluwalia, "Diminished conceptions of women in domestic violence research" in Dawn Currie, ed. From the Margins to the Centre: Selected Essays in Women's

in Canada,[8] England,[9] the United States[10] and Australia[11] mounted by feminist activists to secure the release from prison of women unjustly denied access to this defence, or to the fact that the leading cases on the subject arise out of women and children's claims to have defended themselves.[12] The proposals fail to discuss the cases decided since the landmark decision of R. v. Lavallee,[13] which also undermines their legal basis.

The reform proposals also omit discussion of another area in which self-defence constitutes a significant public issue, that is, cases where police officers have killed unarmed

---

Studies Research (Saskatoon: Women's Studies Research Unit, 1988) 75; Sheila Noonan, "Strategies of Survival: Moving Beyond the Battered Woman Syndrome" in Ellen Adelburg and Claudia Currie, eds. In Conflict with the Law (Vancouver: Press Gang, 1993) 247; Alison Young, "Conjugal Homicide and Legal Violence: A Comparative Analysis" (1993) 31 Osgoode Hall L.J. 761; Elizabeth Sheehy, Julie Stubbs and Julia Tolmie, "Defending Battered Women on Trial: The Battered Woman Syndrome and its Limitations" (1992) 16 Crim.L.J. 369; Elizabeth Sheehy, "Battered Woman Syndrome: Developments in Canadian Law After R. v. Lavallee" in Julie Stubbs, ed. Women, Male Violence and the Law (Sydney: Institute of Criminology, 1994) 174; Julie Stubbs and Julia Tolmie, "Battered Woman Syndrome in Australia: A Challenge to Gender Bias in the Law?" in Julie Stubbs, ed. Women, Male Violence and the Law (Sydney: Institute of Criminology, 1994) 192, and bibliography, at 238-256; Julie Stubbs and Julia Tolmie, "Race, Gender and the 'Battered Woman Syndrome': An Australian Case Study" (1994) 8 C.J.W.L. forthcoming; Martha Mahoney, "Legal Images of Battered Women: Redefining the Issue of Separation" (1990) 90 Mich. L.Rev. 1; Katherine O'Donovan, "Defences for Battered Women Who Kill" (1991) 18 J. Law & Soc. 219; Holly MaGuigan, "Battered Women and Self-Defence: Myths and Misconceptions in Current Reform Proposals" (1991) 140 U.Pa. L.Rev. 379; and Elizabeth Schneider, "Particularity and Generality: Challenges of Feminist Theory and Practice in Work on Woman-Abuse" (1992) 67 N.Y.U. L.Rev. 520.

8 See for example the campaign by the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies to secure an en bloc review of the cases of women serving federal sentences for homicide described by Noonan, ibid. and Sheehy, ibid.

9 In the U.K. campaigns have centred around the cases of two individual women: Sarah Thornton and Kiranjit Ahluwalia, whose cases are described in O'Donovan, supra note 7. See also Celia Wells, "Battered woman syndrome and defences to homicide: where now?" (1994) 14 Legal Stud. 266 and Donald Nicolson and Rohit Sanghvi, "Battered Women and Provocation: The Implications of R. v. Ahluwalia" [1993] Crim.L.Rev. 728.

10 For a discussion of the strategies undertaken in various states, see Alison Madden, "Clemency for Battered Women Who Kill Their Abusers: Finding A Just Forum" (1993) 4 Hastings L.J. 1.

11 In Australia, several of the cases described in Stubbs and Tolmie, "Battered Woman Syndrome in Australia", supra note 7, have prompted campaigns for clemency.

12 In Canada these cases are R. v. Cadwallader, [1966] 1 C.C.C. 380 (Sask.Q.B.); R. v. Bogue (1976), 30 C.C.C.(2d) 403 (Ont.C.A.); R. v. Whynot (Stafford) (1983), 9 C.C.C.(3d) 449 (N.S.C.A.); and R. v. Lavallee (1990), 55 C.C.C.(3d) 97 (S.C.C.).

13 (1990), 55 C.C.C.(3d) 97 (S.C.C.).

racialized[14] women and men. Given that numerous such killings have occurred in cities across Canada in the past ten years,[15] and that the ensuing acquittals have generated anger and fear in many communities, it is also surprising that this specific context has not been considered in the present proposals. It is plain that the result of such a narrow and unfocused inquiry is bound to miss the mark on many accounts.

This paper argues that, in light of the fact that both the situations giving rise to resort to self-defence and the legal rules governing the successful invocation of self-defence raise serious issues of sexism and racism, these are the concerns that ought to drive any effort at law reform. Part II of this paper will describe the current law of self-defence, with specific reference to Lavallee and its implications, including the feminist critique of reliance on BWS evidence. Part III will then assess the cases decided since Lavallee, in order to discern whether in fact problems are occurring, as predicted by feminists, that ought to be corrected in any reform. Part IV will set out the proposed reform from the White Paper. Part V provide a detailed analysis of the proposed s. 37 from the perspective of women as accused and as victims of violence, and of racialized women and men who are vulnerable to police violence.

Specifically, Part V will address the following aspects of s. 37: the purpose behind the proposal; the subjectivizing of the defence; the requirements that defensive action be "necessary", "reasonable" and "proportionate"; the possibility that a jury may convict of manslaughter rather than outright acquitting the accused; the failure to address the limits of Lavallee, particularly by reference to Aboriginal women; and the failure to consider broadening the defence to include, for example, women who are parties to their partner's death, and those women who contract someone else to kill the abuser. Finally, Part VI will set out a possible new defence, that of "self-preservation", and "protection of others".

II. THE LAW OF SELF-DEFENCE

In 1990, the Supreme Court of Canada decided Lavallee and, for the first time, gave explicit recognition to the legal relevance of evidence of "battered woman syndrome" (BWS) to the defence of self-defence where a woman has killed her violent partner. The case was ground-breaking not only because it reversed precedents that had heretofore precluded such evidence and arguments,[16] but also because the majority opinion, written by a feminist judge, crafted a wide and flexible understanding of self-defence in the context of a battering relationship that left open doors already closed by some case law from the United States.

---

[14] I adopt the use of this term from the work of Sheila Galloway and Joanne St. Lewis, "Reform of the Defence of Provocation" (Ottawa: Status of Women Canada, 1995) forthcoming, at note 1, because it both acknowledges the experience of racism and conveys the idea that "race" is socially and legally constructed.

[15] See the cases described in Jennie Abell and Elizabeth Sheehy, Criminal Law and Procedure: Cases, Context, Critique (Toronto: Captus Press, 1993) at 197-204.

[16] See, e.g., R. v. Whynot (Stafford), supra note 12, and R. v. Lavallee, [1990] 4 W.W.R. 1 (Man.C.A.).

The statutory law of self-defence contained in the Criminal Code of Canada[17] provides a number of different defences, each with its own criteria. For example, s. 34(1) deals with an accused who has not provoked the attacker (provocation being defined as "by blows, words, or gestures" for these purposes: s. 36), but who did not intend to kill or cause grievous bodily harm to the attacker. Such an accused must show that she used no more force than what was necessary. Section 34(2) applies to those accused who did not provoke the attack, and who intended to kill or seriously injure the assailant. It requires that the accused have reasonably believed herself to be under threat of death or serious bodily harm and that she have reasonably believed that there was no other way to preserve herself. Under s. 35, an accused who has provoked an assault or has initiated an assault must meet the criteria in s. 34(2), must not have intended to cause death or serious bodily harm before the final confrontation, and must have "retreated" and attempted to quit the conflict before the need for self-defence arose. Finally, s. 37 allows a defence where the accused defends herself or someone under her protection from an assault or its repetition, if she uses no more force than is necessary to prevent it.

In Lavallee, the trial judge had permitted a psychiatrist to testify both as to BWS generally and as to his opinion that Ms. Lavallee in fact suffered from the syndrome. The trial judge had allowed the jury to use this testimony in their interpretation of the s. 34(2) defence of self-defence, in relation to whether the accused reasonably apprehended imminent death or grievous bodily harm and whether she believed, on reasonable grounds, that she could not otherwise preserve herself from this anticipated harm. The jury had returned a verdict of acquittal to the charges of second degree murder.

The Supreme Court affirmed the trial judge's ruling and upheld the acquittal. Madam Justice Bertha Wilson wrote for an almost unanimous Court,[18] and it therefore has a great deal of weight. First, she ruled that BWS evidence is admissible to give context to the "reasonableness" requirements of self-defence, which are otherwise understood through a presumptively male context. Thus, on the question of whose standpoint is to be used to assess the gravity and imminence of the assault anticipated by the woman, Madam Justice Wilson said:

> If it strains credulity to imagine what the "ordinary man" would do in the position of a battered spouse, it is probably because men do not typically find themselves in that situation. Some women do, however. The definition of what is reasonable must be adapted to circumstances which are, by and large, foreign to the world inhabited by the hypothetical "reasonable man".[19]

---

[17] R.S.C. 1985, c. C-46.

[18] Mr. Justice John Sopinka dissented on one point, but concurred in the result.

[19] Supra note 13 at 114.

She also noted that BWS evidence is needed to displace the unarticulated social myths about wife assault, which would otherwise compose the content of the "reasonableness" standard applied by the average juror.

Second, on the issue of whether a woman must "retreat" by leaving her home before using violence against the man, the Justice said:

> I emphasize ... that it is not for the jury to pass judgment on the fact that an accused battered woman stayed in the relationship. Still less is it entitled to conclude that she forfeited her right to self-defence for having done so. I would also point out that traditional self-defence doctrine does not require a person to retreat from her home instead of defending herself ... A man's home may be his castle but it is also the woman's home even if it seems to her more like a prison in the circumstances.[20]

Third, the Court de-emphasized the need for a tight temporal connection between the anticipated attack and the accused's defensive actions. The accused's situation did not meet the traditional paradigm of self-defence in that the deceased apparently threatened to get her "later", after their guests had gone home, and the accused fired the gun at the back of the deceased's head as he was leaving the bedroom. The judgment stated that women who are in violent situations are entitled to use self-defence when they have acted in anticipation of violence threatened in the future, that they need not wait to face the "uplifted knife" before taking action.[21] Madam Justice Wilson made it clear that the fact that a woman kills a partner who poses no immediate threat because he is asleep or "passed out" through intoxication will not disqualify her from a defence of self-defence:

> The requirement ... that a battered woman wait until an assault is "underway" before her apprehensions can be validated in law would, in the words of an American court, be tantamount to sentencing her to "murder by instalment".[22]

Fourth, the judicial understanding of BWS evidence in Lavallee was not in fact focused on the question of whether a woman displays the "syndrome", but rather on the need for information and context regarding the violence of the situation confronting an accused and a realistic assessment of her options. While it is true that Madam Justice Wilson's judgment utilized Lenore Walker's "cycle of violence" and "learned helplessness" models, in fact she noted other reasons why a woman may not be able to leave, such as "lack of job skills, the presence of

---

[20] Ibid. at 124.

[21] Ibid. at 120.

[22] Ibid. at 120.

children to care for, fear of retaliation by the man".[23] The woman need not fit some stereotype of passivity or "helplessness" to rely on this kind of evidence, since the Court recognized that such a woman may have fought back or attempted to leave:

> The fact that she may have exhibited aggressive behaviour on occasion or tried (unsuccessfully) to leave does not detract from a finding of systematic and relentless abuse.[24]

While many feminists appreciated the breakthrough accomplished in Lavallee for that individual accused and for feminist understandings of male battering and the women who are in relationships with such men, specific concerns have been stated regarding the ways in which BWS can be extremely negative for individual accused and for women more generally. Celia Wells has aptly summarized these criticisms and concerns:

1) This issue is constructed as beyond the perception of the lay juror. This creates a picture of domestic violence as rare rather than common.
2) The woman herself is supplanted by an expert. This reinforces notions of women as lacking in credibility.
3) The threshold for expert testimony forces the issue as a medical/ psychiatric one. Her experience has to be rewritten to accord with an accepted scientific discourse.
4) The use of evidence from a psy/chiatrist/chologist reinforces the idea of woman as irrational, rather than emphasis on her conduct being rational, reasonable and comprehensive.
5) BWS lacks logic since it does not explain why this woman killed her abuser. Also many women do seek help; it is the state agencies which often fail her.
6) The evidence shifts focus from the myriad reasons why a woman would stay in a violent relationship. Often women have tried to leave. Their husbands often pursue them, coerce them (and ... kill them).
7) The small number of these cases nonetheless acquire great legal and cultural significance and may reinforce the notion of domestic violence as individual and of women's responses as pathological.[25]

Two points must be added to this list. First, it is imperative that actors in the legal system appreciate that women who announce separation or who actually leave the home face a crisis situation of escalated risk of being murdered by their partners, and that this endangerment must be recognized as implicit in women's belief that they face imminent death. Alison Wallace's

---

[23] Ibid. at 123.

[24] Ibid. at 125.

[25] Wells, supra note 9 at 274-75, citing Sheehy, Stubbs and Tolmie, supra note 7.

study indicates that 46 per cent of women who are victims of marital murder in Australia are killed after they have left their partners.[26] A Canadian example was recently provided by the province of Quebec where in one month alone, eleven women and six of their children were murdered post-separation.[27]

Second, United States experience suggests that a woman's ability to rely successfully on BWS evidence for self-defence may depend on whether she can fit herself into a stereotype of a passive and demoralized "battered woman". Such an informal requirement will prove problematic for many women who have fought back or tried to extricate themselves, and it may be particularly difficult for racialized women whose behaviour is interpreted through racist stereotypes that may conflict with the BWS stereotype.

III. CASES POST-LAVALLEE

It is important to ask whether the concerns and criticisms articulated by feminists have borne fruit in the case law decided since the Lavallee case. This part will therefore examine the ways in which defence counsel in Canada have utilized Lavallee, both successfully and unsuccessfully, on behalf of their clients as evidenced in the thirteen reported cases in the period 1990-1994. These numbers do not include the cases in which prosecutors have dropped charges where evidence suggesting self-defence has surfaced[28] or where the case was not reported in the legal reporting services.[29]

In the review of reported cases that follows, it emerges that not a single woman has been found not guilty of homicide in reliance upon Lavallee, and that Lavallee has not produced the acquittals that it should. Instead, BWS evidence has been used in mitigation of sentence for at least ten women; it has been used to secure acquittal in one case involving the offence of threatening; it was used unsuccessfully in one case where a woman was convicted for stabbing a man who repeatedly sexually assaulted her; and in one case the accused was sent for re-trial

---

[26] Alison Wallace, Homicide: The Social Reality (New South Wales Bureau of Crime Statistics, 1986) at 98.

[27] Penni Mitchell, "What Has To Happen To Stop The Violence?" (1992) 6:1 Herizons 16, 17.

[28] For example, see Ken MacQueen, "Justifiable homicide" The Ottawa Citizen (3 May 1991) A1, A2 (a British Columbia Crown Attorney dropped charges of second degree murder against Roxanne Murray for killing Doug "Juicer" Murray after the RCMP investigation revealed a string of charges and a long history of extreme violence by the deceased against the accused and others).

[29] See for example the following news reports: Jean Millar was acquitted of second degree murder charges but convicted of manslaughter by a jury after relying on BWS evidence in her defence: Mike Blanchfield, "Millar convicted of manslaughter" The Ottawa Citizen (30 October 1992) A1, C3; a three-year suspended sentence was imposed for manslaughter by the accused of her abuser: N. Balsera, "Killed abusive husband, Manitoba woman freed, Judge rules justice would not be served by jail sentence" The [Toronto] Globe and Mail (12 August 1991) A5; and a suspended sentence was imposed on Sheila Wastell, who killed her long-term abuser, her father: Mike Blanchfield, "Judge says 17 years with sadistic father punishment enough" The Ottawa Citizen (15 September 1994) A1.

on a ruling that the legal interpretation of "imminence" from Lavallee applied to the accused's situation.[30] Further, there is some evidence in these cases to suggest that: there is a serotype of battered women as passive and helpless that disqualifies some women from self-defence; Aboriginal women are not gaining equal access to self-defence; and judges do not comprehend the kind of violence that battered women face.

With respect to the concerns expressed by feminists regarding the potential narrowness of the defence when BWS evidence is invoked and the use of experts to voice women's experiences, a very cautious conclusion to the contrary can be drawn from some of the thirteen cases. This conclusion must be cautious because most of the cases are lower court decisions that have no precedential value, and further, some of the generous interpretations are anomalous among the cases surveyed.

In the one case where the accused successfully used BWS as a defence rather than a mitigating factor, R. v. Eagles,[31] the evidence was used in the broadest manner possible to make out a "no mens rea" defence such that the accused did not have to "fit" within the criteria of a specific defence. Further, the judge placed great emphasis on the BWS evidence in spite of the fact that the accused was no longer living in the same home as the abuser and seemingly was not being physically threatened by him.[32] BWS evidence has also been used at sentencing

---

30 The re-trial of R. v. Petel (1994), 87 C.C.C.(3d) 97 (S.C.C.) may result in an acquittal, given the Court's specific instruction that the apprehended assault need not be imminent.

31 R. v. Eagles, [1991] Y.J. No.147 (Terr. Ct.). The charge in this case was that of knowingly uttering a threat to cause death or bodily harm, and the accused had made the threat by telephone to her ex-husband, after two prior calls in which she had suggested reconciliation or payment by him of money owed to her, and been rebuffed by him. Judge Heino Lilles accepted the evidence of the accused and her children as to a 25-year pattern of extreme physical and emotional abuse by the husband of the accused, and the evidence that the man continued to control the accused's life by denying her share of the marital assets after separation, verbally abusing her, and threatening to expose her as an alcoholic in the community if she fought him: "The facts conjure up elements of reflex action, provocation and self-defence while not being clearly any of these three. Yet at the same time, it is with considerable certainty that I have concluded that there is a total absence of the kind of moral guilt which would justify a finding of criminal responsibility." Ibid. at 14-15.

For two cases decided prior to Lavallee where the accused successfully used BWS to argue no mens rea see: R. v. Haslam (1989), 56 C.C.C.(3d) 491 (B.C.C.A.) (assault) and R. v. Gautreau, [1989] N.B.J. No.139 (C.A., 23 February 1989) (theft).

32 Supra note 31 at 14:

[I]t was apparent that her act was that of a desperate woman, cornered, and barely hanging on to threads of self-esteem and self-worth. She was powerless. Even while separated from her husband, he was significantly impacting, if not controlling her life. In the result, I am not satisfied that Mrs. Eagles state of mind was such that she could be said to have intended the threat to be taken seriously. I am not satisfied that she was in the position of making or exercising any real choice ...

for offences other than killing an abusive partner: armed robbery,[33] manslaughter with respect to an allegedly non-battering partner,[34] and trafficking in a narcotic.[35]

---

[33] R. v. Bennett [No. 2], [1993] O.J. No.892 (Prov.Ct.). The accused had already pled guilty to manslaughter with respect to the killing of her violent mate, Lonnie Shaw, (R. v. Bennett [No.1], (Ont. Prov.Ct.) (Ottawa, 28 January 1993), [unreported]) and then pled guilty to robbery and conspiracy to commit robbery in relation to two armed robberies committed in between the time of her partner's death and the laying of the murder charges against her. She was sentenced to 10 months imprisonment, in addition to time served (nine months). Jocelyne Bennett's role in these two robberies included planning the offence and counselling the actual perpetrators, although she apparently did not receive any proceeds. Judge Dianne Nicholas heard evidence regarding a lifetime of abuse endured by the accused, including the violence from her deceased partner Shaw, her resultant addictions to drugs and alcohol, and the fact that Bennett was apparently operating under the direction of another psychologically abusive and controlling man, John D'Amico, when she arranged the robberies.

[34] R. v. Phillips, [1992] O.J. 2716 (Ct.J. Gen.Div.). Judge Watt heard lengthy evidence regarding past abuse of the accused by other men, but it was "no part of the defence case that [the victim] was abusive towards Gloria Phillips. No evidence [was] adduced of any reported incident of, a fortiori any pattern or series of incidents of physical, sexual, emotional or financial abuse". Ibid. at 4-5. The only evidence of conflict between the deceased and the accused related to the accused's jealousy regarding the deceased's contact with a former partner and their children; at trial the accused stated that she had no memory of the events that led to the stabbing on the night of the killing, although there was medical evidence regarding bruises on the accused's thigh, breast, shoulder, and bicep. The evidence that documented abuse of the accused in foster homes and in prior relationships, as recent as 1990, was used by the judge, ibid. at 23-24, to affirm that the accused did not pose a serious danger to the community and to mitigate her sentence:

Here, a battered woman has caused the death of another, a non-battering partner. She did so, in part at least, as a result of an emotional state produced by previous battering relationships. Some penalty must, nonetheless, be paid for having caused the death of another. The nature of the punishment imposed, however, ought to take cognizance of the realities of the battered spouse or battered woman syndrome, more accurately the sense of utter helplessness and emotional turmoil it is said to create in the mind of the battered person who causes death.

[35] R. v. Bradbury, [1992] N.W.T.J. No.178 (Terr. Ct.). The evidence was in effect that the accused had suffered an abusive and tragic upbringing. The accused pled guilty and was given a sentence of 90 days to be served intermittently on weekends. Counsel argued that she committed the offences at the instigation of the main perpetrator of the offence, with whom she was involved in an abusive relationship, on the understanding that the man would abandon her if she did not comply. Although Judge Bruser did not specifically use BWS evidence, it was invoked, ibid. at 15, by way of analogy to mitigate the sentence:

[Defence counsel] says that Bradbury was a "patsy" which is a somewhat cruder way of expressing what I have said, and that she is close to a compulsion defence. That may be so. Defence counsel says the matter parallels the Battered Woman Syndrome. I find a better parallel in the area of those who live off the avails of prostitution. Those people, men and women alike, who have women or men dependent upon them for stability and who use them for the purpose of prostitution are guilty of the most heinous sort of crime. The facts in this case are close to that sort of fact pattern.

Eagles and one of the sentencing cases[36] have also relaxed the kind of evidence required to demonstrate BWS and the fact of abuse itself. In Eagles the judge explicitly stated that in the circumstances, expert evidence as to BWS generally or in relation to the accused specifically was unnecessary:

> Lavallee held that the opinion evidence of an expert witness was admissible and could be heard, not that the witness was a necessary precondition to hearing factual evidence which could impact upon the accused's state of mind. Further, it is open to this trial court to refer to and rely on the scholarly authorities cited by Justice Wilson in the majority decision ... It would be both absurd and wasteful to require expert witnesses to attend court for the purpose of describing the generic battered wife syndrome. Such experts may not be available in remote and isolated communities ...
>
> That is not to say that expert evidence may not be helpful in assisting the trier of fact to better understand the impact of the battering on the accused's state of mind at the critical time. In some instances, the effect of the battering may be apparent without the assistance of experts.[37]

Finally, there is one lower court decision, R. v. Bennett [No.2], in which the sentencing judge directly addressed the issue of conformity with the stereotype of a "battered woman" and ruled that such conformity is legally unnecessary, consistent with Lavallee:

> Lastly, I wish to comment on the cynicism repeatedly expressed by the Crown, about Ms. Bennett's experience as a battered woman, belittling and trivializing that trauma by stating, on a number of occasions, that she is no longer a victim and not the same person as portrayed in the manslaughter sentencing hearing. The tapes speak volumes about the abuse reaped on this accused by Shaw [the victim in the manslaughter case]. They also reveal the accused to be verbally aggressive and abusive and one tough woman by anyone's standard. One does not negate the other, in my opinion. I have no difficulty accepting that the real Jocelyne Bennett is both: a woman who for reasons of emotional dependence, love and low self esteem was brutally abused by Lonnie Shaw, yet also a woman who is a player in the underworld of this city, capable of being aggressive and reckless. Those who would disregard or mock her portrayal as a victim in her intimate relationships, given her subsequent and violent criminal behaviour for

---

[36] See Bennett [No.2], supra note 33 where the Crown objected vigorously to the testimony of two defence witnesses, one a crisis counsellor for battered women and the other a lawyer who had represented over one hundred assaulted women, who Judge Dianne Nicholas permitted to testify as to the relationship of power and control by D'Amico over Bennett and as to "the issue of battered women, how they behave and what can best help them": ibid. at 21.

[37] Supra note 31 at 12-13.

> which she is being severely punished, suffer, in my opinion from a rather myopic view of what is a victim, and fail to fully appreciate the battered wife syndrome. In this case, it certainly does not excuse her behaviour, but it does go a long way in explaining how her life took a wrong turn with the result that she stands before me today. All victims of abuse, not only those who are sweet, meek and conform to the stereotyped acceptable behaviour for a female, are deserving of some compassion and an opportunity to break the cycle through rehabilitation and counselling.[38]

On the other hand, many more of the cases suggest that systemically, battered women who kill are not coming to trial, and are not receiving the benefit of Lavallee.

First, in the cases involving resort to BWS evidence in mitigation of sentence by women who have wounded or killed assaultive men, R. v. Dunlap,[39] R. v. Whitten,[40] R. v. Howard,[41] R. v. Catholique,[42] R. v. Bennett [No.1],[43] R. v. Tran,[44] and R. v. Eyapaise,[45] it would appear that in fact the accused had strong grounds for self-defence such that acquittals would have been appropriate. Furthermore, in two additional cases, the accused claimed to have no memory of the events preceding the assault upon their partners, but both contain facts that suggest that self-defence may have been relevant, had the accused been able to testify. In R. v. Phillips the evidence was that the accused herself had visible injuries,[46] suggesting an actual confrontation, and in R. v. Raymond,[47] it was implicit that the assault took place in the context

---

[38] Supra note 33 at 41-42. See also the judgment in Bennett [No.1], supra note 33 at 42 where the accused's own aggression was detailed and the judge commented: "[S]ociety, in the process of becoming more enlightened and accepting that women do find themselves in these situations, nevertheless could fall back into stereotyping these women as having to be credible, sweet and helpless victims who are brutalized by tyrannical men. With this I disagree."

[39] (1991), 101 N.S.R.(2d) 263 (S.Ct. App.Div.).

[40] (1992), 110 N.S.R.(2d) 149 (S.Ct. T.Div.).

[41] (1992), 8 B.C.A.C. 241 (C.A.).

[42] [1990] N.W.T.J. No.164 (Sup. Ct.).

[43] Supra note 33.

[44] [1991] O.J. No.2052 (Ct.J. Gen.Div.).

[45] (1993), 20 C.R.(4th) 246 (Alta.Q.B.).

[46] Supra note 34.

[47] [1993] N.W.T.J. No.86 (Terr. Ct.) at 8, 23, 36. The charge was of aggravated assault, and the accused was sentenced to eight months imprisonment.

of a fight of some sort, and that the accused had suffered extreme violence at the hands of the complainant on prior occasions.

In Dunlap the accused's evidence was that she and the deceased were drinking, that an argument developed, that he raised his arm, which was in a cast, and threatened to hit her with it, and that she grabbed the nearest item -- a knife -- to defend herself and stabbed him with it. The trial judge reviewed the evidence that indicated a history of violence by the deceased against the accused and stated that "there is ample reason to accept her statement that she was in fear that the deceased was going to attack her and cause her serious harm".[48] He accepted her plea of guilty to manslaughter, and imposed a one year sentence of imprisonment with two years probation, which was upheld against a Crown appeal.

The court in Whitten also accepted a plea of guilty to manslaughter; it suspended the passing of sentence and put the accused on probation for three years, on the basis of the following facts:

> She said that they drank a bottle and a half of a 40 oz. bottle and Mr. Sampson was verbally abusing her with insults and calling her a whore and, as she described it, they started to struggle and the coffee table went flying. He kicked it across the room and he was very angry. He had a steak knife in his hand and she had one in hers and she put her knife into his side. She thought it was a slight injury and claims that she had not intended to injure him or hurt him but was trying to stop his verbal abuse.[49]

Chief Justice Constance Glube took into account these facts as well as the lengthy history of violence by the deceased against the accused, her unsuccessful attempts to terminate the relationship (the deceased not only threatened her with death but also broke into the home to resume living there), her efforts to secure medical assistance after the stabbing, and the accused's remorse and work towards rehabilitation.[50]

In Howard the accused was originally sentenced to five and one half years imprisonment after a sentencing hearing for a plea to manslaughter in which no evidence of abuse or BWS was introduced. Because the accused asserted on appeal that she did not wish to challenge her plea of guilty, the court declined to accept the psychologist's assessment of the accused made after the original sentencing hearing.[51] Although the court refused to reduce the sentence to time

---

[48] Supra note 39 at 266.

[49] Supra note 40 at 151.

[50] Ibid. at 157.

[51] Supra note 41. The court also stated that it would not hear the fresh evidence because it contradicted the statements made by the accused immediately after the stabbing and accepted at the original sentencing hearing.

served because the accused had been the one to leave the bedroom where a physical struggle was taking place and to bring the knife back into the room, the appellate court nonetheless reduced the sentence to two years purportedly on the basis of the accused's progress in rehabilitation, the fact that she was the mother of five children, and "[t]he background of this marriage and this appellant".[52] Thus it appears that the BWS evidence in fact influenced the sentence on appeal.

In Catholique the accused pled guilty to aggravated assault for an assault with a broken bottle that caused the near death of her common-law partner. Judge de Weerdt heard evidence with respect to prior violent assaults by the victim upon the accused, including an attack two months before that resulted in the accused requiring stitches in her forehead.[53] The conduct by the accused that brought her before this court was in reaction to violence by the "victim":

> They had a barbeque and were consuming liquor when an argument flared up between them, in the course of which "the victim" began to push "the offender" physically around. The latter was, in fact, thrown to the ground by her spouse who proceeded to slap her vigorously and repeatedly with his open hand so that she reacted, or better, overreacted, with an overwhelming rage actuated as much by fear for her personal safety as by her being again physically abused and by her consequent anger. Picking up a broken beer bottle "the offender" slashed at "the victim's" chest and arm, drawing blood, following this with a jab or thrust into "the victim's" abdominal region.[54]

Despite this strong evidence of self-defence, the judge mentioned only provocation, which is not available for offences other than murder, and "emotional pressure sensing herself to be genuinely in real peril".[55] He stated that "[t]he guilty plea is a clear acknowledgement, furthermore, that use of the broken bottle to severely wound 'the victim', as was done, was use of excessive force by 'the offender' which cannot be justified as self defence in all the circumstances",[56] and accepted the guilty plea. The elements mitigating against incarceration were said by the judge to include the fact that the accused was of Aboriginal descent and a woman, such that prison facilities would have a harsher impact upon her. He said as well that although "[i]t is difficult, in the circumstances of the present case, to gauge with any hope of accuracy the degree to which 'the battered woman syndrome' truly applies",[57] that prison would serve no purpose. In the

---

[52] Ibid. at 248.

[53] Supra note 42 at 4.

[54] Ibid. at 2-3.

[55] Ibid. at 4.

[56] Ibid. at 6.

[57] Ibid. at 20.

result, he gave the accused a suspended sentence of two years, accompanied by a probation order.

In Bennett [No.1], the accused did not testify at trial, and the defence relied on the evidence of other witnesses as to past violence by the deceased against the accused and an expert who testified that Ms. Bennett fit within BWS. Ample evidence was introduced as to the nature and extent of the violence inflicted upon the accused, including recent death threats by the deceased, and some of the statements made by the accused to police after the killing, such as "I was defending for my life".[58] In light of the fact that self-defence was clearly raised by the facts, Judge Lynn Ratushny had to consider whether it was appropriate to accept a guilty plea to manslaughter, given that defence counsel stated that his client did not wish to argue BWS as a defence, but rather to have the court "recognize the reality of her experience".[59] Judge Ratushny decided to accept the plea on the basis that the accused and her counsel had carefully considered her options and that it would be unfair to force her to trial. Ms. Bennett received a sentence of a suspended sentence and probation for a period of three years for the manslaughter.

In Tran, the court recounted the details of the conflict between the accused and her husband, which escalated to a point where her husband was obsessed with jealousy and began very brutal physical assaults upon her, as well as repeated emotional abuse. The particular confrontation that ended in the death of her partner involved a struggle with a pot of hot oil, which she had brought into the bedroom, his effort to strangle her with a scarf, and ultimately, her use of a knife kept in the bedroom to stab him. In accepting the plea of guilty to manslaughter and imposing a sentence of 12 months imprisonment, Judge Watt stated:

> The accused unlawfully caused the death of Brian Tran whilst she was in a state of acute emotional stress, a feeling of utter helplessness substantially attributable to the deceased's conduct towards her. The abuse, I am fully satisfied, was much

---

[58] Supra note 33 at 39.

[59] Ibid. at 7. In this case, counsel may have declined to plead self-defence with respect to the manslaughter charge for several reasons. First, the accused may not have been able to sustain self-defence had the facts gone to trial. For example, there was abundant evidence of the accused's own aggression against the deceased, which, although labelled by Her Honour as "pathetic compared to the scale of the violence Mr. Shaw inflicted upon her", ibid. at 43, takes on more significance when considered along with testimony by a babysitter who received a call from the accused minutes before the killing in which she stated that the deceased was asleep, that she couldn't take it any longer, and that she was going to kill him. However, in the end Judge Ratushny seems to have been more sympathetic than may have been expected, for she emphasized the positive statements from Lavallee that indicated that women need not wait until an attack is in progress to defend themselves, and she also highlighted testimony from the deceased's former wife in which she described a particular violent attack where she believed Shaw to have been asleep and he suddenly sprang up and began choking her: ibid. at 44. Second, in light of the subsequent charge of armed robbery, counsel may have hoped that Ms. Bennett would receive a reduced sentence for both sets of charges rather than risk a public and judicial backlash when she was later sentenced for the armed robberies.

> more verbal than physical. It was, nonetheless, deleterious to her mental and physical health.
>
> The accused did not kill Brian Tran in self-defence, actual or apprehended.[60]

In Eyapaise the accused and her cousin had brought to the cousin's home a man with whom they had been drinking at a bar. While all three continued to drink, the man sexually assaulted Ms. Eyapaise by placing his hands on her breasts and legs several times, in spite of the fact that she not only objected but also struck him in the face on each occasion. When the man grabbed her around the waist as she tried to leave the room, she broke free of his grasp, took a kitchen knife, and stabbed him in the neck.

Mr. Justice T.F. McMahon accepted that the accused had endured a life of sexual and physical abuse and acknowledged that, as a woman who had been repeatedly battered, she may have been under a reasonable apprehension of grievous bodily harm from "even" a stranger: "Given the realities now recognized by Lavallee it may be that the exterior source of that perceived threat, namely someone other than the long-term abuser, may not itself preclude a plea of self-defence."[61] However, he did not accept that she, on reasonable grounds, believed that she could not otherwise preserve herself from that harm,[62] as is required by s. 34 of the Criminal Code, which governs the defence of self-defence:

> Her cousin Donald Ironbow was present and could have intervened, as in fact he eventually did. Mrs. Ironbow was in an adjacent room and apparently sober. Boutin was a stranger. Had the accused left in a taxi as she had arrived, he could neither follow nor find her. A phone was close at hand to call the police or her husband. She struck Boutin twice and twice he stopped his objectionable conduct at least for awhile. There is no evidence that he was violent in the usual sense of the word. The accused's actions belie the feeling of helplessness or the paralysis of fear that is more typical of a battered woman in an abusive domestic situation.[63]

He convicted the accused of the offence of assault causing bodily harm, and remitted the matter for sentencing.

These cases illustrate how deeply entrenched the requirement of women's gender role conformity is: women who respond to violence with aggression may not receive the same

---

[60] Supra note 44 at 20.

[61] Supra note 45 at 250-51.

[62] Ibid. at 251.

[63] Ibid.

recognition as "true" "battered women". Several of the cases also suggest that judges are improperly applying s. 34(2), and are failing to apply Lavallee. For example, Ms. Dunlap was apparently not eligible for self-defence in spite of the trial judge's recognition of the threat she faced, because, according to the appellate court, "[t]he trial judge recognized that more force was used than was necessary by the respondent in warding off the deceased".[64] It should be noted that the use of such a purely objective test in fact constitutes legal error under the terms of s. 34 of the Criminal Code.

Justice Glube never explained why the actions of Ms. Whitten did not raise the issue of self-defence, although she accepted as fact that the accused was confronted by a raging partner who himself held a knife as he advanced.

Ms. Howard was faulted for bringing a knife into an otherwise unarmed altercation, but we have no information as to the context in the sense of the kind of physical risk the accused faced given past violence from her partner.

Ms. Tran was also involved in a physical confrontation with the deceased, and given the man's past assaults and his escalating efforts to gain control over his wife, the risk of extreme danger may well have been high.

While the evidence is unclear as to whether Ms. Bennett was confronted with a situation fitting traditional notions of self-defence, her acts were within the defence articulated by Madam Justice Wilson in Lavallee, in that a woman need not wait until her life is in imminent danger, but is entitled to act to preserve her own life when she can.

Finally, both Ms. Catholique and Ms. Eyapaise were in obviously dangerous situations that posed the risk of grievous bodily harm within the meaning of self-defence. Each had "reasonable grounds" to believe that nothing short of the actions taken would preserve them from the threatened harm, not only because women can rarely match men's physical strength without a weapon like a broken bottle or a knife, but also because Ms. Catholique had already experienced extreme violence from her partner and, in the case of Ms. Eyapaise, nothing seemed to deter the man's assaults upon her, including the presence of her cousin.

The cases of Howard, Catholique, Raymond, Tran and Eyapaise can also be understood in light of racism within both the criminal "justice" system's construction of Aboriginal and Asian women and the understanding of the "battered woman syndrome". The violence of white women is pathologized as unwomanly, and rendered explicable through BWS and the re-characterization of the women as stuck in the cycle of violence, paralyzed, and helpless. On the other hand, the violence of Aboriginal women in Canada may be seen, through the lens of racism, as consistent with stereotypes of Aboriginal women, and thus not requiring rationalization through syndromization. Although the stereotypes of Asian women may include

---

[64] Supra note 39 at 266.

features that seem consistent with the BWS stereotype, such as passivity, Asian women who do not match the stereotype, such as Ms. Tran, may be doubly punished.[65] Further, the other stereotypes of Asian women as deceitful and conniving[66] will conflict with the BWS stereotype.

The work of Julie Stubbs and Julia Tolmie[67] pulls together Australian and United States research on the lack of fit between feminist accounts of violence and the experience of Aboriginal (Australian) and Black women, as well as the stereotypes of Aboriginal women perpetrated by the criminal justice system. They use this research to analyze the ways in which BWS might fail to serve Aboriginal women, for example by its narrow focus on self-defence rather than defence of their children or other kin members, or striking out at persons other than a male partner;[68] by the fact that Aboriginal women may not have sought criminal justice or social work intervention because these institutions themselves replicate relations of dominance and racism and their intervention may put not only the men but also the women themselves at greater risk of state violence;[69] because Aboriginal women may see alcohol as playing a significant role in the violence not recognized by accounts of battering that focus singularly upon patriarchy;[70] and because not only stereotypes about Aboriginal women and criminality may undermine the presentation of a passive "victim", but also because Aboriginal women are more likely than white women to be subjected to extreme violence and may be more likely to respond to violence with force,[71] again weakening reliance upon the paradigm of the "battered woman".

The judge in Tran invoked a well-known racist stereotype in referring to Ms. Tran's former boyfriend as "the inscrutable Kam Wu",[72] so it is not difficult to imagine that predominant images of Asian women may have affected the construction of Ms. Tran as not a "real" battered woman.

---

[65] Leti Volpp, "(Mis)Identifying Culture: Asian Women and the 'Cultural Defense'" (1994) 17 Harv. Women's L.J. 57 at 91.

[66] Ibid. at n. 146.

[67] "Race, Gender and the 'Battered Woman Syndrome'", supra note 7.

[68] Judy Atkinson, "Violence in Aboriginal Australia: Colonisation and gender" Part I (June 1990) Aborig. and Isl. Health Worker J. 5, and Part II (September 1990) Aborig. and Isl. Health Worker J. 4, and "Violence against Aboriginal women: Reconstitution of community law – the way forward" (1990) 2(46) Aborig. L.Bull. 6, discussed in Stubbs and Tolmie, ibid. at n. 102, and at 15.

[69] See the reference cited in Stubbs and Tolmie, ibid. at 15, notes 122-127.

[70] Ibid. at 18, n. 149.

[71] Ibid. at 14, notes 118-19 refer to statistics suggesting that Aboriginal women are killed at a rate ten times higher than white women, and at 21, n. 170 cite a study indicating that while the male:female ratio of homicide offenders was 3:1 generally in Australia, it was 1:1 for Aboriginal offenders.

[72] Supra note 44 at 18.

The judgments in Howard, Catholique, Raymond and Eyapaise contain little by way of overt racism, with the exception of the remark in Eyapaise that the accused's cousin's wife was "apparently sober", implying that we could otherwise assume that she was intoxicated because she was Aboriginal. At play in these cases may be a judicial preoccupation with the fact that the women themselves were drinking and were thus not perfect "victims", that these women did not seek the intervention thought to be appropriate, that Ms. Eyapaise struck back at a man not her partner, and that these women's self-defensive violence was at least as consistent with their Aboriginality as with BWS. Furthermore, at a more general level, the extraordinarily high rates of incarceration of Aboriginal women in Canada[73] and the brutal treatment that federally sentenced Aboriginal women have experienced at the hands of various components of the criminal justice system,[74] suggest that those who participate in constructing offenders for sentencing-- social workers, police, probation and parole officers, lawyers, prison guards, therapists, and judges-- may not readily view Aboriginal women as fitting within BWS.

These cases do not recognize the extremity of the violence they chronicle, nor the danger the women were in. The judges frequently do not describe or comment upon the women's efforts to seek help or the results of attempts to bring police or courts into the "private" sphere. The precipitating violence itself may be completely submerged as in: Phillips, where it seems highly implausible that the deceased was in no way violent toward the accused;[75] Raymond, where the past abuse was only alluded to;[76] Tran, where the trial judge discounted the evidence of the accused and suggested that Dr. Shane's evidence portrayed the physical abuse as more frequent and more serious than it was;[77] Eyapaise, where it was said that the man was not "violent" "in the usual sense of the word"; and Whitten and Catholique, where real evidence of danger was minimized by the judges.

The use of gender neutral language in several of the cases, "battered spouse" (Phillips, Tran and Raymond) and "men and women alike" "who live off the avails of prostitution" (Bradbury), suggests that judges may be equally willing to accept a "battered man" defence, thus further hiding the reality of violence in the lives of women. For example, Ontario Provincial

---

[73] Judge Murray Sinclair reports that in the provincial institutions, 70-90 per cent of women incarcerated are Aboriginal: "A Presentation to the Western Workshop of the Western Judicial Education Centre" (14 May 1990) in Abell and Sheehy, supra note 15 at 51, 52.

[74] See Fran Sugar and Lana Fox, "Nistum Peyako Seht'wawin Iskwewak: Breaking Chains" (1989-90) 3 C.J.W.L. 465.

[75] See supra note 34.

[76] See supra note 47.

[77] Supra note 44 at 19. The judge recounted episodes where the deceased banged the accused's head against the floor five or six times, dragged her by the hair from one room to another, punched her in the face, kicked her and choked her. He nonetheless confidently concluded at 19 and 27, that none of this abuse could have been viewed as life-threatening, from an "objective" perspective.

Court Judge John Bark recently gave a conditional discharge to a man who pled guilty to assault by throwing a garbage can at his wife, but argued that he was "provoked" by her "taunting". The judge stated, without revealing his sources, that "he was reminded of a statistic, one that is 'not very well publicized, and not likely to be: there are far more husbands abused by their wives than the other way around'".[78]

IV. SECTION 37 OF THE WHITE PAPER

The proposed law reads:

s.37(1) A person is not guilty of an offence to the extent that the person acts in self-defence or in defence of another person.

(2) A person acts in self-defence or in defence of another person if, in the circumstances as the person believes them to be,

(a) the person's acts are necessary for the defence of that person or the other person, as the case may be, against force or threatened force;

(b) the force is or would be unlawful; and

(c) the person's acts are reasonable and are proportionate to the harm that the person seeks to avoid.

V. ANALYSIS

I. Purpose of the Reforms

It is important to start with the purpose behind this body of work because it both explains why the proposal is so limited in vision and points the direction to re-thinking the defence of self-defence.

The introduction to the Consultation Paper on the proposed recodification states that the goal of the project as a whole is to "develop a new General Part which will be more complete and understandable to Canadians, will reflect modern Canadian social values, and will have the respect, commitment and confidence of the people of Canada".[79] However, in introducing the specific proposals for the law of self-defence, the Sub-Committee of the Standing Committee on

---

[78] "Taunted husband lashes out at wife" Cobourg Daily Star (22 July 1993) 2.

[79] Supra note 2 at iii.

Justice and the Solicitor General stated that the motivating force behind the reforms to the law of self-defence is the simplification of the law.[80]

Given that the government is obliged to uphold ss. 15 and 28 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms,[81] and assuming that it is also committed to producing just results, a more appropriate framework for the Recodification Project would be to ask whether the law of self-defence achieves compliance with s. 15 of the Charter. Such a project would identify the ways in which the current law of self-defence has operated, and would ask whether it challenges or reinforces relations of inequality and dominance. It would prompt examination of the situation of women as a group as offenders to ascertain whether the law of self-defence is gender neutral in effect, which was the underlying legal premise of the decision in Lavallee.[82] It would also require that the situation of victims of lethal self-defence be carefully examined to see whether their ss. 7 and 15 rights have been violated, consistent with statements from the Supreme Court of Canada in R. v. Seaboyer.[83]

Section 15 of the Charter imposes affirmative obligations on the government to: ensure that proposed laws do not have a disparate effect upon "historically disadvantaged groups" such as those identified in s. 15(1); ensure that such laws offer equal benefit to all such groups; and to draft laws that decrease inequality and social relations of dominance and abuse.[84] In other words, the government's legal responsibility is to draft criminal law that reduces "patriarchal control of women's lives".[85]

Given that the task taken on for self-defence was merely a "clean up" of existing complexities, the larger goals seem to have been abandoned for at least this defence. Furthermore, even these larger goals are quite vaguely stated, without reference to the legal obligations of government to comply with human rights laws and the Charter, and without articulated intent to identify and remedy unjust applications of the criminal law. A clear legal

---

[80] Report of the Sub-Committee on the Recodification of the General Part of the Criminal Code of the Standing Committee on Justice and the Solicitor General, First Principles: Recodifying the General Part of the Criminal Code of Canada (Ottawa: Supply and Services Canada, 1993) at 71.

[81] Part I of the Constitution Act, 1982, being Schedule B of the Canada Act (U.K.) 1982, c.11.

[82] Isabel Grant, Dorothy Chunn and Christine Boyle, The Law of Homicide (Toronto: Carswell, 1994) at 6-56: "[W]hile Lavallee was not a constitutional case, there is a hint of the constitutional implications with respect to s. 15 in the majority quotation from State v. Wanrow".

[83] [1990] 2 S.C.R. 577 at 603.

[84] See Andrews v. Law Society of British Columbia, [1989] 1 S.C.R. 143; R. v. Turpin (1989), 48 C.C.C.(3d) 8 (S.C.C.); Rodriguez v. B.C. (A.G.) (1994) 107 D.L.R.(4th) 342 (S.C.C.) at 362-63 (per Lamer, C.J).

[85] Christine Boyle et al., A Feminist Review of Criminal Law, supra note 7 at 2.

and constitutional framework for the project of law reform would result in a more comprehensive analysis and ultimately, a different kind of reform.

Recommendation:

1. The project of law reform for the defence of self-defence should be conducted within an equality rights framework that: 1) identifies the groups affected by the law of self-defence; 2) articulates the applicable equality law, including ss. 15 and 28 of the Charter; 3) drafts law reform proposals that not only offer equal benefit of the law to the groups affected, but also ensures that proposed laws would reduce the current disadvantage experienced by, for instance, women and racialized men and women.

II. Subjectivizing Self-Defence

The background literature on s. 37 states that its language "places more emphasis on the accused person's point of view than the current law does".[86] This is because, while s. 37 also requires that the defender's actions be "reasonable", "proportionate" and "necessary", these objective requirements are still to be assessed "in the circumstances as the person understood them to be"[87] [italics in original]. By contrast, the current law requires that the accused's belief in the need for defensive action be based directly on reasonable grounds.

Tim Quigley views this change as positive for women who kill abusive partners:

> It would ... give greater credence to the claim of a woman who had suffered repeated abuse from her partner that she, on the given occasion, saw the need to resort to defensive force, as occurred in the seminal [sic] Canadian case, R. v. Lavallee.[88]

As well, in thinking through the implications of possible judicial moves towards a pure objective standard for defences, Isabel Grant, Dorothy Chunn and Christine Boyle point out:

> If a young black male genuinely fears that he is going to be shot by a police officer, not only the Lavallee decision, but s. 15, at the very least, would require decision-makers to inform themselves about his perspective and the reasons for it in assessing reasonableness. At most, an equality analysis would require a subjective test as with mens rea.[89]

---

[86] Supra note 2 at 11.

[87] Ibid. at 12.

[88] Supra note 6 at 9.

[89] Supra note 81 at 6-56.

Before proceeding to an analysis of this aspect of the proposal, it is important to first note that the dichotomy between "subjective" and "objective" in the criminal law governing mental intention is not necessarily clear, consistent or morally justifiable. For instance, there is scholarship that suggests that the "subjective" and "objective" concepts overlap in theory and in practice,[90] that the subjective test is not in fact applied to most offenders or for most offences,[91] and that the notions of "fault" that underlie the subjective/objective debate do not serve the interests of women.[92] Thus, until further work has been done on re-conceptualizing the concept of mental intention for criminal law so as to, for example include systemic bias and power relations as part of the concept of "fault", some amount of caution must be exercised so as to avoid wholesale adoption of the underlying premises.

There are three points to be made in opposition to further subjectivizing self-defence. First, battered women who kill their abuser or racialized men who kill police may be as unlikely to be acquitted under a subjective standard as they are under the current mixed standard. The current standard, as interpreted in Lavallee, allows additional evidence to be introduced by an "expert" that provides "objective" context for the accused's perception of danger, and to counteract prevailing stereotypes about persons in the situation of the accused.

Without here commenting on the problems for women created by the use of "experts" and "syndromization", the significance of the opportunity to introduce statistics and context for any accused whose experience is foreign to the "average juror" must be emphasized. A move towards subjectifying this defence will mean that the legal basis for this evidence, "reasonable grounds", will disappear and the accused will be left with only her (or his) "incredible" testimony.

This conclusion is feasible in spite of the caveat by Grant, Chunn and Boyle that the current mixed standard conceivably "can also be used to reinforce dominant perceptions. For instance, a Lavallee-type approach could be used to heighten empathy for the situation and experiences of a police officer arguing self-defence".[93] This type of argument is possible only

---

[90] Nicola Wright, "Overview of the Concept of Mens Rea" [unpublished] (Paper prepared toward completion of LL.M. Thesis, University of Ottawa, 1994).

[91] For discussion see Neil Sargent, "Law, Ideology and corporate Crime: A Critique of Instrumentalism" (1989) 4 Can. L. & Soc. 39; Andrew Hopkins, "Class Bias in the Criminal Law" in Steven Brickey and Elizabeth Comack, eds. The Social Basis of Law: Critical Readings in the Sociology of Law (Toronto: Garamond Press, 1986) 127; and Dianne Martin, "Passing the Buck: Prosecution of Welfare Fraud; Preservation of Stereotypes" (1993) 12 Windsor Y.B. Access Just. forthcoming.

[92] See Annalise Acorn, "The Defence of Mistake of Fact and the Proposed Recodification of the General Part: Feminist Critique and Proposals for Reform" (Ottawa: Status of Women Canada, 1995) and sources discussed at 4-14.

[93] Ibid. at 6-45.

if it is accepted that the scene facing a police officer is "beyond the ken of the average juror"[94] and if police statistics are used out of context.

Second, a subjective standard will increase the chances of acquittal for men accused of femicide and for police who have killed unarmed, racialized men. Numerically, the victims of police homicide far outnumber the number of racialized men who kill police,[95] and wives are 3.2 times more likely to be killed by their husbands than they are to kill him.[96] While it is true that police access to successful invocation of self-defence in these situations can hardly be improved upon, this reform would make conviction virtually impossible.

Men who batter, and particularly those whose partners have a history of fighting back, may be enabled by this reform to argue self-defence when they have killed their partner.[97] The women who are most vulnerable to a man's claim that may be believed that he acted in self-defence are those same women who are less likely to be perceived as "battered women": women with criminal records; women with substance abuse problems; women who have been in institutions as youths; and racialized women such as Aboriginal and Black women.

Third, the move toward subjectivizing self-defence also means that an accused who allegedly misperceives the need for defensive violence may be entitled to use evidence of his intoxication in support of the defence. Under the current s. 34 this evidence is barred by the requirement that the accused's perception of danger be based upon reasonable grounds,[98] but the proposal opens up arguments favouring intoxication evidence, as evidenced by Tim Quigley's argument on this point.[99] The Supreme Court of Canada's decision in R. v. Daviault[100] only strengthens the argument.

---

[94] Lavallee, supra note 13 at 113.

[95] While at least 12 black and Aboriginal men had been killed by police in the period 1987-1993, there has been no media reports suggesting that any police officers have been killed by racialized men.

[96] Margo Wilson and Martin Daly, "Spousal Homicide" (1994) 14:8 Juristat 4.

[97] It would appear that currently, men's ability to use self-defence when they have killed their partner is limited, but not absolutely barred. For one example of successful use, see Jill Morison, "Mom found daughter dead" The [Hamilton] Spectator (20 November 1990) C1; Interval House of Hamilton-Wentworth, "Appeal of Acquittal in Guy Ellul Murder Trial" [unpublished] (Memo to community members and organizations, Hamilton, 31 January 1992).

[98] Reilly v. R. (1984), 42 C.R.(3d) 154 (S.C.C.) dismissed an appeal from conviction for murder by a man who had tried to claim intoxication and self-defence regarding the killing of his partner. The Court held that the trial judge had properly excluded evidence of intoxication based on the reasonableness requirement of s. 34(2).

[99] Supra note 6 at 11.

[100] No. 23435 (S.C.C., 30 September 1994).

Given the gendered nature of alcohol abuse (men outnumber women 3:1), the statistics linking alcohol abuse with violence, and the disparate use of the intoxication defence by men who have sexually or otherwise assaulted women,[101] this more subjective standard is likely to play a role in further reinforcing the legal tolerance of violence against women.

Recommendation:

1. Research and analysis should be directed toward a re-conceptualization of the mental intention or fault element for criminal law responsibility. It should include investigation of the notion of systemic inequality and bias as part of the concept of "fault".

2. The proposed s. 37 should be re-drafted to remove the new focus on the accused's subjective appreciation of the situation requiring self-defence.

III. The Objective Requirements of "Reasonableness", "Necessity", and "Proportionality"

At the same time as going too far with the subjectivist approach, s. 37 also risks placing a more stringent objective rider on self-defence. This risk arises for three reasons. First, the proposed defence replaces a single requirement of "reasonable grounds" with three objective criteria. In particular, it should be noted that the requirements of "necessity" and "proportionality" are completely new to s. 34(2), which is the section most frequently invoked by accused, and thus new burdens would be imposed under this reform for most accused.

Second, Quigley points out that "proportionality", and, this author would add, "necessity" are more stringent requirements than basic "reasonableness".[102] For women and racialized peoples, whose experiences have never been understood to fall within conceptions of the "reasonable person",[103] these additional tests might prove impossible to meet. Furthermore, necessity and proportionality might resurrect the common law requirement of "imminence" that was rejected by the Court in Lavallee.

Third, although these three criteria are to be evaluated from the accused's standpoint, because they are separated from the initial subjective element, they "threaten[] to overwhelm the subjective approach to circumstances and Lavallee".[104]

---

[101] See the statistics discussed in Elizabeth Sheehy, The Intoxication Defence in Canada: Why Women Should Care (Ottawa: Canadian Advisory Council on the Status of Women, 1995) at 7-8.

[102] Supra note 6 at 12.

[103] See the extensive discussion of the history and premise of the now gender-neutral "reasonable man" test in Sheila Galloway and Joanne St. Lewis, supra note 14 at 11-14.

[104] Ibid. at 14.

The danger of going too far with the objective requirements is that the very limited availability after Lavallee of self-defence to women who kill may be closed off. At the least, the proposed s. 37 might curtail any further expansion of self-defence for women, which, it will be argued below, is a reform that should be pursued, in keeping with s. 15 of the Charter.

Recommendation:

1. The proposed law should incorporate the mixed subjective/objective test currently found in s. 34(2) of the Code, "the accused believes, on reasonable grounds", for any of the legal requirements for self-defence.

2. The proposed law should not, in any form, re-introduce the common law "imminence" criterion.

IV. Half-way House of Manslaughter

Quigley points out that a possible consequence of the language used to frame s. 37, "To the extent that", is that an unsuccessful attempt to use self-defence for a charge of murder may result in a manslaughter conviction.[105] This idea that the statutory defence should provide for a middle ground of manslaughter if the defence succeeds on some grounds but fails due to the excessive use of force, has also been proposed by the Canadian Bar Association Task Force,[106] by the Department of Justice in informal discussions, and by Quigley as a fall-back position.[107]

From the point of view of women who kill violent partners and adult children who kill abusive fathers, the idea of a middle ground is regressive. This is because instead of a jury being faced with the stark choices of convicting an accused for murder, which carries a mandatory minimum sentence, or acquitting the accused altogether on the basis of self-defence, the jury would be offered the attractive option of a "compromise" verdict of manslaughter. While it is true that it is always open to a jury to acquit of murder and convict of manslaughter, and that judges must instruct juries to this effect in light of the requirement that the Crown prove the intent to kill beyond a reasonable doubt, there is a serious risk that jurors will convict women of manslaughter under such a proposal, when they would otherwise have acquitted them.

The argument that women may lose the possibility of outright acquittal is grounded in the research in Part III of this paper, which suggests that no women have yet reaped the full defence of self-defence and that women who should be acquitted of homicide are instead pleading guilty to manslaughter.

---

[105] Ibid. at 7-8.

[106] Supra note 5 at 182.

[107] Supra note 6 at 18-19.

One response to this information could be that, in fact, a half-way measure like manslaughter would prove a benefit to women such as the accused in these cases. On the assumption that the accused pled guilty to manslaughter rather than go to trial because they were at risk of receiving the losing end of an "all or nothing" proposition of acquittal or conviction for murder, one could argue that the proposal offers an advantage to such women. Thus, the idea is that going to trial would not be so risky if there were a real alternative of a manslaughter verdict. More women would try to argue self-defence, and ultimately, perhaps more acquittals would ensue.

This argument is weakened by its premises that such women should have to go on trial for murder in the first place, and that a conviction for manslaughter in these circumstances is acceptable. In almost all of these cases described above, it appears that the women were in fact defending their lives. This comment applies as well to Eyapaise, which involved a sexual assault: no woman who is attacked can know whether she will survive this attempt to obliterate her individuality and integrity. These women should have been acquitted, based on self-defence, by any fair-minded jury.

A decision to plead guilty to manslaughter rather than go to trial is based on several factors that have s. 15 implications. The first is that women have no guarantees that they will receive a non-discriminatory trial given the judicial discretion available on questions of admissibility of evidence and instructions to the jury, women's financial limitations in terms of reliance on legal aid lawyers and their ability to hire "expert" evidence, the intense anger and disgust levelled at women perceived to be violent,[108] and given the racism that many accused women will face from lawyers, judges and jurors, which may distort their chances of acquittal.

By way of example, note the two United States studies that document bias in the application of self-defence for battered women. One study indicted that although 75 per cent of the 223 cases studied involved women who killed in the midst of actual confrontations, the conviction rate was high because of "the failure of trial judges to apply the generally applicable standards of self-defence jurisprudence in cases where the defendants are battered women".[109] As well, research in the United States indicates that Black women are twice as likely to be convicted when charged with the killing of their mates as white women.[110]

The most recent work of Julie Stubbs and Julia Tolmie also suggests that the half-way house approach may have a negative impact on racialized women. In their review of the cases

---

[108] See Adrian Howe, "Chamberlain Revisited: The case against the media" (1989) 31-32 Refractory Girl 2 for the analysis; see Lynn Crosbie, "Women Who Love to Kill Too Much" (September-October 1994) This Magazine 54 for an example.

[109] Holly MacGuigan, supra note 7 at 384. She notes an extremely high rate of success on appeal, 40 per cent, based on errors by trial judges: ibid. at 432-33.

[110] Studies cited by Elizabeth Schneider, supra note 7 at n. 185.

in which women have argued some form of "battered woman syndrome" as part of their defence, they found five cases in which racialized women (four Aboriginal women and one Cambodian woman) were charged with murder. In three of these, counsel argued provocation in the alternative, and in all three cases, the woman was convicted of manslaughter.[111] While there may well be strictly legal explanations for these results, there is also a significant risk that these results were influenced by racism.

Although we do not yet have comparable empirical work in Canada, of the eight reported cases decided since Lavallee where manslaughter was pleaded to or where self-defence was rejected, at least five involve racialized women. In fact, the successful use of self-defence pursuant to Lavallee is extremely rare: there are no reported cases in which any woman has successfully argued this specific defence,[112] let alone a racialized woman.

The second reason that women may plead guilty rather than face trial is that, as survivors of long-term abuse, and as women whose confidence and sense of entitlement has been severely eroded, these women may not have the stamina or perspective to withstand a trial. Defence lawyers have stated that their clients believe that they are responsible for their mate's death, no matter how prolonged the violence, no matter how imminent their own demise had they failed to defend themselves. In other words, women who are in this situation are extremely vulnerable: all women are socialized to accept responsibility for the well-being of others, and these women, like many of us, have internalized all the systemic ways in which women are told that we are responsible for men's behaviour; they have often fought back, so that they are well aware of the masculinist maxim, "it takes two to tango"; and they have just ended the life of someone who they had deep feelings about, had children with, and so on. It is extremely important to separate women's socialization and feelings of remorse and guilt from the issue of legal guilt. The Crown decision to go ahead and charge a woman with first degree murder in this situation, particularly when there is a record of violence against the woman, is coercive and exploitative in the extreme.

Finally, the third reason that women may plead guilty rather than face trial on murder charges is that the price, if self-defence fails and the woman is found guilty of murder, the trial judge has no discretion in the sentence: there is a minimum sentence of life imprisonment for murder, whereas for manslaughter, the judge has a range of options, including non-custodial sentences.

---

[111] See Stubbs and Tolmie, "Battered woman syndrome in Australia", supra note 7 at 204.

[112] See Petel, supra note 30 and R. v. Koyina, [1989] N.W.T.J. No.94 (S.Ct.) (pre-Lavallee but the result has not been reported).

Recommendation:

1. The proposed s. 37 should not include a manslaughter option in the event that the accused fails to make out a successful defence. This should be made clear by deleting the words, "to the extent that".

2. Research should be conducted to ascertain whether women are pleading guilty to manslaughter rather than arguing self-defence at trial, why such decisions are being made, and whether any women are receiving the benefit of Lavallee.

3. Research should be conducted as to the influence of Lavallee on the charging practices of police and Crown attorneys.

4. Specific guidelines should be created for prosecutors that address whether and when it is appropriate to charge battered women with homicide and assault.

5. The mandatory minimum sentence for murder should be repealed.

6. A process should be set up for a systemic or en bloc review of the cases of women serving federal sentences who did not receive the benefit of Lavallee.

V. The Limitations of the Defence for Racialized Women, Women with Disabilities, Lesbians and "Criminalized" Women

The proposal as drafted does nothing to specifically address the question of whether racialized women, women with disabilities, lesbians and "criminalized" women have equal access to the defence of self-defence, in accordance with s. 15 of the Charter. In fact, statements in the Consultation Paper and the Technical Paper, which refer to the law post-Lavallee as allowing a judge to consider an accused's "personal characteristics"[113] or her "individual characteristics",[114] are misleading as to the law and may well reinforce both sexist and racist stereotypes.

The emphasis on "syndrome" evidence was noted in some of the cases above and is implicit in the statements made in the Consultation and Technical papers. Lavallee has permitted the use of "expert" evidence as relevant to the objective rider on self-defence, that the accused have reasonable grounds for her belief that her defensive force was necessary. Evidence about prior violence, about failure of the criminal justice and other systems of intervention, and of systemic racism provide context to assess the "reasonableness" of the woman's actions, not to

---

[113] Supra note 3 at 32.

[114] Supra note 2 at 12.

locate an individual "characteristic" or deficiency in her.[115] The interpretation that suggests that "personal" or "individual" characteristics are now relevant not only fails to comprehend the legal rule in Lavallee, but also risks sex stereotyping women as unbalanced and of degrading the "psyche" of racialized women who have been battered.

Further, as noted in the prior section, the United States experience suggests that racialized women are even less likely than white women to receive the benefit of self-defence. According to Sharon Allard, the dominant images in United States culture portray Black women as hostile and domineering, and as immoral.[116] Jacinth Herbert similarly describes the racist stereotypes of Black women in Canada.[117] These images are incompatible with the "battered woman's syndrome" image of a passive, demoralized victim, and may well account for Black women's inability to use self-defence successfully.

Julie Stubbs and Julia Tolmie emphasize the need for Aboriginal women's actions to be placed within the greater societal context of racism and the non-response of the criminal justice system. They also point out that the emphasis on individualized "syndrome" evidence is used inappropriately when "experts" comment on the woman's i.q., or other such matters.[118]

In the Canadian context, statistical work on racism and self-defence, or indeed, detailed case studies have yet to be produced. In Canada, we have statistics that suggest that Aboriginal women are more likely than non-Aboriginal women to be incarcerated for crimes of murder, manslaughter and assault.[119] As well, it seems that Aboriginal men in Ontario are more likely to be killed by a family member, such as a mate, than are non-Aboriginal men.[120] These statistics suggest that the barriers identified for Aboriginal women in Australia to use of self-defence may well be replicated in Canada. As well, other racialized women, such as Asian women, may face similar racist barriers to justice when they kill their batterers.

We have very little information about the impact of the law of self-defence upon lesbians, women with disabilities, and women who have been processed through the criminal law or

---

115 See also the discussion of this point by Grant, Chunn and Boyle, supra note 81 at 6.43: "Lavallee can be read as applying the same standard to all, while requiring the decision-maker to inform himself of the overall context in applying that standard."

116 Cited in Schneider, supra note 7 at n. 185.

117 "'Otherness' and the Black Woman" (1989) C.J.W.L. 269 at 274: "Black women are seen as aggressive, rebellious, rude, and livid".

118 Stubbs and Tolmie, "Battered Woman Syndrome in Australia", supra note 7 at 214.

119 Carol LaPrairie, "Aboriginal Women and Crime in Canada: Identifying the Issues" in Ellen Adelberg and Claudia Currie, eds. In Conflict With the Law (Vancouver: Press Gang, 1994) 235 at 236.

120 Anthony Doob, Michelle Grossman and Raymond Auger, "Aboriginal homicides in Ontario" (1994), 36 C.J. Criminology 29 at 44.

young offenders systems. Members of all three groups experience high levels of victimization by assaultive men because they are targeted as vulnerable and because they are not likely to report the offence or to be believed if they do.[121] Lesbians, like racialized women, may be perceived as improbable "battered women" because of the lesbophobic stereotypes of lesbians as "aggressive" and because they too are often unwilling to seek police assistance. Women with disabilities may not have sought police or other intervention because they may be totally dependent upon their assailant and because the systems of intervention may not be accessible.[122] Women with disabilities may also experience difficulties with the objective standards used for self-defence, given that their experience of the need to protect themselves with force would not be understood generally; women with psychiatric disabilities would face particular problems in this regard, as their perceptions may be interpreted as inherently "unreasonable".[123] Women who have criminal or young offenders records will also be seen as discreditable, and will have difficulty in using self-defence for the same reasons.

Recommendation:

1. The law post-Lavallee needs to be clarified in public education efforts so as to avoid sexist and racist backlash. Public documents should indicate that the law applies the same standard to all, but requires context and background in order to do so fairly.

2. Research should be designed to assess whether there are particular reforms that would ensure that reform of the law of self-defence is equally useful for racialized women, women with disabilities, lesbians and "criminalized" women, and that it moves towards reducing patriarchal control over their lives.

VI. Failure to Consider the Adequacy of Self-Defence for Women who are Parties and Others

The final point regarding the proposed s. 37 is that the drafters have not engaged in any searching inquiry as to whether women who are convicted as parties to their mate's death or who have contracted for their killing should be entitled to some form of self-defence. The current draft may pose a problem for such cases because, in relying on the language of "self-defence", what is invoked is the image of hand-to-hand combat, not a planned action.

---

[121] Canadian Panel on Violence Against Women, Changing the Landscape: Ending Violence -- Achieving Equality (Ottawa: Minister of Supply and Services, 1993) at Part III, ch.7 (women with disabilities) and ch.9 (lesbians).

[122] Sandra Goundry, Women, Disability and the Law: Identifying Barriers to Equality in the Law of Non-Consensual Sterilization, Child Welfare and Sexual Assault (Winnipeg: Canadian Disability Rights Council, 1994) at 79-84.

[123] Ibid. at 92-101.

The work of Felicity Hawthorn[124] and Sheila Noonan[125] have raised serious issues of fairness in the application of the criminal law. The way that self-defence is framed would preclude a woman from using it if someone other than herself, such as a boyfriend, neighbour, or son kills her mate. These are in fact very realistic scenarios for desperate women, particularly when others close to the woman have watched the escalating violence, or have themselves been threatened by it. Killings that occur in these circumstances are too planned to fit within the traditional understanding of self-defence, but clearly should be encompassed by an understanding of the criminal law, consistent with Lavallee, that we cannot demand that women wait until they are confronted with a mate in a murderous rage to act to save themselves.

Recommendation:

1. The proposed law of self-defence should expressly contemplate that a woman might be able to use it as a party or for contract killings.

VI. NEW DIRECTIONS FOR SELF-DEFENCE

The idea advanced in this part is not "new" in that it has been advanced by feminists as early as 1985, in A Feminist Review of Criminal Law,[126] and 1987.[127] This idea is that we should codify a broad defence of preservation of self or other persons.

This defence would use a mixed subjective and objective standard, as is used in the current s. 34 and would specifically provide for the admissibility of evidence of prior violence by the deceased against the victim or others, as is provided by many state laws in the United States.[128] It would direct the trier of fact to consider what options the accused understood herself to have, in light of: threats by the accused, including threats as to immigration status and child custody; systemic racism and gender bias; the accused's own experience of legal systems, both foreign and domestic; her access to the legal system in light of barriers posed by language and systemic failure to accommodate disabilities; her need for economic support; and her responsibility to care for children or others. It should specifically state that it is available to all forms of homicide, whether actually committed by the accused's own hand.

This type of reform would take the emphasis off "syndrome" evidence and focus instead on the actual context for the accused's actions; it is sufficiently broad to allow a woman who,

---

[124] Felicity Hawthorn, "Interviews with Four Battered Women at the Prison for Women who are Serving Life Sentences for Murder" [unpublished] (Toronto, 27 April 1992).

[125] Supra note 7.

[126] Christine Boyle et al., supra note 7 at 41.

[127] Elizabeth Sheehy, Personal Autonomy and the Criminal Law, supra note 7 at 40.

[128] See MaGuigan, supra note 7 at 451-58.

in desperation contacts others to help her extricate herself; it would not contain a limited time frame within which the threat and the accused's actions would be assessed; and it would provide means by which context, such as systemic racism, can be articulated as part of the event. Sheila Noonan has cautioned that should we pursue such an option, we must ensure that we do not penalize women who did not seek criminal law intervention, that we do not inadvertently resurrect the common law requirement that the accused face "imminent" death before she resort to self-defence, and that we disavow any law that purports to create a paradigm of how battered women behave.[129] It is also important that this defence not further insulate police violence or men's violence, and it must therefore focus on the deceased's violence, and not the violence of others in their racial group. It must also be limited to defending the lives of "persons", so that it cannot be used to justify defending the life of a foetus.[130]

Recommendation:

1. A new defence of self-preservation or preservation of the life of another person should be developed, which would not use the language of "battered woman syndrome", but would instead focus on the past violence or threats of the deceased and the options that the accused reasonably perceived herself to have had.

2. Other ideas need to be explored in this regard, such as whether male batterers should be precluded from reliance on self-defence; whether the removal of the special rules (now s. 35) for those who provoked the confrontation will facilitate men's resort to self-defence; and whether a duty to retreat rather than kill should be imposed in some circumstances.[131]

VII. RECOMMENDATIONS

1. The project of law reform for the defence of self-defence should be conducted within an equality rights framework that: 1) identifies the groups affected by the law of self-defence; 2) articulates the applicable equality law, including ss. 15 and 28 of the Charter; 3) drafts law reform proposals that not only offer equal benefit of the law to the groups

---

[129] Supra note 7 at 263.

[130] See R. v. Manning (1994), 31 C.R.(4th) 54 (B.C. Prov.Ct.) where the judge allowed a defence of necessity to a man who punched his eight month pregnant partner in the face, allegedly to protect the foetus from her.

[131] Statistics for 1991-92 indicate that the victim was "the first to use or threaten to use physical force or violence in the incident" in 52 per cent of husband-victim cases and 6 per cent of wife-victim cases: Wilson and Daly, supra note 96 at 7. Christine Boyle has given a great deal of thought to this issue, and has attempted to construct a duty that would be gender-neutral but would respect the dangers and burdens that women who attempt to "retreat" by leaving their homes face. Her work should be carefully studied before any recommendation is made. See her segment of the Forum papers by Martinson, MacCrimmon, Grant and Boyle, supra note 7 at 60. See also Grant, Chunn and Boyle, supra note 82 at 6.49-6.55.

affected, but also ensures that proposed laws would reduce the current disadvantage experienced by, for instance, women and racialized men and women.

2. Research and analysis should be directed toward a reconceptualization of the mental intention or fault element for criminal law responsibility. It should include investigation of the notion of systemic inequality and bias as part of the concept of "fault".

3. The proposed s. 37 should be re-drafted to remove the new focus on the accused's subjective appreciation of the situation requiring self-defence.

4. The proposed law should incorporate the mixed subjective/objective test currently found in s. 34(2) of the Code, "the accused believes, on reasonable grounds", for any of the legal requirements for self-defence.

5. The proposed law should not, in any form, re-introduce the common law "imminence" criterion.

6. The proposed s. 37 should not include a manslaughter option in the event that the accused fails to make out a successful defence. This should be made clear by deleting the words, "to the extent that".

7. Research should be conducted to ascertain whether women are pleading guilty to manslaughter rather than arguing self-defence at trial, why such decisions are being made, and whether any women are receiving the benefit of Lavallee.

8. Research should be conducted as to the influence of Lavallee on the charging practices of police and Crown attorneys.

9. Specific guidelines should be created for prosecutors that address whether and when it is appropriate to charge battered women with homicide and assault.

10. The mandatory minimum sentence for murder should be repealed.

11. A process should be set up for a systemic or en bloc review of the cases of women serving federal sentences who did not receive the benefit of Lavallee.

12. The law post-Lavallee needs to be clarified in public education efforts so as to avoid sexist and racist backlash. Public documents should indicate that the law applies the same standard to all, but requires context and background in order to do so fairly.

13. Research should be designed to assess whether there are particular reforms that would ensure that reform of the law of self-defence is equally useful for racialized women, women with disabilities, lesbians and "criminalized" women, and that it moves towards reducing patriarchal control over their lives.

14. The proposed law of self-defence should expressly contemplate that a woman might be able to use it as a party or for contract killings.

15. A new defence of self-preservation or preservation of the life of another person should be developed, which would not use the language of "battered women syndrome", but would instead focus on the past violence or threats of the deceased and the options that the accused reasonably perceived herself to have had.

16. Other ideas need to be explored in this regard, such as whether male batterers should be precluded from reliance on self-defence; whether the removal of the special rules (now s. 35) for those who provoked the confrontation will facilitate men's resort to self-defence; and whether a duty to retreat rather than kill should be imposed in some circumstances.

DOCUMENT: 830-536/017

CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE-TERRITORIALE DES MINISTRES RESPONSABLES DE LA CONDITION FÉMININE

À quoi ressemblerait le droit de la légitime défense pour les femmes?

Fédéral

OTTAWA (Ontario)
Les 25 et 26 mai 1995

À QUOI RESSEMBLERAIT LE DROIT DE LA LÉGITIME DÉFENSE POUR LES FEMMES?

Préparé par :

Elizabeth Sheehy

pour

Condition féminine Canada

1995

À QUOI RESSEMBLERAIT LE DROIT DE LA LÉGITIME DÉFENSE POUR LES FEMMES?

Elizabeth Sheehy

I. INTRODUCTION

Le présent document répond aux propositions soumises par le ministère de la Justice, dans le cadre du projet de recodification, afin de réformer le droit de la légitime défense. La proposition du ministère, dans ce domaine, est énoncée à l'article 37 du Livre blanc[1] et fait l'objet d'une brève explication dans le Document de consultation[2] et dans le document technique[3]. On retrouve des propositions très semblables dans les recommandations formulées par la Commission de réforme du droit du Canada[4] et par l'Association du Barreau canadien[5] ainsi que dans un document préparé par Tim Quigley[6] pour le compte du ministère de la Justice.

Il est aberrant de constater que les réformes proposées par ces auteurs n'établissent aucun lien avec l'imposant corpus d'études juridiques féministes portant sur ce sujet[7], avec

---

1 *Proposition de modification du Code criminel (principes généraux)*, Ottawa, ministre de la Justice. Voir également le rapport du Sous-comité sur la recodification de la partie générale du *Code criminel* du Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général, *Principes de base : Recodification de la partie générale du Code criminel*, (président, Blaine Thacker), Ottawa, Approvisionnements et Services, 1993, lequel formule quelques timides recommandations concernant la légitime défense, aux p. 71 et 72e.

2 *Projet de réforme de la Partie générale du Code criminel, Document de consultation*, Ottawa, ministère de la Justice, 1994, aux p. 13 à 15.

3 *Pour une nouvelle codification de la partie générale du Code criminel du Canada, Options de réforme*, Ottawa, ministère de la Justice, 1994, aux p. 31 et 32.

4 *Droit pénal, Partie générale : Responsabilité et moyens de défense*, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, aux p. 115 à 120; *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, Ottawa, Commission de réforme du droit, 1986, à la p. 37.

5 *Principes de responsabilité pénale : proposition de nouvelles dispositions générales pour le Code criminel du Canada*, Ottawa, Association du Barreau canadien, 1993, aux p. 79 à 109.

6 *Proposals to Amend the Criminal Code (General Principles) - Defence of the Person - Section 37*, document non publié, préparé pour le ministère de la Justice, 1994.

7 Pour avoir un aperçu de ces volumineux écrits, voir Christine Boyle, Marie-Andrée Bertrand, Céline Lacerte-Lamontagne et Rebecca Shamai, *Un examen féministe du droit criminel*, Ottawa, Condition féminine Canada, 1985, aux p. 43 à 48; Elizabeth Sheehy, *Autonomie personnelle et droit criminel : quelques questions d'avenir pour les femmes*, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1987, aux p. 36 à 40e, bibliographie aux p. 81 à 84e; Donna Martinson, Marilyn

les campagnes menées par des groupes féministes au Canada[8], en Angleterre[9], aux États-Unis[10] et en Australie[11] afin d'obtenir la libération de femmes à qui on a injustement refusé le recours à ce moyen de défense ou avec le fait que la jurisprudence faisant autorité

MacCrimmon, Isabel Grant et Christine Boyle, «A Forum on *Lavallee v. R.*: Women and Self-Defence», (1991) 25 *U.B.C.L.Rev.* 23; Martha Shaffer, «*R. v. Lavallee*: A Review Essay», (1991) 22 *Ottawa L. Rev.* 609; Christine Boyle, «The Battered Wife Syndrome and Self-Defence», (1990) 9 *Can J. Fam. L.* 171; Christine Boyle, «A feminist approach to criminal defences», dans Richard Devlin (dir.), *Canadian Perspectives on Legal Theory*, Toronto, Emond-Montgomery, 1991, 273; Jacqueline Castel, «Discerning justice for battered women who kill», (1990) 48 *U.T. Fac. L.Rev.* 229; Regina Schuller, «The impact of battered women syndrome testimony on jury decision-making: *R. v. Lavallee* considered», (1990) 10 *Windsor Y.B. Access Just.* 105; Elizabeth Comack, «Justice for Battered Women?», mai 1988, *Canadian Dimension* 8; Elizabeth Comack, *Feminist engagement with the Law: The Legal Recognition of Battered Woman Syndrome*, Ottawa, Institut canadien de recherches sur les femmes, 1993; Seema Ahluwalia, «Diminished conceptions of women in domestic violence research», dans Dawn Currie (dir.), *From the Margins to the Centre: Selected Essays in Women's Studies Research*, Saskatoon, Women's Studies Research Unit, 1988, 75; Sheila Noonan, «Strategies of Survival: Moving Beyond the Battered Woman Syndrome», dans Ellen Adelburg et Claudia Currie (dir.), *In Conflict with the Law*, Vancouver, Press Gang, 1993 247; Alison Young, «Conjugal Homicide and Legal Violence: A Comparative Analysis», (1993) 31 *Osgoode Hall L.J.* 761; Elizabeth Sheehy, Julie Stubbs et Julia Tolmie, «Defending Battered Women on Trial: The Battered Woman Syndrome and its Limitations», (1992) 16 *Crim.L.J.* 369; Elizabeth Sheehy, «Battered Woman Syndrome: Developments in Canadian Law After *R. v. Lavallee*», dans Julie Stubbs (dir.), *Women, Male Violence and the Law*, Sydney, Institute of Criminology, 1994, 174; Julie Stubbs et Julia Tolmie, «Battered Woman Syndrome in Australia: A Challenge to Gender Bias in the Law?, dans Julie Stubbs (dir.), *Women, Male Violence and the Law*, Sydney, Institute of Criminology, 1994, 192, bibliographie aux p. 238 à 256; Julie Stubbs et Julia Tolmie, «Race, Gender and the "Battered Woman Syndrome": An Australian Case Study», (1994) 8 *C.J.W.L.*, à paraître; Martha Mahoney, «Legal Images of Battered Women: Redefining the Issue of Separation», (1990) 90 *Mich.L.R.* 1; Katherine O'Donovan, «Defences for Battered Women Who Kill», (1991) 18 *J. Law & Soc* 219; Holly MaGuigan, «Battered Women and Self-Defence: Myths and Misconceptions in Current Reform Proposals, (1991) 140 *U.Pa. L.Rev.* 379 et Elizabeth Schneider, «Particularity and Generality: Challenges of Feminist Theory and Practice in Work on Woman-Abuse», (1992) 67 *N.Y.U. L.Rev.* 520.

8 Par exemple, la campagne menée par l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry pour obtenir l'examen en bloc des cas décrits par Noonan, *ibid.*, et Sheehy, *ibid.* de femmes condamnées à une peine de plus de deux ans pour homicide.

9 Au R.-U, les campagnes ont porté sur le cas de deux femmes, Sarah Thornton et Kiranjit Ahluwalia. Ces affaires ont été présentées par O'Donovan, précité note 7. Voir aussi Celia Wells, «Battered woman syndrome and defences to homicide: where now», (1994) 14 *Legal Stud.* 266 et Donald Nicolson et Rohit Sanghvi, «Battered Women and Provocation: The Implications of *R. v. Ahluwalia*», [1993] *Crim.L.Rev.* 728.

10 Pour un examen des stratégies adoptées dans divers États, voir Alison Madden, «Clemency for Battered Women Who Kill Their Abusers: Finding A Just Forum», (1993) 4 *Hastings L.J.* 1.

11 En Australie, plusieurs cas décrits par Stubbs et Tolmie dans «Battered Woman Syndrome in Australia», précité note 7, ont suscité des campagnes demandant clémence pour ces femmes.

en la matière s'est formée à partir des allégations de femmes et d'enfants ayant soutenu qu'ils se sont défendus[12]. Les propositions ne renferment non plus aucune analyse des décisions rendues depuis l'arrêt charnière *R. c. Lavallee*[13], ce qui ébranle également leur fondement juridique.

Manque également aux propositions de réforme l'examen d'un autre aspect de la légitime défense ayant une grande portée sur le plan de l'intérêt public, savoir les cas où des agents de police tuent des hommes ou des femmes racialisés[14] non armés. Comme il y a eu beaucoup de ces cas au Canada au cours de la dernière décennie[15] et que les acquittements prononcés à la suite de ces incidents ont suscité colère et crainte dans de nombreuses collectivités, le désintérêt des auteurs des propositions pour cet aspect de la question ne laisse pas de surprendre. Il est évident qu'une recherche aussi imprécise et étroite ne peut que passer à côté de plusieurs aspects.

Puisque aussi bien la situation imposant le recours à la légitime défense que les règles juridiques permettant d'invoquer ce moyen soulèvent de graves questions sur le sexisme et le racisme, ce sont ces aspects qui devraient orienter toute réforme juridique. C'est la thèse que défend le présent document. La partie II décrit l'état actuel du droit applicable en matière de légitime défense, en s'attardant particulièrement sur l'arrêt *Lavallee* et sur ses incidences, notamment la critique féministe du recours au syndrome de la femme battue. La partie III examine les affaires jugées depuis l'arrêt *Lavallee* afin de déterminer si, comme les féministes l'ont prédit, se posent des problèmes auxquels toute réforme devrait apporter une solution. La partie IV décrit la réforme proposée par le Livre blanc, et la partie V analyse en détail la proposition contenue à l'article 37, du point de vue des femmes en tant qu'accusées et en tant que victimes de violence ainsi que du point de vue des hommes et des femmes racialisés, qui sont plus vulnérables à la violence policière.

La partie V porte, plus précisément, sur les aspects suivants de l'article 37 : l'objectif visé par la proposition, la subjectivation du moyen de défense, les exigences relatives au caractère de «riposte» de l'action défensive et à son caractère «raisonnable» et «proportionné»,

---

12 Au Canada, il s'agit des affaires *R. v. Cadwallader*, [1966] 1 C.C.C. 380 (C.B.R. Sask.); *R. v. Bogue* (1976), 30 C.C.C.(2d) 403 (C.A. Ont.); *R. v. Whynot (Stafford)* (1983), 9 C.C.C. (3d) 449 (C.A. N.-É.) et *R. c. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852; (1990), 55 C.C.C.(3d) 97.

13 [1990] 1 R.C.S. 852; (1990), 55 C.C.C.(3d) 97.

14 Je m'inspire, quant à l'emploi de ce mot, de l'ouvrage de Sheila Galloway et Joanne St. Lewis, *Pour une réforme de la défense de provocation*, Ottawa, Condition féminine Canada, à paraître en 1995, note 1, parce qu'il rend compte de l'expérience du racisme et qu'il traduit l'idée que la «race» est une construction sociale et juridique.

15 Voir la jurisprudence citée dans le traité de Jennie Abell et Elizabeth Sheehy, *Criminal Law and Procedure: Cases, Context, Critique*, Toronto, Captus Press, 1993, aux p. 197 à 204.

la possibilité qu'un jury puisse condamner l'accusée pour homicide involontaire coupable plutôt que l'acquitter carrément, le fait qu'il ne fait pas disparaître les limites de l'arrêt *Lavallee*, particulièrement en ce qui a trait aux femmes autochtones et le fait qu'il n'élargit pas le moyen de défense pour qu'il soit applicable, par exemple, aux femmes qui ont joué un rôle dans le décès de leur partenaire ou aux femmes qui ont engagé quelqu'un pour tuer un homme violent. Finalement, la partie IV propose un nouveau moyen de défense, l'«autoprotection» et la «protection d'autrui».

II. LE DROIT DE LA LÉGITIME DÉFENSE

La Cour suprême du Canada a rendu l'arrêt *Lavallee* en 1990. Elle y reconnaissait expressément, pour la première fois, la pertinence juridique de la preuve du «syndrome de la femme battue» (SFB) en matière de légitime défense, lorsque ce moyen était invoqué par une femme ayant tué un partenaire violent. La Cour établissait un précédent, non seulement parce qu'elle infirmait des décisions qui jusqu'alors avaient empêché la présentation d'une telle preuve et d'un tel argument[16], mais encore parce que l'opinion de la majorité, rédigée par une juge féministe, donnait souplesse et ampleur au moyen de défense invoqué dans le contexte d'une relation marquée par la violence et laissait ouvertes des avenues qui, aux États-Unis, étaient déjà barrées par certaines décisions judiciaires.

La légitime défense, telle qu'elle est codifiée dans le *Code criminel du Canada*[17], fournit un certain nombre de moyens de défense ayant chacun leurs propres critères. Par exemple, le paragraphe 34(1) s'applique à l'accusée qui n'a pas provoqué son agresseur (la provocation comprenant, dans ce contexte, «des coups, des paroles ou des gestes» (art. 36)) et qui n'avait pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves. Cette accusée doit démontrer qu'elle n'a employé que la force nécessaire. Peut invoquer le paragraphe 34(2) l'accusée qui n'a pas provoqué l'agression mais qui avait l'intention de causer la mort de l'agresseur ou de lui infliger des lésions corporelles graves. Pour s'en prévaloir, l'accusée doit prouver qu'elle avait des motifs raisonnables d'appréhender la mort ou quelque lésion corporelle grave et de croire qu'elle ne pouvait pas autrement s'y soustraire. L'article 35 prévoit que l'accusée qui a provoqué ou commencé l'agression doit satisfaire aux critères du paragraphe 34(2), ne doit pas avoir eu l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves et doit s'être «retiré[e]» du combat et avoir tenté de l'abandonner avant qu'il devienne nécessaire de recourir à la légitime défense. Finalement, l'article 37 fournit un moyen de défense aux personnes qui se défendent ou défendent toute personne placée sous leur protection, si elles n'emploient que la force nécessaire pour prévenir l'attaque ou sa répétition.

---

16 Voir, par exemple, *R. v. Whynot (Stafford)*, précitée note 12, et *R. v. Lavallee*, [1990] 4 W.W.R. 1 (C.A. Man.).

17 L.R.C. (1985), ch. C-46.

Dans l'affaire *Lavallee*, le juge du procès avait accepté qu'un psychiatre témoigne quant au SFB de façon générale et quant à son opinion selon laquelle l'accusée en présentait les caractéristiques. Il avait permis au jury d'utiliser ce témoignage, dans sont interprétation du paragraphe 34(2), pour déterminer si l'accusée avait des motifs raisonnables d'appréhender la mort ou des lésions corporelles graves et de croire qu'elle ne pouvait autrement s'y soustraire. Le jury a prononcé un verdict d'acquittement de l'accusation de meurtre au deuxième degré.

La Cour suprême a confirmé la décision du juge du procès et maintenu l'acquittement. La juge Bertha Wilson a rédigé des motifs auxquels presque tous les juges ont souscrit[18], ce qui confère à l'arrêt une autorité considérable. Elle a d'abord statué que la preuve relative au SFB était admissible pour mettre en contexte les conditions d'application de la légitime défense relatives au caractère «raisonnable», lesquelles pourraient être interprétées, sinon, suivant une perspective masculine. Sur la question du point de vue à adopter pour évaluer la gravité et l'imminence de l'agression appréhendée, la juge Wilson a donc écrit :

> S'il est difficile d'imaginer ce qu'un «homme ordinaire ferait à la place d'un conjoint battu, cela tient probablement au fait que, normalement, les hommes ne se trouvent pas dans cette situation. Cela arrive cependant à certaines femmes. La définition de ce qui est raisonnable doit donc être adaptée à des circonstances qui, somme toute, sont étrangères au monde habité par l'hypothétique «homme raisonnable»[19].

Elle a fait remarquer également que la preuve relative au SFB est nécessaire pour dissiper les mythes sociaux sans substance entourant la violence conjugale qui, autrement, formeraient le contenu de la norme du caractère raisonnable appliquée par le juré moyen.

Sur la question de savoir, ensuite, si une femme doit se «retirer» en quittant son foyer avant de recourir à la violence contre son conjoint, la juge s'est exprimée ainsi :

> Je souligne ... qu'il n'appartient nullement au jury de porter un jugement sur le fait qu'une femme battue inculpée est restée avec l'homme qui l'agressait. Encore moins lui est-il permis d'en conclure qu'elle a renoncé à son droit à la légitime défense. Je signale en outre que la doctrine traditionnelle de la légitime défense n'exige pas qu'une personne quitte son foyer plutôt que de se défendre ... La maison d'un homme est peut-être son château, mais c'est aussi le foyer de la femme, même si elle peut lui paraître davantage comme une prison dans les circonstances[20].

---

18 Le juge John Sopinka différait d'opinion sur un point tout en parvenant aux mêmes conclusions.

19 Précité, note 13, à la p. 874.

20 *Ibid.*, à la p. 888.

Troisièmement, la Cour a relativisé la nécessité d'établir un lien temporel étroit entre l'attaque appréhendée et l'action défensive de l'accusée. La situation, en l'espèce, ne correspondait pas au modèle classique de la légitime défense, car le conjoint de l'accusée l'avait apparemment menacée de lui régler son compte «plus tard» quand les invités seraient partis de la maison, et celle-ci a fait feu sur lui alors qu'il quittait la chambre à coucher, l'atteignant derrière la tête. La Cour a statué que les femmes exposées à la violence peuvent plaider la légitime défense lorsqu'elles ont agi par anticipation, à l'encontre d'une violence future dont elles avaient été menacées, et qu'elles n'ont pas à attendre que «le couteau soit levé»[21]. La juge Wilson a affirmé clairement qu'une femme ne perd pas le droit d'invoquer la légitime défense du fait qu'elle a tué son partenaire alors qu'il ne posait pas de danger immédiat parce qu'il était endormi ou ivre mort :

> L'exigence ... qu'une femme battue attende que l'agression soit «en cours» pour que ses appréhensions soient reconnues comme juridiquement valables reviendrait, pour reprendre la formule d'un tribunal américain, à la condamner au [TRADUCTION] «meurtre à tempérament»[22].

Quatrièmement, l'analyse du SFB effectuée par la Cour dans l'arrêt *Lavallee* ne s'articulait pas autour de la question de savoir si une accusée en présentait ou non les caractéristiques. Elle mettait plutôt l'accent sur la nécessité de disposer de détails et d'un contexte concernant la violence de la situation dans laquelle se trouvait l'accusée et d'évaluer de façon réaliste les options qui lui étaient ouvertes. La juge Wilson a bien mentionné, dans ses motifs, les notions de «caractère cyclique de la violence» (Walker) et d'«impuissance acquise», mais elle a également énuméré d'autres raisons expliquant pourquoi une femme battue pouvait être incapable de quitter son conjoint, comme le «manque de compétences professionnelles, la présence d'enfants dont il faut prendre soin, la crainte que l'homme n'exerce des représailles»[23]. Il n'est pas nécessaire que la femme corresponde à certains stéréotypes de passivité ou d'«impuissance» pour pouvoir présenter ce genre de preuve, car la Cour a reconnu qu'elle peut avoir résisté ou tenté de partir :

> Le fait qu'elle a pu à l'occasion manifester un comportement agressif ou essayer (en vain) de partir ne milite nullement contre la conclusion qu'il existait une situation de violence systématique et implacable[24].

Bien que de nombreuses féministes se soient réjouies de la percée réalisée dans l'arrêt *Lavallee*, tant pour l'accusée que pour les vues féministes sur la violence masculine et sur les

---

21 *Ibid.*, à la p. 883.

22 *Ibid.*, à la p. 883.

23 *Ibid.*, à la p. 887.

24 *Ibid.*, à la p. 890.

femmes entretenant des rapports avec des hommes violents, des craintes ont été exprimées au sujet d'effets extrêmement négatifs que le SFB peut avoir sur les accusées, personnellement, et sur les femmes de façon plus générale. Celia Wells a bien résumé ces critiques et ces préoccupations :

(1) On présente cette question comme dépassant les connaissances d'un juré profane. La violence conjugale paraît de ce fait être une situation exceptionnelle.

(2) L'expert prend le pas sur la femme concernée, ce qui renforce les perceptions voulant que les femmes manquent de crédibilité.

(3) Les conditions d'admissibilité du témoignage d'expert placent d'autorité la question dans le domaine médical et psychiatrique. L'expérience individuelle est donc reformulée de façon à correspondre au discours scientifique établi.

(4) Le recours au témoignage d'un expert en santé mentale renforce la perception voulant que les femmes soient irrationnelles au lieu de mettre l'accent sur le caractère rationnel, raisonnable et compréhensible de leur comportement.

(5) Le SFB manque de logique car il n'explique pas ce qui a poussé une accusée à tuer l'homme qui la tourmentait. En outre, beaucoup de femmes tentent véritablement d'obtenir de l'aide; ce sont les organismes gouvernementaux qui, souvent, manquent à leur devoir.

(6) Cette preuve détourne l'attention de la multitude de raisons faisant qu'une femme reste avec son conjoint violent. Souvent, les femmes essaient de partir; les maris les poursuivent fréquemment, exercent des contraintes sur elles (et ... les tuent).

(7) Ces affaires ont, malgré leur nombre restreint, un grand retentissement juridique et culturel et peuvent accréditer l'idée que la violence conjugale est un problème individuel et que la réaction de ces femmes est pathologique[25].

Il convient d'ajouter deux autres éléments à cette énumération. Premièrement, il est de toute nécessité que les intervenants du système judiciaire comprennent que les femmes qui parlent de séparation ou qui laissent le domicile conjugal s'exposent à vivre une situation de crise où elles courent plus de risques d'être assassinées par leur partenaire. Ils doivent reconnaître également que ces risques font implicitement partie de la croyance des femmes qu'elles sont en danger imminent de mort. Dans son étude, Allison Wallace constate que 46 pour cent des femmes assassinées par leur conjoint, en Australie, ont été tuées après l'avoir quitté[26]. On a pu observer une situation similaire au Canada, où en un mois seulement, dans la province de Québec, onze femmes et six de leurs enfants ont été tués après une séparation[27].

---

25 Wells, précité note 9, aux p. 274 et 275, citant Sheehy, Stubbs et Tolmie, précité note 7.

26 Allison Wallace, *Homicide: The Social Reality*, New South Wales Bureau of Crime Statistics, 1986, à la p. 98.

27 Penni Mitchell, «What Has To Happen To Stop The Violence?», (1992) 6:1 Horizons 16, à la p. 17.

Deuxièmement, l'expérience américaine indique que pour pouvoir recourir avec succès à la preuve du SFB pour établir la légitime défense, il peut être nécessaire de correspondre au stéréotype de la «femme battue» passive et démoralisée. Cette exigence implicite est problématique pour les femmes qui ont riposté ou ont essayé de s'en sortir, et elle peut se révéler particulièrement difficile à satisfaire pour les femmes racialisées dont le comportement est analysé à partir de stéréotypes racistes susceptibles d'entrer en conflit avec le stéréotype du SFB.

III. LES AFFAIRES POSTÉRIEURES À L'ARRÊT LAVALLEE

Il s'impose de vérifier si les préoccupations et les critiques féministes ont porté fruit dans la jurisprudence postérieure à l'arrêt *Lavallee*. Nous examinerons donc, dans la présente partie, comment l'arrêt *Lavallee* a été utilisé en défense ainsi que le succès obtenu par les différentes méthodes, en analysant les treize décisions pertinentes publiées pendant la période 1990-1994. Ne figurent pas au nombre des décisions analysées, les affaires où des éléments de preuve indiquant qu'il y avait eu légitime défense ont été portés à la connaissance du ministère public[28] et ont entraîné le retrait des accusations, de même que les décisions qui n'ont pas fait l'objet d'une publication par un service d'information juridique[29].

Il ressort de l'analyse qu'aucune des femmes qui s'étaient appuyées sur l'arrêt *Lavallee* n'a été reconnue non coupable d'homicide, et que l'arrêt n'a pas procuré les acquittements qu'il aurait dû. Dans le cas d'au moins dix femmes, le SFB a plutôt servi à atténuer les peines imposées. Une femme accusée d'avoir proféré des menaces a réussi à obtenir un acquittement en invoquant l'arrêt *Lavallee*, mais une autre, accusée d'avoir poignardé un homme qui l'avait agressée sexuellement à plusieurs reprises a quand même été condamnée. Dans un cas, un nouveau procès a été ordonné, la cour ayant jugé que l'interprétation juridique de la notion d'imminence formulée dans l'arrêt *Lavallee* s'appliquait

---

28 Voir, par exemple, Ken MacQueen, «Justifiable homicide», *The Ottawa Citizen*, 3 mai 1991, aux p. A1 et A2 (un procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique a retiré l'accusation de meurtre au deuxième degré pesant contre Roxanne Murray à la suite du meurtre de Doug «Juicer» Murray après que l'enquête de la GRC a révélé l'existence d'une kyrielle d'accusations et le long passé de violence extrême subie par l'accusée et par d'autres personnes aux mains de ce dernier).

29 Voir, par exemple, les articles suivants. Un jury a acquitté Jean Millar a été acquittée d'une accusation de meurtre au deuxième degré, mais l'a condamnée pour homicide involontaire coupable en s'appuyant sur la preuve du SFB présentée en défense : Mike Blanchfield, «Millar convicted of manslaughter», *The Ottawa Citizen*, 30 octobre 1992, aux p. A1 et C3. Une accusée est condamnée avec sursis pour l'homicide involontaire coupable de l'homme qui la battait : N. Balsera, «Killed abusive husband, Manitoba woman freed, Judge rules justice would not be served by jail sentence», *The [Toronto] Globe and Mail*, 12 août 1991, à la p. A5. Sheila Wastell est condamnée avec sursis pour avoir tué celui qui la maltraitait depuis longtemps, son père : Mike Blanchfield, «Judge says 17 years with sadistic father punishment enough», *The Ottawa Citizen*, 15 septembre 1994, à la p. A1.

à la situation de l'accusée[30]. En outre, certains éléments de ces affaires semblent indiquer qu'un stéréotype présentant les femmes battues comme passives et impuissantes empêche certaines femmes de plaider la légitime défense, que les femmes autochtones n'ont pas le même accès que les autres à ce moyen de défense et que les juges ne comprennent pas le genre de violence auquel les femmes battues sont aux prises.

Certaines de ces treize affaires permettent de tirer, en exerçant, toutefois, une prudence extrême, des conclusions contredisant les préoccupations féministes exprimées au sujet de la possible étroitesse de la défense lorsque le SFB est invoqué et du recours à des experts pour témoigner de l'expérience des femmes. La prudence s'impose, d'une part, parce que la plupart des décisions émanent de tribunaux inférieurs et ne créent pas de précédent et, d'autre part, parce que certaines des interprétations généreuses font figure d'exception parmi les décisions examinées.

Dans la seule affaire où le SFB a été utilisé avec succès en défense, et non simplement comme circonstance atténuante, l'affaire *R. v. Eagles*[31], la preuve a été présentée de la façon la plus large possible dans le but d'établir «l'absence de *mens rea*», afin que l'accusée n'ait pas à «répondre» aux critères d'un moyen de défense particulier. Le juge a, de plus, accordé une importance considérable à la preuve du SFB en dépit du fait que l'accusée ne partageait plus le même toit que son conjoint violent et ne semblait pas faire

---

30 Il se peut que le nouveau procès, dans l'affaire *R. c. Petel*, [1994] 1 R.C.S. 3; 87 C.C.C. (3d) 97, se traduise par un acquittement, puisque la Cour a clairement statué qu'il n'était pas nécessaire que l'agression appréhendée soit imminente.

31 *R. v. Eagles*, [1991] Y.J. No.147 (C. terr.) Il s'agissait en l'espèce de l'accusation d'avoir sciemment menacé de causer la mort ou des lésions corporelles. L'accusée avait proféré ces menaces par téléphone à son ex-mari, après avoir auparavant appelé celui-ci deux fois pour lui proposer une réconciliation et pour lui demander de lui rembourser une somme qu'il lui devait et avoir essuyé un refus. Le juge Heino Lilles a accepté le témoignage de l'accusée et de ses enfants concernant la violence physique et émotive extrême que le mari avait exercée sur sa femme pendant vingt-cinq ans et concernant la domination qu'il continuait d'exercer sur la vie de l'accusée après la séparation en lui refusant sa part des biens du couple, en l'injuriant et en menaçant de la dénoncer comme alcoolique si elle s'opposait à lui : [TRADUCTION] «On peut trouver dans ces faits des éléments ressortissant à l'automatisme, à la provocation et à la légitime défense, mais aucun de ces moyens n'est entièrement applicable. Je n'en conclus pas moins avec une certitude considérable que le type de culpabilité morale qui justifierait une conclusion de responsabilité criminelle fait entièrement défaut en l'espèce.», aux p. 14 et 15.

Voir aussi *R. v. Haslam* (1989), 56 C.C.C.(3d) 491 (C.A.C.-B.) (agression) et *R. c. Gautreau*, [1989] N.B.J. n° 139 (C.A., 23 février 1989) (vol), deux affaires jugées avant l'arrêt *Lavallee*, où les accusées ont réussi a établir l'absence de *mens rea* en plaidant le SFB.

l'objet de menaces de violence physique de sa part[32]. La preuve du SFB a également été utilisée, à l'étape de la détermination de la peine, à l'égard d'autres accusations que le meurtre d'un partenaire violent : vol à main armée[33], homicide involontaire coupable d'un partenaire qui n'aurait pas été violent[34] et trafic de stupéfiants[35].

---

32 Précitée note 31, à la p. 14 : [TRADUCTION] «Son geste était manifestement celui d'une femme désespérée, piégée, s'accrochant à des restes d'estime de soi et de confiance en soi. Elle était impuissante. Même si elle était séparée de son mari, celui-ci continuait de peser sur sa vie voire de la diriger. Je ne suis pas convaincu, par conséquent, que Mme Eagles était dans un état d'esprit propre à faire présumer qu'il ne s'agissait pas pour elle de vaines menaces. Je doute qu'elle ait été en mesure de faire un choix véritable ...

33 *R. v. Bennett [No. 2]*, [1993] O.J. No. 892 (C. prov.) L'accusée avait déjà reconnu sa culpabilité à l'accusation d'homicide involontaire coupable relativement à la mort de son conjoint violent, Lonnie Shaw (*R. v. Bennett [No. 1]* (non publiée), (C. prov. Ont., Ottawa, 28 janvier 1993)), puis avait plaidé coupable aux accusations de vol et de complot pour commettre un vol relativement à deux vols à main armée commis entre la date de la mort de son conjoint et celle du dépôt de l'accusation de meurtre. Elle a été condamnée à dix mois d'emprisonnement en sus de la peine déjà purgée (neuf mois). La participation de Jocelyne Bennett avait consisté à planifier les infractions et à donner des conseils aux auteurs de celles-ci, bien qu'elle n'ait apparemment rien touché des produits des vols. La juge Dianne Nicholas a accepté la présentation d'éléments de preuve relatifs à la violence dont l'accusée avait été victime toute sa vie, dont celle qu'elle avait subie aux mains de son partenaire décédé, et relatifs à la toxicomanie et à l'alcoolisme qui en avaient résulté ainsi qu'au fait que l'accusée semblait agir sous l'influence d'un autre homme abusif et dominateur, John D'Amico, lorsqu'elle a préparé les vols.

34 *R. v. Phillips*, [1992] O.J. 2716 (C.J., Div. gén.). Le juge Watt a entendu une preuve considérable au sujet des abus que d'autres hommes avaient fait subir à l'accusée, mais il a signalé que la défense [TRADUCTION] «n'a aucunement plaidé que [la victime] s'était montré violent envers Gloria Phillips. La preuve ne fait état d'aucun incident d'abus physique, sexuel, émotif ou financier et, *a fortiori*, d'aucune tendance à l'abus» (aux p. 4 et 5). Le seul élément de preuve établissant l'existence d'un conflit entre la victime et l'accusée avait trait à la jalousie que suscitaient chez cette dernière les contacts maintenus par la victime avec une ancienne conjointe et leurs enfants. Au procès, l'accusée a déclaré qu'elle ne se souvenait d'aucun des événements qui l'avaient amenée à poignarder la victime, le soir où le crime avait été commis, bien que des éléments de preuve médicale aient révélé l'existence d'ecchymoses sur les cuisses, la poitrine, les épaules et les biceps de l'accusée. Le juge s'est appuyé sur des éléments de preuve démontrant que l'accusée avait été victime d'abus dans des foyers d'accueil et au cours de relations antérieures, aussi récentes que 1990, pour affirmer qu'elle ne constituait pas un danger sérieux pour la société et pour atténuer la sanction (aux p. 23 et 24) :

> [TRADUCTION] Nous avons ici une femme battue qui a causé la mort d'une autre personne, un conjoint qui ne la battait pas. Cet acte résulte, en partie du moins, de l'état émotif induit par les précédentes relations de violence vécues par l'accusée. Bien qu'elle doive être punie pour avoir causé la mort d'une autre personne, la nature de la punition doit cependant être déterminée en tenant compte des réalités du syndrome de la conjointe ou de la femme battue et, plus précisément, du sentiment d'impuissance extrême et du désordre émotif qu'il est réputé créer dans l'esprit d'une personne battue qui donne la mort.

L'affaire *Eagles* et l'une des décisions rendues en matière de détermination de la peine[36] ont également modéré les exigences visant le genre de preuve requis pour établir le SFB et pour démontrer l'existence de la violence elle-même. Dans l'affaire *Eagles*, le juge a expressément déclaré qu'en l'espèce, il n'était pas nécessaire de présenter une preuve d'expert relativement au SFB en général ou à l'accusée en particulier :

> [TRADUCTION] L'arrêt *Lavallee* a établi que le témoignage d'opinion d'un expert était admissible et pouvait être entendu, non qu'un tel témoignage constituait une condition préalable à la réception d'éléments de preuve factuelle pouvant expliquer l'état d'esprit de l'accusée. La Cour a, de plus, la possibilité de se reporter aux auteurs cités par la juge Wilson dans la décision de la majorité ... Exiger qu'un témoin expert comparaisse afin de décrire les aspects généraux du syndrome de la femme battue serait absurde et constituerait du gaspillage. Il est possible qu'on ne puisse faire appel à de tels experts dans les collectivités isolées et éloignées.
>
> Cela ne veut pas dire que le témoignage d'expert n'aiderait pas le juge des faits a mieux comprendre l'effet que la violence a pu avoir sur l'état d'esprit de l'accusée au moment critique. Dans certains cas, cet effet peut être perceptible sans l'assistance d'experts[37].

---

35 *R. v. Bradbury*, [1992] N.W.T.J. No. 178 (C. terr.). La preuve démontrait que l'accusée avait grandi dans un climat de violence et de tragédie. Elle a reconnu sa culpabilité et a été condamnée à quatre-vingt-dix jours d'emprisonnement à purger les fins de semaine. Son avocat a allégué qu'elle avait commis les infractions à l'instigation de l'auteur principal de celles-ci, avec qui elle vivait une relation violente, et qui lui laissait entendre qu'il la quitterait si elle n'obtempérait pas. Le juge Bruser n'a pas eu expressément recours à la preuve du SFB, mais il l'a invoquée, par analogie, à la p. 15, pour atténuer la sanction :

> [TRADUCTION] [L'avocat de la défense] l'a présentée comme une «dupe», une façon relativement plus brutale d'exprimer ce que j'ai dit, et il a affirmé que nous sommes très près, en l'espèce, de la défense de contrainte. C'est possible. Il soutient qu'on peut comparer la présente situation au syndrome de la femme battue. Je proposerais une meilleure analogie avec ceux qui vivent des produits de la prostitution. Les personnes, les hommes comme les femmes, qui se servent d'êtres dépendant d'eux pour leur stabilité aux fins de la prostitution sont coupables de l'un des crimes les plus odieux. Les faits de la présente espèce s'apparentent beaucoup à ce genre de comportement.

36 Voir la décision *Bennet [No. 2]*, précitée note 33, où le ministère public s'est opposé vivement au témoignage de deux témoins de la défense, un conseiller d'intervention d'urgence pour femmes battues et un avocat ayant représenté plus de cent femmes victimes d'agressions. La juge Dianne Nicholas leur a permis de déposer quant à la relation de pouvoir et de domination qui existait entre D'Amico et Bennett et quant à la [TRADUCTION] «question des femmes battues, de leur comportement et de ce qui peut le mieux leur venir en aide» (à la p. 21).

37 Précitée note 31, aux p. 12 et 13.

Citons, pour clore cette énumération, une décision de première instance, *R. v. Bennett [No.2]*, dans laquelle le juge prononçant la sentence a abordé de front la question de la conformité au stéréotype de la «femme battue» et a jugé, dans l'esprit de l'arrêt *Lavallee*, que cette conformité n'était pas juridiquement nécessaire :

> [TRADUCTION] J'en viens, finalement, à quelques observations sur le cynisme que le ministère public a manifesté, de façon répétée, à l'égard de l'expérience vécue par Mme Bennett comme femme battue, banalisant et rabaissant ce traumatisme en affirmant, plusieurs fois, qu'elle n'est plus une victime et qu'il ne s'agit plus de la personne décrite dans l'audience tenue sur la détermination de la peine pour homicide. L'enregistrement est très éloquent sur la violence de Shaw [la victime de l'affaire d'homicide] à l'endroit de l'accusée. Il révèle également une accusée verbalement violente et agressive, une femme que tout le monde s'accorderait à trouver dure. À mon avis, il n'y a pas contradiction. Je puis très bien accepter que la véritable Jocelyne Bennett soit à la fois la femme qui, en raison de sa dépendance émotive, de son sentiment amoureux et de son manque d'estime de soi, a subi les violentes agressions de Lonnie Shaw et la femme qui occupe une place dans le monde interlope de cette ville et peut se montrer agressive et téméraire. Ceux que son comportement criminel subséquent et violent - pour lequel elle est sévèrement punie - porterait à dédaigner la description de victime qui a été faite d'elle dans ses relations intimes ou à en rire se font, selon moi, une conception plutôt myope de la notion de victime, et ils ne comprennent pas pleinement le syndrome de la femme battue. Ce syndrome, en l'espèce, ne saurait certainement pas excuser le comportement de l'accusée, mais il explique de façon éloquente ce qui fait que sa vie a dérapé et qu'elle comparaît devant moi aujourd'hui. Toutes les victimes d'abus, et non pas seulement les victimes douces et soumises correspondant au comportement stéréotypé jugé acceptable pour une femme, méritent la compassion et devraient avoir la possibilité de rompre le cycle au moyen de la réadaptation et du counselling[38].

En revanche, un nombre beaucoup plus grand d'affaires indique que, de façon systématique, les femmes battues qui tuent ne subissent pas de procès et ne peuvent bénéficier de l'arrêt *Lavallee*.

Premièrement, il appert des affaires où des femmes ayant blessé ou tué des hommes violents ont présenté une preuve de SFB dans le but d'atténuer la sanction que les accusées disposaient en fait d'éléments solides de légitime défense et qu'il aurait été approprié de les

---

38 Précitée note 33, aux p. 41 et 42. Voir également la décision rendue dans l'affaire *Bennett No.1*, précitée note 33, à la p. 42, où l'agression commise par l'accusée a été décrite en détail; le juge a fait l'observation suivante : [TRADUCTION] «La société, même en devenant plus sensibilisée et en reconnaissant que des femmes puissent se trouver dans de telles situations, peut retomber dans des stéréotypes exigeant d'elles qu'elles soient des victimes crédibles, douces et impuissantes brutalisées par des hommes tyranniques. Je ne puis accepter cela.».

acquitter (il s'agit des affaires *R. v. Dunlap*[39], *R. v. Whitten*[40], *R.v. Howard*[41], *R. v. Catholique*[42], *R. v. Bennett [No.1]*[43], *R. v. Tran*[44] et *R. v. Eyapaise*[45]). En outre, dans deux autres affaires, les accusées affirmaient ne plus se souvenir des événements ayant précédé l'attaque contre leur partenaire, mais des faits laissaient penser qu'il aurait été pertinent d'invoquer la légitime défense si elles avaient été en mesure de témoigner. Dans *R. v. Phillips*, la preuve établissait que l'accusée elle-même présentait des blessures visibles[46], indiquant qu'il y avait eu lutte et, dans *R. v. Raymond*[47], il était implicite que l'agression était survenue dans le contexte d'une empoignade quelconque et que l'accusée avait auparavant été victime de gestes extrêmement violents de la part du plaignant.

Dans l'affaire *Dunlap*, l'accusée avait témoigné qu'elle et la victime buvaient, qu'ils ont commencé à se disputer, qu'il a levé sur elle son bras pris dans un plâtre et a menacé de la frapper, qu'elle a saisi, pour se défendre, le premier objet à lui tomber sous la main, un couteau, et qu'elle l'a poignardé. Le juge du procès a examiné les éléments de preuve établissant le passé violent du défunt à l'endroit de l'accusée et a déclaré que [TRADUCTION] «les raisons d'accepter sa déclaration voulant qu'elle craignait que la victime l'attaque et la blesse gravement sont amplement suffisantes»[48]. Il a accepté son plaidoyer de culpabilité à l'accusation d'homicide involontaire coupable et l'a condamnée à un an d'emprisonnement et à deux ans de probation. La sanction a été maintenue à l'issue de l'appel interjeté par le ministère public.

Dans l'affaire *Whitten*, la Cour a accepté un plaidoyer de culpabilité à l'accusation d'homicide involontaire coupable. Elle a accordé un sursis de peine à l'accusée, assorti de trois ans de probation, en s'appuyant sur les faits suivants :

---

39 (1991), 101 N.S.R. (2d) 263 (C.S., Div. app.).

40 (1992), 110 N.S.R. (2d) 149 (C.S., Div. 1re inst.).

41 (1992), 8 B.C.A.C. 241 (C.A.).

42 [1990] N.W.T.J. No. 164 (C.S.)

43 Précitée note 33.

44 [1991] O.J. No. 2052 (C.J., Div. gén.)

45 (1993), 20 C.R. (4th) 246 (C.B.R. Alb.).

46 Précitée note 34.

47 [1993] N.W.T.J. No. 86 (C. terr.) aux p. 8, 23 et 36. Il s'agissait d'une accusation de voies de fait graves, et l'accusée a été condamnée à huit mois d'emprisonnement.

48 Précitée note 39, à la p. 266.

> [TRADUCTION] Elle a déclaré qu'ils ont bu soixante onces d'alcool, que M. Sampson l'a injuriée violemment et l'a traitée de putain, que, suivant sa description, ils ont commencé à se battre et qu'il a envoyé voler la table à café d'un coup de pied. Il était en fureur. Il avait un couteau denté à la main, elle en avait un aussi et elle l'a poignardé au flanc. Elle pensait ne lui avoir infligé qu'une égratignure et soutient qu'elle n'avait pas l'intention de le blesser, mais qu'elle essayait seulement de faire cesser les insultes[49].

La juge en chef Constance Glube a tenu compte de ces faits ainsi que de la longue période de violence que l'accusée avait endurée de la part de la victime, de la tentative manquée de l'accusée de mettre fin à la relation (non seulement le défunt avait-il menacé de la tuer, mais il était revenu de force chez elle et avait recommencé à y vivre), de ses efforts pour obtenir des secours médicaux après l'incident, de ses remords et de ses efforts de réadaptation[50].

Dans l'affaire *Howard*, l'accusée avait été condamnée, en première instance, à une peine de cinq ans et demi d'emprisonnement. Aucune preuve de SFB n'avait été présentée à l'audience tenue pour la détermination de la peine, après l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité à l'accusation d'homicide involontaire coupable. L'accusée ayant affirmé, en appel, qu'elle ne souhaitait pas revenir sur son plaidoyer, la Cour a refusé de recevoir en preuve une évaluation psychologique de l'accusée faite après l'audience de détermination de la peine[51]. Bien que la Cour ait refusé de réduire la peine à la période déjà purgée, au motif que c'était l'accusée qui était sortie de la chambre à coucher où l'affrontement avait lieu et qui était revenue avec un couteau, elle ne l'a pas moins abaissée à deux ans en s'appuyant sur les progrès réalisés par l'accusée dans son programme de réadaptation, sur le fait qu'elle avait cinq enfants et sur [TRADUCTION] «l'histoire de ce mariage et le passé de l'appelante»[52]. Il semble donc que la preuve relative au SFB ait bien influé sur la décision de la Cour d'appel.

Dans l'affaire *Catholique*, l'accusée a plaidé coupable à l'accusation de voies de fait graves. Elle avait agressé son conjoint de fait avec une bouteille brisée, manquant de peu le tuer. Des éléments de preuve établissant que la victime avait déjà commis des agressions contre l'accusée, dont une attaque, survenue deux mois avant, à la suite de laquelle l'accusée

---

49 Précitée note 40, à la p. 151.

50 *Ibid.*, à la p. 157.

51 Précitée note 41. La Cour a également déclaré qu'elle n'examinerait pas de nouveaux éléments de preuve parce qu'ils contredisaient des déclarations faites par l'accusée immédiatement après l'incident et acceptées à l'audience de détermination de la peine.

52 *Ibid.*, à la p. 248.

avait dû se faire suturer le front[53], avaient été présentés devant le juge de Weerdt. La conduite pour laquelle l'accusée était traduite en cour était en réaction à la violence manifestée par la «victime» :

> [TRADUCTION] Ils se faisaient un barbecue et consommaient de l'alcool lorsqu'une dispute éclata. La «victime» a commencé à pousser la «contrevenante» à gauche et à droite. Il l'a projetée au sol et a commencé à la gifler vigoureusement à main ouverte, de façon répétée. La «contrevenante» a réagi ou, plutôt, a surréagi avec une rage dévastatrice alimentée autant par la peur que par la colère qu'elle ressentait à être encore une fois agressée physiquement. Ramassant une bouteille de bière brisée, elle a tailladé la poitrine et le bras de «la victime», puis elle l'a frappée dans la région abdominale[54].

En dépit de cette forte preuve de légitime défense, le juge n'a fait état que de la provocation, un moyen de défense qui ne peut se plaider qu'à l'encontre d'une accusation de meurtre, et d'une [TRADUCTION] «tension émotive causée par le sentiment d'être réellement en danger[55]». Le juge a affirmé que [TRADUCTION] «en reconnaissant sa culpabilité, elle reconnaissait clairement qu'en se servant comme elle l'a fait de la bouteille brisée pour blesser gravement «la victime», elle a employé une force excessive qui ne peut pas être justifiée dans toutes les circonstances comme de la légitime défense»[56], et il a accepté le plaidoyer de culpabilité. Il a reconnu au nombre des circonstances militant contre l'emprisonnement le fait que l'accusée était une femme et qu'elle était d'ascendance autochtone, de sorte que la prison constituerait pour elle un châtiment plus dur. Il a affirmé également que bien [TRADUCTION] «qu'il soit difficile d'espérer, dans les circonstances de la présente espèce, évaluer dans quelle mesure le syndrome de la femme battue s'applique réellement»[57], il ne servirait à rien d'emprisonner l'accusée. Il a donc condamné celle-ci avec sursis et lui a imposé une ordonnance de probation de deux ans.

Dans l'affaire *Bennett [No. 1]*, l'accusée n'avait pas témoigné au procès. La défense avait fait témoigner d'autres personnes au sujet de la violence que le défunt avait manifestée à l'accusée et avait appelé un expert qui avait déclaré que Mme Bennett présentait les caractéristiques du SFB. Une preuve abondante avait été présentée concernant la nature et l'étendue de la violence que le défunt avait infligée à l'accusée, y compris les menaces de mort qu'il avait proférées peu de temps auparavant, et concernant des déclarations faites par

---

53 Précitée note 42, à la p. 4.

54 *Ibid.*, aux p. 2 et 3.

55 *Ibid.*, à la p. 4.

56 *Ibid.*, à la p. 6.

57 *Ibid.*, à la p. 20.

l'accusée à la police après le crime, telle [TRADUCTION] «Je défendais ma peau»[58]. Comme les faits appelaient à l'évidence une défense de légitime défense, la juge Lynn Ratushny devait déterminer s'il convenait de recevoir un plaidoyer de culpabilité à l'accusation d'homicide involontaire coupable, étant donné que l'avocat de la défense avait affirmé que sa cliente ne souhaitait pas plaider le SFB en défense, mais désirait plutôt que la Cour [TRADUCTION] «reconnaisse la réalité de son expérience»[59]. La juge Ratushny a décidé d'accepter le plaidoyer, considérant que l'accusée et son avocat avaient minutieusement examiné les avenues qui lui étaient ouvertes et qu'il serait injuste de lui imposer un procès. Elle l'a condamnée avec sursis et lui a imposé une période de probation de trois ans.

Dans l'affaire *Tran*, la Cour a exposé les détails du conflit qui opposait l'accusée à son mari. Celui-ci s'était aggravé au point que le mari manifestait une jalousie obsessive et commençait à se montrer extrêmement brutal physiquement envers sa femme en plus de la soumettre, de façon répétée, à de la violence psychologique. Au cours de l'altercation qui s'est terminée par la mort de M. Tran, une lutte avait eu lieu autour d'un pot d'huile chaude que Mme Tran avait apporté dans la chambre à coucher, son mari avait essayé de l'étranger avec une écharpe et, finalement, elle avait utilisé un couteau qui se trouvait dans la chambre pour le poignarder. En acceptant le plaidoyer de culpabilité présenté à l'accusation d'homicide involontaire coupable et en condamnant l'accusée à une peine d'emprisonnement de douze mois, le juge Watt a déclaré :

> [TRADUCTION] L'accusée a illégalement causé la mort de Brian Tran pendant qu'elle se trouvait dans un état de tension émotive extrême et qu'elle éprouvait un sentiment aigu d'impuissance essentiellement attribuables au comportement du défunt à son égard. La violence, j'en suis tout à fait convaincu, était beaucoup plus verbale

---

58 Précitée note 33, à la p. 39.

59 *Ibid.*, à la p. 7. Dans cette affaire, l'avocat de la défense a pu renoncer à la défense de légitime défense pour plusieurs raisons. D'abord, il n'aurait peut-être pas pu établir la défense s'il y avait eu instruction. Il existait, par exemple, une preuve abondante au sujet d'agressions commises par l'accusée elle-même contre le défunt. Celles-ci, bien qu'elles aient été qualifiées par la juge de [TRADUCTION] «pathétiques au regard de la violence que M. Shaw lui a infligée» (à la p. 43), prennent une importance accrue lorsque l'on considère le témoignage d'une gardienne d'enfant qui avait reçu un appel de l'accusée quelque minutes avant le meurtre, dans lequel elle affirmait que le défunt était endormi, qu'elle ne pouvait en endurer davantage et qu'elle allait le tuer. La juge Ratushny semble avoir manifesté plus de compréhension qu'on ne pouvait espérer; elle a insisté sur les affirmations positives de l'arrêt *Lavallee* indiquant que les femmes n'ont pas à attendre qu'une attaque soit en cours pour se défendre, et elle a souligné aussi le témoignage de l'ex-femme du défunt au sujet d'une attaque particulièrement violente de Shaw survenue alors qu'elle pensait ce dernier endormi et qu'il s'était levé d'un bond et avait commencé à l'étrangler (à la p. 44). Ensuite, l'avocat de la défense a peut-être espéré, compte tenu des accusations de vol à main armée portées subséquemment contre l'accusée, que celle-ci reçoive une peine réduite pour les deux séries d'accusations et n'a pas voulu risquer de contre-coups judiciaires publics lorsque viendrait le temps de déterminer la peine à appliquer pour les vols à main armée.

que physique. Elle était néanmoins nocive pour la santé physique et mentale de l'accusée.

L'accusée n'a pas tué Brian Tran en état de légitime défense, réelle ou appréhendée[60].

Dans l'affaire *Eyapaise*, l'accusée et son cousin avaient ramené chez ce cousin un homme avec qui ils avaient pris un verre dans un bar. Pendant que tous trois continuaient à boire, l'homme a sexuellement agressé Mme Eyapaise en posant ses mains sur sa poitrine et sur ses jambes à plusieurs reprises, malgré le fait qu'elle ait protesté et qu'elle l'ait frappé à la figure à chaque fois. Lorsque l'homme l'a saisie à la taille alors qu'elle tentait de quitter la pièce, elle s'est libérée de son étreinte, s'est emparée d'un couteau de cuisine et l'a frappé au cou.

Le juge T.F. McMahon a reconnu que l'accusée avait été victime, toute sa vie, de violence physique et sexuelle et qu'une femme qui avait ainsi été battue à maintes reprises pouvait avoir eu des motifs raisonnables d'appréhender des lésions corporelles graves «même» de la part d'un étranger : [TRADUCTION] «Étant donné les réalités maintenant reconnues par l'arrêt *Lavallee*, il se peut que le caractère extérieur de la source de la menace appréhendée, c'est-à-dire le fait qu'elle provienne d'une personne autre que la personne qui la tourmentait depuis longtemps, n'empêche pas en soi de plaider la légitime défense»[61]. Le juge, toutefois, n'a pas accepté l'argument selon lequel elle avait des motifs raisonnables de croire qu'elle ne pouvait autrement se soustraire au danger[62], ainsi que le requiert l'article 34 du *Code criminel*, la disposition régissant la légitime défense :

> [TRADUCTION] Son cousin Donald Ironbow était présent et aurait pu intervenir, comme il a effectivement fini par le faire plus tard. Mme Ironbow se trouvait dans une pièce adjacente et était apparemment sobre. Boutin était un étranger; si l'accusée était partie en taxi comme elle était arrivée, il n'aurait pu ni la suivre ni la trouver. Il y avait un téléphone à portée de main et elle aurait pu appeler soit la police soit son mari. Elle a frappé Boutin à deux reprises et, à chaque fois, il a mis fin à son comportement répréhensible, du moins temporairement. Aucune preuve n'établit que c'était un homme violent, au sens usuel du terme. Les actions de l'accusée ne cadrent pas avec le sentiment d'impuissance ou de peur paralysante typiques qu'éprouvent les femmes battues en situation de violence domestique[63].

---

60 Précitée note 44, à la p. 20.

61 Précitée note 45, aux p. 250 et 251.

62 *Ibid.*, à la p. 251.

63 *Ibid.*

Il a condamné l'accusée pour voies de fait causant des lésions corporelles et a ajourné l'affaire pour détermination de la peine.

Ces cas illustrent le profond enracinement de l'exigence de conformité au rôle féminin : les femmes qui réagissent à la violence par l'agression s'exposent à ne pas être autant reconnues comme de «véritables» «femmes battues». Plusieurs de ces affaires donnent également à penser que les juges n'appliquent pas correctement le paragraphe 34(2), et n'appliquent tout simplement pas l'arrêt *Lavallee*. Il semble, par exemple, que Mme Dunlap n'ait pas été admise à plaider la légitime défense malgré que le juge du procès ait reconnu qu'elle était menacée, parce que [TRADUCTION] «le juge de première instance a conclu que l'intimée avait employé une force excessive pour repousser le défunt»[64], selon le tribunal d'appel. Il importe de signaler qu'au regard du libellé de l'article 34 du *Code criminel*, l'application d'un critère aussi objectif constitue en fait une erreur de droit.

La juge Glube n'a jamais expliqué pourquoi les gestes de Mme Whitten ne mettaient pas en cause la question de la légitime défense, bien qu'elle ait accepté le fait que l'accusée faisait face à un conjoint en proie à la fureur qui s'avançait en tenant lui aussi un couteau.

On a fait grief à Mme Howard d'avoir introduit un couteau dans une altercation qui se déroulait sans arme, mais il n'existe aucun renseignement sur le contexte, c'est-à-dire sur le genre de risque physique auquel l'accusée était exposée vu la violence passée de son partenaire.

Dans le cas de Mme Tran, il s'agissait également d'une lutte physique et, compte tenu des agressions passées commises par le défunt et des efforts de plus en plus vigoureux qu'il déployait pour contrôler son épouse, il se peut très bien qu'elle ait couru un risque très important.

Bien que la preuve n'ait pas révélé clairement si la situation de Mme Bennett correspondait à la notion traditionnelle de légitime défense, ses gestes étaient compatibles avec le moyen de défense défini par la juge Wilson dans l'arrêt *Lavallee*, savoir qu'une femme n'a pas besoin d'attendre une menace de mort imminente et qu'elle a le droit d'agir pour préserver sa vie quand elle le peut.

Finalement, Mme Catholique et Mme Eyapaise se trouvaient toutes deux dans des situations manifestement dangereuses où elles risquaient de subir des lésions corporelles graves au sens des règles de la légitime défense. Chacune avait des «motifs raisonnables» de croire qu'elle ne pouvait rien faire de moins que ce qu'elle avait fait pour se protéger du préjudice appréhendé, non seulement parce qu'une femme dispose rarement, sans une arme comme une bouteille brisée ou un couteau, de la même force physique que les hommes, mais également parce que Mme Catholique avait déjà fait l'expérience de la violence extrême de

---

64 Précitée note 39, à la p. 266.

son partenaire et que, dans le cas de Mme Eyapaise, rien ne semblait pouvoir faire cesser les agressions, même la présence du cousin de l'accusée.

Le racisme influant autant sur la perception des femmes autochtones et des femmes asiatiques au sein du système de «justice» pénale que sur l'interprétation du «syndrome de la femme battue» peut également expliquer les décisions rendues dans les affaires *Howard*, *Catholique*, *Raymond*, *Tran* et *Eyapaise*. La violence des femmes blanches, considérée comme étrangère à la féminité, est vue sous l'angle de la pathologie et expliquée par le SFB et par la caractérisation de la femme comme prise dans le cycle de la violence, paralysée et impuissante. La violence des femmes autochtones, en revanche, peut être considérée, à travers la lentille du racisme, comme compatible avec les stéréotypes appliqués aux femmes autochtones, ce qui rend inutile sa rationalisation par le recours à un syndrome. Comme les stéréotypes visant les femmes asiatiques peuvent comprendre certaines caractéristiques correspondant au SFB, telle la passivité, celles qui ne sont pas conformes aux stéréotypes, comme Mme Tran, peuvent être doublement punies[65]. En outre, les stéréotypes associant les femmes asiatiques à la tromperie et à l'intrigue[66] vont entrer en conflit avec le stéréotype du SFB.

L'article de Julie Stubbs et Julia Tolmie[67] rassemble la recherche effectuée en Australie et aux États-Unis sur l'écart existant entre les rapports féministes sur la violence et l'expérience des femmes aborigènes (australiennes) et des femmes noires et sur les stéréotypes appliqués aux femmes aborigènes par le système de justice pénale. Les auteures se servent de cette recherche pour analyser ce qui, dans le SFB, peut rendre ce moyen de défense inutilisable pour les femmes aborigènes : sa restriction à la légitime défense, par exemple, qui exclut la défense des enfants ou d'autres membres du clan, de même que l'attaque d'une autre personne que le conjoint[68]; le fait que les femmes aborigènes peuvent ne pas s'être adressées au système de justice pénale ou aux travailleurs sociaux parce que ces institutions elles-mêmes reproduisent des relations de domination et de racisme et que leur intervention peut accroître, pour les femmes elles-mêmes et non seulement pour les hommes, le risque d'une action violente de l'État[69]; l'opinion des femmes aborigènes voulant que

---

65 Leti Volpp, «(Mis)Identifying Culture: Asian Women and the "Cultural Defence"», (1994) 17 *Harv. Women's L.J.* 57, à la p. 91.

66 *Ibid*, à la n. 146.

67 «Race, Gender and the "Battered Woman Syndrome"», précité note 7.

68 Judy Atkinson, «Violence in Aboriginal Australia: Colonisation and gender», partie I (juin 1990), *Aborig. and Isl. Health Worker J.* 5, et partie II (septembre 1990), *Aborig. and Isl. Health Worker J.* 4 et «Violence against Aboriginal women: Reconstitution of community law – the way forward», (1990) 2 (46) *Aborig. L.Bull.* 6, mentionnés dans Stubbs et Tolmie, *ibid.*, à la n. 102 et à la p. 15.

69 Voir les auteurs cités dans Stubbs et Tolmie, *ibid.*, à la p. 15, aux notes 122 à 127.

l'alcool joue, dans la violence, un rôle important qui n'est pas relevé dans les rapports sur la violence, lesquels accusent uniquement le système patriarcal[70]; le fait que la représentation de la victime comme «passive» peut être ébranlée non seulement par les stéréotypes véhiculés à propos des femmes aborigènes et de la criminalité mais encore par le fait que ces femmes sont plus susceptibles que les femmes blanches de faire l'objet de violences extrêmes et donc plus susceptibles d'y répondre par la force[71], portant ainsi un autre coup au modèle de la «femme battue».

Dans l'affaire *Tran*, le juge a appliqué un stéréotype bien établi en employant, pour parler de l'ancien ami de Mme Tran, les mots [TRADUCTION] «l'énigmatique Kam Wu»[72]. Il n'est donc pas difficile d'imaginer que les clichés relatifs aux femmes asiatiques ont pu influer sur l'opinion voulant que Mme Tran n'était pas une «véritable» femme battue.

Il y a peu d'énoncés ouvertement racistes dans les décisions *Howard*, *Catholique*, *Raymond* et *Eyapaise*, exception faite, dans cette dernière affaire, de la remarque selon laquelle l'épouse du cousin de l'accusée était [TRADUCTION] «apparemment sobre», laissant entendre qu'on pourrait autrement présumer qu'elle était ivre parce qu'elle était Autochtone. Il est possible, dans ces affaires, que les juges aient été influencés par le fait que les femmes elles-mêmes buvaient et qu'elles n'étaient donc pas de parfaites «victimes», qu'elles n'ont pas tenté d'obtenir l'assistance jugée appropriée, que Mme Eyapaise a rendu les coups reçus à un autre homme que son conjoint et que la violence employée par ces femmes en légitime défense pouvait être attribuée tout autant à leur nature autochtone qu'au SFB. À un niveau plus général, en outre, la proportion exceptionnellement élevée de femmes autochtone incarcérées au Canada[73] et le traitement brutal que les divers intervenants du système de justice pénale[74] ont fait subir aux femmes autochtones purgeant des peines dans des établissements fédéraux indiquent que ceux qui contribuent à dresser le portrait de la personne délinquante aux fins de la détermination de la peine - travailleurs sociaux, policiers,

---

70 *Ibid.*, à la p. 18, n. 149.

71 *Ibid.*, à la p. 14, les notes 118 et 119 renvoient à des statistiques indiquant qu'il y a dix fois plus de femmes aborigènes victimes de meurtre que de femmes blanches. À la note 170, p. 21, les auteurs citent une étude révélant que la répartition des auteurs d'homicide par sexe en Australie donne un rapport de trois hommes pour une femme, mais que ce rapport est de un pour une pour la population aborigène.

72 Précitée note 44, à la p. 18.

73 Le juge Murray Sinclair signale que, dans les établissements provinciaux, les femmes autochtones représentent de 70 à 90 pour cent des femmes incarcérées : «A Presentation to the Western Workshop of the Western Judicial Education Centre», 14 mai 1990, dans Abell et Sheehy, précité note 15, aux p. 51 et 52.

74 Voir Fran Sugar et Lana Fox, «Nistum Peyako Seht'wawin Iskwewak: Breaking Chains», (1989-1990) 3 C.J.W.L. 465.

agents de probation, surveillants de liberté conditionnelle, avocats, gardiens de prison, thérapeutes et juges – ont peut-être du mal à concevoir que les femmes autochtones présentent les caractéristiques du SFB.

Dans les cas précités, le caractère extrême de la violence relatée n'a pas été reconnu, pas plus que le danger que couraient les femmes. Les juges, fréquemment, sont silencieux à l'égard des efforts déployés par les femmes pour obtenir de l'aide ou à l'égard des résultats obtenus à la suite de tentatives visant à faire intervenir la police ou les tribunaux dans la «vie privée». La violence à l'origine de l'infraction peut être complètement occultée, comme dans l'affaire *Phillips*, où il est très improbable que le défunt n'ait manifesté aucune violence envers l'accusée[75], dans l'affaire *Raymond* où le juge s'est contenté de faire allusion à la violence antérieure subie par l'accusée[76], dans l'affaire *Tran*, où le juge du procès a écarté le témoignage de l'accusée et a laissé entendre que le docteur Shane, dans le sien, avait présenté la violence physique comme plus fréquente et plus grave qu'elle ne l'était[77], dans l'affaire *Eyapaise*, où il a été conclu que l'homme n'était pas «violent» au sens usuel du terme et dans les affaires *Whitten* et *Catholique*, où les juges ont minimisé l'importance d'éléments de preuve concrets de danger.

L'utilisation d'une formulation non sexiste dans beaucoup de cas : [TRADUCTION] «conjoint battu» (*Phillips*, *Tran* et *Raymond*), [TRADUCTION] «les hommes comme les femmes» «qui vivent des produits de la prostitution» (*Bradbury*) semble indiquer que ces juges pourraient être tout aussi disposés à accepter une défense d'«homme battu», masquant encore davantage la réalité de la violence dans la vie des femmes. Par exemple, le juge John Bark de la Cour provinciale de l'Ontario a récemment absous sous condition un homme qui avait reconnu sa culpabilité à une accusation de voies de fait (il avait lancé une poubelle à sa femme), mais avait fait valoir qu'elle l'avait [TRADUCTION] «provoqué» par [TRADUCTION] «ses railleries». Le juge a déclaré, sans citer ses sources, qu'il lui [TRADUCTION] «revenait à l'esprit une statistique qui n'avait pas connu une grande diffusion et qui resterait probablement sans diffusion : il y a beaucoup plus d'hommes victimes d'abus de la part de leur femme que l'inverse»[78].

IV. L'ARTICLE 37 DU LIVRE BLANC

---

75 Précitée note 34.

76 Précitée note 47.

77 Précitée note 44, à la p. 19. Le juge relate les épisodes où le défunt cogne la tête de l'accusée sur le plancher cinq ou six fois de suite, la traîne par les cheveux d'une pièce à l'autre, lui donne des coups de poing au visage, lui donne des coups de pied et lui serre la gorge. Il n'en conclut pas moins avec confiance, aux p. 19 et 27, qu'«objectivement» aucun de ces gestes ne pouvait être perçu comme présentant un danger mortel.

78 «Taunted husband lashes out at wife», *Cobourg Daily Star*, 22 juillet 1993, à la p. 2.

Voici le libellé de l'article proposé :

37. (1) N'est pas coupable la personne qui agit en état de légitime défense.

(2) Il y a légitime défense lorsque, dans les circonstances telles que la personne les perçoit :

a) elle agit en riposte à la force ou à la menace d'utilisation de la force, pour sa propre défense ou celle d'autrui;

b) la force est ou serait illégale;

c) son action est raisonnable et proportionnée au mal à éviter.

V. ANALYSE

I. L'objectif de la réforme

Il importe d'aborder l'analyse de la réforme en examinant l'objectif poursuivi car il permet à la fois de comprendre ce qui en restreint autant la portée et d'indiquer l'avenue à emprunter pour repenser le moyen de défense de légitime défense.

L'introduction ouvrant le document de consultation sur la recodification proposée énonce que l'initiative, dans son ensemble a pour but de «mettre au point une nouvelle Partie générale qui reflète les valeurs contemporaines de la société canadienne, qui est plus complète et plus facile à comprendre pour les Canadiens et Canadiennes, qui inspire respect et confiance à ces derniers et qui reçoit leur approbation»[79]. En présentant les propositions portant sur la légitime défense, le Sous-comité du Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général a déclaré, toutefois, que le moteur de la réforme du droit de la légitime défense était la simplification du droit[80].

Comme le gouvernement doit assurer le respect des articles 15 et 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés*[81] et comme nous pouvons supposer qu'il s'efforce également de parvenir à des résultats justes, il conviendrait davantage d'orienter le projet de recodification sur la question de la conformité du droit de la légitime défense à l'article 15 de

---

79 Précité note 2, à la p. iii.

80 Rapport du Sous-comité sur la recodification de la partie générale du *Code criminel* du comité permanent de la Justice et du Solliciteur général, *Principes de base : Recodification de la partie générale du Code criminel du Canada*, (président, Blaine Thacker), Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1993, à la p. 71e.

81 Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.) 1982, ch. 11.

la *Charte*. Dans un tel cadre, le projet consisterait d'abord à définir comment le droit actuel a été appliqué et à se demander s'il fait échec aux rapports d'inégalité et de domination ou s'il les renforce. Il entraînerait l'examen de la situation des femmes accusées en tant que groupe pour s'assurer que la loi n'a pas d'effet discriminatoire; c'est d'ailleurs cette prémisse juridique qui fondait l'arrêt *Lavallee*[82]. Il rendrait également nécessaire de déterminer, après examen détaillé de la situation des victimes de gestes de légitime défense ayant causé la mort, s'il y a eu violation des droits garantis aux articles 7 et 15 de la *Charte*, en conformité avec les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Seaboyer*[83].

L'article 15 de la *Charte* impose au gouvernement de prendre des mesures positives pour s'assurer que les lois qu'il propose n'ont pas d'effets discriminatoires sur les groupes historiquement défavorisés, comme les groupes énumérés au paragraphe 15(1), et que tous ces groupes ont droit au même bénéfice de ces lois et pour rédiger des lois qui réduisent l'inégalité ainsi que les rapports sociaux de domination et de violence[84]. Autrement dit, le gouvernement porte la responsabilité d'élaborer des lois pénales qui réduisent la domination patriarcale exercée sur la vie des femmes[85].

Comme la tâche entreprise en matière de légitime défense se limitait à «débarrasser» la défense des complexités existantes, les buts plus vastes semblent avoir été délaissés, du moins pour ce moyen de défense. L'énoncé de ces buts, au surplus, manque singulièrement de précision; il ne fait aucune mention de l'obligation du gouvernement de se conformer aux lois sur les droits de la personne et à la *Charte* et n'indique aucune intention de recenser et de corriger les situations d'application injuste des lois pénales. En établissant, pour la réforme projetée, un cadre juridique et constitutionnel précis, on obtiendrait une analyse plus complète, et on aboutirait à un autre genre de réforme.

Recommandation

1. À l'égard de la légitime défense, le projet de réforme devrait s'inscrire dans le cadre des droits à l'égalité et : (1) définir les groupes visés par le droit de la légitime défense, (2) décrire le droit applicable en matière d'égalité, y compris les articles 15

---

82 Isabel Grant, Dorothy Chunn et Christine Boyle, *The Law of Homicide*, Toronto, Carswell, 1994, aux p. 6 à 56 : [TRADUCTION] «[B]ien que l'arrêt *Lavallee* ne fût pas une affaire constitutionnelle, on peut voir une allusion aux implications constitutionnelles découlant de l'article 15 dans les extraits de la décision *State v. Wanrow* cités par la majorité de la Cour».

83 [1990] 2 R.C.S. 577, à la p. 603.

84 Voir *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, *R c. Turpin*, [1989] 1 R.C.S. 1296; (1989), 48 C.C.C.(3d) 8 et *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519; (1994), 107 D.L.R.(4th) 342, (le juge en chef Lamer, aux p. 362 et 363).

85 Christine Boyle et autres, *Un examen féministe du droit criminel*, précité note 7, à la p. 2.

et 28 de la *Charte*, (3) proposer des réformes qui assurent aux groupes visés le même bénéfice de la loi et qui réduisent également les désavantages actuellement subis par les femmes ainsi que par les hommes et les femmes racialisés, par exemple.

II. La subjectivation de la légitime défense

Relativement à l'article 37, la documentation explicative expose qu'il «accorde plus d'importance au point de vue de l'accusé que ne le fait le droit actuel»[86]. La raison en est que bien que l'article 37 exige que la partie défenderesse ait agi «en riposte» et que son action ait été «raisonnable» et «proportionnée», l'appréciation de ces critères objectifs se fait en fonction des circonstances «*telles que l'accusé les a perçues*»[87] (en italique dans le texte). Le droit actuel, au contraire, nécessite que la croyance de la personne accusée en la nécessité de se défendre soit directement fondée sur des motifs raisonnables.

Tim Quigley considère qu'il s'agit là d'un changement positif pour les femmes qui tuent un partenaire violent :

> [TRADUCTION] Les femmes déclarant qu'elles ont été battues de façon répétée par leur conjoint seraient ... plus crédibles si, lors de ces incidents, elles ont jugé nécessaire d'employer la force pour se défendre, comme dans l'arrêt canadien de principe, *R. c. Lavallee*[88].

Analysant les conséquences qu'entraînerait l'adoption par les tribunaux d'une norme d'examen des moyens de défense purement objective, Isabel Grant, Dorothy Chunn et Christine Boyle font également l'observation suivante :

> [TRADUCTION] Si un jeune noir craint véritablement de se faire tirer dessus par un policier, l'article 15 et non seulement l'arrêt *Lavallee* exigent, au minimum, que les décideurs se renseignent sur ce point de vue et sur les raisons qui le fondent dans leur appréciation du caractère raisonnable. La démarche supérieure consistant à effectuer une analyse fondée sur l'égalité requerrait, quant à elle, l'application d'un critère subjectif, comme c'est le cas pour la *mens rea*[89].

Avant d'aborder l'analyse de cet aspect de la proposition, il importe de signaler que la dichotomie subjectivité-objectivité dans le droit pénal relatif à l'intention n'est pas nécessairement claire, cohérente ou moralement justifiable. Par exemple, un courant

---

86 Précité note 2, à la p. 14.

87 *Ibid.*, à la p. 15.

88 Précité note 6, à la p. 9.

89 Précité note 82, aux p. 6 à 56.

doctrinal affirme que les notions de subjectivité et d'objectivité se chevauchent en théorie et en pratique[90], que, pour la plupart des contrevenants ou des infractions, le critère subjectif n'est pas appliqué dans les faits[91] et que la notion de faute sous-jacente au débat sur l'objectivité et la subjectivité ne sert pas les intérêts des femmes[92]. Par conséquent, il faudra faire preuve de prudence, tant que le travail de reconceptualisation de l'intention dans le contexte du droit pénal n'aura pas avancé de façon à intégrer, par exemple, les notions de préjugé systémique et de relation de pouvoir dans la notion de faute, afin d'éviter l'adoption en bloc des prémisses sous-jacentes.

À l'encontre d'une subjectivation plus poussée de la légitime défense, trois arguments peuvent être invoqués. Premièrement, il est possible que les femmes battues qui tuent celui qui les tourmente ou les hommes racialisés qui tuent des policiers n'aient pas plus de chances d'être acquittés par suite de l'application d'une norme subjective qu'ils n'en n'ont si l'on applique la norme mixte actuelle. Celle-ci, telle qu'elle a été interprétée dans l'arrêt *Lavallee*, permet de présenter des éléments de preuve supplémentaires par l'intermédiaire d'un «expert» qui établit le contexte «objectif» de la perception du danger qu'avait l'accusée et qui contrebalancent les stéréotypes véhiculés au sujet des personnes se trouvant dans la situation de l'accusée.

Sans entrer dans la description des problèmes que le recours à des «experts» et à la «syndromisation» suscite pour les femmes, il convient de souligner l'importance que revêt, pour toute personne accusée dont l'expérience est étrangère au «juré moyen», la possibilité de présenter des statistiques et d'établir un contexte. En subjectivant ce moyen de défense, on fait disparaître le fondement juridique de la preuve, c'est-à-dire les «motifs raisonnables», et il ne reste à la personne accusée que son témoignage «incroyable».

Il s'agit d'une conclusion plausible, en dépit de la réserve exprimée par Grant, Chunn et Boyle, selon laquelle la norme mixte actuelle [TRADUCTION] «peut également servir au renforcement des perceptions dominantes. Par exemple, il serait possible de suivre une démarche comme celle de l'arrêt *Lavallee* pour accroître le degré d'empathie envers la

---

90 Nicola Wright, «Overview of the Concept of *Mens Rea*», [non publié], thèse préparée pour l'obtention d'une maîtrise en droit, Université d'Ottawa, 1994.

91 Voir Neil Sargent, «Law, Ideology and corporate Crime: A Critique of Instrumentalism, (1989) 4 *Can. L. & Soc.* 39, Andrew Hopkins, «Class Bias in the Criminal Law», dans Steven Brickey et Elizabeth Comack, (dir.), *The Social Basis of Law: Critical Readings in the Sociology of Law*, Toronto, Garamond Press, 1986, à la p. 127 et Dianne Martin, «Passing the Buck: Prosecution of Welfare Fraud; Preservation of Stereotypes», (1993) 12 *Windsor Y.B. Access Just.*, à paraître.

92 Voir Annalise Acorn, *La défense d'erreur de fait et la recodification proposée de la partie générale du Code criminel - Une critique féministe et des propositions de réforme*, Ottawa, Condition féminine Canada, 1995, ainsi que les auteures mentionnées aux p. 4 à 14e.

situation et l'expérience d'un policier plaidant la légitime défense»[93]. Ce genre d'argument n'est possible que s'il est reconnu que la situation à laquelle le policier fait face «échappe aux connaissances du juré moyen»[94] et si les statistiques de la police sont utilisées hors contexte.

Deuxièmement, une norme subjective accroîtra les chances d'acquittement des hommes accusés d'avoir tué une femme et des policiers ayant tué des hommes racialisés non armés. Le nombre de victimes d'homicides commis par la police est très supérieur à celui des hommes racialisés qui tuent des policiers[95], et les femmes courent 3,2 fois plus de chances d'être tuées par leur mari que de le tuer[96]. Bien qu'il serait difficile d'améliorer les chances de succès des policiers qui plaident la légitime défense, cette réforme rendrait toute condamnation virtuellement impossible.

Cette réforme pourrait avoir pour effet de permettre aux hommes violents, en particulier ceux dont la conjointe a l'habitude de riposter, de plaider la légitime défense lorsqu'ils tuent leur compagne[97]. Les femmes à l'égard desquelles une telle allégation risque le plus d'être crue sont celles mêmes qui sont le moins susceptibles d'être perçues comme des «femmes battues» : les femmes qui ont un casier judiciaire, qui ont des problèmes d'alcoolisme ou de toxicomanie, qui ont été placées en institution quand elles étaient jeunes et les femmes racialisées comme les femmes autochtones ou noires.

Troisièmement, la subjectivation de la légitime défense signifie également que la personne accusée qui se serait trompée sur la nécessité de l'action défensive aurait le droit de présenter une preuve d'intoxication à l'appui du moyen de défense. L'article 34 interdit actuellement la présentation d'une telle preuve, puisqu'il exige que la perception du danger repose sur des motifs raisonnables[98], mais la proposition permet d'invoquer de nouveaux

---

93 *Ibid.*, aux p. 6 à 45e.

94 *Lavallee*, précité note 13, à la p. 113.

95 Au moins douze hommes noirs ou autochtones ont été tués par la police au cours de la période 1987-1993, mais les médias n'ont fait état d'aucun policier tué par des hommes racialisés.

96 Margo Wilson et Martin Daly, «Spousal Homicide», (1994) 14:8 *Juristat* 4.

97 Il semble qu'actuellement, la possibilité qu'ont les hommes qui ont tué leur conjointe de plaider la légitime défense soit limitée, mais elle n'est pas totalement exclue. Pour un exemple où la défense a été employée avec succès, voir Jill Morison, «Mom found daughter dead», *The [Hamilton] Spectator*, 20 novembre 1990, à la p. C1; Interval House of Hamilton-Wentworth, «Appeal of Acquittal in Guy Ellul Murder Trial» [non publié], note aux membres et aux organismes communautaires, Hamilton, 31 janvier 1992.

98 *Reilly v. R.*, [1984] 2 R.C.S. 396; (1984), 42 C.R.(3d) 154. Le pourvoi formé à l'encontre de sa condamnation pour le meurtre de sa partenaire par un homme qui plaidait l'intoxication et la légitime défense a été rejeté. La Cour a considéré que le juge du procès avait à bon droit exclu la preuve d'intoxication en se fondant sur l'exigence de l'existence de motifs raisonnables énoncée au

arguments en faveur de la défense d'intoxication comme le démontre l'argument de Tim Quigley sur ce point[99]. La décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Daviault*[100] ne peut que consolider l'argument.

Étant donné que l'alcoolisme est un problème plus masculin que féminin (trois hommes pour une femme) et vu les statistiques liant l'alcoolisme à la violence ainsi que l'utilisation hétérogène qui a été faite de la défense d'intoxication par des hommes accusés d'agression, sexuelle ou autre, sur des femmes[101], il est à craindre que cette norme plus subjective accroisse la tolérance du système de justice envers la violence faite aux femmes.

Recommandations

1. La recherche et l'analyse devraient s'orienter vers la reconceptualisation des éléments moraux d'intention ou de faute nécessaires à l'établissement de la responsabilité criminelle, et elles devraient faire intervenir les notions d'inégalité et de préjugé systémiques dans la notion de «faute».

2. Le texte proposé pour l'article 37 devrait être reformulé pour faire disparaître l'accent mis sur l'évaluation subjective faite par la personne accusée de la situation nécessitant le recours à la légitime défense.

III. Les exigences objectives relatives à la «riposte», au caractère raisonnable et à la «proportionnalité»

En plus d'aller trop loin dans la subjectivation, l'article 37 risque également de durcir les éléments objectifs de la légitime défense. Il y a trois raisons à cela. D'abord, le moyen de défense proposé remplace l'exigence unique des «motifs raisonnables» par trois critères objectifs. Il faut signaler, en particulier, que les notions de «riposte» et de «proportionnalité» sont entièrement nouvelles par rapport au paragraphe 34(2), la disposition invoquée le plus souvent par les personnes accusées; la réforme imposerait donc à la plupart d'entre elles un fardeau supplémentaire.

Ensuite, Quigley souligne que la «proportionnalité» - et, ajouterions-nous, la «riposte» - sont des exigences plus rigoureuses que le critère de base des «motifs

---

paragraphe 34(2).

99 Précité note 6, à la p. 11e.

100 N° 23435, 30 septembre 1994.

101 Voir les statistiques examinées dans Elizabeth Sheehy, *La défense d'intoxication au Canada : un sujet de préoccupation pour les femmes*, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1995, aux p. 8 et 9.

raisonnables»[102]. Pour les femmes et pour les personnes racialisées dont l'expérience n'a jamais été perçue comme participant de la conception de la «personne raisonnable»[103], ces critères supplémentaires peuvent s'avérer impossibles à satisfaire. Les éléments relatifs à la riposte et à la proportionnalité risquent, en outre, de ressusciter l'exigence d'«imminence» de la common law qui avait été écartée dans l'arrêt *Lavallee*.

Enfin, bien que ces trois critères doivent être évalués selon la perception de la personne accusée, parce qu'ils sont distincts de l'élément subjectif initial, ils risquent d'écraser la démarche subjective visant les circonstances de même que l'arrêt *Lavallee*[104].

En imposant des exigences objectives trop strictes, on risque de bloquer complètement l'accès très limité que les femmes ayant tué pouvaient avoir au moyen de défense de légitime défense depuis l'arrêt *Lavallee*. Au minimum, l'article 37 pourrait empêcher toute extension de ce moyen de défense pour les femmes, alors que ce serait là, comme nous l'exposerons plus loin, une réforme à poursuivre, dans l'esprit de l'article 15 de la *Charte*.

Recommandations

1. La réforme proposée devrait incorporer le critère mixte (objectif-subjectif) actuellement énoncé au paragraphe 34(2) du *Code criminel*, «il croit, pour des motifs raisonnables», à l'égard de chaque exigence relative à la légitime défense.

2. La réforme proposée ne devrait pas réintroduire, sous quelque forme que ce soit, le critère d'«imminence» de la common law.

IV. La solution mitoyenne de l'homicide involontaire coupable

Quigley signale que l'emploi des mots «to the extent that» dans la version anglaise de l'article 37 peut faire en sorte que la personne accusée qui invoque sans succès la légitime défense à l'encontre d'une accusation de meurtre puisse se voir condamnée pour homicide involontaire coupable[105]. Le groupe de travail de l'Association canadienne du Barreau a également proposé que la loi prévoie, en matière de légitime défense, qu'advenant l'insuccès de la défense en raison de l'emploi d'une force excessive, il soit possible d'avoir recours à la solution de compromis de l'homicide involontaire coupable si certains éléments du moyen de

---

102 Précité note 6, à la p. 2e.

103 Voir l'analyse fouillée de l'historique et du fondement du critère maintenant non-sexiste de l'«homme raisonnable» dans l'étude de Sheila Galloway et Joanne St. Lewis, précitée note 14, aux p. 11 à 14e.

104 *Ibid.*, à la p. 14e.

105 *Ibid.* aux p. 7 et 8e.

défense sont établis[106]; le ministère de la Justice a aussi formulé cette idée au cours de discussions informelles et Quigley la présente également comme solution de rechange[107].

Du point de vue des femmes qui tuent un partenaire violent ou de celui des enfants adultes qui tuent des pères abusifs, la notion de solution de compromis constitue une régression, car le jury, plutôt que de se trouver devant la pénible alternative soit de condamner une accusée pour meurtre, un verdit comportant l'infliction obligatoire d'une peine minimale, soit de l'acquitter parce qu'elle était en état de légitime défense, aurait l'attrayante possibilité de rendre un verdict «de compromis» et de condamner pour homicide involontaire coupable. Certes, il est toujours possible à un jury d'acquitter une personne d'une accusation de meurtre, mais de la déclarer coupable d'homicide involontaire coupable, et le juge, compte tenu de l'obligation du ministère public de prouver hors de tout doute raisonnable l'intention de tuer, doit faire état de cette possibilité dans son exposé au jury. Il existe cependant un risque sérieux que par suite de cette réforme, les jurys condamnent les femmes pour homicides involontaires coupables alors qu'ils les auraient autrement acquittées.

L'analyse effectuée dans la partie III du présent document et concluant qu'aucune femme n'a encore pu profiter de tous les avantages de la légitime défense et que des femmes qui devraient être déclarées non coupables d'homicide déposent plutôt un plaidoyer de culpabilité à l'accusation d'homicide involontaire coupable, étaye l'argument voulant que les femmes puissent perdre la possibilité d'obtenir un acquittement pur et simple.

D'aucuns voudraient répondre à cela, qu'en fait, la solution mitoyenne de l'homicide involontaire coupable pourrait représenter un avantage pour les femmes se trouvant dans la situation des accusées dans les affaires précitées. En supposant que celles-ci ont décidé de reconnaître leur culpabilité à l'accusation d'homicide involontaire coupable plutôt que de subir un procès parce que, dans l'alternative «tout ou rien» que pose l'option entre l'acquittement ou la condamnation pour meurtre c'est le «rien» qu'elles risquaient d'obtenir, il est possible de soutenir que la proposition est avantageuse pour ces femmes. Dans cette perspective, il ne serait pas aussi dangereux d'opter pour un procès puisque le verdict d'homicide involontaire coupable constituerait une possibilité réelle. Plus de femmes tenteraient alors de plaider la légitime défense, ce qui se traduirait peut-être, en bout de ligne, par un nombre accru d'acquittements.

Les prémisses mêmes de l'argument font sa faiblesse. Ses tenants trouvent naturel, en effet, que des femmes dans cette situation aient à subir un procès pour meurtre et considèrent acceptable une condamnation pour homicide involontaire coupable. Or, il ressort de presque tous ces cas que les femmes tentaient de sauver leur vie. Cette observation s'applique tout autant à l'affaire *Eyapaise*, où il s'agissait d'une agression sexuelle; aucune

---

106 Précité note 5, à la p. 198.

107 Précité note 6, aux p. 18 et 19e.

femme qui subit une agression ne peut savoir si elle survivra à cette tentative d'abolir son individualité et son intégrité. N'importe quel jury équitable aurait dû acquitter ces femmes parce qu'elles étaient en état de légitime défense.

La décision de plaider coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable plutôt que de subir un procès repose sur plusieurs facteurs intéressant l'article 15. En premier lieu, rien ne garantit que les femmes auront un procès exempt de discrimination, car leurs chances d'acquittement peuvent être compromises par le pouvoir discrétionnaire des tribunaux quant à l'admissibilité des éléments de preuve et la teneur de l'exposé au jury, par la paucité des ressources financières des femmes, qui limite leur choix en matière d'avocats ainsi que leur capacité de présenter une preuve d'«expert», par les sentiments intenses de colère et d'aversion que suscitent les femmes perçues comme violentes[108] et par le racisme que beaucoup d'accusées subiront de la part d'avocats, de juges et de jurés.

On peut citer, à titre d'exemple, deux études américaines démontrant la partialité marquant l'application de la défense de légitime défense lorsqu'elle est invoquée par des femmes battues. L'une des études révèle que bien que dans 75 pour cent des 223 cas examinés, les femmes aient tué au cours d'une bagarre, le taux de condamnation était élevé parce que [TRADUCTION] «les juges de première instance n'appliquaient pas les normes générales établies par la jurisprudence en matière de légitime défense lorsque les défendeures étaient des femmes battues»[109]. L'autre recherche indique également que les femmes noires sont deux fois plus susceptibles que les femmes blanches d'être condamnées pour avoir tué leur conjoint[110].

Dans leur plus récente étude, Julie Stubbs et Julia Tolmie soutiennent également que la solution mitoyenne peut avoir un effet préjudiciable sur les femmes racialisées. Leur examen des affaires où le «syndrome de la femme battue» a été incorporé sous une forme ou sous une autre dans la défense, a révélé cinq cas où des femmes racialisées (quatres femmes aborigènes et une femme cambodgienne) ont été accusées de meurtre. Dans trois de ces affaires, l'avocat avait subsidiairement plaidé la provocation et, dans les trois cas, les femmes ont été reconnues coupables d'homicide involontaire coupable[111]. Bien que des

---

108 Voir Adrian Howe, «Chamberlain Revisited: The case against the media», (1989) 31-32 *Refractory Girl* 2, pour une analyse de cette question. Pour un exemple, voir Lynn Crosbie, «Women Who Love to Kill Too Much», septembre-octobre 1994, *This Magazine* 54.

109 Holly MacGuigan, précité note 7, à la p. 384. Elle fait remarquer le pourcentage très élevé, 40 %, de décisions d'appel favorables, fondées sur des erreurs commises par les juges instruisant le procès (aux p. 432 et 433).

110 Voir les études citées par Elizabeth Schneider, précité note 7, à la n. 185.

111 Voir Stubbs et Tolmie, «Battered woman syndrome in Australia», précité note 7, à la p. 204.

motifs d'ordre strictement juridique puissent expliquer ces résultats, il est également très probable que le racisme ait pu y jouer un rôle.

Aucune étude empirique comparable n'a encore été faite au Canada, mais des femmes racialisées étaient en cause dans au moins cinq des huit affaires publiées, postérieures à l'arrêt *Lavallee*, qui ont été jugées sur la base d'un plaidoyer de culpabilité à l'accusation d'homicide involontaire coupable ou du rejet de la défense de légitime défense. En fait, les causes où la légitime défense a été utilisée avec succès en application de l'arrêt *Lavallee* sont extrêmement rares : dans aucune décision publiée une femme, quelle qu'elle soit, n'a obtenu gain de cause en invoquant cette défense particulière[112], encore moins une femme racialisée.

Une deuxième raison peut expliquer que des femmes préfèrent le plaidoyer de culpabilité au procès. Ayant survécu à de longues périodes d'abus qui ont gravement miné leur confiance en elles et leur conscience de leurs droits, elles n'ont pas l'énergie ou l'attitude qui pourrait leur permettre de passer à travers un procès. Des avocats de la défense ont indiqué que peu importe la durée prolongée de la violence ou l'imminence du sort mortel qui les attendait si elles ne réussissaient pas à se défendre, elles se croyaient responsables de la mort de leur partenaire. C'est dire que les femmes qui se trouvent dans cette situation sont extrêmement vulnérables. Accepter de porter la responsabilité du bien-être d'autrui fait partie de l'éducation que toute femme reçoit, et ces femmes, comme beaucoup d'entre nous, ont intégré tous les discours systémiques répétant aux femmes qu'elles sont responsables du comportement des hommes. Souvent, elles ont contre-attaqué, elles connaissent donc très bien la formule masculiniste «il faut être deux», et elles viennent de mettre fin aux jours d'une personne à l'égard de qui elles éprouvaient des sentiments intenses, avec qui elles avaient eu des enfants, etc. Il importe au plus haut point de distinguer la culpabilité juridique des conceptions attribuables à l'éducation sociale des femmes et des remords qu'elles ressentent. Lorsque le ministère public décide, dans un tel cas, d'aller de l'avant et de poursuivre pour meurtre au premier degré, il agit d'une façon terriblement coercitive et abusive.

Les femmes peuvent finalement choisir de reconnaître leur culpabilité plutôt que de subir un procès pour meurtre, parce que la conséquence de l'échec du plaidoyer de légitime défense est que le juge ne dispose alors d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la sanction : le meurtre est punissable d'une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité. L'homicide involontaire coupable, en revanche, donne au juge un éventail de possibilités, notamment des peines n'impliquant pas l'incarcération.

Recommandations

---

112 Voir l'affaire *Petel*, précitée note 30, et l'affaire *R v. Koyina*, [1989] N.W.T.J. (C.S.) (antérieure à *Lavallee*, mais le résultat n'a pas été publié).

1. La proposition ne devrait pas comporter l'option de l'homicide involontaire coupable en cas d'incapacité de la personne accusée d'établir la légitime défense. Cet objectif devrait être exprimé clairement en supprimant les mots «to the extent» dans la version anglaise.

2. Il conviendrait d'effectuer des études pour vérifier si les femmes reconnaissent leur culpabilité à une accusation d'homicide involontaire coupable plutôt que d'invoquer la légitime défense dans un procès, quelles sont les raisons d'un tel choix, le cas échéant, et si des femmes se sont effectivement vu accorder le bénéfice de l'arrêt *Lavallee*.

3. Il conviendrait d'effectuer des recherches sur les effets de l'arrêt *Lavallee* sur les pratiques de la police et des procureurs de la Couronne en matière d'accusation.

4. Il s'imposerait d'élaborer des lignes directrices à l'intention des poursuivants indiquant dans quels cas il est justifié de porter des accusations d'homicide ou de voies de fait contre des femmes battues.

5. Il faudrait abolir la peine minimale obligatoire attachée au meurtre.

6. Il serait opportun de prévoir un processus visant l'examen systématique ou en bloc du dossier de toutes les femmes emprisonnées dans des établissements fédéraux auxquelles on n'a pas accordé le bénéfice de l'arrêt *Lavallee*.

V. Les limites de la défense dans le cas des femmes racialisées, des femmes ayant des déficiences, des lesbiennes et des femmes «criminalisées»

Dans sa formulation actuelle, la proposition ne prévoit rien de particulier sur la question de savoir si les femmes racialisées, les femmes ayant des déficiences, les lesbiennes et les femmes «criminalisées» disposent d'un accès égal au moyen de défense de légitime défense, conformément à l'article 15 de la *Charte*. En fait, certaines affirmations du document de consultation et du document technique énonçant que, depuis l'arrêt *Lavallee*, le juge peut prendre en considération les «caractéristiques personnelles»[113] ne sont pas juridiquement exactes et risquent fort de renforcer les stéréotypes sexistes et racistes.

Il a déjà été question de l'importance attachée à la preuve du «syndrome» dans certaines des affaires analysées plus haut; cette importance est implicite dans le texte du document de consultation et du document technique. L'arrêt *Lavallee* a permis le recours à la preuve d'«expert», la jugeant pertinente quant à l'élément objectif de la légitime défense, savoir les motifs raisonnables ayant porté l'accusée à croire que son action défensive était nécessaire. La preuve relative à la violence antérieure, aux échecs du système de justice

---

113 Précité note 3, à la p. 32, et note 2, à la p. 15.

pénale et d'autres systèmes d'intervention et au racisme systémique permet d'évaluer en contexte le caractère raisonnable des gestes de l'accusée, non de cerner une «caractéristique» ou une déficience personnelle chez elle[114]. Non seulement ceux qui affirment que les caractéristiques personnelles sont maintenant devenues pertinentes ne comprennent-ils pas la règle juridique posée par l'arrêt *Lavallee*, mais ils risquent également de présenter les femmes de façon stéréotypée comme des déséquilibrées et d'avilir la «psyché» des femmes racialisées qui ont été battues.

De plus, comme il en a déjà été fait mention, l'expérience américaine indique que les femmes racialisées sont encore moins susceptibles que les femmes blanches de pouvoir tirer profit de la légitime défense. Selon Sharon Allard, les femmes noires sont le plus souvent dépeintes, dans la culture américaine, comme hostiles, dominatrices et immorales[115]. Jacinthe Herbert décrit elle aussi des stéréotypes appliqués aux femmes noires au Canada[116]. Ces images ne sont pas compatibles avec celle des victimes passives et démoralisées qui sont associées au SFB. Cette incompatibilité pourrait bien expliquer l'incapacité des femmes noires à invoquer la légitime défense avec succès.

Julie Stubbs et Julia Tolmie mettent au premier plan la nécessité de voir les gestes des femmes aborigènes dans le contexte sociétal plus vaste du racisme et de l'indifférence du système de justice pénale. Elles font également remarquer qu'on insiste à tort sur l'importance de la preuve individualisée du «syndrome» lorsque celle-ci consiste à présenter les commentaires d'un «expert» sur le quotient intellectuel des accusées ou sur d'autres caractéristiques de ce genre[117].

Au Canada, il n'existe pas encore de statistiques sur le racisme et la légitime défense ni même d'étude de cas détaillée. Les statistiques canadiennes dont nous disposons indiquent que les femmes autochtones sont plus susceptibles que les femmes non-autochtones d'être emprisonnées pour meurtre, homicide involontaire coupable ou voies de fait[118]. Il semble également que les hommes autochtones en Ontario soient plus susceptibles d'être tués par un

---

114 Concernant ce point, voir également Grant, Chunn et Boyle, précité note 81, à la p. 6.83 : [TRADUCTION] «Il est possible d'interpréter l'arrêt *Lavallee* comme appliquant à tous une norme identique tout en exigeant des décideurs qu'ils prennent connaissance du contexte global pour appliquer la norme».

115 Citée dans Schneider, précité note 7, à la n. 185.

116 «"Otherness" and the Black Woman», (1989) *C.J.W.L.* 269 à la p. 274 : [TRADUCTION] «Les femmes noires sont considérées comme agressives, rebelles, insolentes et emportées.

117 Stubbs et Tolmie, «Battered Woman Syndrome in Australia», précité note 7, à la p. 214.

118 Carol LaPrairie, «Aboriginal Women and Crime in Canada: Identifying the Issues», dans Ellen Adelberg et Claudia Currie, (dir.), *In Conflict With the Law*, Vancouver, Press Gang, 1994, 235, à la p. 236.

membre de la famille, telle une conjointe, que les hommes non-autochtones[119]. Ces statistiques donnent à penser que les obstacles entravant l'accès des femmes aborigènes d'Australie au moyen de défense de légitime défense pourraient très bien se dresser au Canada. D'autres femmes racialisées qui ont tué leur partenaire, les femmes asiatiques par exemple, peuvent également se trouver aux prises avec des entraves similaires.

Nous avons très peu de renseignements sur l'effet du droit de la légitime défense sur les lesbiennes, sur les femmes ayant des déficiences ou sur les femmes qui ont déjà eu des démêlés avec le système de justice pénale ou celui des jeunes contrevenants. Les membres de tous ces groupes sont, à un degré élevé, victimes d'hommes violents parce qu'elles sont considérées comme vulnérables et parce qu'il est peu probable qu'elles dénoncent l'infraction ou qu'elles soient crues si elles le font[120]. À cause des stéréotypes lesbophobes dépeignant les lesbiennes comme des femmes «agressives» et parce qu'elles aussi répugnent souvent à faire appel à la police, il est douteux qu'elles puissent être considérées comme des femmes battues, comme c'est le cas pour les femmes racialisées. Les femmes ayant des déficiences peuvent ne pas demander l'aide de la police ou une autre forme d'intervention parce qu'elles sont totalement dépendantes de leur agresseur et parce que les systèmes d'intervention peuvent être inaccessibles[121]. La norme objective appliquée en matière de légitime défense risque également de causer des problèmes à ces femmes parce que, de façon générale, leur expérience par rapport à la nécessité de recourir à la force pour se protéger ne serait pas comprise. Des problèmes particuliers peuvent se poser, à cet égard, aux femmes ayant des déficiences d'ordre psychiatrique, car leurs perceptions peuvent être interprétées comme intrinsèquement «déraisonnables»[122]. Les femmes qui ont un casier judiciaire ou un dossier de jeune contrevenante seront aussi considérées comme suspectes et auront de la difficulté à invoquer la légitime défense pour les mêmes raisons.

Recommandations

1. Il faut clarifier l'état du droit depuis l'arrêt *Lavallee* au moyen d'efforts d'information afin d'éviter toute réaction sexiste et raciste. Les documents publics

---

119 Anthony Doob, Michelle Grossman et Raymond Auger, «Aboriginal homicides in Ontario», (1994) 36 *C.J. Criminology* 29, à la p. 44.

120 Comité canadien sur la violence faite aux femmes, *Nouvel horizon : Éliminer la violence –Atteindre l'égalité*, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services, 1993, partie III, ch. 7 (les femmes ayant une déficience) et ch. 9 (les lesbiennes).

121 Sandra Goundry, *Women, Disability and the Law: Identifying Barriers to Equality in the Law of Non-Consensual Sterilization, Child Welfare and Sexual Assault*, Winnipeg, Conseil canadien des droits des personnes handicapées, 1994, aux p. 79-84.

122 *Ibid.*, aux p. 92 à 101.

devraient mentionner que le droit applique la même norme à tous, mais qu'il faut disposer d'un contexte pour que son application soit équitable.

2. Il faut entreprendre des recherches visant à établir s'il est possible d'adopter des mesures particulières faisant en sorte que la réforme du droit de la légitime défense profite également aux femmes racialisées, aux femmes ayant des déficiences, aux lesbiennes et aux femmes «criminalisées» et tende à réduire la domination patriarcale exercée sur leur vie.

VI. Le non-examen de l'applicabilité de la défense aux femmes parties à l'infraction et à d'autres personnes

Concernant le projet d'article 37, il y a lieu de signaler un dernier point. Les auteurs de la proposition ne se sont pas du tout penchés sur la question de savoir si les femmes qui sont reconnues coupables à titre de partie à l'homicide de leur partenaire ou parce qu'elles ont engagé un tueur devraient être admises à invoquer une forme de légitime défense. Le projet actuel s'avère problématique dans de tels cas, car la formulation de la légitime défense sur laquelle il s'appuie évoque l'image du combat corps à corps, non de l'action planifiée.

Les recherches de Felicity Hawthorn[123] et de Sheila Noonan[124] soulèvent de graves questions concernant l'équité de l'application du droit pénal. L'articulation actuelle de la légitime défense fait qu'une femme ne peut l'invoquer si quelqu'un d'autre, tel un ami, un voisin ou un fils, tue son conjoint. Ce sont pourtant des scénarios très plausibles pour des femmes désespérées, en particulier lorsque des proches ont été témoin de la progression de la violence ou ont eux-mêmes été menacés. La mort causée dans de telles circonstances, est trop planifiée pour correspondre à la conception traditionnelle de la légitime défense. Toutefois, une interprétation du droit pénal conforme au principe de l'arrêt *Lavallee*, selon lequel il ne saurait être exigé que les femmes attendent d'être aux prises avec un conjoint en proie à une rage meurtrière, devrait clairement comprendre de telles circonstances.

Recommandation

1. La proposition de réforme de la légitime défense devrait reconnaître expressément que ce moyen de défense est ouvert aux femmes qui sont parties à l'infraction ou qui passent un contrat pour le meurtre de leur partenaire.

VI. NOUVELLES AVENUES DE LÉGITIME DÉFENSE

---

123 Felicity Hawthorn, «Interviews with Four Battered Women at the Prison for Women who are serving Life Sentences for Murder», non publié, Toronto, 27 avril 1992.

124 Précité note 7.

La proposition avancée dans la présente partie n'est pas nouvelle. Déjà en 1985, dans *Un examen féministe du droit criminel*[125] et plus tard, en 1987[126], des féministes ont proposé, en effet, de codifier une défense générale d'autoprotection ou de protection d'autrui.

Comme l'article 34 actuel, ce moyen de défense serait régi par une norme mixte comportant un élément objectif et un élément subjectif et prévoirait expressément, comme c'est le cas dans beaucoup de lois d'États américains, l'admissibilité d'éléments de preuve établissant le comportement antérieur violent du défunt envers la victime ou d'autres personnes[127]. La disposition obligerait le juge des faits à prendre en considération les options que l'accusée elle-même estimait avoir, en tenant compte des facteurs comme : les menaces proférées par le défunt, y compris les menaces en rapport avec la situation relative à l'immigration ou avec la garde d'enfants, le racisme et le sexisme systémiques, la propre expérience de l'accusée à l'égard de systèmes judiciaires internes ou étrangers, l'accessibilité du système de justice eu égard aux barrières dressées par la langue et à l'incapacité systémique à composer avec les déficiences, les besoins d'aide financière de l'accusée et l'obligation de soins qu'elle assume à l'égard d'enfants ou d'autres personnes. Il devrait être expressément prévu que la défense s'applique à toute forme d'homicide, commis ou non par l'accusée elle-même.

Ce type de réforme mettrait l'accent sur le contexte concret entourant la conduite de l'accusée plutôt que sur la preuve d'un «syndrome». Elle serait assez large pour s'appliquer à une femme qui, dans un geste désespéré, demande à des tiers de l'aider à se sortir de sa situation. Elle ne ferait intervenir aucune limite de temps dans l'évaluation de la menace et de l'action de l'accusée. Elle devrait prévoir des moyens permettant d'intégrer le contexte, par exemple le racisme systémique, à l'incident. Dans le cadre d'une telle option, Sheila Noonan nous exhorte à faire en sorte de ne pas pénaliser les femmes qui n'ont pas cherché à obtenir l'intervention du système de justice pénale et de ne pas ressusciter involontairement l'exigence de la common law voulant que le danger de mort soit «imminent» pour qu'il y ait légitime défense et à condamner toute disposition visant à «modéliser» le comportement des femmes battues»[128]. Il importe également que ce moyen de défense ne serve pas à protéger davantage la violence policière ou la violence masculine; il doit donc mettre l'accent sur la violence du défunt et non sur celle d'autres personnes à l'intérieur de leur groupe racial.

---

125 Christine Boyle et autres, précité note 7, à la p. 41e.

126 Elizabeth Sheehy, *Autonomie personnelle et droit criminel*, précité note 7, à la p. 40.

127 Voir MaGuigan, précité note 7, aux p. 451 à 458.

128 Précité note 7, à la p. 263.

Elle doit également se limiter à la défense de la vie de «personnes», de façon qu'elle ne puisse servir à la justification de la défense de la vie d'un fétus[129].

Recommandations

1. Il conviendrait d'élaborer le nouveau moyen de défense de l'autoprotection et de la protection de la vie d'autrui, qui ne ferait pas référence au «syndrome de la femme battue» mais qui mettrait plutôt l'accent sur la violence ou les menaces passées du défunt et sur les options que l'accusée estimait raisonnablement avoir à sa disposition.

2. Il est nécessaire d'explorer d'autres avenues de réflexion. Par exemple, s'il faut interdire aux hommes violents de plaider la légitime défense, si l'abolition des règles particulières (l'article 35) visant les personnes ayant provoqué l'attaque faciliterait l'invocation de la légitime défense par les hommes et si l'obligation de se retirer plutôt que de tuer devrait être imposée dans certaines circonstances[130].

VII. RECOMMANDATIONS

1. À l'égard de la légitime défense, le projet de réforme devrait s'inscrire dans le cadre des droits à l'égalité et : (1) définir les groupes visés par le droit de la légitime défense, (2) décrire le droit applicable en matière d'égalité, y compris les articles 15 et 28 de la *Charte*, (3) proposer des réformes qui assurent aux groupes visés le même bénéfice de la loi et qui réduisent également les désavantages actuellement subis par les femmes ainsi que par les hommes et les femmes racialisés, par exemple.

2. La recherche et l'analyse devraient s'orienter vers la reconceptualisation des éléments moraux d'intention ou de faute nécessaires à l'établissement de la responsabilité criminelle, et elles devraient faire intervenir les notions d'inégalité et de préjugé systémiques dans la notion de «faute».

---

129 Voir *R. v. Manning* (1994), 31 C.R.(4th) 54 (C.P.C.-B.) où le juge a permis à un homme qui avait frappé sa partenaire enceinte de huit mois au visage, pour, alléguait-il, protéger le foetus, d'invoquer une défense de nécessité.

130 Les statistiques de 1991-1992 indiquent que la victime a [TRADUCTION] «la première utilisé ou menacer d'utiliser la force physique ou la violence» dans 52 pour cent des incidents où l'homme était la victime par opposition à seulement 6 pour cent des cas où la femme était la victime» (Wilson et Daly, précité note 96, à la p. 7) Christine Boyle a beaucoup réfléchi sur cette question et a tenté de définir une obligation qui serait non sexiste tout en tenant compte des dangers et des fardeaux auxquels font face les femmes qui tentent de «se retirer» en quittant leur foyer. Il conviendrait de consulter son étude en profondeur avant de formuler des recommandations. Voir sa contribution au document *A Forum on Lavallee v. R.: Women and Self-Defence*, Martinson, MacCrimmon, Grant et Boyle, précité note 7, à la p. 60. Voir également Grant, Chun et Boyle, précité note 82, aux p. 6.49 à 6.55.

3. Le texte proposé pour l'article 37 devrait être reformulé pour faire disparaître l'accent mis sur l'évaluation subjective faite par la personne accusée de la situation nécessitant le recours à la légitime défense.

4. La réforme proposée devrait incorporer le critère mixte (objectif-subjectif) actuellement énoncé au paragraphe 34(2) du *Code criminel*, «il croit, pour des motifs raisonnables», à l'égard de chaque exigence relative à la légitime défense.

5. La réforme proposée ne devrait pas réintroduire, sous quelque forme que ce soit, le critère d'«imminence» de la common law.

6. La proposition ne devrait pas comporter l'option de l'homicide involontaire coupable en cas d'incapacité de la personne accusée d'établir la légitime défense. Cet objectif devrait être exprimé clairement en supprimant les mots «to the extent» dans la version anglaise.

7. Il conviendrait d'effectuer des études pour vérifier si les femmes reconnaissent leur culpabilité à une accusation d'homicide involontaire coupable plutôt que d'invoquer la légitime défense dans un procès, quelles sont les raisons d'un tel choix, le cas échéant, et si des femmes se sont effectivement vu accorder le bénéfice de l'arrêt *Lavallee*.

8. Il conviendrait d'effectuer des recherches sur les effets de l'arrêt *Lavallee* sur les pratiques de la police et des procureurs de la Couronne en matière d'accusation.

9. Il s'imposerait d'élaborer des lignes directrices à l'intention des poursuivants indiquant dans quels cas il est justifié de porter des accusations d'homicide ou de voies de fait contre des femmes battues.

10. Il faudrait abolir la peine minimale obligatoire attachée au meurtre.

11. Il serait opportun de prévoir un processus visant l'examen systématique ou en bloc du dossier de toutes les femmes emprisonnées dans des établissements fédéraux auxquelles on n'a pas accordé le bénéfice de l'arrêt *Lavallee*.

12. Il faut clarifier l'état du droit depuis l'arrêt *Lavallee* au moyen d'efforts d'information afin d'éviter toute réaction sexiste et raciste. Les documents publics devraient mentionner que le droit applique la même norme à tous, mais qu'il faut disposer d'un contexte pour que son application soit équitable.

13. Il faut entreprendre des recherches visant à établir s'il est possible d'adopter des mesures particulières faisant en sorte que la réforme du droit de la légitime défense profite également aux femmes racialisées, aux femmes ayant des déficiences, aux

lesbiennes et aux femmes «criminalisées» et tende à réduire la domination patriarcale exercée sur leur vie.

14. La proposition de réforme de la légitime défense devrait reconnaître expressément que ce moyen de défense est ouvert aux femmes qui sont parties à l'infraction ou qui passent un contrat pour le meurtre de leur partenaire.

15. Il conviendrait d'élaborer le nouveau moyen de défense de l'autoprotection et de la protection de la vie d'autrui, qui ne ferait pas référence au «syndrome de la femme battue» mais qui mettrait plutôt l'accent sur la violence ou les menaces passées du défunt et sur les options que l'accusée estimait raisonnablement avoir à sa disposition.

16. Il est nécessaire d'explorer d'autres avenues de réflexion. Par exemple, s'il faut interdire aux hommes violents de plaider la légitime défense, si l'abolition des règles particulières (l'article 35) visant les personnes ayant provoqué l'attaque faciliterait l'invocation de la légitime défense par les hommes et si l'obligation de se retirer plutôt que de tuer devrait être imposée dans certaines circonstances.

DOCUMENT: 830-536/018

FEDERAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL CONFERENCE OF
MINISTERS RESPONSIBLE FOR THE STATUS OF WOMEN

Summary
Reforming the Defence of Provocation

Ontario

OTTAWA, Ontario
May 25-26 1995

A SUMMARY OF REFORMING THE DEFENCE OF PROVOCATION

This research has been completed for the Federal/Provincial/ Territorial Senior Status of Women Officials and does not necessarily reflect their views.

A SUMMARY OF
REFORMING THE DEFENCE OF PROVOCATION

by Joanne St. Lewis and Sheila Galloway

THE PRESENT DEFENCE OF PROVOCATION AND HOW IT DEVELOPED

Provocation is a partial defence to a murder charge. That means that a successful defence of provocation results in an accused person being convicted of manslaughter instead of murder. This is important to an accused because murder carries a mandatory life sentence and the sentence for manslaughter is left to the discretion of a judge.

Murder is the only crime for which the defence of provocation exists. For all other crimes, the question of whether the accused was provoked in some way to commit the crime comes up when the judge decides on an appropriate sentence and never in determining whether the accused is guilty of the crime itself.

The defence of provocation was developed during the 17th century in a time when the penalty for murder was death. In trying to deal compassionately with what was then considered human weakness, the courts excused outbursts of murderous rage from an accused if the outbursts were provoked by behaviour that was considered at the time to offend the accused's honour. For example, an accused charged with murder could raise provocation as a defence if someone attacked his relative or his friend. A man could also raise this defence if he came upon his wife engaged in adultery. The justification for murder in this last example demonstrates the willingness of the legal system over the years to condone the use of violence to control women who were considered to be their men's sexual property.

It was not until the 19th century that the law was made stricter by requiring the provoking behaviour to be serious enough to excite "an ordinary or reasonable person" to violence. (By a "person", the law usually meant a "man"). Since then, there have been no statutory changes to the defence.

THE AUTHORS' RECOMMENDATIONS FOR REFORM

The authors of this paper believe that the defence of provocation reinforces the victimization of women in our legal system by creating a legal excuse for aggressive behaviour directed at them. They propose different ways of reforming the present law. They have presented their recommendations in order from the most preferred to the least preferred.

1. Eliminate the defence

   The best option would be to eliminate the defence altogether. The defence is objectionable for several reasons:

- It contradicts a basic premise of the criminal law that human beings are expected to control their behaviour and be responsible for their actions. Society should not excuse someone in law for murderous rage and particularly not in circumstances where the person commits murder to assert his power to control and violate a woman.

- The assumption underlying the notion of provocation is that, to some degree, someone else is to blame and got what he or she deserved.

- The defence reinforces the attitude that loss of control brought about by sexual jealousy is acceptable. This attitude is the violent underpinning to romantic love which traps many women in abusive relationships.

2. Develop a new doctrine of *mens rea*

If the defence of provocation is eliminated, the kinds of acts and words that are now presented to show how an accused was provoked could be used in court to prove that the accused was so enraged that he didn't actually mean to do what he did, in other words, that he didn't have the required "intent" or *mens rea*. This is already occurring without the elimination of the defence. This tendency indicates that there is an urgent need for research and analysis to rethink the doctrine of *mens rea*.

What are the options if the defence is not eliminated?

3. Oppose expanding the defence

There has been some support for expanding the defence of provocation. For example, the Department of Justice has suggested that the defence be available for crimes other than murder. This would not be appropriate because it could lead to a complete acquittal of the accused to some crimes, such as assault, which cannot be reduced to a less serious charge the way murder, under the present law, is reduced to manslaughter.

Other jurisdictions have reformed the law on provocation to make it easier to use for battered women who kill their partners. According to the authors, however, provocation is not an appropriate defence for women. Women who kill would be better served by the defence of self-defence for several reasons:

- Unlike provocation, self-defence permits a distinction to be made between killing to protect oneself or one's children and killing because one's honour has been threatened.

- Provocation provides only a partial defence to murder, while self-defence, if successful, would provide a complete acquittal to an accused.

- Provocation is designed to deal with over-reaction to a particular, stressful incident, which would not adequately address the situation of women who react violently to years of physical and emotional brutality.

- Abused women do not always show outwardly the signs of emotional turmoil brought about by long-term abuse, and, as a result, may not qualify for the provocation defence.

- Provocation may not be appropriate for women who have reacted with violence to a relationship that was emotionally abusive but involved no physical abusive.

For Black and Aboriginal women who have experienced the "deeply painful and assaultive" nature of racism, coupled with the restrictions imposed upon them by their ethnicity and gender, the defence of provocation will have to be examined in the context of their own cultural experiences.

4. Restrict the defence

There are several elements of the present law that should be changed if the defence of provocation is to remain:

- The words "wrongful act or insult", which describe the behaviour that would provoke the defence of provocation, should be replaced with the words "unlawful act". By making this change, the defence of provocation could only be raised if the victim actually did something that was illegal and the defence would not be available at all for an insult.

- In analyzing whether the law's current objective test, "sufficient to deprive the ordinary person of the power of self-control", has been met, the court should be required to examine the entire social and cultural context of both the accused and the victim. This approach would take into account factors such as ethnic identity, sex, language or physical infirmity.

- The appropriateness of the requirement that the violence occur "on the sudden before there was time for his passion to cool", a requirement that links the defence to traditional concepts of sexual control, should be reviewed.

DOCUMENT: 830-536/018

CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE-TERRITORIALE DES MINISTRES RESPONSABLES DE LA CONDITION FÉMININE

Résumé
Pour une réforme de la défense de provocation

Ontario

OTTAWA (Ontario)
Les 25 et 26 mai 1995

RÉSUMÉ POUR UNE RÉFORME DE LA DÉFENSE DE PROVOCATION

Les hauts fonctionnaires fédéraux-provinciaux/territoriaux de la condition féminine ont commandité ces recherches, et les opinions exprimées ne représentent pas nécessairement leurs opinions.

RÉSUMÉ
POUR UNE RÉFORME DE LA DÉFENSE DE PROVOCATION

par Joanne St. Lewis et Sheila Galloway

LA DÉFENSE DE PROVOCATION ACTUELLE ET SON ÉVOLUTION

La provocation est un moyen de défense partiel contre une accusation de meurtre. En d'autres termes, l'accusé qui réussit à l'invoquer est déclaré coupable d'homicide involontaire coupable plutôt que de meurtre. Cette distinction est importante pour l'accusé parce que le meurtre comporte une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité, alors que la peine pour homicide involontaire coupable est laissée à la discrétion du juge.

Le meurtre est le seul crime auquel la défense de provocation s'applique. En ce qui a trait à tous les autres crimes, la question de savoir si l'accusé a été provoqué d'une façon ou d'une autre à commettre le crime se pose lorsque le juge détermine la peine qu'il convient d'imposer et jamais pour déterminer si l'accusé est coupable du crime proprement dit.

La défense de provocation a pris forme au cours du XVIIe siècle, à une époque où le meurtre était punissable de mort. Soucieux de traiter avec compassion ce que l'on considérait alors comme une faiblesse humaine, les tribunaux ont excusé les accès de colère meurtrière des accusés s'ils avaient été provoqués par un comportement qui était considéré, à l'époque, comme une atteinte à l'honneur. À titre d'exemple, une personne accusée de meurtre pouvait invoquer la provocation comme moyen de défense si quelqu'un avait attaqué un membre de sa famille ou un ami. Un homme pouvait aussi invoquer ce moyen de défense s'il prenait sa femme en flagrant délit d'adultère. La justification du meurtre dans le dernier exemple révèle la volonté du système de justice au cours des ans de pardonner le recours à la violence pour contrôler les femmes, qui étaient considérées comme la propriété sexuelle de leur mari.

Ce n'est qu'au XIXe siècle que le droit est devenu plus sévère en exigeant que le comportement provocateur soit suffisamment grave pour pousser «une personne ordinaire ou raisonnable» à la violence. (Par «personne», le droit entendait habituellement un «homme».) Depuis, la défense de provocation n'a fait l'objet d'aucune modification législative.

LES RECOMMANDATIONS DES AUTEURES EN VUE D'UNE RÉFORME

Les auteures du présent document estiment que la défense de provocation accroît la victimisation des femmes dans notre système de justice en fournissant une excuse légale aux comportements violents dont elles sont victimes. Les auteures proposent différentes solutions pour modifier le droit actuel. Elles ont présenté leurs recommandations par ordre décroissant de préférence.

1. Supprimer la défense de provocation

La meilleure solution serait de supprimer complètement ce moyen de défense. Celui-ci est inacceptable pour plusieurs raisons :

- Il entre en contradiction avec le principe fondamental du droit pénal selon lequel les être humains sont censés se contrôler et être responsables de leurs actes. La société ne devrait pas excuser quelqu'un, en droit, pour un accès de colère meurtrière, surtout pas dans des circonstances où cette personne commet un meurtre pour affirmer son pouvoir de contrôler et de violer une femme.

- L'hypothèse qui sous-tend la notion de provocation est que, jusqu'à un certain point, la victime est responsable et a eu ce qu'elle méritait.

- La défense de provocation fortifie la croyance que la perte de maîtrise de soi provoquée par la jalousie sexuelle est acceptable. Cette croyance est le fondement violent de l'amour romantique qui retient beaucoup de femmes dans une relation marquée par la violence.

2. Élaborer une nouvelle doctrine de la *mens rea*

Si la défense de provocation est supprimée, les types d'actes et de paroles qui sont maintenant soumis pour montrer comment un accusé a été provoqué pourraient être utilisés devant les tribunaux pour prouver que l'accusé était à ce point furieux qu'il n'a pas réellement voulu faire ce qu'il a fait, autrement dit qu'il n'avait pas l'«intention coupable» ou la *mens rea* requise. Cela est déjà en train de se produire malgré l'existence de la défense de provocation. Cette tendance révèle qu'il est urgent de procéder à des recherches et à des analyses pour repenser la doctrine de la *mens rea*.

Quelles sont les solutions si la défense de provocation n'est pas supprimée?

3. Ne pas élargir le champ d'application de la défense de provocation

L'élargissement du champ d'application de la défense de provocation obtient un certain appui. Ainsi, le ministère de la Justice a proposé que ce moyen de défense s'applique à des crimes autres que le meurtre. Cette mesure ne serait pas indiquée car elle pourrait entraîner l'acquittement de personnes accusées de certains crimes, par exemple les voies de fait, qui ne peuvent être réduits à une infraction moins grave de la même façon que le meurtre, en vertu du droit actuel, est réduit à un homicide involontaire coupable.

D'autres gouvernements ont modifié le droit en matière de provocation afin de permettre aux femmes battues qui tuent leur partenaire d'invoquer plus facilement ce moyen de défense. Selon les auteures, toutefois, la provocation n'est pas le moyen de défense qui convient aux femmes. Les femmes qui commettent un homicide seraient mieux servies par la défense de légitime défense pour plusieurs raisons :

- À la différence de la provocation, la légitime défense permet de faire une distinction entre l'homicide commis pour assurer sa protection et celle de ses enfants et l'homicide commis pour venger son honneur.

- La provocation ne fournit qu'une défense partielle à une accusation de meurtre, tandis que la légitime défense, si elle est invoquée avec succès, permet à l'accusé d'obtenir un acquittement.

- La provocation est destinée à excuser une réaction excessive à un incident stressant, ce qui ne réglerait pas de manière satisfaisante la situation des femmes qui réagissent avec violence à des années de mauvais traitements physiques et psychologiques.

- Les femmes victimes de violence ne manifestent pas toujours extérieurement les signes de l'agitation émotive causée par des mauvais traitements réitérés et, par conséquent, peuvent ne pas être en mesure d'invoquer la défense de provocation.

- La provocation peut ne pas convenir aux femmes qui ont réagi avec violence à une relation marquée par la violence psychologique, mais exempte de sévices physiques.

En ce qui concerne les Noires et les femmes autochtones qui sont marquées par la nature «profondément douloureuse et agressante» du racisme, auquel s'ajoutent les restrictions qui leur sont imposées par leur origine ethnique et leur sexe, la défense de provocation devra être examinée dans le contexte de leur propres expériences culturelles.

4. Restreindre la défense de provocation

Il y a plusieurs aspects du droit actuel qui devraient être modifiés si la défense de provocation est conservée :

- L'expression «action injuste ou insulte», qui décrit le comportement qui déclencherait la défense de provocation, devrait être remplacée par l'expression «action illégale». Grâce à ce changement, la défense de provocation pourrait être invoquée uniquement si la victime a réellement

fait quelque chose d'illégal, et ce moyen de défense ne pourrait plus du tout être invoqué à l'égard d'une insulte.

- Le tribunal qui examine la question de savoir si l'on a satisfait au critère objectif actuel prévu par le droit («[qui] suffise à priver une personne du pouvoir de se maîtriser») devrait être astreint à examiner tout le contexte social et culturel de l'accusé comme de la victime. Cette solution ferait entrer en ligne de compte des facteurs comme l'identité ethnique, le sexe, la langue ou le handicap physique.

- Il faudrait réexaminer la pertinence de l'exigence voulant que l'acte de violence soit commis «sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid», qui relie la défense de provocation à des notions traditionnelles de contrôle sexuel.

DOCUMENT: 830-536/019

FEDERAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL CONFERENCE OF
MINISTERS RESPONSIBLE FOR THE STATUS OF WOMEN

Reforming the Defence of Provocation

Ontario

OTTAWA, Ontario
May 25-26 1995

Reforming the Defence of Provocation

Prepared by:

Joanne St. Lewis/Sheila Galloway

for

Ontario Women's Directorate

1994

This research has been completed for the Federal/Provincial/Territorial Status of Women Officials and does not necessarily reflect their views.

I. INTRODUCTION

> What can be made of the fact that originally the only exculpatory human emotion accommodated by the law was murderous patriarchal rage? Certain recent efforts to use the defence in new ways suggest that its development in modern times continues to be closely linked (in the minds of defendants and their lawyers, if not in the holdings of courts) to the validation of patriarchal attitudes and reactions.[1]

This paper analyzes the defence of provocation and places it within an equality rights framework. On its face, the defence appears neutral and many will attest to its neutrality and impartiality. The question is: Why and for whom was the defence created? How is it used in practice in our current law?

Part II of this paper begins by examining the roots of the defence of provocation. Part III then sets out the elements of the defence contained in the current statutory and common law. Each element of the defence is discussed by reference to the specific issues that arise in the traditional interpretation by the courts. A recommendation follows the discussion of each element of the defence. Part IV is a discussion of the defence of provocation in an equality rights framework. Particular attention is paid to the operation of the doctrine and its capacity to serve women, racialized[2] communities and the gay and lesbian community. Part V, the conclusion of the paper, briefly discusses the role of legal culture in the interpretation and maintenance of legal doctrine. Part VI re-caps the options for reform.

II. THE HISTORY OF PROVOCATION

In the 17th century, the law did not generally see fit to absolve individuals of the responsibility for their actions: murder was a very serious offence where the social respect or "value" of the victim and the accused were seen as comparable. The defence of provocation originated in a period when the penalty for murder was death, but the law could foresee circumstances where there was justification/excuse for violence offered by one man to another, namely in circumstances of "chance medley".[3]

---

1 Toni Pickard and P. Goldman, eds. Dimensions in Criminal Law (Toronto: Emond Montgomery, 1992) at 897.

2 The term racialized is used to refer to persons from equality-seeking communities traditionally identified as "racial minority", "visible minority" or "people of colour". It is intended to capture the common experience or heightened vulnerability to racism. Racism is built upon the socio-cultural construction of race -- a term that has no biological reality. There are no pure races. The adoption of race as an identifier creates a tension between denying the validity of race, while arguing that the same concept can be source of empowerment.

3 See Director of Public Prosecutions v. Camplin, [1978] A.C. 705 (H.L.). Chance medley was defined as a sudden falling out whereby both parties had recourse to their weapons and fought on equal terms (duelling): ibid. at 713.

Violence per se, even if it could be shown to have caused the accused's fatal loss of control, was not enough:[4] the provocation had to fall within one of four principal categories: grossly insulting assault; attack upon a relative or a friend; unlawful imprisonment or restraint of an Englishman [sic]; and a man coming upon his wife engaged in adultery.[5] All of these categories drew upon the concept of honour and the validation of anger that resulted from perceived injury to honour.[6]

Tindal C.J. in R. v. Hayward, told the jury in 1833 that the defence of provocation was derived from the law's "compassion to human infirmity".[7] As Dickson, C.J.C. of the Supreme Court of Canada pointed out in 1986, the defence "acknowledge[s] that all human beings [men] are subject to uncontrollable outbursts of passion and anger which may lead them to do violent acts. Therefore in cases of provocation, the law would lessen the severity of criminal liability".[8] The assumption embedded in this compassionate approach to those who have been "provoked" is that the victim got what he/she deserved - to a degree.[9]

It is crucial to ask, first, how homicidal rage can be excused on the grounds of provocation when there is no defence if the motivating emotion is compassion or pity as in the case of euthanasia?[10] As Dorothy Chunn, Isabel Grant and Christine Boyle succinctly put it:

> The idea that a killing is partially justified seems to flow into the idea that the deceased in some sense deserved to die. Even if provocation were argued in very different cases, for instance with respect to the killing of smokers, sexual harassers, or pornographers, there is something offensive about the implications

---

4 See Keite (1697), 1 Ld. Raym. 139. It was held that blows struck in self-defence or in reply to provocation by the accused, even though preceded by insulting words, did not constitute provocation.

5 Jeremy Horder, Provocation and Responsibility (Oxford: Clarendon Press, 1992) at 24. See also Maddy's Case (1671), 6 E.R. 108. Adultery presupposes a heterosexual relationship and that the adulterous act itself is also heterosexual. In R. v. Richard (1982), 16 Man. R.(2d) 355 (C.A.), the accused attempted to murder his wife when he discovered the two women together. Upon learning of their lesbian relationship, he asked to participate in a "threesome" and when they refused, he beat and attacked them with a knife.

6 See Horder, ibid., for an extensive discussion of the relationship between honour, anger and outrage.

7 (1833), 6 Car. & P. 157 at 159, 172 E.R. 1188.

8 R. v. Hill (1986), 25 C.C.C. (3d) 322 (S.C.C.) at 329.

9 See J. Greene, "A Provocation Defence for Battered Women Who Kill?" (1989) 12 Adelaide L. Rev. 145 at 146; A. Ashworth, "The Doctrine of Provocation" (1976) 35 Cambridge L. J. 292.

10 Isabel Grant, Dorothy Chunn and Christine Boyle, The Law of Homicide (Toronto: Carswells, 1994) at 6.2.

> ... The offensiveness becomes even more acute where it is a defence used by men to justify, albeit partially, the killing of women as a form of control.[11]

In essence the defence legitimizes anger. It sends out a clear message that where one kills in rage, a defence can be available, in contradiction to the premise of the criminal law that human beings can be expected to control their behaviour and be responsible for their actions.

The legitimation of anger raises the issue of whether the law should give anyone the right to kill another because they have been outraged. It is arguable that no definition of insult or wrongful act can justify someone killing another even at a point of human weakness. Although there are circumstances where it is difficult to maintain control, it is not impossible. In view of the fact that the defence of provocation has failed to minimize the seriousness of violence against women,[12] its legitimacy is questionable.

A second question that is raised by the history of the defence of provocation is, how did adultery, which is not assaultive in nature, come to be included in provocation? A cursory glance at criminal law doctrine and the history of the common law underscores the judiciary's preoccupation with issues of morality and property. The inclusion of adultery reflected both of these concerns: it intertwined issues of property, morality and the sexual control of women, and validated the use of violence in maintaining that control. This validation of male control over their sexual property was consistent with the moral stance that justified the social and political marginalization of women.

The defence of provocation remained largely unchanged until the 19th century,[13] when the requirement that provoking acts had to be sufficient to excite an ordinary or reasonable person was introduced.[14] Since then, there have been no statutory changes to the defence of provocation under the Canadian criminal law.

Consequently, the defence of provocation remains steeped in sexual politics, reinforcing the conditions in which men are perceived and perceive themselves as natural aggressors.[15] The public discussion of systemic gender discrimination as manifested by violence against

---

[11] Ibid. at 6.9.

[12] Andree Cote, La rage au coeur : Rapport de Recherche sur le Traitement Judiciaire de l'Homicide Conjugal au Quebec (Baie-Comeau : Regroupement des femmes de la Cote Nord, 1991).

[13] Horder, supra note 5 at 9.

[14] D.P.P. v. Holmes, [1946] A.C. 588; R. v. Duffy, [1949] 1 All E.R. 932. See also Lord Diplock's discussion of the evolution of the defence, and in particular, the introduction of the "reasonable man" in Holmes, ibid. at 714-16.

[15] Grant, Chunn and Boyle, supra note 10 at 6.2.

women[16] demonstrates women's continued marginalization. When women are the victims of homicide, it is usually the final and most extreme form of violence at the hands of her male partner. Rarely, if ever, is the death of a man the result of a final act in a relationship in which his female partner has repeatedly beaten him. When women kill their male partner it is often an act of self-defence or a reaction to a history of repeated attacks. No matter who dies, the antecedent is often a history of male violence, not of female violence.[17] Some women are, of course, more vulnerable than others to violence. For racialized women the intersection of race and gender has heightened their vulnerability to violence.

Estimating the incidence of violence against women is difficult. However, there is no doubt that it is commonplace. The Canadian Panel on Violence Against Women[18] documented the pervasiveness of violence against women and the failure of the justice system to adequately respond to these concerns. Some indication of the seriousness of the situation can be drawn from the fact that between 1974 and 1990, women killed by their intimate partners accounted for at least 61 per cent of all adult female victims of homicide. On the other hand, men killed by their female partners accounted for approximately 8 per cent of all adult male victims of homicide; a high percentage of these men would have subjected their female partners to physical and mental abuse.[19] In addition it was found that although spouse killing of males is decreasing considerably, the spouse killing of females remains stable.[20]

III. ELEMENTS OF PROVOCATION

The defence of provocation is set out in s. 232 of the Criminal Code are met.[21] For ease of reference the section is reproduced in its entirety below:

232. (1) **Culpable homicide that otherwise would be murder may be reduced to manslaughter if the person who committed it did so in the heat of passion caused by sudden provocation.**

---

[16] Changing the Landscape: Ending Violence - Achieving Equality, Final Report of the Canadian Panel on Violence Against Women (Ottawa: Minister of Supply and Services, 1993).

[17] R. Emerson Dobash and Russell P Dobash, Women, Violence and Social Change (London: Routledge, 1992) at 6.

[18] "Changing the Landscape", supra note 16.

[19] Figures obtained from the report, Maria Crawford and Rosemary Gartner, Women Killing: Intimate Femicide in Ontario, 1974-1990 (Toronto: Women We Honour Action Committee, 1992) at (Executive Summary), 43-44.

[20] Ibid. at 34-35.

[21] R.S.C. 1985, c. C-46.

(2) **A wrongful act or an insult that is of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control is provocation for the purposes of this section if the accused acted on it on the sudden and before there was time for his passion to cool.**

(3) **For the purposes of this section, the questions**
(a) whether a particular wrongful act or insult amounted to provocation, and

(b) whether the accused was deprived of the power of self-control by the provocation that he alleges he received,

are questions of fact, but no one shall be deemed to have given provocation to another by doing anything that he had a legal right to do, or by doing anything that the accused incited him to do in order to provide the accused with an excuse for causing death or bodily harm to any human being.

(4) **Culpable homicide that otherwise would be murder is not necessarily manslaughter by reason only that it was committed by a person who was being arrested illegally, but the fact that the illegality of the arrest was known to the accused may be evidence of provocation for the purpose of this section.**

Provocation is a defence only to a charge of murder,[22] whereby it mitigates one's culpability by reducing murder to manslaughter. The existence of provocation does not negate the intent to kill,[23] rather it acts as a justification/excuse[24] that mitigates the intention, as a concession to human weakness. As stated by Martin J.A. in R. v. Campbell:

> The defence of provocation exists with respect to a charge of murder even though all the elements of the definition of murder have been established; it is an allowance made for human frailty which recognizes that a killing, even an intentional one, is extenuated by the loss of self-control caused by adequate provocation, and is less heinous than an intentional killing by a person in possession of his self-control. It is unnecessary to invoke the defence of provocation until all the elements of murder have been proved.[25]

---

[22] See R. v. Campbell (1977), 38 C.C.C.(2d) 6 (Ont. C.A.), where it was held that provocation is not a defence to attempted murder.

[23] See, for example, R. v. Oickle (1984), 11 C.C.C.(3d) 180 (N.S.C.A); R. v. Conway (1985), 17 C.C.C.(3d) 481 (Ont.C.A.); R. v. Sherratt (1989), 49 C.C.C.(3d) 237 (Man.C.A.).

[24] See discussion by Joshua Dressler, "Justifications and Excuses: A Brief Review of the Concepts and the Literature" (1987) 33 Wayne L.Rev. 1155 and Joshua Dressler, "Provocation: Partial Justification or Partial Excuse" (1988) 51 Mod. L.Rev. 467.

[25] Supra note 22 at 15.

Provocation is the only statutory partial defence in Canadian criminal law.[26] It presents an anomaly in the law because in crimes of violence that result in injury short of death, the fact that the act of violence was committed under "provocation" does not affect the nature of the offence: it is merely a matter to be taken into consideration in determining the appropriate sentence. In homicide, on the other hand, provocation effects a change in the offence itself from murder, for which there is a mandatory sentence, to the lesser offence of manslaughter, for which the sentence is at the discretion of the judge.

Recently, judges have begun an informal expansion of provocation: in cases where the evidence falls short of provocation, judges have accepted the argument that an accused man can be so overcome by rage that he does not have the mental intention to commit the offence of, for example, murdering his wife.[27] This argument has particular appeal in cases where the judge gives a "rolled up charge", noting all of the possible defences and inviting the jury to consider whether, even if one of the defences is not made out, in all of the circumstances the accused did not form the intention to commit the offence.[28]

(a) "Wrongful Act or Insult"

Section 232 defines provocation for the purposes of homicide as a "wrongful act or insult". Legal content notwithstanding, the concepts of wrongful act and insult are based on a social construct constituted by the prevailing cultural and moral climate, which determines what is publicly defined as offensive/insulting/wrongful.[29] It is important at this juncture to examine how social values get defined.

Despite the seeming neutrality of the term, "culture" is not a matter of consensus. Culture is defined and replicated through the operations of the education system, the media, and political and legal systems, as well as private and public relationships. Control of these

---

[26] It should be noted that there are common law defences such as intoxication that operate, in effect, as partial defences.

[27] See R. v. Wade (1994), 89 C.C.C.(3d) 39 (Ont.C.A.). In this case a defence of no mental intent was advanced in circumstances where the wife was repeatedly stabbed inside the home and she then fled outside. The woman was followed by the accused who then smashed her head repeatedly against a curb. Specifically, Mr. Justice Doherty suggested that: "Common experience tells us that rage may beget purposeful conduct. On the other hand, it may also cause a person to act without regard to or consideration of the consequences of his or her actions. Rage may precipitate or negate the intention required for the crime of murder." Ibid. at 58. Application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada was granted October 13, 1994, 18 O.R. (3d) 33.

[28] See R. v. Bob (1990), 78 C.R.(3d) 102 (Ont.C.A.), which dealt with intoxication and provocation short of the formal defence and R. v. Nealy (1986), 30 C.C.C.(3d) 460 (Ont.C.A.), where self-defence, provocation and intoxication were at issue.

[29] Carol Brewer, "Provocation" [unpublished] (Paper prepared for the Federation of Law Societies of Canada, National Criminal Law Program, 1993) at 2-3.

institutions and their policy-making functions has not been representative of all persons within Canadian society. The values and perspectives of the elites (through education and economic power) dominate and often marginalize the perspectives of Aboriginal peoples, women, persons from racialized communities, persons with disabilities, the economic underclass, and lesbians and gays.

The reality of who is present within our judiciary and the plight of marginalized communities (whether victims or accused persons) is plain. The present legal system and its system of education fail to critique the fundamentally elitist, heterosexist, sexist and racist aspects of its value system. This is not an indictment of the legal system per se: it is inevitable that the legal system can only reflect the culture in which it sits.

Social attitudes towards what is wrongful and insulting do change over time: what might have been totally offensive 100 years ago may be tolerated today. Thus, wrongful acts or insults are essentially fluid and open-ended in character. It is our challenge to consider how to incorporate an understanding of the experiences of all members of society, including members of equality-seeking communities, to ensure that legal rules operate without reinforcing systemic or historically discriminatory perspectives.[30]

(i) wrongful act: A "wrongful act" has been described as any act which, if considered objectively and without any regard for the peculiar rights of the parties involved, would be "wrongful" although not necessarily illegal, but for which the actor cannot advance a legal right.[31] Examples of conduct found by the courts to constitute possible wrongful acts are: a sudden painful blow,[32] a push,[33] a sudden and uninvited homosexual advance,[34] a slap to the face,[35] an attack with a weapon,[36] and an apprehended assault.[37] By accepting that

---

[30] Rosemary Cairns-Way, "The Criminalization of Stalking: An Exercise in Media Manipulation and Political Opportunism" (1994) 39 McGill L. J. 379.

[31] See R. v. Galgay (1972), 6 C.C.C.(2d) 539 (Ont.C.A.) at 553.

[32] See R. v. Parnell (1983), 9 C.C.C.(3d) 353 (Ont.C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 7 February 1984.

[33] See R. v. Jackson (1991), 68 C.C.C.(3d) 385 (Ont.C.A.).

[34] See R. v. Hill, supra note 8.

[35] See Taylor v. The King (1947), 89 C.C.C. 209 (S.C.C.).

[36] See R. v. Demaria (1984), 1 O.A.C. 348, leave to appeal to S.C.C. refused 22 May 1984 (knife); R. v. Jackson, supra note 33 (knife).

[37] See R. v. Hansford (1987), 33 C.C.C.(3d) 74 (Alta.C.A.), which involved an alleged apprehended homosexual advance.

homosexual advances can be defined as wrongful acts, the law is in fact promoting and fostering homophobic violence.

The current scope of the phrase "wrongful act" is troubling. As Grant, Chunn and Boyle point out, limiting the defence to "unlawful acts" would have a particular effect on male accused who kill their female partners, because "after all, infidelity is not illegal, nor is deciding to end a relationship, nor is expressing dissatisfaction with sexual skills, nor is nagging, nor are homosexual advances".[38]

Recommendation:

> The word "wrongful" could be replaced with "unlawful", such that any act defined by common or statute law as unlawful could provide legal provocation. This recommendation would thereby limit access to the defence.[39]

(ii) "insult": In provocation cases, "insult" is given the Oxford English Dictionary definition of "an act, or the action, of attacking or assailing; an open and sudden attack or assault without formal preparations; injuriously contemptuous speech or behaviour, scornful utterances or action intended to wound self-respect; an affront or indignity" to another person.[40] It should be noted that there is some authority for the view that "wrongful" does not qualify "insult".[41]

When the doctrine of provocation first evolved, words or gestures unaccompanied by physical attack did not in law amount to provocation,[42] with the notorious exception of adultery. The traditional understanding of insult, a statement or action intended to lower the dignity or embarrass another, has disturbing breadth when one looks at the context of femicide and what courts have accepted as "insult". Behaviours that are lawful -- articulating one's rights, expressing a difference of opinion, taking a job, having relationships with persons other than one's spouse/partner/lover, selecting one's friends, maintaining family relationships, striking back when being battered -- are used by men to justify battering their partners.

The fluid nature of insults is extremely troubling, because insults can provide a licence to kill. Are there any words that can justify killing another? While there may be wrongful acts

---

[38] Supra note 10 at 6.8.

[39] Ibid. at 6.8.

[40] See R. v. Parnerkar (1973), 10 C.C.C.(2d) 253 (S.C.C.) at 262; R. v. Taylor, supra note 35; R. v. Tripodi, [1955] S.C.R. 438.

[41] R. v. Murdoch (1978), 40 C.C.C.(2d) 97 (Man.C.A.); R. v. Galgay, supra note 31.

[42] Camplin, supra note 3 at 713. See also, Finbarr McAuley, "Anticipating the Past: The Defence of Provocation in Irish Law" (1987) 50 Mod. L. Rev. 133 at 150.

that can possibly provoke someone into killing another, for example, where someone deliberately physically attacks another, it is extremely difficult to excuse killing on the basis of "insults".

The only insults that should qualify, if any, are those based on the accused's membership in an equality-seeking community, within the scope of s. 15 of the Charter, that are intended to attack the accused on that basis. Richard Delgado has explored the implications of developing a tort of racial insult for "words that wound". He states that "[t]he failure of the legal system to redress the harms of racism, and of racial insults, conveys to all the lesson that egalitarianism is not a fundamental principle; the law, through inaction, implicitly teaches that respect for individuals is of little importance".[43] Canada's legal system has similarly failed to redress the effects of racism: Human Rights Commissions and other parts of the justice system continue to have difficulty addressing racism and other forms of oppression.[44] In support of permitting such insults to ground provocation, it must be recognized that human frailty is compounded by the psychological, physiological and economic consequences of living in a racist environment.

There are two aspects of the racial insult that bear examination. First, would the accused be able to use the defence in the context of the existing doctrine of provocation?[45] Second, is it good public policy to accept that individuals could respond with lethal force to such words?

In Ontario, the Ontario Human Rights Commission has developed a Policy Statement on Racial Slurs and Harassment, and Racial Jokes[46] that interprets that behaviour "unlawful" pursuant to the Code. Changing standards and practices have brought policies on both sexual and racial harassment into many workplaces. The fact that these behaviours are not only wrongful and unlawful but also insulting suggests that Canadian courts would allow racist insults to ground a defence of provocation under current law. Courts could take into consideration the impact of insults that compound the accused's experience of oppression and that are directly linked to systemic, pervasive discrimination.

---

[43] Richard Delgado, "Words that Wound: A Tort Action for Racial Insults, Epithets and Name-Calling" (1982) 17 Harv. C.R.- C.L. L.Rev. 133 at 141.

[44] Pat File and the Minority Advocacy and Rights Council, Gaps in Obtaining Justice: A Study of Justice Issues of Importance to Ethnocultural and Visible Minority Community Organizations (Ottawa: Department of Justice Canada, 1994). See also Nitya Duclos, "Disappearing Women: Racial Minority Women in Human Rights Cases" in (1993) 6 C.J.W.L. 25, where she discusses the marginalization of racialized women in the human rights process, demonstrating the heightened vulnerability of racialized women.

[45] In Smithers v. The Queen (1977), 34 C.C.C.(2d) 427, a young Black hockey player was taunted with racial slurs throughout a game and later killed one of the persons who had been taunting him. The issue and impact of the racial slurs on the behaviour of the accused was not discussed by the court in its deliberations.

[46] (Toronto: Ontario Human Rights Commission, 1989).

The fundamental question still remains whether insulting words alone should form the basis for a lethal response, even in circumstances where the accused is a member of an equality-seeking community and was attacked on that basis. If "insult" is deleted from s. 232, it would have the advantage of removing the patriarchal constructs that have become attached to insult, such as loss of dignity. There are consequences for racialized persons or women accused who may have been subject to repeated threats, psychological abuse or hateful statements, which may have prompted their actions. Elimination of insult would deny them the opportunity to avail themselves of a defence that could be of assistance to them. If the accused is insulted in this way, it does not follow that lethal force would be the most or only appropriate response.

Recommendation:

Delete "insult" from the definition of provocation.

(b) "Sufficient to Deprive the Ordinary Person of the Power of Self-Control"

The second aspect required by the defence of provocation is that the act or insult must have been sufficient to deprive an ordinary person of self-control, using an objective test.[47] The underlying rationale for the ordinary person test is to preclude an accused from relying on self-generated and self-serving excuses.[48] Thus it was held in R. v. Hill that the ordinary or reasonable person under the objective test has "normal temperament and level of self-control" and is not exceptionally excitable, pugnacious or in a state of drunkenness.[49]

The objective requirement of s. 232(2) is the most contentious aspect of the defence of provocation,[50] and deserves particular attention. It is important to consider the concept of the "ordinary or reasonable person" and its antecedent, the "reasonable man". The reasonable man test was considered the "very expression of the law's fairness and objectivity".[51] It first

---

[47] R. v. Cameron (1992), 71 C.C.C.(3d) 272 (Ont. C.A.); also A.J. Ashworth, "The Doctrine of Provocation" (1976) 35 Camb. J.L. 292.

[48] Camplin, supra note 3 at 726.

[49] Hill, supra note 8 at 335.

[50] For critiques of the objective test, see M.N. Rauf, "The Reasonable Man Test in the Defence of Provocation: What are the Reasonable Man's Attributes and Should the Test be Abolished?" 30 Crim. L.Q. 73; Stanley Yeo, "Provoking the 'Ordinary' Ethnic Person: A Juror's Predicament" (1987) 11 Crim. L.J. 96; Camille Nelson, "Provocation: Critique and Commentary" [unpublished] (Paper prepared for seminar in Women and the Law, University of Ottawa, 1994); Dolores A. Donovan and Stephanie M. Wildman, "Is the Reasonable Man Obsolete? A Critical Perspective on Self-Defense and Provocation" (1981) 14 Loyola L.A. L.Rev. 435.

[51] Nancy S. Ehrenreich, "Pluralist Myths and Powerless Men: The Ideology of Reasonableness in Sexual Harassment Law" (1990) 99 Yale L.J. 1177 at 1178.

appeared in print in the English case of Vaughan v. Menlove,[52] and was clearly a masculine standard:

> Since its inception, the reasonable man standard has been endowed with attributes that are stereotypically and exclusively male. In both the 19th and 20th centuries, the reasonable prudent man, the man on the Clapham omnibus or on the Bondi tram, or the plain old man in the street has meant just what was indicated: a male person.[53]

The function of the standard is to promote a balance between individual needs and societal needs by assuming an allegedly objective and neutral standard against which to measure competing interests and to apportion loss.[54] The reasonable man is defined in terms of a community ideal of reasonable behaviour; he is:

> required to do what such an ideal individual would be supposed to do in his place. A model of all proper qualities, with only those human shortcomings and weaknesses which the community will tolerate on the occasion ... he is not to be identified with any ordinary individual, who might occasionally do unreasonable things; he is a prudent and careful man, who is always up to standard.[55]

The term "man" was used in the generic sense to mean person or human being. However, as social sensitivity to sexism developed, legal institutions did the only acceptable thing and changed the term to "reasonable person". The presumption was that the reasonable man became gender neutral and therefore a universal standard. How much difference has this linguistic shift made?[56]

The problem with the legal term of art called the "reasonable person" is that when the standard was initially written into judicial opinions and casebooks, it was written about men and by men. On the whole, the content and character of the "reasonable person" has not changed.[57]

---

[52] (1837), 3 Bing (N.C.) 467, 132 E.R. 490.

[53] Wendy Parker, "The Reasonable Person: A Gendered Concept?" (1993) 23 Vict. U. at Wellington L.Rev. 105 at 108.

[54] Ibid. at 108.

[55] W. Prosser, The Law of Torts (4th ed.) (Mineola, New York: Foundation Press, 1971) at 150-51.

[56] For a full discussion on this question see Lucinda Finley, "Breaking Women's Silence in Law: What Language Can We Use? The Dilemma of the Gendered Nature of Legal Reasoning" and "Laying Down the Master's Tools: A Feminist Revision of Torts" in Women, Law and Social Change, ed. T. Brettel Dawson (North York: Captus Press, 1990) 47, 53; Parker, supra note 53; Caroline Forell, "Reasonable Woman Standard of Care" (1992) 11 U. Tasmania L. Rev. 1.

[57] Parker, supra note 53 at 110-11.

It is still a standard that was created in a European elite context and reflects the class, sexual identity and able-bodiedness of the men who first articulated it. It is still a standard that operates as if maleness describes the world. It is still a standard that is being applied by mainly white male judges whose principal basis for evaluating reasonableness is their vantage point.

The application of the reasonable person test has meant that women, racial minorities, lesbians and gays have been evaluated against a standard that was not designed with them in mind and that does not reflect their experiences and realities. The inability of the objective test to respond to the different social realities is illustrated when one asks these questions:

> Is the ordinary male enraged by a homosexual advance? Is the ordinary woman tolerant of or enraged by unwanted heterosexual advances, sexual touchings, misogynist statements, the display of pornography? Is she feminist or anti-feminist? Is the ordinary white person enraged by racist statements? The ordinary person of colour? Is the ordinary Black woman enraged by the idea that she is fit only for domestic work or that she has an insatiable sexual appetite? Does the ordinary male insist on total control of his spouse so that signs of independence are enraging? Is he enraged by infidelity or by the ending of a relationship, by physical attack? Is he committed to sex equality or not? Are the commonplace reminders of sexual and racial hierarchies provocation, or instead the not-so-commonplace rebellions against inequality? Would a "nagging" wife provoke an ordinary person, but not a racist sexual harasser?[58]

Any conduct not falling within the bounds of this "male" standard is considered to be "unreasonable".[59] Wendy Parker argues that, if the concept behind "reasonable person" is not changed to actually reflect a universal standard that represents the experience of men and women alike, then the term "reasonable person" is a far more insidious piece of sexist language than the reasonable man as it conceals the gendered nature of the concept.[60]

The English law on provocation has moved away from the narrow objective test[61] and shifted to a more inclusive approach as evidenced in Camplin v. D.P.P..[62] Lord Simon of Glaisdale formulated the objective test in Camplin as follows:

> I think that the standard of self-control which the law requires before provocation is held to reduce murder to manslaughter is still that of the reasonable person ...

---

[58] Grant, Chunn and Boyle, supra note 10 at 6.13-6.14.

[59] Ibid.

[60] Parker, supra note 53 at 110.

[61] Bedder v. D.P.P., [1954] 1 W.L.R. 1119 (H.L.).

[62] Supra note 3.

> but that, in determining whether a person of reasonable self-control would lose it in the circumstances, the entire factual situation, which includes the characteristics of the accused, must be considered.[63]

However, the content of the modern "ordinary person" test in Canadian law demonstrates the limitations of the objective test. In R. v. Parnerkar,[64] the Saskatchewan Court of Appeal (affirmed by the Supreme Court of Canada) held that the cultural and religious background of the accused was not relevant to the application of the objective test, even though he had allegedly been subjected to a racist insult. Similarly, in R. v. Ly,[65] it was held that the trial judge was not wrong in refusing to direct the jury that the ordinary person test should take into account the fact that the accused was of a different cultural background, Vietnamese, for which spousal infidelity has a special significance as it would cause the accused to lose honour.

In the leading case on provocation, R. v. Hill,[66] the Supreme Court of Canada held that the ordinary person should be invested only with those physical attributes of the accused that have a direct bearing on the provocation received:

> For example, if the provocation is a racial slur, the jury will think of an ordinary person with the racial background which forms the substance of the insult. To this extent, particular characteristics will be ascribed to the ordinary person. Features such as sex, age or race do not detract from a person's characterization as ordinary. Thus particular characteristics can be ascribed to an ordinary person without subverting the logic of the objective test of provocation.
>
> It is important to note that, in some instances, certain characterizations will be irrelevant. For example, the race of a person will be irrelevant if the provocation involves an insult regarding a physical disability. Similarly, the sex of an accused will be irrelevant if the provocation relates to a racial insult. Thus the central criterion is the relevance of the particular features to the provocation in question.[67]

Although the Court rejected Parnerkar because it "narrow[ed] unduly the conception of the ordinary person and rigidly prohibit[ed] a consideration of the physical characteristics of the

---

[63] Ibid. at 727.

[64] Supra note 40.

[65] (1987), 33 C.C.C.(3d) 31 (B.C.C.A.). It was only on the second subjective test that the effect and gravity of the insult was to be measured, taking into account the accused's cultural background and history of emotional instability.

[66] Supra note 8.

[67] Ibid. at 335-36.

accused",[68] the Court narrowly limited the circumstances in which physical attributes might be relevant. It also disavowed the need to give an explicit direction to the jury on the content of the ordinary person test even in cases where an attribute like "race" is relevant, because the Court thought that this aspect would be self-evident to the jurors.

Madame Justice Wilson in her dissenting judgment in Hill advocated for expanding the objective test. Citing Parnerkar, she stated that the court in Parnerkar assumed that insults occur in a vacuum and that, therefore, no facts pertinent to the individual accused need be taken into account in assessing the reaction to an insult. She pointed out that this assumption does not conform to reality since an insulting remark or gesture has to be placed in a specific socio-cultural context before the extent of its provocation can be realistically assessed:

> The most appropriate formulation of the objective standard is that of an ordinary person similarly situated and similarly insulted. The jury must be instructed to put themselves, as the embodiment of the ordinary person, in the accused's shoes to the extent that they perceive themselves as confronted with a remark that has the same insulting effect on them as the actual remark had on the accused.[69]

Canadian courts have modified the "ordinary person" standard in some cases by directing juries to take into account background events in assessing whether the provocation was sufficient to meet the objective test. It has been held in a series of cases, R. v. Daniels,[70] R. v. Conway,[71] and R. v. Desveaux,[72] that the jury must consider, in relation to the objective test, the same external pressures of insult by acts or words as were on the accused. Thus the application of the objective test may include all of the events that put pressure on the accused and gave meaning to the final triggering act or insult. These cases were decided prior to Hill, but were not disapproved of by the Court.

This case review demonstrates that the "ordinary person" test is generally limited in its application. Despite the inequality that arises from the application of this test, the Ontario Court of Appeal in R. v. Cameron[73] held that the objective test does not violate ss. 7 or 11 of the

---

[68] Ibid. at 334.

[69] Hill, ibid. at 324.

[70] (1983), 7 C.C.C.(3d) 542 (N.W.T.C.A.).

[71] (1985), 17 C.C.C.(3d) 481 (Ont.C.A.).

[72] (1986), 26 C.C.C.(3d) 88 (Ont.C.A.).

[73] (1992), 71 C.C.C.(3d) 272 (Ont.C.A.).

Charter.[74] However, "subjectivizing"[75] the defence could result in it being too readily available, thereby making women and gay men more vulnerable to violence. Instead, the standard used should strike a balance and should not make the defence of provocation any more accessible to violent men.[76]

Contextualization as an approach "places the crime (including the insult or offensive conduct) in societal context and attempts to de-construct any prejudices and assumptions at work".[77] Expert evidence would be admissible as to such matters. With this approach it is permissible to take into account factors such as the ethnic identity,[78] sex, language or physical infirmity of an accused for the purpose of giving the insult context. However, the provocation threshold is not lower than that expected of "ordinary persons" because the accused is measured against the standard of the ordinary person "similarly situated and similarly insulted".[79]

---

[74] The issue that came before the court was whether there is a distinction between the constitutional requirements for fault and for excuses. The court held that s. 232 does not detract from the fault requirement that must be proven for murder, but operates instead as a partial excuse despite the existence of the constitutionally-required level of fault. The objective component serves a valid societal purpose and is not fundamentally unjust.

[75] It is interesting to note that Ireland has subjectivized the ordinary person test. See People v. MacEoin (1978), Ir. L.T. 53 (C.C.A.). Advocates of subjectivizing argue that any modifying of the objective standard by contextualizing the test is problematic due to the inherent abstractedness of the reasonableness standard. By retaining the reasonableness standard, one still places the emphasis on a legal abstraction to the detriment of the accused's social reality. Donovan and Wildman, supra note 50, advocate the elimination of the ordinary person test and suggest that jury instructions should replace the reasonable man standard with a standard more responsive to the social realities of marginalized groups. Quoting from Fletcher, [G.P.Fletcher, Rethinking Criminal Law (Boston: Little, Brown, 1978)] they suggest, at 467, that the instruction to a jury could be phrased accordingly:

In determining whether the killing was done with malice aforethought, you must consider whether, in light of all the evidence in the case, the accused was honestly and understandably aroused to the heat of passion. In determining whether he was understandably aroused to the heat of passion, you must ask yourselves whether he could have been fairly expected to avoid the act of homicide.

This formulation of the question does not entail abandonment of community standards of wrongdoing and responsibility, as these are implicit in the use of the phrase "fairly be expected to avoid the act of homicide".

[76] Nelson, supra note 50.

[77] Ibid. at 5.

[78] See Jabarula et al. v. Poore (1989), 68 N.T.R. 26 (S.C.N. Terr., Aust.), which considered the concept of "community" in the definition of "ordinary person" and "ordinary standards of the community".

[79] Hill, supra note 8 at 324.

This approach would assume that the reasonable person would or should have knowledge of and behave consistently with the Charter, including ss. 15, 27 and 28. This would mean that in addition to setting out the requirements of the Code, the judge would then make specific reference to the Charter and the right of all persons to be free from discrimination on its enumerated grounds, and that the reasonable person is presumed to hold these values or be aware of these legal strictures. The judge would then inform the jury that the behaviour of the victim, as a member of an equality-seeking community as enumerated in the Charter and engaged in lawful activity consistent with that membership, does not fall within the definition of "wrongful act or insult" for the purposes of Criminal Code.

It should be noted that there is a fear that this approach may result in subjectivizing the objective test, resulting in leniency towards violent men who use the excuse of provocation. To contextualize and broaden the defence could result in women being more vulnerable to violence and in exacerbating the problem of moral relativism.

However, a contextual approach would have very specific consequences men who try to avail themselves of the defence of provocation in circumstances where women were expressing their autonomy or desire to leave the relationship or where the accused was subject to a homosexual advance. Given that these specific actions are not unlawful, they would provide no defence to murder.

Unlike the objective test that evaluates simply the actions of the accused, the contextualization approach considers the characteristics of the victim as well. With this approach, the judges will be forced to engage in a contextualized equality analysis. This test would thereby move the legal doctrine somewhat closer to an objective test that reflects a true average.

At this point it should be pointed out that Canadian courts have accepted contextualization in other defences. The law of self-defence, while paying lip-service to an objective reasonable person standard, has tended to clothe the reasonable man with the characteristics of the accused and to examine the circumstances in which the accused found her/himself. More specifically, the Canadian courts have recognized the plight of women in situations of violence and accepted the battered woman syndrome as relevant evidence in construing the "reasonable person" in this context.[80]

Recommendation:

Incorporate an equality analysis into the "ordinary person" test. The court could take judicial notice that knowledge of and commitment to Canadian Charter law is an essential

---

[80] For the first time the Supreme Court of Canada contextualized woman battering in R. v. Lavallee (1990), 55 C.C.C.(3d) 97. In this landmark case, the Supreme Court of Canada recognized the "battered woman syndrome", whereby expert testimony was admissible to establish the reasonableness of the accused's belief regarding the need for self-defensive action.

feature of the reasonable person. Behaviours that are motivated by fear, beliefs or stereotypes of persons entitled to protection under the Charter would be, by definition, unreasonable.

(c) "On the Sudden and Before There Was Time for His Passion to Cool"

If the objective test is satisfied, then a subjective test is used to determine whether first, the accused was provoked "suddenly" and second, whether the accused actually acted upon the provocation, "on the sudden and before there was time for his passion to cool". The subjective test for provocation involves a determination of what actually occurred in the mind of the accused at the time of the alleged provocation. While the character, background, temperament, idiosyncrasies or drunkenness[81] of the accused are matters not to be considered in the objective test, they can be considered in the subjective test. Expert evidence may also be adduced to show that because of his/her emotional make-up, the accused was more likely to respond to the provocation.[82]

With respect to the first issue, the impact of the wrongful act or insult, the accused cannot have been prepared for the provocation. On this issue Rand J. in R. v. Tripodi stated:

> I take that expression [sudden provocation] to mean that the wrongful act or insult must strike upon a mind unprepared for it, that it must make an unexpected impact that takes the understanding by surprise and sets the passions aflame.[83]

In Tripodi a confession of adultery was held not to constitute provocation as the accused was already aware of it and because the confession was not accompanied by any additional act or insult, such as a taunt. To like effect is R. v. Clark,[84] where a comment in the course of an argument about infidelity that the deceased "didn't give a damn" what the accused thought of her involvement with other men was held not to support provocation, as the deceased had been following this lifestyle for years to the knowledge of the accused. A similar conclusion was reached by the Nova Scotia Court of Appeal in R. v. Young.[85] However, in Linney v. The Queen, the Supreme Court of Canada rejected the argument that because the accused had routinely suffered hurt and insults from the victim over a considerable period of time, he was therefore inured to the accused's abuse and insults that allegedly led to the killing. According to de Grandpré J.:

---

[81] See, for example, R. v. Haight (1976), 30 C.C.C.(2d) 168 (Ont.C.A.); Wright v. The Queen, [1969] 3 C.C.C. 258 (S.C.C.); R. v. Olbey (1979), 50 C.C.C.(2d) 257 (S.C.C.).

[82] See, for example, R. v. Valley (1986), 26 C.C.C.(3d) 209 (Ont.C.A.).

[83] Supra note 40 at 68.

[84] (1974), 22 C.C.C.(2d) 1 (Alta.C.A.), aff'd [1976] 2 W.W.R 570 (S.C.C.).

[85] (1993), 78 C.C.C.(3d) 538 (N.S.C.A.).

> Anyone may have a breaking point. I do not think that evidence of earlier bullying negates the possibility of provocation in a legal sense, or in any way makes the accused volens.[86]

Evidence of a previous incident was used to negate "suddenness" in R. v. Gauthier,[87] where the alleged provocation was an alleged homosexual advance made by the victim to the accused. The evidence in relation to the incident was contained in the accused's statement to the police, where the accused also said that he had never had any homosexual experience and that the victim's actions caused him to completely lose control of himself. The Quebec Court of Appeal held that the Crown had been properly permitted to introduce evidence of a homosexual incident in which the accused had participated about a year prior to the killing.

The crucial issue with respect to the second issue, the application of the "suddenness" requirement to the accused's response, is whether the accused was in fact reacting "on the sudden".[88] There must be a causal connection between the provocation and the killing: the accused must have killed because he was provoked, not merely because provocation existed. In some circumstances it is possible that, where an ordinary person would have been provoked, the accused was not. This could occur where the accused was more resistant to the provocation offered than an ordinary person would be.[89] There may also be specific evidence indicating that the accused was not, in fact, provoked. In R. v. Faid,[90] it was held that the trial judge had not erred in failing to put the defence of provocation to the jury as the accused's testimony indicated that he was using measured force in response to the force being used against him: there was thus no evidence that Faid killed in the heat of passion. The same approach was adopted in R. v. MacFarlane.[91]

As to the temporal connection between the provocation and the accused's reaction, it is a matter of common sense that the greater the gap in time, the more likely a jury will be to come to a conclusion that the retaliation was calculated rather than the result of passion. For this reason, provocation was found not to be available to the accused in R. v. Stevenson[92] as

---

86 (1977), 32 C.C.C.(2d) 294 (S.C.C.) at 299.

87 (1975), 34 C.C.C.(2d) 266 (Que. C.A.).

88 R. v. Hill, supra note 8 at 336.

89 Reilly v. The Queen (1984), 15 C.C.C.(3d) 1 (S.C.C.) at 4.

90 (1983), 2 C.C.C.(3d) 513 (S.C.C.).

91 (unreported, Ont.C.A: Aug. 18, 1988).

92 (1990), 58 C.C.C.(3d) 464 (Ont.C.A.).

the evidence indicated that the accused's anger at the victim had built up over a period of hours prior to the killing.[93]

However, the degree of suddenness in the accused's reaction will turn very much on the facts of each case. For example compare R. v. Stevens,[94] where the accused was found to have acted before his passion cooled, notwithstanding the gap of about an hour between the provocative act and the shooting of the victim, with Olbey v. The Queen,[95] where a time lapse of four or five minutes between the alleged insult and the shooting of the victim was found to vitiate the defence.

The "suddenness" requirement poses several acute problems for women and members of racialized communities. First, to the extent that the accused's subjective experience of rage and loss of self-control is reinforced by expert evidence, caution is needed: reliance on the scientific objectivity of medical and psychiatric evidence can be used to reinforce relations of dominance. Women, racialized peoples and the poor have often found their behaviour labelled as deviant or abnormal simply because it failed to conform to a middle-class, white, male construct of normality.[96] Evidence abounds of how women's reality has been psychologized and women over-medicated because of their failure to conform. Men whose therapists validate their experience of consuming rage may well be construed as more credible under the subjective test than those whose daily experience of insult is unimaginable to judges. At the same time, the consequences on the body and the spirit of living in a world where one is subject to systemic discrimination on a daily basis have largely been unexplored. The courts are in a pivotal role of evaluating expert evidence in a manner that will not further the vulnerabilities of those who come to them seeking justice.

Second, the underlying premise of this aspect of the defence is that anger denotes "loss of control". It is important to note that anger can be a way of gaining control of a woman by instilling fear in her. By a display of anger, men are able to make their female partners "behave": failure to "behave" will result in violence. Thus, the defence implies that women killed by their male partners somehow deserved to die because they aroused his anger when they had been previously warned. Additionally, men who find themselves subject to abuse and discrimination turn this anger within the community and onto their female partners. In this way some men feel that they can regain their lost or denied "manhood".[97]

---

[93] See also R. v. Marquis (1988), 13 Q.A.C. 68 (Que. C.A.), where the relationship between the accused and deceased disintegrated gradually over several weeks.

[94] (1974), 26 C.R.N.S. 164 (N.S.C.A.).

[95] (1979), 50 C.C.C.(2d) 257 (S.C.C.).

[96] Frantz Fanon, The Wretched of the Earth (London: MacGibbon & Kee, 1963) at 201-55.

[97] William Oliver, "Sexual Conquest and Patterns of Black-on-Black Violence: A Structural-Cultural Perspective" (1989) 4:4 Violence and Victims 257.

Third, this requirement, by referring to the "cooling of passion", invokes the imagery of romantic love. Anger is intertwined with passion in the romantic imagination in this society. A devoted lover cares passionately and as a result may express his anger when "wounded" or rejected. It is this violent undergirding to romantic love that traps many women in abusive relationships; it is the masculinist psychology of romantic love that creates the environment for violence.[98] Margo Wilson and Martin Daly have suggested that:

> [V]iolent sexual jealousy is deemed normal or at least unsurprising both in societies in which the cuckold's violence is seen as a reprehensible loss of control ... and in those where it is seen a praiseworthy redemption of honour. The cross-cultural familiarity of jealous rages supports the view that the psychological links between sexual proprietariness and violent inclinations are not arbitrary aspects of particular culture, but are evolved aspects of human male psychology.[99]

The media and many art forms across cultures reinforce the imagery of romantic love and sexual jealousy. Violence in this context is often redefined as a gift, the proof positive of a lover's commitment and depth of feeling. It is as if there is special dispensation provided in the law to recognize that passion is inherently irrational and therefore should not be called to account for the killing of the love object when that love is somehow frustrated or denied.[100]

Recommendation:

Eliminate the defence of provocation.

IV. PLACING THE DEFENCE OF PROVOCATION IN AN EQUALITY CONTEXT

Although the criminal law has rhetorically purported to protect the interests of all individuals and classes of individuals, in reality it ignores the experiences of women, racialized communities, lesbians and gays and disabled persons. With the formalization of the legal system and the codification of laws in the nineteenth century, these classes of individuals were excluded from the process of justice. The concerns of women and other disenfranchised groups were a direct reflection of their legal status. Socially and legally invisible, they had no part in shaping the legal values that dominated their lives and circumscribed their rights. It was not presumed that these persons would be availing themselves of the power of the courts to protect their persons and interests.

---

[98] Jeremy Horder, "Cognition, Emotion, and Criminal Culpability" (year) 106 L.Q.R. 477 at 469-86.

[99] Margo Wilson and Martin Daly, "An Evolutionary Psychological Perspective on Male Sexual Proprietariness and Violence Against Wives" (1993) 8 Violence and Victims 271 at 279.

[100] For example, see R. v. Archibald (1992), 15 B.C.A.C. 301 (B.C.C.A.) where the victim was said to have been intimate with other men and had refused to sleep with the accused on the night in question.

For women of African descent this exclusion was even more damaging. The prevailing status of women as legally incompetent or as non-legal persons, was compounded by the transmutation of their humanity to that of a slave -- chattel.[101] They were not presumed to have even the rudiments of moral and ethical refinement that would have made them subject to the patriarchal notions of femininity and decorum. In fact, their sexuality was distorted in a manner that would ensure its exploitation by the economically more powerful.[102]

Feminist jurisprudence has revealed that because of its patriarchal structure, law, and in particular criminal law, has never sought to protect women's interests.[103] By de-constructing the criminal law, feminist theorists illustrate that the construction of law and its interpretation have evolved in the context of white, privileged, heterosexual, able-bodied male expectations and values:

> [M]en's attitudes, emotions, and actions indicative of sexual proprietariness and the commoditization of women are contingent products of sexually differentiated evolved mental mechanisms in the contexts of particular historical and cultural circumstances.[104]

This section of the paper will turn to consider the two groups whose victimization is excused through the provocation defence, and who rarely themselves have had access to the defence of provocation: battered women and racialized women. The question will be posed whether there are any reforms to the law of provocation that might benefit members of these equality seeking groups.

A. Battered Women

The criminal law has always sought to protect men's broader interests, namely [his] preoccupation with property rights.[105] Women became the private property of men through marriage, personal domination and the family, which resulted in women's productive, reproductive and sexual capacities being appropriated and exploited by men.[106] The protection

---

[101] Angela Harris, "Race and Essentialism in Feminist Legal Theory" (1990) 42 Stanford L.R. 581 at 598-99.

[102] Patricia Hill Collins, Black Feminist Thought (Boston: Unwin Hyman, 1990) at ch.8.

[103] See for example, Kathleen A. Lahey, "Implications of Feminist Theory for the Direction of Reform of the Criminal Code" [unpublished] (Research paper prepared for the Law Reform Commission of Canada, 1984).

[104] Oliver, supra note 97 at 276-77.

[105] Christopher Nowlin, "Against A General Part of the Canadian Criminal Code" (1993) 27 U.B.C. L. Rev. 291 at 296-97.

[106] Ibid.

of women under criminal law was conditional throughout history on family law and a man's proprietary right in his wife.

Violence against women is the outcome of social, economic, political and cultural inequality that pervades the patriarchal society in which we live. Much of the violence against women occurs in the home, which has insulated it from public condemnation.[107] Accordingly, in law men were entitled to chastise their female partners as they saw fit.

It is therefore no surprise that the problem of violence against women in the home was considered of no particular importance in law. The fact that for years, violence in the home was (and still is) treated as a "domestic issue" with little or no interference from the law, clearly illustrates the point. Madame Justice Wilson in R. v. Lavallee pointed out that the law, far from protecting women against violence, "sanctioned the abuse of women within marriage as an aspect of the husband's ownership of his wife and his 'right' to chastise her".[108] She noted that:

> The notion that a man has a right to "discipline" his wife is deeply rooted in the history of our society. The woman's duty was to serve her husband and to stay in the marriage at all costs "till death do us part" and to accept as her due any "punishment" that was meted out for failing to please her husband.[109]

While it has been implicit that women can "provoke" men by way of "insult" to committing murder, the courts have rarely accepted that battered women can be "provoked" into killing their male partners: very few women have successfully used the defence of provocation.[110] This is primarily because the defence of provocation is based on and perpetuates male notions of aggression. For example, the requirement of suddenness and loss of control has meant that the defence of provocation is not readily available to women who kill their male partners because women are less likely to kill "on the sudden" or in the "heat of passion".[111] It must be noted that where women do kill their husbands, it is almost invariably because of a history of battering and abuse. Battered women tend not to react with instant violence to taunts or violence as men tend to do. For one thing, they learn that this is likely to lead to a worse beating. Instead, they typically respond by suffering a "slow-burn" of fear, despair and anger that may erupt in the

---

[107] Susan Edwards, "Male Violence Against Women: Excusatory and Explanatory Ideologies in Law and Society" in Gender, Sex and the Law, ed., Susan Edwards (London: Croom Helm, 1986) 183 at 190-91.

[108] Supra note 80 at 112.

[109] Ibid. at 112.

[110] See, for example, Thornton v. D.P.P., [1992] 1 All E.R. 306 (court).

[111] Donald Nicolson and Rohit Sanghvi, "Battered Women and Provocation: The Implications of R. v. Ahluwalia" [1993] Crim. L.Rev. 728.

killing of their batterer, perhaps in confrontation or when he is asleep, drunk or otherwise indisposed.[112]

Interestingly, in Australia and England the law on provocation with respect to battered women has been reformed in order to make its use by women offenders easier, and a similar proposal has also been put forward as an option by the Department of Justice in Canada.[113] In Australia, the "on the sudden" requirement has been shifted to a broader period of time; there can be a "cooling off" period; the offender need not have acted in the heat of passion; the entire relationship between the offender and the deceased is examined; the objective test is satisfied by proof that the ordinary person could have viewed and responded to the provocation as the accused did.[114]

Julie Stubbs and Julia Tolmie[115] point out that although these reforms have produced some success for women who kill their violent partners, provocation is still not the appropriate defence for women. First, the uncritical use of provocation means that men's and women's claims to have acted in self-defence are not being evaluated equally. The defence does not distinguish those cases in which an accused kills to protect herself and her children, from the cases in which an accused kills because he is emotionally unable to deal with his partner's infidelity. Extending an effective right of self-defence to battered women would, however, make this distinction. Second, provocation provides only a partial defence, while self-defence provides a complete acquittal. Third, provocation is designed to deal with an unreasonable but understandable over-reaction to an emotionally stressful incident. The reality of repeated abuse as a life-threatening and soul destroying experience is distorted by provocation, which presumes an emotional over-reaction. Fourth, the dichotomy between reason and emotion is an arbitrary division that fails to recognize the diversity of women's psychological realities and creates problems for women who fail to outwardly manifest signs of distress and irrationality consistent with this stereotype. Finally, if provocation is assumed to be the appropriate defence for women who have killed in apprehension for their lives and against the background of physical violence, then given the hierarchy of physical over emotional abuse, this may devalue the claims of provocation of those women who have been subjected to psychological abuse.[116]

---

[112] Ibid. at 730. See also R. Emerson Dobash and Russell P. Dobash, "The Nature and Antecedents of Violent Events" (1984) 24 B.J. Crim. 269.

[113] For discussion see Elizabeth Sheehy, Julie Stubbs and Julia Tolmie, "Defending Battered Women on Trial: The Battered Women Syndrome and its Limitations" (1992) 16:6 Criminal Law Journal 369; Nicholson and Sanghvi, supra note 110. The Department's proposal is contained in Reforming the General Part of the Criminal Code (Ottawa: Department of Justice, 1994) at 22.

[114] Sheehy, Stubbs and Tolmie, ibid. at 377.

[115] Ibid. at 375-76.

[116] Ibid.

The attempt to make provocation more open to women in some of the ways specified above could also work to the advantage of men who kill their wives, by, for example, courts broadening the time span for male accused as well. Without a specific amendment or direction to the courts within the Criminal Code to preclude this interpretation, the potential for systemic bias would still remain. Furthermore, since the overwhelming number of persons who use this defence are male, it is questionable whether the potential for women would be realized and, if realized, whether it would be too high a cost if the defence is broadened in its availability to men.

Recommendation:

Do not expand the law of provocation to provide a special defence for battered women. The defence of self-defence can best serve women who kill violent partners, and it should be reformed in order to ensure its availability for all women.

B. Racialized Women

Although the number of women who commit homicide in Canada is very small, there are significant discrepancies between the incarceration rates of Aboriginal women and Black women in Canada when compared to non-racialized women offenders. Preliminary studies suggest higher rates of incarceration for violent offences, and higher rates of conviction for murder in spousal homicide cases for Black women in the United States.[117] Various studies have identified the role that systemic discrimination in the justice system has played.[118]

One possible explanation for the higher conviction rates for Aboriginal and Black women is that, in attempting to invoke defences like self-defence in reliance on "battered women's syndrome", or provocation in reliance on loss of self-control, they may not fit the stereotypes of "passivity" and they may be more likely to have struck back on other occasions. They are also less uncomfortable with naming anger as the basis of their actions,[119] which may be threatening to judicial notions of womanhood.

While the anger of Black and Aboriginal women is informed by some of the same preoccupations with romantic love discussed above, the profound impact of racism must also be

---

[117] Coramae Richey Mann, "Black Women Who Kill" in Violence in the Black Family: Correlates and Consequences, ed. Robert L. Hampton (Lexington, MA: Lexington Books, 1987) 157 at 183; Candace Kruttschnitt, "Violence By and Against Women: A Comparative and Cross-National Analysis" (1993) 8:3 Violence and Victims 253 at 255.

[118] Richey Mann, ibid. at 171.

[119] Racial stereotypes inform the behaviour of women differently. Some Black women may be reluctant to leave relationships of abuse when they have bought into the myth of the 'strong Black woman'. Jo-Ellen Asbury "African-American Women in Violent Relationships: An Exploration of Cultural Differences" in Violence in the Black Family: Correlates and Consequences, ed. Robert L. Hampton, ibid. at 101.

considered. Patricia Williams has challenged the legal system to recognize "the deeply painful and assaultive" nature of racism, which she has identified as "spirit murder".[120] Racism is violent, poverty is violent. She further says:

> Failing to resolve the dilemma of racial violence merely displaces its power. The legacy of killing finds its way into cultural expectations, archetypes and "isms" ... So-called enlightened others who fail to listen to the voices of demonic selves, made invisibly uncivilized, simply make them larger, more barbarously enraged, until the nearsightedness of looking glass existence is smashed in upon by the terrible dispossession of dreams too long deferred.[121]

Another possible barrier to racialized women is the objective test used for provocation. Few critiques have discussed how the defence of provocation affects members of racialized communities.[122] The statistical gathering process often fails to recognize the particular factors that would lead to a better understanding of the similarities and differences of women's experience.[123]

Both racialized men and women are disproportionately represented in the criminal justice system.[124] Those who have been made most vulnerable by the ravages of colonization have had the least social mobility and the greatest vulnerability to systemic racism and violence.[125]

---

[120] Patricia Williams, "Excluded Voices" (1987) 42 U. Miami L. Rev. 127 at 129.

[121] Ibid. at 156.

[122] A more extensive discussion of culture as a defense is contained within Joanne St. Lewis, "Culture as a Defense in Criminal Law" [unpublished] (University of Ottawa, 1994).

[123] Rosemary Gartner, "Methodological Issues in Cross-Cultural Large-Survey Research on Violence" (1993) 8:3 Violence and Victims 208 at 199-216. Specific issues were raised during the deliberations of the Panel on Violence about its capacity to provide recommendations that would adequately reflect the diversity of women's experiences due to lack of grass roots representatives from the diversity of women's advocacy organizations: supra note 16.

[124] Racism Behind Bars: The Treatment of Black and Other Racial Minority Prisoners in Ontario Prisons, Interim Report of the Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System (Toronto: The Commission, 1994).

[125] The impact of systemic discrimination and its relationship to black-on-black violence has not been extensively studied. However, its impact has been increasingly factored into the analyses of American criminologists who study this phenomenon:

> The term structural pressures is used to refer to patterns of American political economic, social, and cultural organization designed to perpetuate white superiority and black inferiority ... white racism and various patterns of racial discrimination are the predominate environmental pressures adversely impacting on the survival and progress of black people.

The courts are being challenged to acknowledge the cultural differences and heightened vulnerability of racialized men. Should a Black, Muslim or Aboriginal man have to be tested against the standard of the "reasonable", white, middle- class male?[126] It has been argued above that a contextual approach should replace the objective test for the defence of provocation.

A contextual approach must attend to racialized women's experience of violence. As in European societies, racialized women in Canada are extremely vulnerable to violence. One example is the study Women Killing, in which it was found that Aboriginal women face particularly high risks of intimate femicide.[127] In some cultures, infidelity by a wife is viewed as one of the worst possible humiliations as it results in a man losing "face" and "honour" within his community.[128] Racialized women are therefore extremely vulnerable because of the patriarchal nature of their communities. The extreme poverty of racialized women heightens their vulnerability to violence, as does their limited economic leverage, under-education, lack of access to proper (or sometime any) housing, and the systemic discrimination inherent within Canada's immigration policy.[129]

The relationship between men and women and what is deemed to be appropriate behaviour have often served to reinforce heterosexual male control of economic, political and social power. Women who defy gender roles find that their community may have de facto or de jure accepted that death is the appropriate sanction for her defiance. Racialized lesbians and gay men are even more vulnerable to violent attack: their "visibility" within both the racialized and non-racialized communities often goes unrecognized.[130]

Further, cultural norms and community expectations may keep a woman trapped in an abusive relationship particularly when she is sensitive to the vulnerability of the men in her

---

Oliver, supra note 97 at 258.

[126] See Colin Howard, "What Colour is the Reasonable Man?" [1961] Crim. L.Rev. 41.

[127] Women Killing, supra note 19 at 162.

[128] Oliver, supra note 97.

[129] Roxana Ng, "Immigrant Women and Institutionalized Racism" in Changing Patterns, Women in Canada, eds. Sandra Burt, Lorraine Code, Lindsay Dorney and Angela W. Djao (Toronto: McLelland & Stewart, 1988) 184; Roxana Ng, "Structured Isolation: Immigrant Women in Saskatchewan" in Women: Isolation and Bonding, ed. Kathleen Storrie (Toronto: Methuen, 1987) 141; Audrey Macklin, "Foreign Domestic Worker: Surrogate Housewife or Mail Order Servant?" (1992) 37 McGill L.J. 681.

[130] Kevin T. Berrill, "Anti-Gay Violence and Victimization in the United States: An Overview" in Hate Crimes: Confronting Violence Against Lesbians and Gay Men, eds. Gregory M. Herek and Kevin T. Berrill (London: Sage Publications, 1992) at 29.

community to systemic racism.[131] Poverty and economic dependence also rust the bolts for those who wish to throw off those shackles.

With this background, it is important to ask whether the contextual approach will help or hurt racialized women, given that not only these women, but also men who are violent would have access to it. Attempts to subjectivize or "contextualize" the objective test to include factors such as culture and race could perpetuate violence against racialized women: a court that was misinformed or which chose to rely upon stereotypes about non-European cultures could easily perpetuate rather than dismantle discriminatory practices by legitimating femicide through the provocation defence under the guise of "context" and "culture". A non-critical incorporation of culture, as defined by only half of the community and excluding the perspective of the majority of its victims, may mean that racialized women will find themselves doubly silenced: once by the operation of patriarchal conditions within their culture and again by the operation of non-critical incorporation of their values and a "refurbishing" of these values under the guise of "sensitivity to diversity".

This question is often placed in the context of competing rights of the accused and the victim. However, it is a false dichotomy to assume that in recognizing the culture of the accused, the victim must ultimately be without redress or be limited by the racialized status of her victimizer.

Instead, courts should be required to consider the Charter as one of its pivotal interpretative tools. The court could rely upon an intersecting analysis, which would require them to recognize how the vulnerabilities of race, sex, and so on simultaneously and indivisibly interact to create the discrimination experienced by the victim. Such an analysis would assist judges in filtering diverging viewpoints that can and will be presented by defence counsel, Crown lawyers and expert witnesses. Because the definition of culture is not value-neutral, it is necessary to ensure that the particular evidence of culture is informed by the perspectives of women within the culture of the equality-seeking communities enumerated in s. 15 of the Charter.

Recommendation:

> Evidence about cultural practices that define gender roles should only be admissible in evidence to the extent that they are informed by and reflective of the experience and expertise of women within that culture.

---

[131] Harris, supra note 101 at 600-01.

V. CONCLUSION

> Judges in particular often presume that the perspective they adopt is either universal or superior to others. Indeed, a perspective may go unstated because it is so powerful and pervasive that it may be presumed without defense.[132]

The Canadian record with respect to sex equality litigation pursuant to s. 15 of the Charter has been appalling. As of 1989, less than 10 per cent of 591 decisions at lower court levels involved sex equality claims, and of those cases only nine were brought by or on behalf of women. Of the total cases, only 17 were initiated by members of equality-seeking communities or advocates on their behalf. In fact, the majority of the cases were initiated by men in the area of criminal litigation![133]

The judicial record on sex equality is similarly disturbing. In her analysis of the Supreme Court of Canada's poor performance on sex equality cases, Beverley Baines notes that the Court's avoidance of sex equality issues where possible, the scant numbers of women judges and judicial reliance on Aristotelian notions of equality all combine to limit the advancement of women's equality through the courts.[134]

Many equality-seeking communities have invested heavily in the courts in their search for redress. It was believed that the Charter would be a transformative tool that would support an anti-discrimination agenda. Unfortunately, this has not been the case. The courts have not stood apart from status quo values. While individual members of the bench have recognized the substantive inequalities faced by women, substantive discussions on gender equity have only just begun.[135] It is judges' perceived neutrality and objectivity that has hampered their ability to recognize and respond to the systemically discriminatory conceptual framework within the defence of provocation.[136]

---

[132] Martha Minow, Making All the Difference: Inclusion, Exclusion, and American Law (Ithaca: Cornell University Press, year) at 69-70.

[133] Gwen Brodsky and Shelagh Day, Canadian Charter Equality Rights for Women: One Step Forward or Two Steps Back? (Ottawa: Canadian Advisory Council on the Status of Women, 1989) at 56.

[134] Beverley Baines, "Law, Gender, Equality" in Changing Patterns, supra note 129 at 243.

[135] Madame Justice Bertha Wilson, Touchstones for Change: Equality, Diversity and Accountability, Report of the Canadian Bar Association Task Force on Gender Equality in the Legal Profession. (Ottawa: Canadian Bar Association, 1993).

[136] Joanne St. Lewis, "Meeting At the Crossroads: Judicial Decision-Making in a Racially Sensitive Context" [unpublished] (Paper prepared for the Canadian Judicial Centre (now the National Judicial Institute) 1990).

VI. OPTIONS FOR THE DEFENCE OF PROVOCATION

The following options are based upon the arguments provided above. The issues are briefly outlined for consideration by legal policy-makers. The options are provided in descending order of preference by the authors.

1. Eliminate the Defence of Provocation

Explanation: The present defence of provocation does not serve the most vulnerable members of society. In fact, as demonstrated above, women's lives do not appear to equally valuable. The validation of homicidal rage in circumstances where the male spouse/partner is asserting his power to control and violate the woman should not be a principal function of criminal law.[137]

The policy justification for eliminating this defence rests in the fact that the law will be moving away from making allowances for human (men's) rage. As noted, when the defence first evolved, the death penalty existed and the defence was concerned with lessening criminal liability by accommodating chance medley and infidelity. The maintenance of the defence cannot be justified.

2. Develop a New Doctrine of Mens Rea

Explanation: There is the possibility that in the process of eliminating the defence of provocation, the issue of provoking acts and words will instead emerge in a defence of "no mental intent" to commit the offence.[138] This is already occurring without the elimination of the defence of provocation, and thus suggests an urgent need for research and analysis re-conceptualizing the doctrine of mens rea.

3. Oppose Expansion of the Provocation Defence

Explanation: The Department of Justice's Consultation Paper has proposed that provocation be made available as a defence for offences other than murder.[139] This would mean that it would act as a full defence for charges such as assault, which have no included or lesser offence. This approach would not address any of the concerns related to femicide and would, in effect, worsen the situation of women and members of racialized communities against whom violence is frequently perpetrated.

---

[137] See Patrick Healy, "Innocence and Defences" (1993) 19 C.R.(4th) 121 for a discussion of morality and excuses.

[138] See Wade, supra note 27; Todd Archibald, "The Interrelationship Between Provocation and Mens Rea: A Defence of Loss of Self-Defence" (1985-86) 28 C.L.Q. 454.

[139] Supra note 113 at 22.

4. Restrict the Defence of Provocation

Explanation: The discussion in the first part of the paper outlined a number of recommendations that would serve to bring the defence of provocation more in line with equality rights protections. These included: requiring what are now "wrongful acts" to be "unlawful"; eliminating the "insult" basis for provocation; infusing the objective test for the reasonable person with a contextual analysis based on the Charter; and barring evidence of "culture" regarding issues of gender roles from consideration unless it has been shaped by feminist analysis within that particular community.

The advantage of this approach is that it could have some impact on the verdicts in femicide cases. It would also have the benefit of infusing equality concepts into some of the more conceptually "neutral" areas of the criminal law.

DOCUMENT: 830-536/019

CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE-TERRITORIALE DES MINISTRES RESPONSABLES DE LA CONDITION FÉMININE

Pour une réforme de la défense de provocation

Ontario

OTTAWA (Ontario
Les 25 et 26 mai 1995

POUR UNE RÉFORME DE LA DÉFENSE DE PROVOCATION

Préparé par :

Joanne St. Lewis/Sheila Galloway

1994

Les hauts fonctionnaires fédéraux-provinciaux/territoriaux de la condition féminine ont commandité ces recherches, et les opinions exprimées ne représentent pas nécessairement leurs opinions.

POUR UNE RÉFORME DE LA DÉFENSE DE PROVOCATION

Préparé par Sheila Galloway et Joanne St. Lewis (1994)

I. INTRODUCTION

> [TRADUCTION] Qu'y a-t-il à comprendre au fait qu'à l'origine la seule émotion humaine disculpatoire admise par le droit était la colère meurtrière patriarcale? Certaines tentatives récentes pour moderniser ce moyen de défense donnent à penser que son évolution à l'époque moderne demeure étroitement liée (dans l'esprit des défendeurs et de leurs avocats, sinon dans les décisions judiciaires) à la validation d'attitudes et de réactions patriarcales[1].

Le présent document fait l'analyse du moyen de défense fondé sur la provocation et situe celui-ci dans le contexte des droits à l'égalité. À première vue, ce moyen de défense semble neutre, et beaucoup jureront de sa neutralité et de son impartialité. La question est la suivante : pourquoi et pour qui ce moyen de défense a-t-il été créé? Comment y a-t-on recours en pratique dans notre droit actuel?

La partie II du présent document s'ouvre par un historique de la défense de provocation. La partie III présente les éléments constitutifs de ce moyen de défense qui sont prévus dans les dispositions législatives et la common law actuelles. Chaque élément est examiné sous l'angle des questions bien précises qui se posent dans l'interprétation traditionnelle des tribunaux. Cet examen est suivi d'une recommandation dans chaque cas. La partie IV traite de la défense de provocation dans le contexte des droits à l'égalité. Une attention particulière est accordée à l'application de la doctrine et à sa capacité de servir la cause des femmes, des groupes racialisés[2], des lesbiennes et des gais. La partie V traite brièvement, en guise de conclusion, du rôle de la culture juridique dans l'interprétation et la perpétuation de la doctrine juridique. La partie VI fait une récapitulation des options proposées.

II. HISTORIQUE DE LA PROVOCATION

Au XVIIe siècle, le droit ne jugeait généralement pas qu'il convenait d'absoudre les gens des actes dont ils étaient responsables : le meurtre était une infraction très grave et l'on considérait que la «valeur» ou le respect social de la victime était comparable à celui de l'accusé.

---

[1] Toni Pickard et P. Goldman, éd., *Dimensions in Criminal Law* (Toronto: Edmond Montgomery, 1992), p. 897.

[2] Le terme «racialisé» est employé pour désigner les membres de groupes en quête d'égalité traditionnellement décrits comme des membres d'une «minorité ethnique» ou d'une «minorité visible», ou comme des «personnes de couleur». Il vise à exprimer une expérience commune du racisme ou une vulnérabilité accrue au racisme. Le racisme prend appui sur la construction socio-culturelle de la race, terme qui n'a aucune réalité biologique. Il n'y a pas de races pures. L'adoption de la race en tant qu'identificateur crée une tension entre le fait de nier la validité de la race et le fait de prétendre que cette même notion peut être une source d'habilitation.

La défense de provocation remonte à l'époque où le meurtre était punissable de mort, mais où le droit pouvait prévoir des circonstances dans lesquelles il y avait une justification ou une excuse à la violence qu'un homme proposait à un autre, c'est-à-dire lorsqu'un homicide était commis par cas fortuit[3].

La violence en soi, même s'il pouvait être établi qu'elle avait provoqué la perte de maîtrise fatale de l'accusé, ne suffisait pas[4] : il fallait que la provocation entre dans l'une des quatre grandes catégories suivantes, à savoir une attaque grossièrement insultante, une agression contre un parent ou un ami, la détention ou l'emprisonnement illégal d'un Anglais [*sic*], et le fait pour un homme de prendre sa femme en flagrant délit d'adultère[5]. Toutes ces catégories faisaient appel au concept de l'honneur et à la validation de la colère déclenchée par l'atteinte perçue à l'honneur[6].

Dans l'affaire *R. v. Hayward*, le juge en chef Tindal a dit au jury, en 1833, que la défense de provocation découlait de la «compassion de la justice envers la fragilité humaine»[7]. Comme le juge Dickson de la Cour suprême du Canada l'a fait remarquer en 1986, la défense «[reconnaît] que tous les être humains [hommes] sont sujets à des accès incontrôlables de passion et de colère qui peuvent les amener à agir avec violence. Dans de tels cas, le droit devrait réduire la sévérité de la responsabilité criminelle»[8]. La supposition imprimée dans cette attitude de compassion envers ceux qui ont été «provoqués» est que la victime n'a eu que ce qu'elle méritait, jusqu'à un certain point[9].

---

3 Voir l'affaire *Director of Public Prosecutions v. Camplin*, [1978] A.C. 705 (H.L.), dans laquelle on a défini le cas fortuit comme une querelle soudaine au cours de laquelle les deux parties utilisaient leurs armes et se battaient d'égal à égal (duel) : *ibid.*, p. 713.

4 Voir l'affaire *Keite* (1697), 1 Ld. Raym. 139, dans laquelle on a statué que des coups donnés en légitime défense ou en réaction à une provocation par l'accusé, bien que des insultes aient préalablement été proférées, ne constituaient pas une provocation.

5 Jeremy Horder, *Provocation and Responsibility* (Oxford: Clarendon Press, 1992), p. 24. Voir aussi *Maddy's Case* (1671), 6 E.R. 108. L'adultère présuppose une relation hétérosexuelle et le caractère hétérosexuel de l'acte d'adultère proprement dit. Dans l'affaire *R. v. Richard* (1982), 16 Man. R. (2d) 355 (C.A.), l'accusé a tenté de tuer sa femme après avoir découvert celle-ci avec une autre femme. Mis au courant de leur relation homosexuelle, il leur a demandé de se joindre à elles. Comme elles ont refusé, l'accusé les a battues et attaquées avec un couteau.

6 Voir Horder, *ibid.*, pour un examen approfondi du rapport entre l'honneur, la colère et l'outrage.

7 (1833), 6 Car. & P. 157, p. 159, 172 E.R. 1188.

8 *R. c. Hill*, [1986] 1 R.C.S. 313, p. 323, (1986), 25 C.C.C. (3d) 322 (C.S.C.), p. 329.

9 Voir J. Greene, «A Provocation Defence for Battered Women Who Kill?» (1989) 12 *Adelaide L. Rev.* 145, p. 146; A. Ashworth, «The Doctrine of Provocation» (1976) 35 *Cambridge L.J.* 292.

Il est crucial de demander, en premier lieu, comment la provocation peut excuser la colère meurtrière lorsqu'il n'y a pas de défense si l'émotion qui pousse à agir est la compassion ou la pitié comme dans le cas de l'euthanasie[10]? Comme Dorothy Chunn, Isabel Grant et Christine Boyle l'affirment succinctement :

> [TRADUCTION] L'idée qu'un homicide est partiellement justifié semble couler dans l'idée que la victime, dans une certaine mesure, méritait de mourir. Bien que la provocation ait été invoquée dans des affaires fort différentes, par exemple relativement à l'homicide de fumeurs, de harceleurs sexuels ou de pornographes, il y a quelque chose d'offensant au sujet des conséquences [...] Cela devient encore plus offensant lorsqu'il s'agit d'un moyen de défense invoqué par un homme pour justifier, encore que partiellement, l'homicide d'une femme en tant que forme de contrôle[11].

En gros, la défense de provocation légitime la colère. Elle envoie le message non équivoque que celui qui tue dans un accès de colère a un moyen de défense à sa disposition, ce qui entre en contradiction avec le principe du droit pénal selon lequel les êtres humains sont censés se contrôler et être responsables de leurs actes.

Cette légitimation de la colère soulève la question de savoir si le droit devrait accorder à qui que ce soit le droit de tuer celui qui l'a offensé. On peut soutenir qu'aucune définition de l'insulte ou de l'action injuste ne peut justifier l'homicide, même lorsque celui-ci est commis dans un moment de faiblesse humaine. Bien qu'il existe des circonstances dans lesquelles il est difficile de se maîtriser, cela n'est pas impossible. Compte tenu du fait que la défense de provocation n'a pas diminué l'importance de la violence faite aux femmes[12], sa légitimité est douteuse.

L'historique de la défense de provocation soulève une deuxième question : comment en est-on venu à considérer l'adultère, qui n'a rien d'un acte violent, comme une provocation? Un bref coup d'oeil à la doctrine du droit pénal et à l'histoire de la common law permet de se rendre compte que les tribunaux étaient obsédés par la moralité et la propriété. La mesure consistant à inclure l'adultère traduisait ces deux préoccupations : elle associait à des questions de propriété et de moralité le contrôle sexuel des femmes et sanctionnait le recours à la violence dans l'exercice de ce contrôle. Cette validation de l'emprise exercée par l'homme sur sa propriété sexuelle était compatible avec la position morale qui légitimait la marginalisation sociale et politique des femmes.

---

[10] Isabel Grant, Dorothy Chunn et Christine Boyle, *The Law of Homicide* (Toronto: Carswell, 1994), 6.2.

[11] *Ibid.*, p. 6.9.

[12] Andrée Côté, *La rage au coeur: Rapport de recherche sur le traitement judiciaire de l'homicide conjugal au Québec* (Baie-Comeau: Regroupement des femmes de la Côte-Nord, 1991).

La défense de provocation est demeurée pratiquement inchangée jusqu'au XIXe siècle[13], époque à laquelle on a adopté l'exigence selon laquelle les actes provocateurs devaient être suffisants pour exciter une personne ordinaire ou raisonnable[14]. Depuis lors, aucune modification législative n'a été apportée à ce moyen de défense en vertu du droit pénal canadien.

En conséquence, la défense de provocation demeure imprégnée de croyances sexuelles qui renforcent les circonstances dans lesquelles les hommes sont perçus et se perçoivent eux-mêmes comme des agresseurs naturels[15]. Le débat public sur la discrimination sexuelle systémique qui se manifeste par la violence faite aux femmes[16] montre que les femmes continuent d'être marginalisées. L'homicide dont une femme est victime est habituellement l'ultime et le plus tragique acte de violence que pouvait commettre son partenaire. La mort d'un homme n'est jamais ou rarement l'aboutissement d'une relation marquée par la violence réitérée de sa partenaire. Lorsqu'une femme tue son partenaire, elle le fait souvent en légitime défense ou en réaction aux sévices dont elle a fréquemment été victime dans le passé. Quelle que soit la victime, son passé est souvent fait de violence non pas féminine, mais masculine[17]. Certaines femmes sont évidemment plus vulnérables que d'autres à la violence. Dans le cas des femmes racialisées, la combinaison de la race et du sexe accroît leur vulnérabilité à cet égard.

Il est difficile d'évaluer l'incidence de la violence contre les femmes. Il est toutefois indéniable que cette violence est monnaie courante. Le Comité canadien sur la violence faite aux femmes[18] a documenté le caractère répandu de la violence envers les femmes et l'incapacité du système de justice de donner utilement suite aux préoccupations exprimées. Au cours de la période comprise entre 1974 et 1990, les femmes tuées par leur partenaire masculin ont représenté 61 p. 100 de tous les adultes de sexe féminin victimes d'homicide, ce qui donne une idée de la gravité de la situation. En revanche, les hommes tués par leur partenaire féminin ont représenté environ 8 p. 100 de tous les adultes de sexe masculin victimes d'homicide; un pourcentage élevé de ces hommes auraient infligé des mauvais traitements physiques et

---

13 Horder, *supra*, note 5, p. 9.

14 *D.P.P. v. Holmes*, [1946] A.C. 588; *R. v. Duffy*, (1949) 1 All E.R. 932. Voir aussi les remarques de lord Diplock sur l'évolution de ce moyen de défense et, en particulier, sur l'apparition de «l'homme raisonnable» dans l'arrêt *Holmes*, *supra*, p. 714-716.

15 Grant, Chunn et Boyle, *supra*, note 10, 6.2.

16 *Un nouvel horizon : Éliminer la violence - Atteindre l'égalité*, Rapport final du Comité canadien sur la violence faite aux femmes (Ottawa: ministre des Approvisionnements et Services, 1993).

17 R. Emerson Dobash et Russell P. Dobash, *Women, Violence and Social Change* (London: Routledge, 1992), p. 6.

18 *Un nouvel horizon*, *supra*, note 16.

psychologiques à leur partenaire[19]. De plus, on a constaté que le nombre d'hommes victimes d'homicide conjugal a sensiblement diminué, tandis que le nombre de femmes victimes d'homicide conjugal demeure stable[20].

III. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA PROVOCATION

La défense de provocation est prévue à l'article 232 du *Code criminel*[21]. Par souci de commodité, cette disposition est reproduite intégralement ci-après :

> **232. (1) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.**
>
> **(2) Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation pour l'application du présent article, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.**
>
> **(3) Pour l'application du présent article, les questions de savoir:**
>
> > ***a)*** **si une action injuste ou une insulte déterminée équivalait à une provocation;**
> >
> > ***b)*** **si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue,**
>
> **sont des questions de fait, mais nul n'est censé avoir provoqué un autre individu en faisant quelque chose qu'il avait un droit légal de faire, ou en faisant une chose que l'accusé l'a incité à faire afin de fournir à l'accusé une excuse pour causer la mort ou des lésions corporelles à un être humain.**
>
> **(4) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre n'est pas nécessairement un homicide involontaire coupable du seul fait qu'il a été commis par une personne alors qu'elle était illégalement mise en état d'arrestation; le fait que l'illégalité de l'arrestation était connue de l'accusé**

---

[19] Chiffres tirés du rapport préparé par Maria Crawford et Rosemary Gartner, *Women Killing: Intimate Femicide in Ontario, 1974-1990* (Toronto: Women We Honour Action Committee, 1992) (Résumé), p. 43-44.

[20] *Ibid.*, p. 34-35.

[21] L.R.C. (1985), c. C-46.

peut cependant constituer une preuve de provocation pour l'application du présent article.

La provocation est un moyen de défense uniquement à l'encontre d'une accusation de meurtre[22] : elle vient atténuer la responsabilité en transformant le meurtre en un homicide involontaire coupable. La provocation ne fait pas disparaître l'intention de tuer[23]; elle agit plutôt comme une justification ou une excuse[24] qui atténue le caractère volontaire de l'infraction, comme une reconnaissance de la faiblesse humaine. Comme l'a déclaré le juge Martin de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. v. Campbell* :

> [TRADUCTION] La défense de provocation s'applique à une accusation de meurtre même si tous les éléments contenus dans la définition du meurtre ont été prouvés; le droit se montre indulgent envers la fragilité humaine en reconnaissant qu'un homicide, même intentionnel, est atténué par la perte de maîtrise de soi causée par une provocation suffisante et est moins odieux que le meurtre commis de sang-froid. Il est inutile d'invoquer la défense de provocation tant que tous les éléments du meurtre n'ont pas été prouvés[25].

La provocation est la seule défense statutaire partielle prévue dans le droit pénal canadien[26]. Elle présente une anomalie en droit parce que dans le cas des crimes de violence qui causent des blessures non mortelles, le fait que l'acte de violence soit attribuable à une «provocation» ne modifie pas la nature de l'infraction : il s'agit simplement d'un facteur qui entre en ligne de compte lorsque vient le temps de déterminer la sentence qu'il convient d'imposer. Dans le cas de l'homicide, cependant, la provocation modifie l'infraction proprement dite puisque le meurtre, qui comporte une sentence obligatoire, devient une infraction moindre, soit celle d'homicide involontaire coupable, dont la sentence est laissée à la discrétion du juge.

Des juges ont commencé dernièrement à élargir officieusement la notion de provocation : dans des affaires où la provocation n'a pu être prouvée, des juges ont retenu l'argument voulant qu'un accusé puisse être submergé par la colère à tel point qu'il ne possède pas l'intention de

---

22 Voir l'affaire *R. v. Campbell* (1977), 38 C.C.C. (2d) 6 (C.A. Ont.), dans laquelle on a statué que l'auteur d'une tentative de meurtre ne peut plaider la provocation.

23 Voir, par exemple, *R. v. Oickle* (1984), 11 C.C.C. (3d) 180 (C.A.N.-É.); *R. v. Conway* (1985), 17 C.C.C. (3d) 481 (C.A. Ont.); *R. v. Sherratt* (1989), 49 C.C.C. (3d) 237 (C.A. Man.).

24 Voir l'analyse de Joshua Dressler, «Justifications and Excuses: A Brief Review of the Concepts and the Literature» (1987) 33 *Wayne L. Rev.* 1155, et Joshua Dressler, «Provocation: Partial Justification or Partial Excuse» (1988) 51 *Mod. L. Rev.* 467.

25 *Supra*, note 22, p. 15.

26 Il convient de noter qu'il existe des défenses de common law comme l'intoxication qui agissent, dans les faits, comme des défenses partielles.

causer la mort de sa femme, par exemple[27]. Cet argument est particulièrement séduisant dans les affaires où le juge fait un «exposé synthèse» au cours duquel il mentionne toutes les défenses possibles et invite le jury à se demander - même si l'une des défenses n'a pas été établie - si, eu égard aux circonstances, l'accusé n'a pas formé l'intention de commettre l'infraction[28].

a) «Action injuste ou insulte»

L'article 232 définit la provocation dans le contexte de l'homicide comme une «action injuste ou une insulte». Abstraction faite de leur contenu juridique, les concepts d'action injuste et d'insulte reposent sur un construit social constitué par le climat moral et culturel actuel, qui détermine ce qui est officiellement défini comme offensant, insultant ou injuste[29]. Il est important à ce stade-ci d'examiner la façon dont les valeurs sociales sont définies.

Malgré l'apparente neutralité du terme, la «culture» n'est pas une affaire de consensus. La culture est définie et perpétuée par le jeu du système d'éducation, des médias et des systèmes politique et juridique, de même que des rapports publics et privés. La gestion de ces institutions et de leurs fonctions de décision n'est pas représentative de toutes les personnes qui forment la société canadienne. Les valeurs et les points de vue des élites prédominent (grâce à l'éducation et au pouvoir économique) et marginalisent souvent les points de vue des Autochtones, des femmes, des membres de groupes racialisés, des personnes atteintes d'un handicap, des démunis, des lesbiennes et des gais.

La réalité de la composition de notre corps judiciaire et de la situation difficile des groupes marginalisés (qu'il s'agisse de victimes ou d'accusés) est claire. Le système juridique actuel et son système d'éducation n'examinent pas d'un oeil critique les aspects fondamentalement élitiste, hétérosexuel, sexiste et raciste de son système de valeurs. Il ne s'agit pas d'une condamnation du système juridique en soi : celui-ci ne peut forcément refléter que la culture dans laquelle il évolue.

---

[27] Voir *R. v. Wade* (1994), 89 C.C.C. (3d) 39 (C.A. Ont.). Dans cette affaire, on a plaidé l'absence d'intention coupable. La femme de l'accusé a reçu plusieurs coups de couteau alors qu'elle se trouvait dans la maison. Elle s'est enfuie à l'extérieur et l'accusé, qui l'a suivie, lui a frappé la tête à plusieurs reprises contre une bordure de trottoir. Le juge Doherty a notamment déclaré que : [TRADUCTION] «L'expérience démontre que la colère peut susciter une conduite préméditée. Par contre, elle peut pousser une personne à agir en ne faisant aucun cas des conséquences de ses actes. La colère peut soit hâter la formation de l'intention requise pour commettre un meurtre, soit empêcher la formation de cette intention.» *Ibid.*, p. 58. La demande d'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été accordée le 13 octobre 1994, 18 O.R. (3d) 33.

[28] Voir l'affaire *R. v. Bob* (1990), 78 C.R. (3d) 102 (C.A. Ont.), dans laquelle il est question d'intoxication et de provocation en deçà de la défense officielle, et l'affaire *R. v. Nealy* (1986), 30 C.C.C. (3d) 460 (C.A. Ont.), dans laquelle la légitime défense, la provocation et l'intoxication étaient en cause.

[29] Carol Brewer, «Provocation» [non publié] (Document préparé pour la Fédération des professions juridiques du Canada, Programme national de droit pénal, 1993), p. 2-3.

Les attitudes sociales envers ce qui est injuste et offensant changent avec le temps : une conduite qui aurait pu être totalement offensante il y a un siècle peut être tolérée de nos jours. Les actions injustes ou les insultes ont donc, par définition, un caractère mouvant et malléable. Le défi qui s'adresse à nous est d'examiner les moyens d'incorporer une compréhension des expériences de tous les membres de la société, y compris les membres de groupes en quête d'égalité, pour faire en sorte que les règles juridiques ne viennent pas renforcer des points de vue systémiques ou historiquement discriminatoires[30].

(i) «action injuste» : On a défini l'«action injuste» comme une action qui, si on l'examinait objectivement et en faisant abstraction des droits particuliers des parties concernées, serait «injuste» - mais pas forcément illégale -, mais à l'égard de laquelle son auteur ne peut invoquer un droit légal[31]. Parmi les conduites qui ont été considérées comme de possibles actions injustes par les tribunaux, il y a le coup soudain et douloureux[32], la poussée[33], les avances homosexuelles inattendues et non sollicitées[34], la gifle[35], l'agression commise avec une arme[36] et les voies de fait appréhendées[37]. En acceptant que des avances homosexuelles puissent être considérées comme une action injuste, le droit favorise et encourage en réalité la violence envers les homosexuels.

La portée actuelle de l'expression «action injuste» est troublante. Comme Grant, Chunn et Boyle le signalent, le fait de limiter la défense de provocation aux «actions illégales» aurait une incidence particulière sur les hommes accusés d'avoir tué leur partenaire féminin parce que [TRADUCTION] «après tout, l'infidélité n'est pas illégale, pas plus que ne l'est le fait de décider de mettre fin à une relation, d'exprimer de l'insatisfaction sur le plan sexuel, d'avoir un tempérament querelleur ou de faire des avances homosexuelles»[38].

---

30 Rosemary Cairns-Way, «The Criminalization of Stalking: An Exercice in Media Manipulation and Political Opportunism» (1994) 39 *McGill L.J.* 379.

31 Voir *R. v. Galgay* (1972), 6 C.C.C. (2d) 539 (C.A. Ont.), p. 553.

32 Voir *R. v. Parnell* (1983), 9 C.C.C. (3d) 353 (C.A. Ont.), autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée le 7 février 1984.

33 Voir *R. v. Jackson* (1991), 68 C.C.C. (3d) 385 (C.A. Ont.).

34 Voir *R. c. Hill*, *supra*, note 8.

35 Voir *Taylor c. Le Roi*, [1947] R.C.S. 462, (1947), 89 C.C.C. 209 (C.S.C.).

36 Voir *R. v. Demaria* (1984), 1 O.A.C. 348, autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée le 22 mai 1984 (couteau); *R. v. Jackson*, *supra*, note 33 (couteau).

37 Voir l'affaire *R. v. Hansford* (1987), 33 C.C.C. (3d) 74 (C.A. Alb.), dans laquelle il est question de prétendues avances homosexuelles appréhendées.

38 *Supra*, note 10, p. 6.8.

Recommandation :

Le mot «illégal» pourrait être substitué au mot «injuste», afin que toute action définie comme illégale par la loi ou la common law puisse être une provocation légale. On limiterait ainsi le recours à ce moyen de défense[39].

(ii) «insulte» : Dans les affaires en matière de provocation, le sens donné au mot «insulte» est celui du *Oxford English Dictionary* : [TRADUCTION] «acte ou action d'attaquer ou d'assaillir; attaque ou agression ouverte et soudaine faite sans préparatifs proprement dits; paroles ou attitudes méprisantes et injurieuses; propos ou action de caractère dédaigneux destinés à blesser l'amour-propre; affront ou geste indigne» envers autrui[40]. Il convient de souligner qu'il y a de la jurisprudence au soutien du point de vue selon lequel le mot «injuste» ne qualifie pas l'«insulte»[41].

Lorsque la doctrine de la provocation a été élaborée, les paroles ou les gestes qui n'étaient pas accompagnés d'une attaque physique n'équivalaient pas à une provocation en droit[42], sauf le cas bien connu de l'adultère. L'acception traditionnelle de l'insulte, à savoir des paroles ou un acte visant à embarrasser autrui ou à porter atteinte à sa dignité, a une portée inquiétante quand on regarde le contexte dans lequel s'inscrivent les homicides commis contre des femmes et ce que les tribunaux ont admis comme une «insulte». Les hommes invoquent des comportements qui sont légaux - comme faire valoir ses droits, exprimer une divergence de vue, accepter un emploi, entretenir des liens avec quelqu'un d'autre que son conjoint, son partenaire ou son amant, choisir ses amis, entretenir des relations familiales, riposter à une agression - pour justifier les coups et blessures infligés à leur partenaire.

Le caractère mouvant des insultes est extrêmement troublant parce que des insultes peuvent donner l'autorisation de tuer. Y a-t-il des paroles qui peuvent justifier un homicide? Bien qu'il puisse y avoir des actions injustes qui peuvent éventuellement pousser quelqu'un à tuer, par exemple lorsqu'une attaque physique est commise de propos délibéré, il est extrêmement difficile d'excuser un homicide en se fondant sur des «insultes».

Les seules insultes, s'il en est, qui devraient être admises sont celles qui ont trait à l'appartenance de l'accusé à un groupe quête d'égalité au sens de l'article 15 de la *Charte canadienne* et qui visent à attaquer l'accusé pour ce motif. Richard Delgado s'est intéressé aux

---

[39] *Ibid.*, p. 6.8.

[40] Voir *R. c. Parnerkar*, [1974] R.C.S. 449, p. 462, (1973), 10 C.C.C. (2d) 253 (C.S.C.), p. 262; *R. c. Taylor*, *supra*, note 35; *R. c. Tripodi*, [1955] R.C.S. 438.

[41] *R. v. Murdoch* (1978), 40 C.C.C. (2d) 97 (C.A. Man.); *R. v. Galgay*, *supra*, note 31.

[42] *Camplin*, *supra*, note 3, p. 713. Voir aussi Finbarr McAuley, «Anticipating the Past: The Defence of Provocation in Irish Law» (1987) 50 *Mod. L. Rev.* 133, p. 150.

conséquences de la création d'un délit d'insulte raciste pour les «mots qui blessent». Il déclare que [TRADUCTION] «[l]'impuissance du système judiciaire à réparer le tort causé par le racisme et les insultes racistes transmet à tous la leçon que l'égalitarisme n'est pas un principe fondamental; le droit, par son inaction, enseigne implicitement que le respect des êtres humains n'a guère d'importance»[43]. De plus, le système judiciaire du Canada n'a pas réussi à remédier aux effets du racisme : les commissions des droits de la personne et d'autres intervenants du système judiciaire continuent d'avoir du mal à s'attaquer au racisme et à d'autres formes d'oppression[44]. Au soutien de l'affirmation voulant que de telles insultes puissent équivaloir à une provocation, il faut reconnaître que la fragilité humaine est aggravée par les conséquences psychologiques, physiologiques et économiques qu'entraîne le fait de vivre dans un environnement raciste.

Deux aspects de l'insulte raciste méritent d'être examinés. Premièrement, l'accusé serait-il en mesure d'invoquer ce moyen de défense dans le contexte actuel de la doctrine de la provocation[45]? Deuxièmement, est-il dans l'intérêt public d'accepter que des personnes réagissent avec une force meurtrière à de telles paroles?

En Ontario, la Commission ontarienne des droits de la personne a élaboré la *Politique sur les insinuations, le harcèlement et les plaisanteries d'ordre racial*[46] qui tient ces comportements pour «illégaux» en vertu du Code. L'évolution des normes et des pratiques a donné lieu à l'adoption de politiques sur le harcèlement sexuel et sur le harcèlement en raison de la race dans de nombreux lieux de travail. Le fait que ces comportements sont non seulement injustes et illégaux, mais aussi offensants autorise à penser que les tribunaux canadiens admettraient une défense de provocation fondée sur des insultes racistes en vertu du droit actuel. Les tribunaux pourraient prendre en considération l'effet des insultes qui renforcent le sentiment d'oppression de l'accusé et qui sont directement liées à la discrimination systémique.

---

[43] Richard Delgado, «Words that Wound: A Tort Action for Racial Insults, Epithets and Name-Calling» (1982) 17 *Harv. C.R.-C.L. L. Rev.* 133, p. 141.

[44] Pat File et le Conseil de revendication des droits des minorités, *Gaps in Obtaining Justice: A Study of Justice Issues of Importance to Ethnocultural and Visible Minority Community Organizations* (Ottawa: ministère de la Justice du Canada, 1994). Voir aussi Nitya Duclos, «Disappearing Women: Racial Minority Women in Human Rights Cases» (1993) 6 *C.J.W.L.* 25; l'auteure examine la marginalisation des femmes racialisées dans le processus relatif aux droits de la personne et démontre la vulnérabilité accrue des femmes racialisées.

[45] Dans l'affaire *Smithers c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 506, (1977), 34 C.C.C. (2d) 427 (C.S.C.), un jeune joueur de hockey de race noire a été en butte à des insultes racistes pendant une partie et a par la suite tué l'un de ceux qui l'avaient raillé. Au cours du débat, le tribunal n'a pas examiné la question et l'effet des insultes racistes sur le comportement de l'accusé.

[46] (Toronto: Commission ontarienne des droits de la personne, 1989.)

La question fondamentale demeure toujours celle de savoir si de simples paroles insultantes devraient constituer le fondement d'une réaction mortelle, même lorsque l'accusé fait partie d'un groupe en quête d'égalité et a été en butte à des insultes racistes pour cette raison. La suppression du mot «insulte» à l'article 232 aurait l'avantage de faire disparaître les construits patriarcaux qui sont devenus associés à l'insulte, comme la perte de l'honneur. En revanche, cette mesure entraînerait des conséquences pour les personnes racialisées ou les femmes accusées d'homicide qui peuvent avoir été poussées à agir à cause des menaces, de la violence psychologique ou des paroles haineuses dont elles ont souvent été la cible. La suppression de l'insulte leur enlèverait la possibilité d'invoquer un moyen de défense qui pourrait leur être utile. Si l'accusé a été insulté de cette façon, cela ne veut pas forcément dire que l'emploi d'une force mortelle serait la réaction la plus appropriée ou la seule réaction appropriée.

Recommandation :

Nous recommandons de supprimer l'«insulte» de la définition de la provocation.

b) «[Qui] suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser»

Le deuxième volet de la défense de provocation est le suivant : l'action ou l'insulte doit être suffisante pour priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser. Il entraîne l'application d'un critère objectif[47]. La raison d'être fondamentale du critère de la personne ordinaire est d'empêcher l'accusé d'invoquer des excuses fabriquées et intéressées[48]. Ainsi, on a statué dans l'affaire *R. c. Hill* que la personne ordinaire ou raisonnable envisagée par le critère objectif a «un tempérament et un niveau de maîtrise de soi normaux», et n'est pas exceptionnellement excitable ou querelleuse, ni en état d'ivresse[49].

L'exigence objective du paragraphe 232(2) est l'aspect le plus litigieux de la défense de provocation[50] et mérite une attention particulière. À cet égard, il est important d'examiner le concept de la «personne ordinaire ou raisonnable» et celui qui l'a précédé, le concept de l'«homme raisonnable». Le critère de l'homme raisonnable était considéré comme

---

[47] *R. v. Cameron* (1992), 71 C.C.C. (3d) 272 (C.A. Ont.); aussi A.J. Ashworth, «The Doctrine of Provocation» (1976) 35 *Camb. J.L.* 292.

[48] *Camplin, supra*, note 3, p. 726.

[49] *Hill, supra*, note 8, p. 331.

[50] Pour des critiques du critère objectif, voir M.N. Rauf, «The Reasonable Man Test in the Defence of Provocation: What are the Reasonable Man's Attributes and Should the Test be Abolished?» (année?) 30 *Crim. L.Q.* 73; Stanley Yeo, «Provoking the "Ordinary" Ethnic Person: A Juror's Predicament» (1987) 11 *Crim. L.J.* 96; Camille Nelson, «Provocation: Critique and Commentary» [non publié] (Document préparé pour un séminaire sur les femmes et le droit, Université d'Ottawa, 1994); Dolores A. Donovan et Stephanie M. Wildman, «Is the Reasonable Man Obsolete? A Critical Perspective on Self-Defence and Provocation» (1981) 14 *Loyola L.A. L. Rev.* 435.

[TRADUCTION] «l'expression même de l'impartialité et de l'objectivité du droit»[51]. Il a été consigné par écrit pour la première fois dans l'affaire anglaise *Vaughan v. Menlove*[52] et était de toute évidence une norme masculine :

> [TRADUCTION] Depuis le début, on a attribué à l'homme raisonnable des caractéristiques qui correspondent à des stéréotypes exclusivement masculins. Tant au XIXe siècle qu'au XXe siècle, l'homme raisonnable et prudent, monsieur Tout-le-Monde ou le citoyen moyen signifiait exactement ce qui était indiqué : une personne de sexe masculin[53].

La fonction de ce critère est de favoriser un équilibre entre les besoins individuels et les besoins collectifs en fournissant une norme prétendument neutre et objective en fonction de laquelle on peut évaluer des intérêts opposés et répartir les pertes[54]. L'homme raisonnable est défini en fonction d'un idéal social de comportement raisonnable. Il est :

> [TRADUCTION] tenu de faire ce qu'une personne idéale serait censée faire à sa place. C'est un modèle possédant toutes les qualités voulues et dont les seuls défauts et faiblesses humains sont ceux que la société tolérera de temps à autre [...] il ne doit pas être assimilé à une personne ordinaire qui peut parfois agir de façon déraisonnable; c'est un homme prudent et avisé, qui est toujours à la hauteur de la norme[55].

Le mot «homme» était employé en tant que terme générique désignant une personne ou un être humain. Toutefois, lorsque le sexisme est devenu une préoccupation sociale, les institutions juridiques ont fait la seule chose acceptable et ont remplacé ce terme par celui de «personne raisonnable». On a présumé que l'homme raisonnable était devenu une notion sans distinction de sexe et, partant, une norme universelle. Ce changement de vocabulaire a-t-il vraiment fait une différence[56]?

---

51 Nancy S. Ehrenreich, «Pluralist Myths and Powerless Men: The Ideology of Reasonableness in Sexual Harassment Law» (1990) 99 *Yale L.J.* 1177, p. 1178.

52 (1837), 3 Bing (N.C.) 467, 132 E.R. 490.

53 Wendy Parker, «The Reasonable Person: A Gendered Concept?» (1993) 23 *Vict. U. at Wellington L. Rev.* 105, p. 108.

54 *Ibid.*, p. 108.

55 W. Prosser, *The Law of Torts* (4th ed.) (Mineola, New York: Foundation Press, 1971), p. 150-151.

56 Pour un examen complet de cette question, voir Lucinda Finley, «Breaking Women's Silence in Law: What Language Can We Use? The Dilemma of the Gendered Nature of Legal Reasoning» et «Laying Down the Master's Tools: A Feminist Revision of Torts», dans *Women, Law and Social Change*, T. Brettel Dawson, éd. (North York: Captus Press, 1990) 47, 53; Parker, *supra*, note 53; Caroline Forell, «Reasonable Woman Standard of Care» (1992) 11 *U. Tasmania L. Rev.* 1.

Le problème avec le terme technique juridique «personne raisonnable», c'est que les premières mentions de cette norme dans des décisions judiciaires et des recueils de jurisprudence ont été faites par des hommes au sujet d'autres hommes. Somme toute, les caractéristiques physiques et morales de «l'homme raisonnable» sont restées les mêmes[57]. Il s'agit toujours d'une norme qui a été élaborée dans un contexte élitaire européen et qui est représentative de la classe, de l'identité sexuelle et de la robustesse des hommes qui l'ont créée. Il s'agit toujours d'une norme qui agit comme si la masculinité décrivait le monde. Il s'agit toujours d'une norme qui est appliquée par des juges qui sont pour la plupart des hommes blancs et qui évaluent ce qui est raisonnable principalement à partir de leur position avantageuse.

L'application du critère de la personne raisonnable signifie que les femmes, les membres des minorités raciales, les lesbiennes et les gais sont évalués en fonction d'une norme qui n'a pas été conçue en songeant à eux et qui ne tient pas compte de leurs expériences et de leurs réalités. Les questions suivantes mettent en lumière l'incapacité du critère objectif de faire écho aux différentes réalités sociales :

> [TRADUCTION] Des avances homosexuelles rendent-elles l'homme ordinaire furieux? Des avances hétérosexuelles non sollicitées, des attouchements sexuels, des paroles misogynes ou la présentation de choses obscènes sont-ils tolérés par la femme ordinaire ou s'ils la rendent furieuse? La femme ordinaire est-elle féministe ou anti-féministe? Des paroles racistes font-elle enrager la personne ordinaire de race blanche? Et la personne ordinaire de couleur? La femme ordinaire de race noire est-elle rendue furieuse par la croyance qu'elle n'est bonne qu'à faire du travail ménager ou qu'elle a un appétit sexuel insatiable? L'homme ordinaire insiste-t-il pour exercer une emprise complète sur sa conjointe, de telle sorte que des manifestations d'indépendance le rendent furieux? Est-il rendu furieux par l'infidélité, par la fin d'une relation ou par une agression physique? Est-il ou non en faveur de l'égalité des sexes? Les choses banales qui rappellent les hiérarchies sexuelle et raciste sont-elles de la provocation? Et les rébellions moins ordinaires contre l'inégalité? Est-ce qu'une femme querelleuse provoquerait une personne ordinaire, mais pas l'auteur de harcèlement sexuel à caractère raciste[58]?

Toute conduite qui n'entre pas dans les cadres de cette norme «masculine» est jugée «déraisonnable»[59]. Selon Wendy Parker, si le concept derrière la «personne raisonnable» n'est pas modifié pour être réellement représentatif d'une norme universelle qui reflète le vécu des hommes comme des femmes, alors le terme «personne raisonnable» est un élément du langage

---

[57] Parker, *supra*, note 53, p. 110-111.

[58] Grant, Chunn et Boyle, *supra*, note 10, p. 6.13-6.14.

[59] *Ibid.*

sexiste beaucoup plus trompeur que celui de l'homme raisonnable puisqu'il dissimule la nature sexuée du concept[60].

Le droit anglais en matière de provocation s'est éloigné du critère objectif étroit[61] et a adopté un point de vue plus large comme en témoigne l'affaire *Camplin v. D.P.P.*[62]. Voici comment lord Simon of Glaisdale a formulé le critère objectif dans cette affaire :

> [TRADUCTION] Je crois que la norme de la maîtrise de soi que la loi exige avant qu'on puisse déterminer que la provocation réduit le meurtre à homicide involontaire coupable est toujours celle de la personne raisonnable...; toutefois, en déterminant si une personne qui a une maîtrise de soi raisonnable la perdrait dans les circonstances, il faut tenir compte de la situation de fait complète, ce qui comprend les caractéristiques de l'accusé[63].

Le contenu du critère moderne de la «personne ordinaire» en droit canadien fait toutefois ressortir les limitations du critère objectif. Dans l'affaire *R. c. Parnerkar*[64], la Cour d'appel de la Saskatchewan (dont la décision a été confirmée par la Cour suprême du Canada) a statué que les antécédents culturels et religieux de l'accusé n'étaient pas pertinents pour appliquer le critère objectif, malgré le fait que l'accusé aurait été en butte à des insultes racistes. Dans le même ordre d'idées, on a statué dans l'affaire *R. v. Ly*[65] que le juge de première instance n'a pas eu tort de refuser d'instruire le jury sur le fait que, pour appliquer le critère de la personne ordinaire, il devrait tenir compte du fait que l'accusé était issu d'une culture différente - il était d'origine vietnamienne - pour laquelle l'infidélité conjugale revêt une importance particulière puisqu'elle allait causer le déshonneur de l'accusé.

Dans l'arrêt qui fait autorité sur la provocation, *R. c. Hill*[66], la Cour suprême du Canada a statué qu'on ne devrait attribuer à la personne ordinaire que les caractéristiques physiques de l'accusé qui se rapportent directement à la provocation infligée :

---

60 Parker, *supra*, note 53, p. 110.

61 *Bedder v. D.P.P.*, [1954] 1 W.L.R. 1119 (H.L.).

62 *Supra*, note 3.

63 *Ibid.*, p. 727.

64 *Supra*, note 40.

65 (1987), 33 C.C.C. (3d) 31 (C.A.C.-B.). C'est uniquement à l'étape du deuxième critère subjectif que l'effet et la gravité de l'insulte devaient être évalués, en tenant compte des antécédents culturels de l'accusé et de son déséquilibre affectif.

66 *Supra*, note 8.

> Par exemple, si la provocation est une insulte raciste, le jury imaginera une personne ordinaire avec les antécédents raciaux qui forment la substance de l'insulte. Dans cette mesure, des caractéristiques physiques particulières seront attribuées à la personne ordinaire [...] Certaines caractéristiques comme le sexe, l'âge ou la race n'empêchent pas qu'une personne puisse être qualifiée d'ordinaire. Ainsi, des caractéristiques particulières [...] peuvent être attribuées à une personne ordinaire sans bouleverser la logique du critère objectif de la provocation.
>
> [...]
>
> Il est important de souligner que, parfois, certaines caractéristiques ne seront pas pertinentes. Par exemple, la race d'une personne ne sera pas pertinente si la provocation comporte une insulte relative à une infirmité physique. De même, le sexe d'un accusé ne sera pas pertinent si la provocation se rapporte à une insulte raciste. Ainsi, le critère central est la pertinence de la caractéristique particulière à l'égard de la provocation en question[67].

Bien que la Cour suprême ait écarté l'arrêt *Parnerkar* parce qu'il «[restreignait] indûment le concept de la personne ordinaire et [empêchait] d'une manière rigide que l'on tienne compte des caractéristiques physiques de l'accusé»[68], elle a étroitement limité les circonstances dans lesquelles les caractéristiques physiques pourraient être pertinentes. De plus, la Cour suprême a précisé qu'il n'est pas nécessaire de donner une directive explicite au jury sur le contenu du critère de la personne ordinaire même dans des cas où une caractéristique comme la «race» est pertinente parce que, selon elle, c'est une évidence qui sautera aux yeux des membres du jury.

Dans les motifs dissidents qu'elle a prononcés dans l'affaire *Hill*, madame le juge Wilson a préconisé un élargissement du critère objectif. En ce qui concerne l'arrêt *Parnerkar*, elle a déclaré que la Cour, dans cette affaire, a supposé que les insultes se produisent dans le vide et, partant, qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte des faits relatifs à l'accusé pour évaluer sa réaction à une insulte. Elle a fait remarquer que cette supposition n'est pas conforme à la réalité puisqu'il faut replacer une remarque ou un geste insultant dans un contexte socio-culturel précis avant de pouvoir en évaluer le caractère provoquant de façon réaliste :

> [L]a formulation la plus appropriée de la norme objective [...] est celle de la personne ordinaire placée dans une situation semblable et soumise à une insulte semblable. Il faut indiquer aux jurés de se mettre, en tant qu'incarnation de la personne ordinaire, à la place de l'accusé pour qu'ils se sentent soumis à une

---

[67] *Ibid.*, p. 331-332.

[68] *Ibid.*, p. 330.

réflexion qui a le même effet offensant sur eux que la réflexion réelle lancée à l'accusé[69].

Des tribunaux canadiens ont modifié la norme de la «personne ordinaire» dans certaines affaires en donnant au jury la directive de tenir compte des événements du passé pour déterminer si la provocation était suffisante pour satisfaire au critère objectif. On a statué dans une série d'arrêts, soit *R. v. Daniels*[70], *R. v. Conway*[71] et *R. v. Desveaux*[72], que, pour appliquer le critère objectif, le jury doit tenir compte des mêmes pressions externes que constituent des insultes par des actes ou des paroles que celles qui ont été exercées sur l'accusé. L'application du critère objectif peut donc comprendre tous les événements qui ont mis de la pression sur l'accusé et qui ont donné un sens à l'acte ou à l'insulte provocateur ultime. Ces décisions ont été rendues avant que l'affaire *Hill* ne soit tranchée, mais la Cour suprême ne les a pas écartées.

Cette revue de la jurisprudence montre que le critère de la «personne ordinaire» est généralement limité dans son application. Malgré l'inégalité causée par l'application de ce critère, la Cour d'appel de l'Ontario a statué dans l'affaire *R. v. Cameron*[73] que le critère objectif ne porte pas atteinte aux articles 7 et 11 de la *Charte canadienne*[74]. Par contre, la «subjectivation» de la défense de provocation pourrait rendre le recours à ce moyen de défense trop aisé, ce qui rendrait les femmes et les homosexuels encore plus vulnérables à la violence[75].

---

69 *Hill*, *ibid.*, p. 347.

70 (1983), 7 C.C.C. (3d) 542 (C.A.T.N.-O.).

71 (1985), 17 C.C.C. (3d) 481 (C.A. Ont.).

72 (1986), 26 C.C.C. (3d) 88 (C.A. Ont.).

73 (1992), 71 C.C.C. (3d) 272 (C.A. Ont.).

74 La question dont la Cour a été saisie était celle de savoir s'il existe une distinction entre les exigences constitutionnelles concernant la faute et les excuses. La Cour a statué que l'article 232 ne diminue pas l'exigence d'une faute, laquelle doit être prouvée pour établir le meurtre, mais vient plutôt fournir une excuse partielle malgré l'existence du niveau de faute requis du point de vue constitutionnel. L'élément objectif sert un but social valide et n'est pas fondamentalement injuste.

75 Il est intéressant de noter que l'Irlande a procédé à la subjectivation du critère de la personne ordinaire. Voir *People v. MacEoin* (1978), Ir. L.T. 53 (C.C.A.). Selon les tenants de la subjectivation, la modification de la norme objective au moyen de la contextualisation du critère soulève des difficultés en raison du caractère fondamentalement abstrait de la norme de la personne raisonnable. En conservant cette norme, on continue de mettre l'accent sur une abstraction juridique au détriment de la réalité sociale de l'accusé. Donovan et Wildman, *supra*, note 50, préconisent l'élimination du critère de la personne ordinaire et proposent de remplacer, dans les directives données au jury, la norme de l'homme raisonnable par une norme mieux adaptée aux réalités sociales des groupes marginalisés. Citant Fletcher [G.P. Fletcher, *Rethinking Criminal Law* (Boston: Little, Brown, 1978)], ils proposent, à la p. 467, la formulation suivante de la directive donnée à un jury :

La norme utilisée devrait plutôt viser l'équilibre et éviter de rendre la défense de provocation encore plus accessible aux hommes violents[76].

La contextualisation est une méthode qui [TRADUCTION] «situe le crime (y compris l'insulte ou la conduite offensante) dans son contexte social et tente de déconstruire les préjugés et les présomptions à l'oeuvre»[77]. Le témoignage d'expert serait admissible en pareil cas. Une analyse contextuelle permet de tenir compte de facteurs comme l'identité ethnique[78], le sexe, la langue ou l'infirmité physique d'un accusé afin de situer l'insulte dans son contexte. Cependant, le seuil de provocation n'est pas inférieur à celui qui régit la «personne ordinaire» car l'accusé est évalué en fonction de la norme de la personne ordinaire «placée dans une situation semblable et soumise à une insulte semblable»[79].

Pour procéder à cette analyse, on supposerait que la personne raisonnable connaît ou devrait connaître les dispositions de la *Charte canadienne*, notamment les articles 15, 27 et 28, et a ou devrait avoir une conduite compatible avec ces dispositions. Cela voudrait dire que le juge, après avoir exposé les exigences du *Code*, ferait directement allusion à la *Charte canadienne* et au droit de quiconque de ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur les motifs qui y sont énumérés, et au fait que la personne raisonnable est censée respecter ces valeurs ou connaître ces règles juridiques. Le juge indiquerait ensuite au jury que la conduite de la victime, en tant que membre d'un groupe en quête d'égalité mentionné dans la *Charte canadienne* et qui exerce des activités légales compatibles avec son appartenance à ce groupe, n'est pas visée par la définition d'une «action injuste ou d'une insulte» pour l'application du *Code criminel*.

Il convient de faire remarquer que certains craignent que cette analyse n'aboutisse à la subjectivation du critère objectif et ne fasse en sorte qu'on se montre indulgent envers les

---

> Pour déterminer si l'homicide a été commis avec préméditation, vous devez examiner si, compte tenu de tous les éléments de preuve, l'accusé a sincèrement et à juste titre été provoqué au point de perdre son sang-froid. Pour déterminer s'il a à juste titre été provoqué au point de perdre son sang-froid, vous devez vous demander si l'on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce qu'il ne commette pas l'homicide.

Cette formulation de la question n'entraîne pas l'abandon des normes sociales de faute et de responsabilité puisqu'elles sont sous-entendues dans l'expression «raisonnablement pu s'attendre à ce qu'il ne commette pas l'homicide».

[76] Nelson, *supra*, note 50.

[77] *Ibid.*, p. 5.

[78] Voir l'affaire *Jabarula et al. v. Poore* (1989), 68 N.T.R. 26 (C.S. Terr. du N., Austr.), dans laquelle on a examiné le concept de «société» dans la définition de la «personne ordinaire» et des «normes ordinaires de la société».

[79] *Hill*, *supra*, note 8, p. 347.

hommes violents qui invoquent l'excuse fondée sur la provocation. La contextualisation et l'élargissement de ce moyen de défense pourraient accroître la vulnérabilité des femmes à la violence et aggraver le problème du relativisme moral.

Une analyse contextuelle entraînerait toutefois des conséquences bien précises pour les hommes qui tentent d'invoquer la défense de provocation dans des circonstances où leur partenaire féminin a exercé son autonomie ou manifesté le désir de rompre, ou encore lorsque l'accusé a fait l'objet d'avances homosexuelles. Étant donné que ces gestes ne sont pas illégaux, ils ne pourraient pas être invoqués pour excuser un meurtre.

À la différence du critère objectif qui évalue simplement les actes de l'accusé, l'analyse contextuelle permet de tenir compte des caractéristiques de la victime. Les juges seront donc obligés de procéder à une analyse contextualisée de l'égalité. Cette démarche rapprocherait en quelque sorte la doctrine juridique d'un critère objectif qui représente une vraie moyenne.

Il convient de faire remarquer à ce stade-ci que les tribunaux canadiens ont accepté le recours à la contextualisation relativement à d'autres moyens de défense. Ainsi, le droit en matière de légitime défense, tout en obéissant extérieurement à la norme objective de la personne raisonnable, a eu tendance à attribuer à la personne raisonnable les caractéristiques de l'accusé et à examiner les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé. En particulier, les tribunaux canadiens ont reconnu la situation difficile des femmes victimes de violence et ont retenu le syndrome de la femme battue en tant que preuve pertinente pour interpréter la «personne raisonnable» dans ce contexte[80].

Recommandation :

Nous recommandons d'incorporer une analyse fondée sur l'égalité dans le critère de la «personne ordinaire». Le tribunal pourrait admettre de plein droit que la connaissance et le respect du droit canadien relatif à la *Charte canadienne* sont une caractéristique essentielle de la personne raisonnable. Les comportements dictés par la peur, des croyances ou des préjugés à l'égard de personnes qui ont droit à la protection conférée par la *Charte canadienne* seraient, par définition, déraisonnables.

c) **«Sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid»**

Après avoir appliqué le critère objectif, il faut appliquer un critère subjectif pour déterminer, premièrement, si l'accusé a été provoqué «soudainement» et, deuxièmement, s'il a

---

[80] La Cour suprême du Canada a contextualisé pour la première fois les coups et blessures infligés à une femme dans l'affaire *R. c. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852, (1990), 55 C.C.C. (3d) 97. Dans cet arrêt de principe, la Cour suprême du Canada a reconnu le «syndrome de la femme battue» puisqu'un témoignage d'expert a été admis pour établir le caractère raisonnable de la croyance de l'accusée concernant la nécessité de se défendre.

effectivement réagi à la provocation «sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid». Le critère subjectif de la provocation comporte une évaluation de ce qui s'est réellement passé dans l'esprit de l'accusé au moment de la provocation alléguée. Le caractère, les antécédents, le tempérament, les particularités ou l'état d'ivresse[81] de l'accusé, qui ne pouvaient être pris en considération pour l'application du critère objectif, peuvent l'être pour l'application du critère subjectif. De plus, il est possible de présenter un témoignage d'expert pour prouver que l'accusé, à cause de sa personnalité affective, avait plus de chances de réagir à la provocation[82].

En ce qui concerne le premier point, soit l'effet de l'action injuste ou de l'insulte, il ne faut pas que l'accusé se soit attendu à la provocation. Voici ce qu'a déclaré le juge Rand à ce sujet dans l'affaire *R. c. Tripodi* :

> [TRADUCTION] J'interprète cette expression [provocation soudaine] comme signifiant que l'action injuste ou l'insulte doit être inattendue, qu'elle doit avoir un effet imprévu qui surprend et excite les passions[83].

Dans l'affaire *Tripodi*, on a jugé que la confession d'un adultère ne constituait pas une provocation étant donné que l'accusé était déjà au courant de la situation et qu'aucune action ou insulte supplémentaire comme la raillerie n'avait accompagné la confession. L'affaire *R. v. Clark*[84] est du même ordre. Au cours d'une altercation sur l'infidélité, la victime a déclaré qu'elle [TRADUCTION] «se fichait pas mal» de ce que l'accusé pensait de ses rapports avec d'autres hommes. Le tribunal a statué que cette remarque n'était pas une provocation parce que la victime avait eu ce style de vie pendant des années au su de l'accusé. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse est parvenue à une conclusion semblable dans l'affaire *R. v. Young*[85]. Par contre, dans l'affaire *Linney c. La Reine*, la Cour suprême du Canada a rejeté l'argument selon lequel l'accusé, qui avait subi régulièrement et pendant longtemps les brimades et les insultes que lui infligeait la victime, s'était habitué aux mauvais traitements et aux insultes qui auraient mené à l'homicide. Selon le juge de Grandpré [*sic*] :

> Chaque individu a son seuil de tolérance. Je ne crois pas que la preuve de querelles antérieures soit incompatible avec la possibilité qu'il y ait eu

---

[81] Voir, par exemple, *R. v. Haight* (1976), 30 C.C.C. (2d) 168 (C.A. Ont.); *Wright c. La Reine*, [1969] R.C.S. 335, (1969) 3 C.C.C. 258 (C.S.C.); *R. c. Olbey*, [1980] 1 R.C.S. 1008, (1979), 50 C.C.C. (2d) 257 (C.S.C.).

[82] Voir, par exemple, *R. v. Valley* (1986), 26 C.C.C. (3d) 209 (C.A. Ont.).

[83] *Supra*, note 40, p. 443.

[84] (1974), 22 C.C.C. (2d) 1 (C.A. Alb.), conf. par [1976] 2 W.W.R. 570 (C.S.C.).

[85] (1993), 78 C.C.C. (3d) 538 (C.A.N.-É.).

provocation au sens juridique du terme, ou qu'elle fasse de l'appelant une personne consentante[86].

Dans l'affaire *R. c. Gauthier*[87], on s'est servi de la preuve d'un incident antérieur pour réfuter la thèse de la provocation soudaine. L'accusé a prétendu qu'il avait été provoqué par les prétendues avances homosexuelles de la victime. La preuve concernant l'incident antérieur figurait dans la déclaration que les policiers avaient obtenue de l'accusé, qui avait en outre déclaré qu'il n'avait jamais eu d'expérience homosexuelle et que les actes de la victime lui avaient fait complètement perdre son sang-froid. La Cour d'appel du Québec a statué qu'on avait permis à bon droit au ministère public de présenter une preuve au sujet d'un incident homosexuel auquel l'accusé avait été mêlé environ un an avant l'homicide.

En ce qui concerne le deuxième point, soit l'application de l'exigence d'impulsivité à la réaction de l'accusé, la question fondamentale est celle de savoir si l'accusé a effectivement agi «sous l'impulsion du moment»[88]. Il doit y avoir un lien de causalité entre la provocation et l'homicide : l'accusé doit avoir tué non pas simplement à cause de l'existence d'une provocation, mais parce qu'il a été provoqué. Dans certaines circonstances, il peut arriver qu'une personne ordinaire soit provoquée, mais que l'accusé ne le soit pas, par exemple lorsque l'accusé est mieux armé contre la provocation infligée que ne le serait une personne ordinaire[89]. Il peut aussi y avoir des éléments de preuve précis indiquant que l'accusé n'a pas, dans les faits, été provoqué. Dans l'affaire *R. c. Faid*[90], la Cour suprême du Canada a statué que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur en omettant de soumettre la défense de provocation au jury étant donné qu'il ressortait du témoignage de l'accusé que celui-ci n'avait pas employé une force excessive en réaction à la force employée contre lui : la preuve ne permettait donc pas de conclure que l'accusé avait tué la victime sous l'emprise de la colère. La même solution a été retenue dans l'affaire *R. v. MacFarlane*[91].

Quant au lien temporel entre la provocation et la réaction de l'accusé, le bon sens veut que plus l'intervalle entre les deux est important, plus le jury sera enclin à conclure que les représailles ont été exercées de sang-froid plutôt que sous le coup de la colère. Pour cette raison, l'accusé n'a pu invoquer la défense de provocation dans l'affaire *R. v. Stevenson*[92]

---

[86] [1978] 1 R.C.S. 646, p. 653, (1977), 32 C.C.C. (2d) 294 (C.S.C.), p. 299.

[87] (1975), 34 C.C.C. (2d) 266 (C.A. Qué.).

[88] *R. c. Hill*, *supra*, note 8, p. 332.

[89] *Reilly c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 396, p. 399, (1984), 15 C.C.C. (3d) 1 (C.S.C.), p. 4.

[90] [1983] 1 R.C.S. 265, (1983), 2 C.C.C. (3d) 513 (C.S.C.).

[91] (Non publié, C.A. Ont., 18 août 1988.)

[92] (1990), 58 C.C.C. (3d) 464 (C.A. Ont.).

puisque la preuve indiquait qu'il avait retenu sa colère pendant plusieurs heures avant de tuer la victime[93].

Néanmoins, la question de savoir si la réaction de l'accusé était ou non impulsive dépendra dans une large mesure des faits de l'espèce. À cet égard, il convient de faire une comparaison entre l'affaire *R. v. Stevens*[94], dans laquelle on a conclu que l'accusé avait agi avant de reprendre son sang-froid en dépit du fait qu'il s'était écoulé environ une heure entre l'accomplissement de l'acte provocateur et la fusillade, et l'affaire *Olbey c. R.*[95], dans laquelle on a conclu que l'intervalle de quatre ou cinq minutes entre le moment où les remarques insultantes ont été lancées et la fusillade avait vicié la défense de provocation.

L'exigence d'«impulsivité» soulève plusieurs difficultés de taille pour les femmes et les membres de groupes racialisés. Premièrement, lorsque l'expérience subjective de la colère et de la perte de maîtrise de soi de l'accusé est appuyée par un témoignage d'expert, la prudence s'impose : on peut recourir à l'objectivité scientifique du témoignage d'un médecin ou d'un psychiatre pour renforcer une relation de dominance. On a souvent étiqueté le comportement des femmes, des personnes racialisées et des pauvres du mot déviant ou anormal pour la simple raison qu'il ne correspondait pas au construit de la normalité de l'homme blanc de classe moyenne[96]. Il y a une preuve abondante sur la façon dont la réalité des femmes a été analysée sur le plan psychologique et sur le traitement abusif des femmes avec des médicaments à cause de leur non-conformisme. Les hommes dont le thérapeute valide l'expérience de colère dévorante pourraient bien être perçus comme des personnes plus crédibles, selon le critère subjectif, que ceux qui sont quotidiennement la cible de remarques insultantes, situation qui est inimaginable pour un juge. Par ailleurs, les effets que produit sur le corps et l'esprit le fait de vivre dans un monde où la discrimination systémique est une réalité quotidienne sont largement méconnus. Les tribunaux ont donc un rôle déterminant à jouer : celui d'apprécier la preuve d'expert d'une manière qui n'accroîtra pas la vulnérabilité des personnes qui s'adressent à eux pour obtenir justice.

Deuxièmement, la prémisse sous-jacente de ce volet de la défense de provocation est que la colère dénote une «perte de maîtrise de soi». Il est important de souligner que la colère peut être un moyen d'exercer de l'ascendant sur une femme en lui insufflant de la peur. L'homme qui laisse exploser sa colère est en mesure d'amener sa partenaire à «bien se tenir» : le défaut de «bien se tenir» débouchera sur la violence. Par conséquent, la défense de provocation suggère que les femmes tuées par leur partenaire méritaient en quelque sorte de mourir parce qu'elles

---

[93] Voir aussi l'affaire *R. v. Marquis* (1988), 13 Q.A.C. 68 (C.A. Qué.), dans laquelle les rapports entre l'accusé et la victime s'étaient progressivement détériorés au fil des semaines.

[94] (1974), 26 C.R.N.S. 164 (C.A.N.-É.).

[95] [1980] 1 R.C.S. 1008, (1979), 50 C.C.C. (2d) 257 (C.S.C.).

[96] Frantz Fanon, *The Wretched of the Earth* (London: MacGibbon & Kee, 1963), p. 201-255.

ont provoqué sa colère malgré les avertissements reçus antérieurement. En outre, les hommes qui sont eux-mêmes victimes de mauvais traitements et en butte à la discrimination retournent cette colère contre la société et contre leur partenaire féminin. Certains hommes sentent qu'ils peuvent ainsi regagner une «virilité» perdue ou niée[97].

Troisièmement, cette exigence évoque des images d'amour romantique à cause de l'allusion au fait de «reprendre son sang-froid». La colère est intimement liée à la passion dans l'imagerie romantique de notre société. Un amoureux dévoué aime passionnément et, partant, peut manifester sa colère lorsqu'il est «blessé» ou rejeté. C'est cet étai violent de l'amour romantique qui retient beaucoup de femmes dans une relation marquée par la violence; c'est la psychologie masculine de l'amour romantique qui crée l'environnement propice à la violence[98]. Selon Margo Wilson et Martin Daly :

> [TRADUCTION] [L]a jalousie sexuelle violente est jugée normale ou, du moins, peu surprenante aussi bien dans les sociétés où l'on considère la violence du cocu comme une perte de contrôle répréhensible [...] que dans les sociétés où elle est vue comme une façon louable de venger son honneur. La réalité transculturelle des crises de jalousie appuie le point de vue selon lequel les liens psychologiques entre le sentiment de possession sexuelle et les penchants violents ne sont pas des aspects arbitraires d'une culture en particulier, mais des aspects évolués de la psychologie masculine[99].

Les médias et maintes formes d'expression artistique à travers les cultures contribuent à renforcer l'imagerie de l'amour romantique et de la jalousie sexuelle. La violence dans ce contexte est souvent redéfinie comme un cadeau, comme la preuve concrète de la sincérité d'un amoureux et de l'intensité de ses sentiments. C'est comme si une dispense spéciale était prévue dans le droit pour reconnaître que la colère est fondamentalement irrationnelle et, partant, ne devrait pas intervenir pour expliquer l'homicide de l'objet d'amour lorsque cet amour a été, d'une manière ou d'une autre, déçu ou repoussé[100].

Recommandation :

Nous recommandons de supprimer la défense de provocation.

---

[97] William Oliver, «Sexual Conquest and Patterns of Black-on-Black Violence: A Structural-Cultural Perspective» (1989) 4:4 *Violence and Victims* 257.

[98] Jeremy Horder, «Cognition, Emotion and Criminal Culpability» (année) 106 *L.Q.R.* 477, p. 469-486.

[99] Margo Wilson et Martin Daly, «An Evolutionary Psychological Perspective on Male Sexual Proprietariness and Violence Against Wives» (1993) 8 *Violence and Victims* 271, p. 279.

[100] Voir, par exemple, l'affaire *R. v. Archibald* (1992), 15 B.C.A.C. 301 (C.A.C.-B.), dans laquelle la victime aurait eu des relations intimes avec d'autres hommes et a refusé de dormir avec l'accusé la nuit en question.

IV. LA DÉFENSE DE PROVOCATION DANS UN CONTEXTE D'ÉGALITÉ

Bien que le droit criminel prétende théoriquement protéger les intérêts de toutes les personnes et de toutes les catégories de personnes, il ne tient, dans les faits, aucun compte des expériences des femmes, des groupes racialisés, des lesbiennes, des gais et des personnes atteintes d'un handicap. Avec l'institutionnalisation du système juridique et la codification des lois au XIXe siècle, ces catégories de personnes ont été exclues de la gestion des affaires juridiques. Les préoccupations des femmes et des membres d'autres groupes privés de leurs droits civiques ont été le reflet direct de leur statut juridique. Socialement et juridiquement invisibles, ils n'ont eu aucun rôle à jouer dans la détermination des valeurs juridiques qui dominaient leurs vies et limitaient leurs droits. On ne présumait pas qu'ils s'adresseraient aux tribunaux pour protéger leur personne et leurs intérêts.

Pour les femmes d'ascendance africaine, cette exclusion a été encore plus préjudiciable. En tant que femmes, non seulement elles étaient considérées comme des incapables sur le plan juridique ou comme des personnes non dotées de la personnalité juridique, mais leur nature humaine était réduite à l'état d'esclave : elles n'étaient qu'une chose[101]. Elles n'étaient pas censées posséder ne fût-ce que les rudiments du raffinement moral et éthique qui les aurait assujetties aux notions patriarcales de féminité et de bienséance. En fait, leur sexualité avait été faussée afin d'en permettre l'exploitation par ceux qui étaient économiquement plus puissants[102].

La théorie juridique féministe révèle que le droit, en particulier le droit pénal, n'a jamais cherché, à cause de sa structure patriarcale, à protéger les intérêts des femmes[103]. En déconstruisant le droit criminel, des théoriciennes féministes montrent que la construction du droit et son interprétation ont évolué dans le contexte des attentes et des valeurs de l'homme blanc, robuste, hétérosexuel et privilégié :

> [TRADUCTION] [L]es attitudes, les émotions et les actions masculines qui indiquent l'appropriation sexuelle et la chosification des femmes sont le produit fortuit de mécanismes mentaux évolués sexuellement différenciés dans les contextes de circonstances historiques et culturelles particulières[104].

Dans la présente section, il sera question des deux groupes dont la victimisation est excusée par la défense de provocation et qui ont eux-mêmes rarement pu invoquer ce moyen de défense : les

---

[101] Angela Harris, «Race and Essentialism in Feminist Legal Theory» (1990) 42 *Stanford L.R.* 581, p. 598-599.

[102] Patricia Hill Collins, *Black Feminist Thought* (Boston: Unwin Hyman, 1990), chap. 8.

[103] Voir, par exemple, Kathleen A. Lahey, «Implications of Feminist Theory for the Direction of Reform of the *Criminal Code*» [non publié] (Document de recherche préparé pour la Commission de réforme du droit du Canada, 1984).

[104] Oliver, *supra*, note 97, p. 276-277.

femmes battues et les femmes racialisées. La question posée sera celle de savoir quelles sont les modifications, s'il en est, du droit en matière de provocation qui pourraient être dans l'intérêt des membres de ces groupes en quête d'égalité.

A. Les femmes battues

Le droit criminel a toujours cherché à protéger les intérêts plus généraux des hommes, c'est-à-dire [son] obsession de la propriété[105]. Les femmes sont devenues la propriété privée des hommes par l'effet du mariage, de la domination personnelle et de la famille, d'où l'appropriation et l'exploitation par les hommes des capacités de production, des fonctions de reproduction et de la sexualité des femmes[106]. Tout au long de l'histoire, la protection des femmes en vertu du droit criminel a été subordonnée au droit de la famille et au droit de propriété de l'homme sur sa femme.

La violence contre les femmes est le résultat des inégalités sociales, économiques, politiques et culturelles qui caractérisent la société patriarcale dans laquelle nous vivons. Comme la plupart des actes de violence envers les femmes sont commis à la maison, ils sont demeurés à l'abri d'une condamnation publique[107]. En conséquence, les hommes étaient, en droit, autorisés à punir leur femme comme bon leur semblait.

Il n'est donc pas surprenant qu'on ait considéré que le problème de la violence conjugale n'avait aucune importance particulière en droit. Le fait que, pendant des années, la violence conjugale a été considérée (et l'est encore) comme une «question domestique» qui ne relevait pas, ou si peu, du droit illustre clairement ce point. Dans l'arrêt *R. c. Lavallee*, madame le juge Wilson a fait remarquer que le droit, loin de protéger les femmes contre la violence, a «sanctionné la violence contre les femmes à l'intérieur du mariage en tant qu'aspect du droit de propriété du mari sur sa conjointe et de son «droit» de la châtier»[108]. Elle a ajouté :

> La notion qu'un homme a le droit de «discipliner» sa femme est profondément enracinée dans l'histoire de notre société. L'obligation de la femme était de servir son mari, de rester mariée à tout prix «jusqu'à ce que la mort les sépare»

---

[105] Christopher Nowlin, «Against A General Part of the Canadian Criminal Code» (1993) 27 *U.B.C. L. Rev.* 291, p. 296-297.

[106] *Ibid.*

[107] Susan Edwards, «Male Violence Against Women: Excusatory and Explanatory Ideologies in Law and Society», dans *Gender, Sex and the Law*, Susan Edwards, éd. (London: Croom Helm, 1986) 183, p. 190-191.

[108] *Supra*, note 80, p. 872.

et de subir toute «punition» pouvant lui être infligée pour défaut de plaire à son mari[109].

Bien qu'il soit implicite qu'une femme peut, par des «insultes», «provoquer» un homme à commettre un meurtre, les tribunaux ont rarement accepté qu'une femme battue puisse être «provoquée» à tuer son partenaire : fort peu de femmes ont invoqué avec succès la défense de provocation[110]. C'est principalement parce que ce moyen de défense est fondé sur des notions masculines d'agression et les perpétue. Ainsi, vu l'exigence d'impulsivité et de perte de maîtrise de soi, les femmes qui tuent leur partenaire masculin ne peuvent pas facilement invoquer la provocation parce qu'il y a moins de chances pour qu'elles tuent «sous l'impulsion du moment» ou dans un «accès de colère»[111]. Il convient de souligner que lorsqu'une femme tue sont mari, c'est presque toujours parce qu'elle a été violentée dans le passé. Les femmes battues n'ont pas tendance à réagir subitement et avec violence aux railleries ou à la violence comme le font habituellement les hommes. D'abord, elles savent que cette réaction risque de leur valoir une volée de coups encore pire. Elles ont plutôt tendance à nourrir intérieurement des sentiments de peur, de désespoir et de colère qui peuvent se matérialiser un jour dans l'homicide de leur agresseur, peut-être au cours d'une altercation ou à la faveur de son sommeil, ou encore lorsqu'il est ivre ou incommodé[112].

Il convient de signaler que l'Australie et l'Angleterre ont modifié le droit en matière de provocation qui régit les femmes battues afin de permettre à une accusée d'invoquer plus facilement ce moyen de défense, et qu'une proposition en ce sens a été présentée à titre d'option par le ministère de la Justice du Canada[113]. En Australie, on a modifié l'exigence d'impulsivité de façon à permettre un intervalle plus long entre la provocation et la réaction; il peut y avoir une période au cours de laquelle l'accusée a «repris de son calme»; il n'est pas nécessaire que l'accusée ait agi sous le coup de la colère; toute la relation entre l'accusée et la victime est examinée; on satisfait au critère objectif en prouvant que la personne ordinaire pourrait avoir considéré la provocation et réagi à celle-ci comme l'a fait l'accusée[114].

---

[109] *Ibid.*, p. 872.

[110] Voir, par exemple, *Thornton v. D.P.P.*, [1992] 1 All E.R. 306 (tribunal).

[111] Donald Nicolson et Rohit Sanghvi, «Battered Women and Provocation: The Implications of R. v. Ahluwalia» [1993] *Crim. L. Rev.* 728.

[112] *Ibid.*, p. 730. Voir aussi R. Emerson Dobash et Russell P. Dobash, «The Nature and Antecedents of Violent Events» (1984) 24 *B.J. Crim.* 269.

[113] Pour un examen, voir Elizabeth Sheehy, Julie Stubbs et Julia Tomlie, «Defending Battered Women on Trial: The Battered Women Syndrome and its Limitations» (1992) 16:6 *Criminal Law Journal* 369; Nicholson et Sanghvi, *supra*, note 111. La proposition du Ministère est énoncée dans *Projet de réforme de la partie générale du Code criminel* (Ottawa: ministère de la Justice, 1994), p. 22.

[114] Sheehy, Stubbs et Tolmie, *ibid.*, p. 377.

Julie Stubbs et Julia Tolmie[115] signalent que ces modifications ont permis aux femmes qui tuent leur partenaire violent de faire certains gains, mais que la provocation n'est toujours pas le moyen de défense qui leur convient. Premièrement, le recours non critique à la provocation signifie que les prétentions de légitime défense des hommes et des femmes ne sont pas évaluées également. Ce moyen de défense ne fait pas la distinction entre l'homicide commis par une femme pour se protéger et pour protéger ses enfants, et l'homicide commis par un homme parce qu'il est émotivement incapable de faire face à l'infidélité de sa partenaire. Le fait d'accorder aux femmes battues un droit effectif à la légitime défense permettrait toutefois de faire cette distinction. Deuxièmement, la provocation ne fournit qu'une défense partielle, alors que la légitime défense entraîne un acquittement. Troisièmement, la provocation est destinée à excuser une réaction excessive qui est déraisonnable mais compréhensible à un incident stressant sur le plan émotionnel. La réalité de mauvais traitements réitérés en tant qu'expérience physiquement et moralement destructrice est déformée par la provocation, qui suppose une réaction émotionnelle exagérée. Quatrièmement, la dichotomie entre la raison et l'émotion est une division arbitraire qui ne reconnaît pas la diversité des réalités psychologiques des femmes et crée des problèmes pour les femmes qui ne manifestent pas ouvertement les signes de détresse et d'irrationalité compatibles avec ce stéréotype. Enfin, en présumant que la provocation est le moyen de défense approprié pour les femmes battues qui ont tué parce qu'elles craignaient pour leur vie, on peut dévaluer les allégations de provocation des femmes qui ont été victimes de mauvais traitements moraux, vu la hiérarchie de la violence physique par rapport à la violence psychologique[116].

Les mesures susmentionnées visant à permettre aux femmes d'invoquer plus facilement la défense de provocation pourraient aussi jouer en faveur des hommes qui tuent leur femme puisque les tribunaux pourraient, par exemple, accepter qu'un laps de temps plus long se soit écoulé entre la provocation et la réaction de l'accusé. Si le *Code criminel* n'est pas modifié de manière à empêcher cette interprétation ou ne donne pas de directives en ce sens aux tribunaux, les risques de partialité systémique subsisteront. Par ailleurs, comme ce sont des hommes qui invoquent ce moyen de défense dans la grande majorité des cas, il est douteux que ces modifications aident la cause des femmes et, même si cela était, on peut penser que le fait de faciliter le recours à ce moyen de défense par les hommes entraînerait un coût trop élevé.

Recommandation :

> Nous recommandons de ne pas modifier le droit en matière de provocation pour fournir un moyen de défense spécial aux femmes battues. La légitime défense est le moyen de défense qui peut le mieux servir les femmes qui tuent leur partenaire violent et on devrait le modifier pour que toutes les femmes puissent l'invoquer.

---

[115] *Ibid.*, p. 375-376.

[116] *Ibid.*

B. Les femmes racialisées

Au Canada, le nombre de femmes qui commettent un homicide est peu élevé. Il existe toutefois un écart important entre le taux d'incarcération des femmes autochtones et des Noires et le taux d'incarcération des Canadiennes non racialisées. Selon des études préliminaires, les taux d'incarcération pour les crimes de violence et les taux de déclaration de culpabilité pour meurtre dans les cas d'homicide conjugal sont plus élevés pour les Noires aux États-Unis[117]. On a reconnu dans plusieurs études le rôle joué par la discrimination systémique dans le système de justice[118].

Une explication possible des taux de déclaration de culpabilité plus élevés pour les Noires et les femmes autochtones est que ces femmes, qui cherchent à invoquer des moyens de défense comme la légitime défense au soutien du «syndrome de la femme battue» ou la provocation au soutien de la perte de maîtrise de soi, peuvent ne pas correspondre aux stéréotypes de «passivité» et pourraient bien avoir exercé des représailles dans le passé. De plus, elles sont moins gênées de dire que la colère a été le moteur de leurs actes[119], ce qui peut être menaçant pour les notions judiciaires de féminité.

Bien que la colère des Noires et des femmes autochtones soit inspirée par quelques-unes des préoccupations relatives à l'amour romantique dont il a été question plus haut, l'effet profond du racisme doit aussi être examiné. Patricia Williams a mis le système de justice au défi de reconnaître la nature [TRADUCTION] «profondément douloureuse et agressante» du racisme, qu'elle a qualifié de [TRADUCTION] «meurtre de l'esprit»[120]. Le racisme est violent, la pauvreté est violente. Elle ajoute :

> [TRADUCTION] En ne réglant pas le problème de la violence raciale, on déplace simplement son pouvoir. L'héritage de l'homicide s'infiltre dans les attentes culturelles, les archétypes et les théories [...] Les soi-disant esprits éclairés qui n'écoutent pas les voix de la partie diabolique de leur être, rendue invisiblement barbare, les rendent tout simplement plus fortes, plus inhumainement furieuses,

---

[117] Coramae Richey Mann, «Black Women Who Kill», dans *Violence in the Black Family: Correlates and Consequences*, Robert L. Hampton, éd. (Lexington, MA: Lexington Books, 1987) 157, p. 183; Candace Kruttschnitt, «Violence By and Against Women: A Comparative and Cross-National Analysis» (1993) 8:3 *Violence and Victims* 253, p. 255.

[118] Richey Mann, *ibid.*, p. 171.

[119] Les stéréotypes raciaux agissent sur le comportement des femmes différemment. Certaines Noires élevées dans le mythe de la «femme noire forte» peuvent hésiter à mettre fin à une relation marquée par la violence. Jo-Ellen Asbury, «African-American Women in Violent Relationships: An Exploration of Cultural Differences», dans *Violence in the Black Family: Correlates and Consequences*, Robert L. Hampton, éd., *ibid.*, p. 101. [Joanne, indiquer le numéro de la première page de l'article]

[120] Patricia Williams, «Excluded Voices» (1987) 42 *U. Miami L. Rev.* 127, p. 129.

> jusqu'à ce que la myopie d'une existence modèle soit détruite par la terrible dépossession de rêves trop longtemps différés[121].

Le critère objectif qui régit la provocation est un autre obstacle possible pour les femmes racialisées. Peu de critiques se sont penchés sur la façon dont la défense de provocation touche les membres de groupes racialisés[122]. Le processus de collecte de données statistiques omet souvent de reconnaître les facteurs particuliers qui permettraient de mieux comprendre les similitudes et les différences dans le vécu des femme[123].

Il y a un nombre disproportionné d'hommes et de femmes racialisés dans le système de justice pénale[124]. Ceux qui ont été les plus touchés par les méfaits de la colonisation ont été les moins mobiles sur le plan social et les plus vulnérables au racisme systémique et à la violence[125]. Les tribunaux sont mis au défi de reconnaître les différences culturelles et la vulnérabilité accrue des hommes racialisés. Devrait-on évaluer un Noir, un Musulman ou un Autochtone en fonction de la norme de l'homme blanc «raisonnable» de classe moyenne[126]? On a soutenu plus haut qu'une analyse contextuelle devrait remplacer le critère objectif en ce qui concerne la défense de provocation.

---

121 *Ibid.*, p. 156.

122 Pour un examen plus complet de la culture comme moyen de défense, voir Joanne St. Lewis, «Culture as a Defence in Criminal Law» [non publié] (Université d'Ottawa, 1994).

123 Rosemary Gartner, «Methodological Issues in Cross-Cultural Large-Survey Research on Violence» (1993) 8:3 *Violence and Victims* 208, p. 199-216. Des questions bien précises ont été soulevées au cours des travaux du Comité sur la violence à propos de la capacité de ce dernier de faire des recommandations qui refléteraient adéquatement les nombreuses expériences des femmes à cause de l'absence de représentantes de la masse au sein des nombreuses organisations de défense des femmes : *supra*, note 16.

124 *Le racisme derrière les barreaux : le traitement des détenus noirs et appartenant aux autres minorités raciales dans les établissements correctionnels en Ontario :* Rapport provisoire de la Commission sur le racisme dans le système de justice pénale en Ontario (Toronto : la Commission, 1994).

125 L'effet de la discrimination systémique et son rapport avec la violence entre Noirs n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi. Toutefois, son effet est de plus en plus pris en considération dans les analyses des criminologues américains qui étudient ce phénomène :

> [TRADUCTION] L'expression «pressions structurelles» est employée pour désigner les modes d'organisation politique, économique, sociale et culturelle des États-Unis conçus pour perpétuer la supériorité des Blancs et l'infériorité des Noirs [...] les principales pressions du milieu qui ont un effet néfaste sur la survie et l'émancipation des Noirs sont le racisme blanc et diverses formes de discrimination raciale.

Oliver, *supra*, note 97, p. 258.

126 Voir Colin Howard, «What Colour is the Reasonable Man?» [1961] *Crim. L. Rev.* 41.

Une analyse contextuelle doit se préoccuper de l'expérience de la violence vécue par les femmes racialisées. Comme leurs semblables en Europe, les Canadiennes racialisées sont extrêmement vulnérables à la violence. Ainsi, on a constaté dans l'étude intitulée *Women Killing* que les femmes autochtones sont particulièrement exposées aux dangers de l'homicide conjugal[127]. Dans certaines cultures, l'infidélité de la femme est considérée comme l'une des pires humiliations possibles parce que l'homme «perd la face» et est «déshonoré» au sein de son milieu[128]. Les femmes racialisées sont donc extrêmement vulnérables à cause de la nature patriarcale de la société dans laquelle elles vivent. L'extrême pauvreté des femmes racialisées accroît leur vulnérabilité à la violence, comme le font leur pouvoir économique limité, leur manque d'instruction, le manque (et, parfois, l'absence) de logements adéquats et la discrimination systémique présente dans la politique d'immigration du Canada[129].

Les rapports entre les hommes et les femmes et ce qui est considéré comme un comportement approprié ont souvent servi à raffermir le contrôle exercé par les hommes hétérosexuels dans les sphères économique, politique et sociale. Les femmes qui refusent de se soumettre aux rôles sexuels s'aperçoivent que leur milieu peut avoir accepté, de fait ou de droit, que la mort est la juste punition de leur geste de défi. Les lesbiennes et les gais racialisés sont encore plus susceptibles d'être victimes d'agressions violentes : il arrive souvent qu'on ne fasse pas de cas de leur «visibilité» au sein des groupes racialisés et non racialisés[130].

Par ailleurs, les normes culturelles et les attentes de la société peuvent rendre une femme captive d'une relation marquée par la violence, surtout si celle-ci est sensible à la vulnérabilité au racisme systémique des hommes de son milieu[131]. La pauvreté et la dépendance économique sont d'autres obstacles pour celles qui veulent secouer leurs chaînes.

Dans cette perspective, il est important de se demander si une analyse contextuelle aidera les femmes racialisées ou leur nuira, puisqu'elle s'appliquera non seulement à ces femmes, mais aussi aux hommes violents. Les tentatives de subjectivation ou de contextualisation du critère objectif afin d'inclure des facteurs comme la culture et la race pourraient perpétuer la violence

---

[127] *Women Killing*, *supra*, note 19, p. 162.

[128] Oliver, *supra*, note 97.

[129] Roxana Ng, «Immigrant Women and Institutionalized Racism», dans *Changing Patterns, Women in Canada*, Sandra Burt, Lorraine Code, Lindsay Dorney et Angela W. Djao, éd. (Toronto: McLelland & Stewart, 1988) 184; Roxana Ng, «Structured Isolation: Immigrant Women in Saskatchewan», dans *Women: Isolation and Bonding*, Kathleen Storrie, éd. (Toronto: Methuen, 1987) 141; Audrey Macklin, «Foreign Domestic Worker: Surrogate Housewife or Mail Order Servant?» (1992) 37 *McGill L.J.* 681.

[130] Kevin T. Berrill, «Anti-Gay Violence and Victimization in the United States: An Overview», dans *Hate Crimes: Confronting Violence Against Lesbians and Gay Men*, Gregory M. Herek et Kevin T. Berrill, éd. (London: Sage Publications, 1992), p. 29.

[131] Harris, *supra*, note 101, p. 600-601.

contre les femmes racialisées : un juge qui serait mal informé ou qui déciderait de s'appuyer sur des stéréotypes au sujet des cultures non européennes pourrait facilement non pas éliminer les actes discriminatoires, mais les perpétuer en légitimant les homicides commis contre des femmes grâce à la défense de provocation, sous le prétexte du «contexte» et de la «culture». L'intégration non critique de la culture, telle que la définit la moitié seulement de la population et qui exclut le point de vue de la majorité de ses victimes, peut vouloir dire que les femmes racialisées seront doublement muselées : d'une part, par l'effet des conditions patriarcales qui existent dans leur culture et, d'autre part, par l'effet de l'intégration non critique de leurs valeurs et d'une «modernisation» de ces valeurs sous le prétexte de la «sensibilité à la différence».

Cette question est souvent envisagée dans le contexte des droits antagonistes de l'accusé et de la victime. Il s'agit toutefois d'une fausse dichotomie que de présumer que la reconnaissance de la culture de l'accusé signifie que la victime doit en définitive être sans recours ou être limitée par le statut racialisé de son agresseur.

Il faudrait plutôt inviter les tribunaux à considérer la *Charte canadienne* comme l'un de leurs principaux outils d'interprétation. Ceux-ci pourraient se fonder sur une analyse croisée qui les obligerait à tenir compte de la façon dont des facteurs de vulnérabilité comme la race et le sexe agissent simultanément et indivisiblement les uns sur les autres pour créer la discrimination dont la victime a fait l'objet. Pareille analyse aiderait les juges à clarifier les points de vue divergents que peuvent présenter et présenteront les avocats de la défense, les avocats de la poursuite et les témoins experts. Comme la définition de la culture n'est pas neutre sur le plan des valeurs, il est nécessaire de veiller à ce que les éléments de preuve relatifs à la culture soient éclairés par les points de vue des femmes qui font partie de la culture des groupes en quête d'égalité énumérés à l'article 15 de la *Charte canadienne*.

Recommandation :

> Nous recommandons que la preuve relative aux pratiques culturelles qui définissent les rôles sexuels ne soit admissible que dans la mesure où elle est éclairée par l'expérience et les connaissances de femmes qui font partie de cette culture et les reflète.

V. CONCLUSION

> [TRADUCTION] Les juges en particulier présument souvent que le point de vue qu'ils adoptent est ou bien universel, ou bien supérieur à d'autres points de vue. En fait, un point de vue peut ne jamais être exprimé parce qu'il est si solide et si répandu qu'il peut être présumé sans justification[132].

Le bilan du Canada en ce qui concerne les poursuites axées sur l'égalité des sexes intentées en vertu de l'article 15 de la *Charte canadienne* est navrant. En 1989, moins de 10 p. 100 des 591

---

[132] Martha Minow, *Making All the Difference: Inclusion, Exclusion, and American Law* (Ithaca: Cornell University Press, année), p. 69-70.

jugements prononcés jusque là par des tribunaux de juridiction inférieure avaient trait à des poursuites en matière d'égalité des sexes, et neuf seulement de ces poursuites avaient été intentées par des femmes ou en leur nom. De ce total, seulement dix-sept poursuites avaient été intentées par des membres de groupes en quête d'égalité ou par leurs représentants. En fait, la majorité des poursuites ont été intentées par des hommes dans le domaine du droit pénal[133]!

Le bilan du corps judiciaire en matière d'égalité des sexes est également inquiétant. Dans son analyse de la piètre performance de la Cour suprême du Canada à ce chapitre, Beverley Baines signale que le soin que met la Cour à éviter, autant que possible, les questions relatives à l'égalité des sexes, le nombre insuffisant de juges de sexe féminin et le recours par les juges à des notions aristotéliciennes d'égalité concourent à freiner l'avancement de la cause de l'égalité des femmes devant les tribunaux[134].

De nombreux groupes en quête d'égalité comptaient beaucoup sur les tribunaux dans leur quête de réparation. On croyait que la *Charte canadienne* serait un outil de transformation qui soutiendrait un programme de lutte contre la discrimination. Il n'en a malheureusement pas été ainsi. Les tribunaux ne se sont pas écartés des valeurs du statu quo. Quoique des membres de la magistrature aient reconnu les inégalités profondes auxquelles se heurtent les femmes, le débat sur l'égalité des sexes vient à peine de s'amorcer[135]. Ce sont la neutralité et l'objectivité perçues des juges qui ont empêché ceux-ci de reconnaître le cadre conceptuel empreint de discrimination systémique dans la défense de provocation et d'y réagir[136].

VI. OPTIONS POUR LA DÉFENSE DE PROVOCATION

Les options suivantes sont fondées sur les arguments présentés plus haut. Les questions sont brièvement exposées en vue d'un examen par les décideurs juridiques. Les options sont présentées par ordre décroissant de préférence par les auteures.

1. Supprimer la défense de provocation

Explication : L'actuelle défense de provocation n'est pas utile aux membres les plus vulnérables de la société. En fait, la vie des femmes ne semble pas avoir la même valeur, comme nous

---

[133] Gwen Brodsky et Shelagh Day, *La Charte canadienne et les droits des femmes : Progrès ou recul?* (Ottawa: Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1989), p. *.

[134] Beverley Baines, «Law, Gender, Equality», dans *Changing Patterns*, *supra*, note 129, p. 243.

[135] Madame le juge Bertha Wilson, *Les assises de la réforme : Égalité, diversité et responsabilité*, Rapport du Groupe de travail de l'Association du barreau canadien sur l'égalité des sexes dans la profession juridique (Ottawa: Association du barreau canadien, 1993).

[136] Joanne St. Lewis, «Meeting at the Crossroads: Judicial Decision-Making in a Racially Sensitive Context» [non publié] (Document préparé pour le Conseil canadien de la magistrature (maintenant l'Institut national de la magistrature) 1990).

l'avons démontré ci-dessus. La validation de la colère meurtrière dans des circonstances où l'homme exerce son pouvoir afin de contrôler et de violenter sa partenaire ne devrait pas être l'une des fonctions premières du droit pénal[137].

La justification de principe pour supprimer ce moyen de défense réside dans le fait que le droit cessera ainsi de faire preuve de tolérance envers la colère humaine (des hommes). Comme on l'a vu, ce moyen de défense est apparu à une époque où le meurtre était punissable de mort, et il visait à atténuer la responsabilité pénale lorsque l'homicide était accidentel ou dû à l'infidélité. Il n'y a pas de raison de conserver ce moyen de défense.

2. Élaborer une nouvelle doctrine de la *mens rea*

Explication : Si la défense de provocation est supprimée, il se peut que la question des actes et des mots provocateurs se pose plutôt dans une défense fondée sur «l'absence d'intention» de commettre l'infraction[138]. C'est déjà ce qui se passe malgré l'existence de la défense de provocation, ce qui donne à penser qu'il est urgent de procéder à des recherches et à des analyses pour repenser la doctrine de la *mens rea*.

3. Ne pas élargir le champ d'application de la défense de provocation

Explication : Dans son document de consultation, le ministère de la Justice propose d'étendre la défense de provocation à d'autres infractions que le meurtre[139]. Cela voudrait dire que la provocation fournirait une défense complète relativement à des accusations de voies de fait, par exemple, qui sont une infraction ne comportant aucune infraction moindre ou incluse. Cette solution ne réglerait aucune des questions soulevées par l'homicide commis contre une femme et aggraverait en réalité la situation des femmes et des membres de groupes racialisés qui sont fréquemment en butte à la violence.

4. Restreindre la défense de provocation

Explication : L'examen effectué dans la première partie du document contient plusieurs recommandations visant à rendre la défense de provocation plus compatible avec la protection des droits à l'égalité. Parmi ces recommandations, il y a la transformation des «actions injustes» en actions «illégales», la suppression de l'«insulte» comme élément constitutif de la provocation, l'incorporation dans le critère objectif de la personne raisonnable d'une analyse contextuelle fondée sur la *Charte canadienne* et l'inadmissibilité d'éléments de preuve fondés sur la «culture»

---

[137] Voir Patrick Healy, «Innocence and Defences» (1993) 19 C.R. (4th) 121 pour un examen de la moralité et des excuses.

[138] Voir *Wade*, *supra*, note 27; Todd Archibald, «The Interrelationship Between Provocation and Mens Rea: A Defence of Loss of Self-Defence» (1985-86) 26 *C.L.Q.* 454.

[139] *Supra*, note 113, p. 22.

en ce qui concerne les questions relatives aux rôles sexuels, à moins qu'ils n'aient été modelés par une analyse féministe au sein du groupe concerné.

L'intérêt de cette analyse réside dans le fait qu'elle pourrait avoir une certaine incidence sur les verdicts rendus dans les affaires relatives à des homicides commis contre des femmes. Elle permettrait aussi d'introduire des concepts d'égalité dans quelques-uns des domaines du droit pénal plus «neutres» sur le plan théorique.

BIBLIOGRAPHIE

LIVRES :

Jot-Ellen Asbury, «African-American Women in Violent Relationships: An Exploration of Cultural Differences», dans *Violence in the Black Family: Correlates and Consequences*. Robert L. Hampton, éd.

Beverley Baines, «Law, Gender, Equality», dans *Changing Patterns: Women In Canada*, Sandra Burt, Lorraine Code, Lindsay Dorney, éd. (Toronto: McCelland & Stewart, 1993).

Kevin T. Berrill, «Anti-Gay Violence and Victimization in the United States: An Overview», dans *Hate Crimes: Confronting Violence Against Lesbians and Gay Men*, Gregory M. Herek et Kevin T. Berrill, éd. (London: Sage Publications, 1992).

Boyle, Grant et Chunn, *The Law of Homicide* (Toronto: Carswell, 1994).

Un nouvel horizon : Éliminer la violence - Atteindre l'égalité, Rapport final du Comité canadien sur la violence faite aux femmes (Ottawa: le Comité, 1993).

Andrée Côté, *La rage au coeur: Rapport de recherche sur le traitement judiciaire de l'homicide conjugal au Québec* (Baie-Comeau: Regroupement des femmes de la Côte-Nord, 1991).

Women Killing: Intimate Femicide in Ontario, 1974-1990 (Avril 1992), préparé pour le Women We Honour Action Committee par Maria Crawford et Rosemary Gartner.

Martin's Annual Criminal Code (1994) Greenspan (Canada Law Books Inc.).

R. Emerson Dobash et Russell P. Dobash, *Women, Violence and Social Change* (London; New York: Routledge, 1992).

Susan Edwards, «Male Violence Against Women: Excusatory and Explanatory Ideologies in Law and Society», dans *Gender, Sex and the Law*, Susan Edwards, éd. (London: Croom Helm, 1986) 183, p. 190-191.

Frantz Fanon, *The Wretched of the Earth*, London: MacGibbon & Kee, 1963, p. 201-255.

Pat File, Conseil de revendication des droits des minorités, *Gaps in Obtaining Justice: A Study of Justice Issues of Importance to Ethnocultural and Visible Minority Community Organizations*, Rapport préparé pour le ministère de la Justice du Canada, 1994.

Lucinda Finley, «Breaking Women's Silence in Law: What Languages Can We Use? The Dilemma of the Gendered Nature of Legal Reasoning» et al *Women, Law and Social Change*, T. Brettel Dawson, éd. (North York: Captus Press, 1990).

Lucinda Finley, «Laying Down the Master's Tools: A Feminist Revision of Torts» et al *Women, Law and Social Change*, T. Brettel Dawson, éd. (North York: Captus Press, 1990).

G.P. Fletcher, *Rethinking Criminal Law* (Boston: Little, Brown 1978).

Margaret Gittens et David Cole (co-présidents), *Le racisme derrière les barreaux : le traitement des détenus noirs et appartenant aux autres minorités raciales dans les établissements correctionnels en Ontario :* Rapport provisoire de la Commission sur le racisme dans le système de justice pénale en Ontario (Toronto: la Commission, 1994).

Jeremy Horder, *Provocation and Responsibility* (Oxford: Clarendon Press, 1992), p. 9.

Coramae Richey Mann, «Black Women Who Kill», dans *Violence in the Black Family: Correlates and Consequences*, Robert L. Hampton, éd. (Lexington, MA: Lexington Books, ??), p. 171.

Martha Minow, *Making All the Difference: Inclusion, Exclusion, and American Law* (Ithaca: Cornell University Press), p. 69-70.

Roxana Ng, «Immigrant Women and Institutionalized Racism», dans *Changing Patterns, Women in Canada*, Sandra Burt, Lorraine Code, Lindsay Dorney et Angela W. Djao, éd. (Toronto: McLelland & Stewart, 1988).

Roxana Ng, «Structured Isolation: Immigrant Women in Saskatchewan», dans *Women: Isolation and Bonding*, Kathleen Storrie, éd. (Toronto: Methuen, 1987).

Lynne Pearlman, «New Possibilities for Women as Highest Court Contextualise Wife Assault» et al T. Brettel Dawson, *Women, Law and Social Change* (North York: Captus Press, 1990).

Toni Pickard et P. Goldman éd., *Dimensions in Criminal Law* (Toronto: Emond Montgomery, 1992), p. 897.

W. Prosser, *The Law of Torts* (4th ed.) (Mineola, New York: Foundation Press, 1971).

Madame le juge Bertha Wilson (présidente), *Les assises de la réforme : Égalité, diversité et responsabilité*, Rapport du Groupe de travail de l'Association du barreau canadien sur l'égalité des sexes dans la profession juridique (Ottawa (Ontario): Association du barreau canadien, 1993).

ARTICLES :

Todd Archibald, «The Interrelationship Between Provocation and Mens Rea: A Defence of Loss of Self-Defence» (1985-86) 28 *C.L.Q.*

A.J. Ashworth, «The Doctrine of Provocation» (1976) 35 *Cambridge J.L.* 292.

Christine Boyle, «A Feminist Approach to Criminal Defences» (non publié).

Christine Boyle, «Women and Criminal Justice: The Impact of the Charter».

Carol Brewer, «Provocation» (Document non publié préparé pour la Fédération des professions juridiques du Canada, Programme national de droit pénal, juillet 1993).

Patricia Cain, «Feminist Jurisprudence: Grounding the Theories», dans *Berkeley Women's L.J.* 191, p. 207.

Rosemary Cairns-Way, «The Criminalization of Stalking: An Exercise in Media Manipulation and Political Opportunism» (1994) 39 *McGill L.J.* 379.

Ted Carlton, «A Principled Approach to the Constitutional Requirement of Fault» (1992) *Ottawa L. Rev.* 613.

Kathleen Daly, «Criminal Justice Ideals and Practices in Different Voices: Some Feminist Questions About Justice» (Mai 1987) (Ébauche pour examen et commentaires).

Richard Delgado, «Words that Wound: A Tort Action for Racial Insults, Epithets and Name-Calling» (1982) 17 *Harvard Civil Rights - Civil Liberties L.R.* 133, p. 141.

R. Emerson Dobash et Russell P. Dobash, «The Nature and Antecedents of Violent Events» (1984) 24 *B.J. Crim.* 269.

Dolores A. Donovan et Stephanie M. Wildman, «Is the Reasonable Man Obsolete? A Critical Perspective on Self-Defence and Provocation» (1981) 14 *Loyola L.A. L. Rev.* 435.

Joshua Dressler, «Justifications and Excuses: A Brief Review of the Concepts and the Literature» (1987) 33 *Wayne L. Rev.*

Joshua Dressler, «Provocation: Partial Justification or Partial Excuse» (1988) 51 *Mod. L. Rev.*

Nitya Duclos, «Disappearing Women: Racial Minority Women in Human Rights Cases», dans *Canadian Journal of Women and the Law* 6 (1993) 25.

Nancy S. Ehrenreich, «Pluralist Myths and Powerless Men: The Ideology of Reasonableness in Sexual Harassment Law» (1990) 99 *Yale L.J.* 1177.

Caroline Forell, «Reasonable Woman Standard of Care» (1992) 11 *University of Tasmania Law Review* 1.

Rosemary Gartner, «Methodological Issues in Cross-Cultural Large-Survey Research on Violence», dans *Violence and Victims* 8:3, p. 208 (article : p. 199-216).

J. Greene, «A Provocation Defence for Battered Women Who Kill?» (1989) 12 *Adelaide L. Rev.* 145.

Angela Harris, «Race and Essentialism in Feminist Legal Theory» (1990) 42 *Stanford L.R.* 581, p. 598-599.

Patrick Healy, «Innocence and Defences» 19 C.R. (4th) 121 pour un examen de la moralité et des excuses.

Jeremy Horder, «Cognition, Emotion, and Criminal Culpability», dans *The Law Quarterly Review* v. 106, 469-486

Colin Howard, «What Colour is the Reasonable Man?» [1961] *Crim. L. Rev.* 41.

Kathleen A. Lahey, «Women, Criminal Law, and Equality» (1987).

Finbarr McAuley, «Anticipating the Past: The Defence of Provocation in Irish Law» (1987) 50 *Mod. L. Rev.* 133.

Audrey Macklin, «Foreign Domestic Worker: Surrogate Housewife or Mail Order Servant?» (1992) 37 *McGill L.J.* 681.

Camille Nelson «Provocation: Critique and Commentary» (1993) (non publié).

Donald Nicolson et Rohit Sanghvi, «Battered Women and Provocation: The Implications of R. v. Ahluwalia» [1993] *Crim. L. Rev.* 728.

Christopher Nowlin, «Against a General Part of the Canadian Criminal Code» (1993) 27:2 *U.B.C. Law Review* 291.

William Oliver, «Sexual Conquest and Patterns of Black-on-Black Violence: A Structural-Cultural Perspective», dans *Violence and Victims* 4:4, Hiver 1989 (article : p. 257-286).

Wendy Parker, «The Reasonable Person: A Gendered Concept?» (1993) 23 *Victoria University of Wellington Law Review* 105.

Cynthia Petersen, «A Queer Response to Bashing: Legislating Against Hate» (1991) 16 *Queen's L.J.* 237, p. 239.

M.N. Rauf, «The Reasonable Man Test in the Defence of Provocation: What are the Reasonable Man's Attributes and Should the Test be Abolished?» 30 *Crim. L.Q.* 73.

Joanne St. Lewis, «Culture as a Defense in Criminal Law» (Décembre 1994, non publié).

Joanne St. Lewis, «Meeting at the Crossroads: Judicial Decision-Making in a Racially Sensitive Context», document préparé pour le Centre canadien de la magistrature (maintenant l'Institut national de la magistrature), juin 1990.

Sheehy, Stubbs et Tolmie, «Defending Battered Women on Trial: The Battered Women Syndrome and its Limitations» (1992) 16:6 *Criminal Law Journal.*

Patricia Williams, «Excluded Voices» (1987), 42 *University of Miami Law Review* 127, p. 129.

Margo Wilson et Martin Daly, «An Evolutionary Psychological Perspective on Male Sexual Proprietariness and Violence Against Wives» (1993), 8 *Violence and Victims* 271, p. 279.

S. Yeo, «Provoking the "Ordinary" Ethnic Person: A Juror's Predicament» (1987) 11 *Crim. L.J.* 96.

JURISPRUDENCE :

Director of Public Prosecutions v. Camplin, [1978] A.C. 705.

D.P.P. v. Holmes, [1946] A.C. 588.

Jabarula et al. v. Poore (1989), 68 N.T.R. 26 (Cour suprême du Territoire du Nord. Australie).

R. v. Archibald, (1992) 27 W.A.C. 301, (1992) 15 B.C.A.C. 301.

R. v. Baxter (1975), 27 C.C.C. (2d) 96, 33 C.R.N.S. 22 (C.A. Ont.).

R. v. Bob (1990), 78 C.R. (3d) 102 (C.A. Ont.).

R. v. Brogue (1976), 30 C.C.C. (2d) 403, 70 D.L.R. (3d) 603, 13 O.R. (2d) 272 (C.A. Ont.).

R. v. Cameron (1992), 71 C.C.C. (3d) 272 (C.A. Ont.).

R. v. Campbell (1977), 38 C.C.C. (2nd) 6 (C.A. Ont.).

R. v. Conway (1985), 17 C.C.C. (3d) 481 (C.A. Ont.).

R. v. Daniels (1983), 7 C.C.C. (3d) 542, 47 A.R. 149 (C.A.T.N.-O.).

R. v. Demaria (1984), 1 O.A.C. 348, autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée le 22 mai 1984, 12 W.C.B.

R. v. Desveaux (1986), 26 C.C.C. (3d) 88, 51 C.R. (3d) 173 (C.A. Ont.).

R. v. Duffy (1949), 1 All E.R 932.

R. v. Fraser (1980), 55 C.C.C. (2d) 503 (C.A. Alb.).

R. v. Galay, [1972] O.R. 630, 6 C.C.C. (2d) 539.

R. v. Haight (1976), 30 C.C.C. (2d) 168 (C.A. Ont.).

R. v. Hansford (1987), 33 C.C.C. (3d) 74 (C.A. Alb.).

R. v. Hayward (1833), 6 Car. & P. 157, p. 159, 172 E.R. 1188.

R. c. Hill, [1986] 1 R.C.S. 313, (1986), 25 C.C.C. (3rd) 322, 51 C.R. (3rd) 97 [6:3].

R. v. Jackson (1991), 68 C.C.C. (3d) 385 (C.A. Ont.).

Keite (1697) 1 Ld. Raym. 139.

R. c. Lavallee, [1990] 1 R.C.S. 852, (1990), 55 C.C.C. (3d) 97, [1990] 4 W.W.R. 1, 76 C.R. (3d) 329, 108 N.R. 321 [7:0].

R. v. Ly (1987), 33 C.C.C. (3rd) 31 (C.A.C.-B.).

R. v. Murdoch (1978), 40 C.C.C. (2d) 97 (C.A. Man.).

R. v. Nealy (1986), 30 C.C.C. (3d) 460 (C.A. Ont.).

R. v. Oickle (1984), 11 C.C.C. (3d) 180 (C.A.N.-É.).

R. c. Olbey, [1980] 1 R.C.S. 1008, (1979), 50 C.C.C. (2d) 257 (C.S.C.).

R. c. Parnarker, [1974] R.C.S. 449, (1971), 5 C.C.C. (2nd) 11, 16 C.R.N.S. 347, [1972] 1 W.W.R. 1661.

R. v. Parnell (1983), 9 C.C.C. (3d) 353 (C.A. Ont.).

Reilly c. La Reine, [1984] 2 R.C.S. 396, (1984), 15 C.C.C. (3d) 1, 13 D.L.R. (4th) 161, 42 C.R. (3d) 154, 55 N.R. 274.

R. v. Richard (1982), 16 Man. R. (2d) 355 (C.A.).

R. v. Sherratt (1989), 49 C.C.C. (3d) 237 (C.A. Man.).

Smithers c. La Reine, [1978] 1 R.C.S. 506, (1977) 34 C.C.C. (2d) 427.

Taylor c. Le Roi, [1947] R.C.S. 462, (1947), 89 C.C.C. 209 (C.S.C.).

R. c. Tripodi, [1955] R.C.S. 438, 21 C.R. 192.

R. v. Valley (1986), 26 C.C.C. (3d) 209 (C.A. Ont.).

R. v. Wade (1994) 89 C.C.C. (3d) 39.

Wright c. La Reine, [1969] R.C.S 335, (1969) 3 C.C.C. 258 (C.S.C.).

STATISTIQUES :

«L'homicide au Canada» - 1993, Centre canadien de la statistique juridique.

DOCUMENT: 830-536/022

FEDERAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL CONFERENCE OF
MINISTERS RESPONSIBLE FOR THE STATUS OF WOMEN

Communiqué

OTTAWA, Ontario
May 25-26 1995

COMMUNIQUÉ

FOR IMMEDIATE RELEASE
May 26, 1995

14th Annual Meeting of Federal-Provincial-Territorial Ministers Responsible for the Status of Women

OTTAWA, Ontario – Federal-Provincial/Territorial Ministers Responsible for the Status of Women concluded their 14th Annual Meeting here today, with an agreement on the importance of having gender-based analyses undertaken as an integral part of the policy process of governments. This particular discussion took place in the context of discussions on the Social Security Reform.

Ministers made the point that government policies and programs can affect women and men differently, given the substantial differences between male and female life experiences. They noted the growing level of recognition among such organizations as the United Nations and the Commonwealth, of the key role of gender-based analysis in assessing the differential impact of policies and programs on women and men. Ministers stressed the need for public policy-making to take into account the realities of all women's lives.

Among the wide range of other issues Ministers addressed during the course of their two-day meeting was a proposed framework to address women's economic security. Ministers agreed to make women's economic equality a priority focus over the next two years, with collaborative initiatives that could include women and small business, the involvement of women in community economic development, women's financial planning and pensions, and the development of benchmarks to assess progress towards economic equality for all women.

.../2

Ministers reaffirmed their commitment to the achievement of gender equality in the justice system. Ministers shared information about initiatives in their respective jurisdictions. In terms of future collaborative work, Ministers agreed to examine a proposed project addressing the abuse of process in family law cases. Ministers are committed to working together to address the reciprocal enforcement of maintenance and support orders.

Ministers expressed their interest in a Canadian Bar Association project to develop educational and training materials to promote gender equality in the legal community, as a follow-up to the Task Force on Gender Equality in the Legal Profession chaired by the Honourable Bertha Wilson. Ministers noted that the materials produced by this project could be readily adapted for use by other professions and sectors.

The Regina Declaration on the Rights of Women Subjected to Violence remains a cornerstone of federal-provincial-territorial Ministerial action to address violence against women. The Declaration was endorsed at the 1994 Annual Meeting of Federal-Provincial/Territorial Ministers Responsible for the Status of Women. This year's project will develop a collaborative public awareness strategy supporting women's ability to break the cycle of personal and systemic violence.

Ministers noted that education and training are essential to women's equal participation in society and in the Canadian economy. As part of their work in this area, Ministers approved in principle a national public awareness campaign on the changing roles of males and females. The campaign will also encourage the development of self-esteem among Canada's youth. Ministers will be seeking corporate sponsors to help support this initiative.

The meeting in Ottawa marks the 14th consecutive year that Federal-Provincial/Territorial Ministers Responsible for the Status of Women have met. The next meeting is scheduled to be held in Winnipeg, Manitoba in June 1996.

- 30 -

For more information contact:

Angela McLaughlin or
Cathy McRae, Status Women Canada
Ottawa
(613) 995-7835

Marie Rochon
Ontario Women's Directorate
Toronto
(416) 314-0289

We the Ministers Responsible for the Status of Women want to ensure that the criminal justice system provides for the well being and equal protection for all women subjected to violence.

CONSIDERING that women primarily experience the criminal justice system as victims.

ACKNOWLEDGING the prejudices and stereotypes that exist concerning women.

RECOGNIZING the existence of many forms of violence in society and supporting efforts to promote awareness on this issue.

REAFFIRMING that violence against women is linked to their unequal status in society.

NOTING that the November 1993, Statistics Canada "Violence Against Women Survey" established that:

- One half of all women in Canada have experienced at least one incident of violence since the age of 16.
- One quarter of all women have experienced violence at the hands of a current or past marital partner.
- Only 14 per cent of all violent incidents described by respondents in the survey were reported to the police. In particular, victims of sexual assault rarely reported the assault to the police.

FURTHER NOTING that the Canadian Charter of Rights and Freedoms recognizes that "women" are equal before and under the law and have the right to equal protection and equal benefit of the law without discrimination...

RECOGNIZING Canada's international commitments as a signatory to the Sixth United Nations Congress on the Prevention of Crime and Treatment of Offenders which recognizes the needs of all victims to have equal access to the mechanisms of justice without distinction of any kind such as ... sex ...

PROUD of Canada's leadership role as initiator of the UN Declaration on the Elimination of Violence Against Women that recognized the urgent need for the universal application to women of the rights and principles with regard to equality, security, integrity and dignity of all human persons ...

The Ministers Responsible for the Status of Women call on all participants in the justice system to continue to remedy the disadvantages suffered by women who have been subjected to violence by ensuring that the needs of these women will be addressed. In this regard, Ministers agreed that priority should be given to the following:

- recognition that women who have been subjected to violence have the right to equality before and under the law and the right to equal protection and equal benefit of the law;
- recognition that women who have been subjected to violence have the right to life, liberty and security of the person;
- affirming that women who have been subjected to violence should have access to the justice system and to just, timely and effective remedies for the harm they have suffered;
- affirming the importance of communicating to women what their rights are in seeking redress through the mechanisms of justice and the importance of women participating as appropriate in all aspects of the process;
- recognition and protection of women's right to privacy including safeguards to prevent the disclosure of medical and other records that may injure women subject to the principles of fundamental justice and an accused's right to a fair trial;
- insisting on the importance of educating and increasing the awareness of participants in the justice system concerning women's perspectives and needs.

We the Ministers Responsible for the Status of Women will work to ensure that our government's policies, programs and services address the needs of all women subjected to violence.

June 1994

DOCUMENT: 830-536/022

CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE-TERRITORIALE DES MINISTRES RESPONSABLES DE LA CONDITION FÉMININE

Communiqué

OTTAWA (Ontario)
Les 25 et 26 mai 1995

COMMUNIQUÉ

POUR PUBLICATION IMMÉDIATE
Le 26 mai 1995

14e rencontre annuelle des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de la condition féminine

OTTAWA (Ontario) -- Les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Condition féminine ont aujourd'hui mis fin à leur 14e rencontre annuelle ici, à Ottawa, avec un consensus quant à l'importance de la conduite d'analyses fondées sur la différence entre les sexes dans les processus d'établissement de politiques des gouvernements. Ils ont eu cette discussion dans le cadre des travaux sur la Réforme de la sécurité sociale.

Les ministres ont indiqué que les politiques et les programmes gouvernementaux peuvent ne pas avoir le même effet pour les hommes et pour les femmes, étant donné les différences considérables dans les expériences de vie des hommes et des femmes. Ils ont souligné l'importance accrue qu'accordent des organisations comme les Nations Unies et le Commonwealth au rôle essentiel que jouent les analyses fondées sur la différence entre les sexes dans l'évaluation des conséquences différentes qu'ont les politiques et les programmes pour les hommes et pour les femmes. Les ministres ont fait ressortir la nécessité de prendre en compte, dans l'établissement des politiques gouvernementales, les réalités de la vie de toutes les femmes.

.../2

Parmi le large éventail de sujets qu'ont abordés les ministres pendant leur rencontre de deux jours, mentionnons un projet de cadre sur la sécurité économique des femmes. Les ministres ont convenu de faire de l'égalité économique pour les femmes une priorité pendant les deux prochaines années, par le biais d'initiatives conjointes qui pourront porter sur les femmes et la petite entreprise, la participation des femmes au développement économique local, la planification financière pour les femmes et les pensions, et par l'élaboration de repères pour l'évaluation des progrès réalisés en vue de l'égalité économique de toutes les femmes.

Les ministres ont réitéré leur volonté de concrétiser l'égalité des sexes dans le système judiciaire. À cet égard, ils ont échangé de l'information sur les initiatives qui sont menées dans leur administration respective. Pour ce qui est des interventions conjointes futures, les ministres ont convenu d'examiner une proposition de projet sur le recours abusif à la procédure dans les affaires relevant du droit de la famille. Les ministres ont à coeur de travailler de concert dans le domaine de l'exécution réciproque des ordonnances d'entretien et de pension alimentaire.

Les ministres se sont montrés intéressés par un projet de l'Association du Barreau canadien concernant l'élaboration de documents d'éducation et de formation destinés à promouvoir l'égalité des sexes dans le milieu juridique, comme suite aux travaux du Groupe de travail sur l'égalité des sexes dans la profession juridique présidé par l'honorable Bertha Wilson. Les ministres ont à cet égard fait remarquer que les documents produits dans le cadre de ce projet pourraient facilement être adaptés de manière à servir dans d'autres milieux et secteurs.

La Déclaration de Regina sur les droits à l'égalité des femmes ayant subi un acte de violence reste une pierre angulaire de l'action menée par les ministres fédéral-provinciaux-territoriaux pour faire échec à la violence faite aux femmes. La Déclaration a été approuvée lors de la rencontre annuelle de 1994 des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux responsables de la Condition féminine. Le projet qui sera mené cette année consistera en l'élaboration concertée d'une stratégie de sensibilisation du public favorisant la capacité des femmes de rompre le cercle de la violence personnelle et systémique.

Les ministres ont souligné que l'éducation et la formation sont essentielles à la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie de la société et à l'économie canadiennes. Dans le cadre de leur action dans ce dossier, les ministres ont approuvé en principe une campagne nationale de sensibilisation du public sur l'évolution des rôles masculin et féminin. La campagne favorisera également l'estime de soi chez les jeunes Canadiens et

Canadiennes. Les ministres chercheront des commanditaires qui contribueront au financement de l'initiative.

La conférence d'Ottawa représentait la 14e rencontre annuelle consécutive des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la condition féminine. La prochaine conférence devrait avoir lieu à Winnipeg (Manitoba), en juin 1996.

- 30 -

Pour obtenir de plus amples renseignements, s'adresser à :

Angela McLaughlin ou
Cathy McRae
Condition féminine Canada
Ottawa
(613) 995-7835

Marie Rochon
Direction générale de la condition féminine de l'Ontario
Toronto
(416) 314-0289

DÉCLARATION DE REGINA SUR LES DROITS À L'ÉGALITÉ DES FEMMES AYANT SUBI UN ACTE DE VIOLENCE

Nous, ministres responsables de la condition féminine, voulons que le système judiciaire assure une protection égale aux femmes ayant subi un acte de violence.

ATTENDU que c'est surtout comme victimes que les femmes expérimentent le système judiciaire.

RECONNAISSANT les préjugés et les stéréotypes existants concernant les femmes.

RECONNAISSANT l'existence de différents types de violence dans la société et soutenant les efforts entrepris pour sensibiliser la population à ce sujet.

RÉAFFIRMANT que la violence à l'égard des femmes est liée à l'inégalité de leur statut dans la société.

NOTANT que l'enquête sur la violence faite aux femmes effectuée par Statistique Canada en novembre 1993 a établi que :

- La moitié des femmes du Canada ont vécu au moins un incident de violence depuis l'âge de 16 ans.
- Le quart des femmes ont été victimes de violence conjugale aux mains d'un partenaire actuel ou antérieur.
- Seulement 14 % des cas de violence décrits par les répondantes ont été signalés à la police. Plus particulièrement, les victimes d'agression sexuelle signalent rarement l'agression à la police.

NOTANT aussi que la Charte canadienne des droits et libertés reconnaît que la loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et que les femmes ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination...

RECONNAISSANT les engagements internationaux que le Canada a pris comme signataire du sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui reconnaît que toutes les victimes ont besoin d'avoir un accès égal aux mécanismes du système judiciaire, sans distinction de quelque sorte que ce soit fondée notamment sur... le sexe...

FIERS du rôle de chef de file joué par le Canada comme instigateur de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence faite aux femmes qui reconnaissait le besoin urgent d'appliquer universellement aux femmes les droits et les principes concernant l'égalité, la sécurité, l'intégrité et la dignité de toutes les personnes...

Les ministres responsables de la condition féminine demandent à tous les intervenants du système judiciaire de faire disparaître les désavantages qu'éprouvent les femmes ayant subi un acte de violence en veillant à ce qu'on réponde à leurs besoins. À cette fin, les ministres ont convenu qu'il fallait donner priorité à ce qui suit :

- reconnaître que la loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et que les femmes ayant subi un acte de violence ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi;

- reconnaître le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne pour les femmes ayant subi un acte de violence;

- affirmer que les femmes ayant subi un acte de violence devraient avoir accès aux mécanismes de l'appareil judiciaire ainsi qu'à des recours justes, opportuns et efficaces pour remédier aux préjudices subis;

- affirmer que les femmes ayant subi un acte de violence doivent être informées de leurs droits lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation par l'entremise des mécanismes de la justice et qu'elles doivent participer, au besoin, à toutes les étapes du processus judiciaire;

- reconnaître et protéger le droit à la vie privée des femmes, y compris adopter des mesures de protection contre la divulgation de dossiers médicaux et autres qui pourraient leur nuire, sous réserve des principes de la justice fondamentale et du droit de l'accusé à un procès juste et équitable;

- insister sur l'importance de former et de sensibiliser les intervenants du système judiciaire quant au point de vue et aux besoins des femmes.

Nous, ministres responsables de la condition féminine, travaillerons à assurer que les politiques, programmes et services de notre gouvernement répondent aux besoins des femmes victimes de violence.

JUIN 1994

DOCUMENT: 830-538/004

MEETING OF THE COMMITTEE OF MINISTERS ON INTERNAL TRADE

First Protocol of Amendment

Internal Trade Secretariat

TORONTO, Ontario
November 29, 1995

FIRST PROTOCOL OF AMENDMENT

The undersigned, Parties to the Agreement on Internal Trade, hereby agree:

1. Article 1706 is amended by deleting the existing text and replacing it with the following:

   "The Panel Rules of Procedure in Annex 1706.1 shall apply to all panel proceedings unless modified, where appropriate, by a panel."

2. Article 1721 is amended by deleting the existing text and replacing it with the following:

   "Panellists shall conduct themselves in accordance with Annex 1721."

3. Upon execution of this protocol the attached documents constitute integral parts of the Agreement:

   Interpretive Note Number 1;

   Annex 1503 (Other Governmental and Non-Governmental Bodies covered by Chapter Fifteen)

   Annex 1706.1 (Panel Rules of Procedure);

   Annex 1721 (Code of Conduct for Panellists);

   Annex 1718.3 (Costs).

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this first Protocol of Amendment to the Agreement on Internal Trade.

Signed at_____,
___ day of _____, 1995

_____
Canada

FOR THE PROVINCES

Ontario

Québec

Québec

Nova Scotia

New Brunswick

Manitoba

British Columbia

Prince Edward Island

Saskatchewan

Alberta

Newfoundland and Labrador

Approved pursuant to the Intergovernmental Affairs Act by the Premier as Minister Responsible for Intergovernmental Affairs or the Secretary to Cabinet for Intergovernmental Affairs

Alberta

Newfoundland and Labrador

FOR THE TERRITORIES

Northwest Territories

Yukon Territory

Interpretive Note No. 1

Chapter 5: Procurement
Annex 502.1B
(Services Covered by Chapter 5)

1. Annex 502.1B provides a list of services excluded from the coverage of Chapter 5 (Procurement). The Parties recognize that there may be difficulties in distinguishing between contracts *for* service which may be the subject of procurement by a Party and contracts *of* service which may be categorized as employer-employee relationships and which are not intended by the Parties to be subject to the procurement obligations found in Chapter 5. To reduce any difficulties in making such a distinction, to aid in the application of the obligations in Chapter 5 and to clearly state their original intent, the Parties issue this interpretive note.

2. Contracts of service are not the procurement of services within the meaning of Chapter 5. Contracts of service is a term which is not to be construed narrowly but rather refers to an employer-employee relationship between a Party and one or more individuals.

3. The Parties recognize that the existence of an employer-employee relationship may be determined according to various tests. For the purposes of determining whether a contract is subject to the procurement obligations of Chapter 5 (or an employer-employee relationship which is not subject to this chapter), the Parties are of the view that consideration should be given to the various elements which constitute the relationship between a Party and an individual or individuals, including the nature of the work and the circumstances in which it is performed.

4. In making a determination as to whether there is an employer-employee relationship between a Party and an individual or individuals, the Parties also believe that consideration should be given, among other factors, to whether:

(a) the Party reserves the right of direction and control over the individual or individuals;

(b) the Party is responsible for remuneration;

(c) the Party hires and has the power to dismiss the individual or individuals;

(d) the Party is believed to be the employer by the employee or employees;

(e) there exists an intention to create an employer-employee relationship, or

(f) there is a chance of profit or risk of loss for the individual or individuals.

Annex 1503

Other Governmental and Non-Governmental Bodies Covered by Chapter 15

NEWFOUNDLAND

None

NOVA SCOTIA

None

PRINCE EDWARD ISLAND

None

NEW BRUNSWICK

None

QUEBEC

RECYC-Quebec

ONTARIO

Environmental Appeal Board
Environmental Assessment Board
Niagara Escarpment Commission

MANITOBA

Clean Environment Commission
Tire Stewardship Board
Multi-Material Stewardship Board
Manitoba Ozone Protection Industry Association Inc.

SASKATCHEWAN
None

ALBERTA
Environmental Appeal Board
Natural Resources Conservation Board
Special Waste Management Corporation
Tire Recycling Management Board

BRITISH COLUMBIA
Environmental Appeal Board

NORTHWEST TERRITORIES
None

YUKON TERRITORY

Yukon Fish and Wildlife Management Board
Salmon Subcommittee of the Fish and Wildlife Management Board

CANADA

Resource management boards established by aboriginal land claims agreements

Annex 1706.1

Panel Rules of Procedure

These rules are intended to give effect to the provisions of Chapter Seventeen with respect to panel reviews conducted pursuant to that Chapter. Where a procedural question arises that is not covered by these rules, a panel may adopt the procedure to be followed in the particular case before it by analogy to these rules and the provisions of Chapter Seventeen. These rules should not be construed to extend or limit the jurisdiction of panels.

APPLICATION

1. These rules are established under Article 1706 and shall apply to dispute resolution proceedings under Chapter Seventeen.

DEFINITIONS

2. In these rules:

"**Agreement**" means the Agreement on Internal Trade;

"**Committee**" means the Committee on Internal Trade established under Article 1600;

"**disputant**" means a complaining Party, or a person of a Party, that requests the establishment of a panel, or any Party complained against in the panel proceeding;

"**documents**" includes any materials filed in a panel review;

"**panel**" means a panel established under Article 1705 or Article 1717;

"**participants**" means the disputants and any Party that joins a panel proceeding under Article 1704(9);

"Party" means a Party to the Agreement;

"person" means a person as defined in chapter 2 and chapter 17 of the Agreement;

"Secretariat" means the Secretariat established under Article 1603.

DURATION AND SCOPE OF PANEL REVIEW

3. A panel review commences on the day on which a Request for Panel Review is filed with the Secretariat and terminates on:

(a) the day on which a panel report is issued under rule 41;

(b) the day on which a notice of termination is given to the Secretariat under rule 47; or

(c) where a panel is convened under Article 1710(5) or 1710(7), the day on which a decision of the panel is issued under rule 48.

4. A panel, in conducting its review, shall:

(a) where a panel is established pursuant to a request made under Article 1704, unless the disputants otherwise agree in writing, examine whether the actual or proposed measure or other matter at issue is or would be inconsistent with the Agreement;

(b) where a panel is established pursuant to a request made under Article 1716, examine whether the actual measure at issue is inconsistent with the Agreement;

(c) where a panel is convened under Article 1710(5), determine whether the suspension of benefits or the imposition of retaliatory measures by a complaining Party is manifestly excessive; and

(d) where a panel is convened under Article 1710(7), determine whether any action taken by the Party complained against to resolve the dispute is sufficient or satisfactory.

RESPONSIBILITIES OF SECRETARIAT

5. The Secretariat shall provide administrative support for each panel review and shall make the arrangements necessary for the oral proceedings and meetings of each panel.

6. The Secretariat shall maintain a file for each panel review, comprised of either the original or a copy of all documents filed in the panel review and, where necessary, may certify copies as true copies of the originals.

7. The file number assigned to a Request for Panel Review shall be the Secretariat file number for all documents filed or issued in that panel review. All documents filed shall be stamped by the Secretariat to show the date and time of receipt.

8. The Secretariat shall forward copies of any Request for Panel Review to all the other Parties and shall forward copies of all other documents and submissions filed with it on a panel review to the participants.

9. The Secretariat shall advise the participants in a timely manner of the time and location of all proceedings before the panel.

10. The Secretariat shall forward copies of each panel report to the participants.

TRANSLATION AND INTERPRETATION

11. The written and oral proceedings may be in either official language.

12. The Secretariat shall provide for interpretation and translation, as the case may be, of written and oral proceedings or panel reports, if a participant or panellist so requests.

13. Where a panel report is made public, it shall be issued in both official languages simultaneously. Each version shall be equally authentic.

OPERATION OF THE PANEL

14. The chairperson of the panel shall preside at all its meetings.

15. The chairperson of the panel shall fix the date and hour of its sittings in accordance with these rules and following consultations with other panel members and the Secretariat.

16. Panel meetings other than hearings may be conducted by telephone conference call or other electronic means.

17. A panel may adopt its own internal procedures for routine administrative manners not inconsistent with these rules.

CONFIDENTIALITY

18. Where a participant indicates that any information contained in documents filed with the Secretariat or forwarded to other participants, in connection with panel proceedings, is to be treated confidentially:

    (a) as a result of the information being commercially sensitive or otherwise protected by law; or

    (b) in order to protect the information from disclosure which could impair international relations or obligations,

    the Secretariat, the panel and all other participants shall take all necessary steps to protect the confidentiality of the information and may enter into pre- hearing agreements regarding the protection of such information.

19. A participant may disclose to other persons such information in connection with panel proceedings as it considers necessary for the preparation of its case, but it shall take all necessary steps to ensure that such other persons maintain the confidentiality of the information.

20. The Secretariat shall take all necessary steps to ensure that experts, interpreters, translators, court reporters and other individuals retained by the Secretariat maintain the confidentiality of any information designated as confidential.

21. On request of another participant, a participant shall promptly deliver to the other participants and the Secretariat a non-confidential summary of its written submissions.

REQUEST FOR PANEL REVIEW

22. A disputant that requests the establishment of a panel under Article 1704 or Article 1716 shall file a Request for Panel Review with the Secretariat.

23. Where a disputant has requested the establishment of a panel under Article 1704, the Secretariat shall deliver copies of the Request for Panel Review to the Committee and to the other Parties.

24. Where a disputant has requested the establishment of a panel under Article 1716, the Secretariat shall deliver a copy of the Request for Panel Review to the other disputant.

25. A Request for Panel Review under Article 1704 shall:

    (a) specify the actual or proposed measure complained of;

    (b) list the relevant provisions of the Agreement;

    (c) provide a brief summary of the complaint;

    (d) explain how the measure has impaired or would impair internal trade; and

    (e) identify the actual or potential injury or denial of benefit caused by the actual or proposed measure.

26. A Request for Panel Review under Article 1716 shall:

(a) specify the actual measure complained of;

(b) list the relevant provisions of the Agreement;

(c) provide a brief summary of the complaint;

(d) explain how the measure has impaired internal trade; and

(e) identify the injury or denial of benefit caused by the measure.

NOTICE OF APPEARANCE

27. The Party complained against and any Party that is entitled to join the panel proceedings under Article 1704(9) and wishes to do so, shall file a Notice of Appearance with the Secretariat within 15 days after receiving a Request for Panel Review under Article 1704.

28. The Party complained against or the person, as the case may be, shall file a Notice of Appearance with the Secretariat within 15 days after receiving a Request for Panel Review under Article 1716.

29. The Secretariat shall forward copies of any Notice of Appearance received under rule 26 to the other Parties.

WRITTEN SUBMISSIONS

30. A disputant that has filed a Request for Panel Review shall file written submissions with the Secretariat within 45 days after the Request for Panel Review was filed and the Secretariat shall forward copies of the submissions to the other participants.

31. The written counter-submissions of the other participants shall be filed with the Secretariat within 45 days after the initial written submissions have been filed with the Secretariat and the Secretariat shall forward copies of the written counter-submissions to each of the participants.

32. The panel may allow further written submissions and shall fix the time for their filing.

33. The panel may convene a pre-hearing conference in order to determine:

    (a) whether a Party has a substantial and direct connection with a person within the meaning of Article 1704 (7) or (8);

    (b) the timing and the location of the hearing;

    (c) the order in which the participants will be heard at the hearing; and

    (d) any other matter relevant to the panel proceedings.

HEARING

34. The panel shall fix the date for the hearing and the Secretariat shall forward notice of the date to the participants.

35. The hearing shall, unless the participants otherwise agree, be held in the capital city of the Party complained against.

36. All panellists must be present during the hearing. Participants who have not filed submissions or counter submissions may not present oral arguments without the consent of the panel and all other participants.

37. In the case of the death, retirement, disqualification or disability from any cause of one of the panel members after oral arguments have begun, the Committee may order that the matter be reheard on such terms as are appropriate after a substitute panellist is selected in the same manner in which the panel member being replaced was appointed under the Agreement.

38. The hearing shall be conducted by the panel in the following manner:

(a) Argument of the complaining Party or person;

(b) Presentation of any Party that has joined a panel proceeding pursuant to Article 1704(9);

(c) Argument of the Party complained against;

(d) Reply of the complaining Party or person;

39. Oral arguments shall be limited to the issues in dispute.

SUPPLEMENTARY WRITTEN SUBMISSIONS

40. The panel may at any time during a proceeding address questions in writing to one or more of the participants. The panel shall deliver the written questions to the participant or participants to whom the questions are addressed through the Secretariat, which shall also provide for delivery of copies of the questions to all other participants.

41. A participant to whom the panel addresses written questions shall deliver a copy of any written reply to the Secretariat, which in turn shall provide for the delivery of copies of the reply to all other participants. Each other participant shall be given the opportunity to provide written comments on the reply within five days after the date of delivery.

REPORT OF PANEL

42. The panel shall within 45 days after the date the hearing was completed or such other period of time as the disputants may agree, issue a report based on the submissions of the participants and any other information received during the course of the proceeding.

43. Where the disputants are Parties, the report shall contain:

    (a) findings of fact;

    (b) a determination, with reasons, as to whether the measure in question is or would be inconsistent with this Agreement;

    (c) a determination, with reasons, as to whether the measure has impaired or would impair internal trade and has caused or would cause injury; and

(d) recommendations, if requested by a disputant, to assist in resolving the dispute.

44. Where a Party with a substantial interest in the dispute has participated in the panel hearing pursuant to Article 1704(9), any recommendation referred to in rule 43 contained in a report shall apply with respect to that Party.

45. Where a person is one of the disputants, the report shall contain:

(a) findings of fact;

(b) a determination, with reasons, as to whether the actual measure in question is inconsistent with the Agreement;

(c) a determination, with reasons, as to whether the actual measure has impaired internal trade and has caused injury; and

(d) recommendations, if requested by either the person or the Party complained against, to assist in resolving the dispute.

46. A report referred to in rule 45 may contain an award of costs of the panel proceedings determined in accordance with Annex 1718.3.

47. The majority and dissenting opinions of panel members shall be anonymous.

NOTICE OF TERMINATION

48. If the disputants resolve the dispute at any stage of the panel proceedings, written notice shall be given to the Secretariat, and where the disputants are Parties, copies of the notice shall be delivered by the Secretariat to the other Parties.

CONVENING OF PANEL UNDER ARTICLE 1710

49. Where a panel is convened by the Committee:

(a) under Article 1710(5) to determine whether the suspension of benefits or the imposition of retaliatory measures by a complaining Party is manifestly excessive; or

(b) under Article 1710(7) to determine whether any action taken by the complained against to resolve the dispute is sufficient or satisfactory;

the panel shall issue its decision within 30 days after the matter is referred to it.

50. The panel shall as soon as possible after being convened under rule 49, determine the manner in which it intends to proceed and shall through the Secretariat, notify the participants of the manner of proceeding.

PAYMENT OF PANEL OPERATIONAL COSTS

51. For the purposes of rules 52 to 54:

"operational costs" means all per diem fees and other disbursements payable to panelists for the performance of their duties as panelists; and

"intervenor" means a participating Party which is not a disputant but fulfills the requirements for participation in a dispute under Articles 1704.9 and 1704.10 of the Agreement.

52. Operational costs shall be divided equally between disputants.

53. In the event that there are one or more intervenors in a dispute, operational costs shall be distributed equitably by the panel. Disputants may be required to bear all operational costs, but alternatively the panel may assess a portion of the operational costs to the intervenors. In no instance shall intervenors collectively be responsible for more than one-third of operational costs.

54. Nothing in these Rules shall be construed as preventing a Party in its discretion from assuming full or partial liability for the share of operational costs for which a person of that Party is liable under rule 52.

Annex 1718.3

Costs

1. An award of costs may be made only to a successful person in a panel proceeding and shall be at the discretion of the panel and determined in accordance with this annex.

2. A person may submit a statement of costs at the conclusion of the panel hearing.

3. In determining whether to award costs, the panel shall consider the conduct of the person during the panel proceeding.

4. In determining the amount of costs, the panel shall consider the statement of costs submitted by the person and, as well, the reasonableness of the costs based on the complexity of the complaint and the duration of the panel proceeding.

5. In no event shall costs exceed the following tariff:

(a) counsel or agent's fees relating to preparation for the hearing, to a maximum of: $12,500.00;

(b) counsel or agent's fees related to attendance at the hearing for each of the first five days, to a maximum per day of: $2,000.00;

and thereafter for each day up to 10 days, to a maximum per day of: $1,500;

(c) reasonable fees and disbursements of experts, to a maximum of: $12,500.00;

(d) reasonable charges for postage, courier services and disbursements, including travel expenses.

6. The Parties shall establish rates for the tariff items set out in paragraph 5 before the date of entry into force of this Agreement.

Annex 1721

Code of Conduct For Panellists

PREAMBLE

The Parties place importance on the integrity and impartiality of proceedings conducted pursuant to the provisions of Chapter 17 of the Agreement on Internal Trade, this Code of Conduct is hereby established to ensure that these principles are respected.

This Code of Conduct is intended to assist the Committee, the Secretariat and panellists in the operation of dispute resolution procedures involving panels under Chapter 17,

The governing principle of this Code of Conduct is that a candidate or member must disclose the existence of any interest relationship or matter that is likely to affect the candidate's or member's independence or impartiality, that is, which creates a reasonable apprehension of bias or an appearance of impropriety.

A reasonable apprehension of bias is created where a reasonable person, with knowledge of all the relevant circumstances that a reasonable inquiry would disclose, would reasonably conclude that a candidate or member has an interest, relationship or matter that might have an influence on the exercise of the candidate's or member's public duties.

The disclosure obligation, however, should not be interpreted so that the burden of detailed disclosure makes it impractical for persons to serve as members, thereby depriving the Parties and participants of the services of those who might be best qualified to serve as members. Thus, candidates and members should not be called upon to disclose interests, relationships or matters whose bearing on their role in the proceeding would be trivial.

Throughout the proceeding, candidates and members have a continuing obligation to disclose, in writing, interests, relationships or matter that may bear on the integrity or impartiality of the dispute settlement process.

This Code of Conduct does not determine whether or under what circumstances the Parties will disqualify a candidate or member from being appointed to, or serving as a member of, a panel or committee on the basis of disclosures made.

Part 1: INTERPRETATION

1. In this Code of Conduct,

"Agreement" means the Agreement on Internal Trade; *(Accord)*

"candidate" means

(a) an individual whose name appears on a roster or list established under Annex 1705.1, or

(b) an individual who is under consideration for appointment as a member of a panel pursuant to Annex 1705.1; *(candidat)*

"committee" means Committee on Internal Trade;

"family" means two or more persons related to each other by reason of blood relationships, marriage or adoption;

"family member" means a member of a family;

"member" means a member of a panel constituted pursuant to Annex 1705.1; *(membre);*

"participant" has the meaning assigned to the *Panel Rules of Procedure*;

"Party" means a Party to the Agreement; *(Partie)*

"proceeding", unless otherwise specified, means a panel under Article 1705 ; *(procédure)*

"Secretariat" means the Secretariat established pursuant to Article 1603; *(Secrétariat)* and

"staff", in respect of a member, means persons under the direction and control of the member.

2. Any reference made in this Code of Conduct to an Article, Annex or Chapter is a reference to the appropriate Article, Annex or Chapter of the Agreement.

Part 2: RESPONSIBILITIES TO THE PROCESS

3. Every candidate, member and former member has the responsibility to avoid impropriety and the appearance of impropriety and shall observe high standards of conduct so that the integrity and impartiality of the dispute settlement process is preserved.

Part 3: DISCLOSURE OBLIGATIONS

INITIAL DISCLOSURE OBLIGATION

(Relationship Conflicts)

4. A candidate shall disclose any interest, relationship or matter that is likely to affect the candidate's independence or impartiality or that might create a reasonable apprehension of bias or appearance of impropriety in the proceeding. To this end, a candidate shall make all reasonable efforts to become aware of any such interests, relationships and matters.

Upon consideration for membership on a panel and at the request of the Secretariat, the candidate shall disclose such interests, relationships and matters by completing an Initial Disclosure Statement provided by the Secretariat and sending it to the Secretariat.

Without limiting the generality of the foregoing, candidates shall disclose the following interests, relationships and matters:

(a) any financial or personal interest of the candidate

(i) arising out of any personal, professional or other relationship with persons associated with the proceeding or who may benefit from its outcome, and

(ii) arising out of any issue, that may be decided in the proceeding for which the candidate is under consideration, in an administrative proceeding, a domestic court proceeding or another panel proceeding that involves similar issues;

(b) any financial interest of the candidate's employer, partner, business associate or family member

(i) arising out of any personal, professional or other relationship with persons associated with the proceeding or who may benefit from its outcome, and

(ii) arising out of any issue, that may be decided in the proceeding for which the candidate is under consideration, in an administrative proceeding, a domestic court proceeding or another panel proceeding that involves similar issues;

(c) any past or existing financial, business, professional, family or social relationship with any interested parties in the proceeding, or their counsel, or any such relationship

involving a candidate's employer, partner, business associate or family member; and

(d) public advocacy or legal or other representation concerning an issue in dispute in the proceeding or involving the same goods or services.

SUPPLEMENTAL DISCLOSURE OBLIGATION

(Issue Conflicts)

5. A member in a Chapter 17 proceeding shall, after receiving the written submissions and counter submissions of the participants, disclose any interests, advocacy or representation, particularly as referred to in subparagraph 4(a)(ii) or (b)(ii) or paragraph 4(d), by completing a Supplementary Disclosure Statement provided by the Secretariat and sending it to the Secretariat.

CONTINUING DISCLOSURE OBLIGATION

6. Once appointed, a member shall continue to make all reasonable efforts to become aware of any interests, relationships or matters referred to in section 4 and shall disclose them. The obligation to disclose is a continuing duty which requires a member to disclose any such interests, relationships and matters that may arise during any stage of the proceeding.

The member shall disclose in writing such interests, relationships and matters by communicating them to the Secretariat for consideration by the appropriate Parties.

Part 4: THE PERFORMANCE OF DUTIES BY CANDIDATES AND MEMBERS

7. A candidate who accepts an appointment as a member shall be available to perform, and shall perform, a member's duties thoroughly and expeditiously throughout the course of the proceeding.

8. A member shall carry out all duties fairly and diligently and comply with the provisions of Chapter 17; the applicable rules and the Code of Conduct.

9. A member shall not deny other members the opportunity to participate in all aspects of the proceeding.

10. A member shall consider only those issues raised in the proceeding and necessary to make a decision and shall not delegate the duty to decide to any other person, except as provided in the applicable rules.

11. A member shall take all reasonable steps to ensure that the member's staff comply with Parts 2, 3 and 7 of this Code of Conduct.

12. A member shall not make any communication concerning the proceeding outside the scope of panel review. A member shall not have any communication with a participant except in the presence of all other members and participants.

13. A candidate or member shall not communicate matters concerning actual or potential violations of this Code of Conduct unless the communication is to the Secretariat and is necessary to ascertain whether that candidate or member has violated or may violate the Code.

Part 5: INDEPENDENCE AND IMPARTIALITY OF MEMBERS

14. A member shall be independent and impartial. A member shall act in a fair manner and shall avoid creating a reasonable apprehension of bias or an appearance of impropriety.

15. A member shall not be influenced by self-interest, outside pressure, political considerations, public clamour, loyalty to a Party or fear of criticism.

16. A member shall not, directly or indirectly, incur any obligation or accept any benefit that would in any way interfere, or appear to interfere, with the proper performance of the member's duties.

17. A member shall not use the member's position on the panel to advance any personal or private interests. A member shall avoid actions that may create the impression that others are in a special position to influence the member. A member shall make every effort to prevent or discourage others from representing themselves as being in such a position.

18. A member shall not allow past or existing financial, business, professional, family or social relationships or responsibilities to influence the member's conduct or judgment.

19. A member shall avoid entering into any relationship, or acquiring any financial or personal interest, that is likely to affect the member's impartiality or that might create a reasonable apprehension of bias or an appearance of impropriety.

Part 6: POST PROCEEDING CONDUCT

20. For a period of one year after the completion of a Chapter 17 proceeding, a former member shall not personally advise or represent any participant in the proceeding with respect to any issues which arose in the proceeding.

21. A member or former member shall not represent a participant in an administrative proceeding, a domestic court proceeding or another Chapter 17 proceeding involving the issues in dispute before the panel.

22. A former member shall avoid actions that may create the appearance that the member was biased in carrying out the member's duties or would benefit from the decision of the panel.

Part 7: MAINTENANCE OF CONFIDENTIALITY

23. A member or former member shall not at any time disclose or use any non-public information concerning the proceeding or acquired during the proceeding except for the purposes of the proceeding, nor disclose or use any such information to gain personal advantage or advantage for others or to affect adversely the interest of another.

24. A member shall not disclose a panel report or panel decision prior to its release by the Secretariat. A member or former member shall not at any time disclose which members are associated with majority or minority opinions in any proceedings.

25. A member or former member shall not at any time disclose the deliberations of a panel or committee, or any member's view, except as required by law.

Part 8: RESPONSIBILITIES OF STAFF

26. Parts 2 (Responsibilities to the Process) and 7 (Maintenance of Confidentiality) of this Code of Conduct apply also to staff. Part 3 (Disclosure Obligations) apply to staff to the extent that they are not obliged to submit disclosure statements but do have an initial and continuing obligation to disclose to panellists any interests, relationships or matters that may bear in the integrity or impartiality of the dispute settlement process.

Part 9: RESPONSIBILITIES OF THE SECRETARIAT AND COMMITTEE

27. The Secretariat shall take all necessary steps to protect the confidentiality of disclosure statements and any subsequent disclosures.

28. Any communication to the Secretariat regarding a conflict of interest, a reasonable apprehension of bias or an appearance of impropriety shall be conveyed to the participants for the purposes of determining whether there has been a breach of this Code of Conduct.

29. In the event the participants are unable to agree as to whether there has been a breach of this Code of Conduct, the matter shall be referred to the Committee for decision.

DRAFT FOR DISCUSSION

AGREEMENT ON INTERNAL TRADE

IN THE MATTER OF **(Secretariat file number)**
(title of proceeding)

INITIAL DISCLOSURE STATEMENT

I have read the Code of Conduct for Dispute Settlement Procedures under Chapter 17 of the Agreement on Internal Trade (Code of Conduct). I am fully aware that Part 3 of the Code of Conduct requires that I disclose any interests, relationships and matters that are likely to affect my independence or impartiality or that might create a reasonable apprehension of bias or an appearance of impropriety in the matter cited above.

I have read the request for panel review filed in the matter cited above and have made all reasonable efforts to determine whether there are any such interests, relationships or matters. I make the following statement fully aware of my duties and obligations under the Code of Conduct.

1. I do not have any financial or personal interest in the matter cited above or in its outcome, except as follows:

2. I do not have any financial or personal interest in an administrative proceeding, a domestic court proceeding or another panel proceeding that involves issues that may be decided in the matter cited above, except as follows:

3. Neither my employer, partner, business associate or family member has a financial interest in the matter cited above or in its outcome, except as follows:

4. Neither my employer, partner, business associate or family member has a financial interest in an administrative proceeding, a domestic court proceeding or another panel proceeding that involves issues that may be decided in the matter cited above, except as follows:

INITIAL DISCLOSURE STATEMENT *(concluded)*

5. I do not have any past or existing financial, business, professional, family or social relationship with any interested parties in the matter cited above, or their counsel, nor am I aware of any such relationship involving my employer, partner, business associate or family member, except as follows:

6. I have not publicly advocated, nor have I provided legal or other representation, concerning any issue in dispute in the matter cited above or involving the same goods or services, except as follows:

7. I do not have any interests or relationships, other than those described above, nor am I aware of any matters, that are likely to affect my independence or impartiality or that might create a reasonable apprehension of bias or an appearance of impropriety as follows:

I recognize that, once appointed, I have a continuing duty to make all reasonable efforts to become aware of any interest, relationship or matter within the scope of Part 3 of the Code of Conduct that may arise during any stage of the matter cited above and to disclose it in writing to the Secretariat, as and when I become aware of it.

_____
Signature

_____
Name (Typed)

_____
Date

DOCUMENT: 830-538/004

RÉUNION DU COMITÉ DES MINISTRES SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

Premier protocole de modification

Secrétariat du commerce intérieur

TORONTO (Ontario)
Le 29 novembre 1995

PREMIER PROTOCOLE DE MODIFICATION

Les soussignés, parties à l'Accord sur le commerce intérieur, s'entendent sur les points suivants :

1. L'article 1706 est modifié par la suppression du texte existant et par son remplacement par ce qui suit :

   «Les Règles de procédure des groupes spéciaux, annexe 1706.1, s'appliquent à tous les travaux des groupes spéciaux, à moins qu'elles ne soient modifiées, au besoin, par un groupe spécial.»

2. L'article 1721 est modifié par la suppression du texte existant et par son remplacement par ce qui suit :

   «Les membres des groupes spéciaux doivent se conformer à l'annexe 1721.»

3. À la signature du présent protocole, les documents qui y sont joints font partie intégrante de l'Accord :

   Note d'interprétation numéro 1;

   Annexe 1503 (Autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux visés par le chapitre quinze);

   Annexe 1706.1 (Règles de procédure des groupes spéciaux);

   Annexe 1721 (Code de conduite des membres des groupes spéciaux);

   Annexe 1718.3 (Dépens).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le premier Protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur.

Signé à _____,
le ___ jour de _____ 1995

_____
Canada

POUR LES PROVINCES

Ontario

Québec

Québec

Nouvelle-Écosse

Nouveau-Brunswick

Manitoba

Colombie-Britannique

Île-du-Prince-Édouard

Saskatchewan

Alberta

Terre-Neuve et Labrador

Approuvé, conformément au Intergovernmental Affairs Act, par le premier ministre en tant que Minister Responsible for Intergovernmental Affairs ou par le Secretary to Cabinet for Intergovernmental Affairs.

Alberta

Terre-Neuve et Labrador

POUR LES TERRITOIRES

Territoires du Nord-Ouest

Territoire du Yukon

Note explicative No. 1

Chapitre 5 : Marchés publics
Annexe 502.1B
(Services visés par le chapitre 5)

1. L'Annexe 502.1B contient une liste de services exclus du champ d'application du chapitre 5 (Marchés publics). Les Parties reconnaissent qu'il sera peut-être difficile de faire la distinction entre les marchés de services qui peuvent faire l'objet d'un marché public passé par une Partie et les marchés de services susceptibles d'entrer dans la catégorie des relations employeur-employés, et que les Parties n'ont pas l'intention d'assujettir aux obligations du chapitre 5 relatives aux marchés publics. Pour éliminer toute difficulté à faire cette distinction, pour favoriser l'application des obligations du chapitre 5, et pour indiquer clairement leur but initial, les Parties émettent la présente note explicative.

2. Les contrats de services ne visent pas la prestation de services au sens du chapitre 5. Il ne faut pas donner une interprétation étroite à ce terme, mais considérer plutôt qu'il fait référence à la relation employeur-employés entre une Partie donnée et une ou plusieurs personnes.

3. Les Parties reconnaissent qu'une telle relation peut être déterminée selon divers critères. Pour préciser si un marché est assujetti aux obligations du chapitre 5 en matière de marchés publics (ou s'il s'agit plutôt d'une relation employeur-employés non assujettie à ce chapitre), les Parties sont d'avis qu'il faut tenir compte des éléments divers qui constituent une relation entre une Partie donnée et une personne ou personnes, incluant la nature du travail et des conditions d'exécution.

4. Les Parties estiment également que pour déterminer s'il existe une relation employeur-employés entre une Partie et une ou des personnes données, il faut se demander notamment :

a) si cette Partie réserve le droit de direction et de contrôle sur la ou les personnes;

b) si cette Partie est chargée de la rémunération;

c) si cette Partie a le pouvoir d'engager ou de congédier la ou les personnes;

d) si cette Partie est considérée comme l'employeur par l'employé ou les employés;

e) s'il existe une intention de créer une relation employeur-employés; ou

f) s'il existe une chance de profit ou risque de perte pour la ou les personnes.

Annexe 1503

Autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux auxquels s'applique le Chapitre 15

TERRE-NEUVE

Aucun

NOUVELLE-ÉCOSSE

Aucun

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Aucun

NOUVEAU-BRUNSWICK

Aucun

QUÉBEC

RECYC-Québec

ONTARIO

Commission d'appel de l'environnement
Commission des évaluations environnementales
Commission de l'escarpement du Niagara

MANITOBA

Commission de la qualité de l'environnement
Commission de gestion des pneus
Commission de gestion des matériaux
Association des industries manitobaines pour la protection de la couche d'ozone

SASKATCHEWAN

Aucun

ALBERTA

Commission d'appel de l'environnement
Commission de la conservation des ressources naturelles
Corporation de gestion des déchets spéciaux
Commission de gestion du recyclage des pneus

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Commission d'appel de l'environnement

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Aucun

YUKON

Commission de gestion de la faune et des poissons du Yukon
Sous-comité sur le saumon de la Commission de gestion de la faune et des poissons

CANADA

Commissions de gestion des ressources (créées dans le cadre d'ententes relatives à des revendications territoriales)

Annexe 1706.1

Règles de procédure des groupes spéciaux

Les présentes règles visent à appliquer les dispositions du chapitre dix-sept relatives aux groupes spéciaux établis sous le régime de ce chapitre. S'il se pose des questions de procédure qui ne sont pas prévues dans les présentes règles, le groupe spécial peut adopter la procédure particulière à suivre en reprenant par analogie les présentes règles et les dispositions du Chapitre dix-sept. Les présentes règles ne doivent pas recevoir une interprétation qui aurait pour effet d'augmenter ou de limiter la compétence des groupes spéciaux.

APPLICATION

1. Les présentes règles sont établies en vertu de l'article 1706 et elles s'appliquent aux procédures de règlement des différends sous le régime du chapitre dix-sept.

DÉFINITIONS

2. Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes règles.

«Accord» Accord sur le commerce intérieur.

«Comité» Le Comité du commerce intérieur établi en vertu de l'article 1600.

«document» Comprend tout matériel déposé au cours d'un examen devant un groupe spécial.

«groupe spécial» Groupe spécial constitué sous le régime des articles 1705 ou 1717.

«participants» S'entend des parties au différend et de toute Partie qui se joint à une procédure devant un groupe spécial en vertu du paragraphe 1704(9).

«Partie» Partie à l'accord.

«partie au différend» Partie plaignante, ou personne d'une Partie, qui demande la constitution d'un groupe spécial, ou toute Partie visée par une plainte dans une procédure devant un groupe spécial.

«personne» Personne définie aux chapitres 2 et 17 de l'accord.

«Secrétariat» Secrétariat établi en vertu de l'article 1603.

DURÉE ET ÉTENDUE D'UN EXAMEN DEVANT UN GROUPE SPÉCIAL

3. L'examen devant un groupe spécial débute le jour du dépôt au Secrétariat d'une demande d'examen devant un groupe spécial et se termine :

a) le jour de la présentation d'un rapport du groupe spécial en vertu de la règle 41;

b) le jour de la transmission au Secrétariat d'un avis de règlement en vertu de la règle 48; ou

c) le jour où un groupe spécial réuni en vertu des paragraphes 1710(5) ou 1710(7) rend sa décision en vertu de la règle 49.

4. Dans son examen, le groupe spécial :

a) composé par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 1704, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement par écrit, détermine si la mesure adoptée ou le projet de mesure est ou risque d'être incompatible avec l'accord;

b) composé par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 1716, détermine si la mesure adoptée est incompatible avec l'accord;

c) composé en vertu du paragraphe 1710(5), détermine si la suspension d'avantages ou la prise de mesures de rétorsion par la Partie plaignante est manifestement excessive;

d) composé en vertu du paragraphe 1710(7), détermine si les moyens pris par la Partie visée par la plainte pour régler le différend sont suffisants ou satisfaisants.

FONCTIONS DU SECRÉTARIAT

5. Le Secrétariat apporte le soutien administratif à chaque examen devant un groupe spécial et procède aux arrangements nécessaires à la tenue des procédures orales et des séances de chaque groupe spécial.

6. Le Secrétariat ouvre pour chaque examen devant un groupe spécial un dossier comprenant soit l'original soit une copie de tous les documents produits au cours de l'examen devant un groupe spécial et, lorsque cela est nécessaire, délivre des copies certifiées conformes à l'original.

7. Le numéro du dossier affecté à la demande d'examen devant un groupe spécial constitue le numéro de dossier du Secrétariat pour tous les documents déposés ou délivrés dans le cadre de cet examen. Tous les documents déposés doivent être marqués dès leur réception par le timbre horodateur du Secrétariat.

8. Le Secrétariat expédie à toutes les autres Parties copie de toute demande d'examen devant un groupe spécial, et aux participants copie de tous les autres documents et observations qui sont déposés au cours d'un examen devant un groupe spécial.

9. Le Secrétariat avise en temps opportun les participants du temps et du lieu de toutes les procédures devant le groupe spécial.

10. Le Secrétariat expédie aux participants copie de tout rapport d'un groupe spécial.

TRADUCTION ET INTERPRÉTATION

11. Les procédures écrites et orales peuvent se dérouler dans l'une ou l'autre des langues officielles.

12. Sur demande d'un participant ou d'un membre, le Secrétariat assure l'interprétation et la traduction, selon le cas, des procédures écrites ou orales ou des rapports du groupe spécial.

13. Lorsque le rapport d'un groupe spécial est rendu public, il doit être délivré simultanément dans les deux langues officielles. Les deux versions font également foi.

FONCTIONNEMENT DU GROUPE SPÉCIAL

14. Le président du groupe spécial préside toutes les réunions.

15. Le président du groupe spécial fixe la date et l'heure de ses séances en conformité avec les présentes règles et après consultation des autres membres du groupe spécial et du secrétaire.

16. Les réunions du groupe spécial autres que des audiences peuvent avoir lieu au moyen de conférences téléphoniques ou d'autres dispositifs électroniques.

17. Un groupe spécial peut, pour régler des questions administratives courantes, adopter ses propres procédures internes pourvu qu'elles respectent les présentes règles.

CONFIDENTIALITÉ

18. Lorsqu'un participant indique qu'il faut traiter de façon confidentielle un renseignement contenu dans des documents déposés au Secrétariat ou expédiés aux autres participants dans le cadre d'une procédure devant un groupe spécial

a) en raison de sa nature commerciale et de la protection que lui accorde la Loi ou

b) afin d'en empêcher toute divulgation qui pourrait nuire à des relations ou à des obligations internationales,

le Secrétariat, le groupe spécial et tous les autres participants prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer la confidentialité et peuvent à cette fin conclure des ententes préparatoires à l'audience.

19. Tout participant peut divulguer à d'autres personnes les renseignements relatifs à une procédure devant un groupe spécial qu'il considère nécessaires à la préparation de sa cause, à charge de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ces personnes respectent la confidentialité des renseignements communiqués.

20. Le Secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les experts, interprètes, traducteurs, sténographes et autres personnes dont il retient les services respectent la confidentialité de tout renseignement désigné comme confidentiel.

21. Sur demande d'un autre participant, tout participant doit remettre promptement aux autres participants et au Secrétariat un sommaire non confidentiel de ses observations écrites.

DEMANDE D'EXAMEN DEVANT UN GROUPE SPÉCIAL

22. La partie au différend qui demande la constitution d'un groupe spécial en vertu des articles 1704 ou 1716 doit déposer au Secrétariat une demande d'examen devant un groupe spécial.

23. Lorsqu'une partie au différend a demandé la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'article 1704, le Secrétariat doit transmettre au Comité et aux autres Parties copie de la demande d'examen devant un groupe spécial.

24. Lorsqu'une partie au différend a demandé la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'article 1716, le Secrétariat doit transmettre à l'autre partie au différend copie de la demande d'examen devant un groupe spécial.

25. La demande d'examen devant un groupe spécial en vertu de l'article 1704 doit comporter les renseignements suivants :

a) la mesure ou le projet de mesure qui fait l'objet de la plainte;

b) les dispositions pertinentes de l'accord;

c) un bref résumé de la plainte;

d) les effets nuisibles qu'aurait la mesure sur le commerce intérieur;

e) le préjudice qui est ou qui pourrait être causé par la mesure ou le projet de mesure ou les avantages qui sont refusés ou pourraient l'être par suite de son application.

26. La demande d'examen devant un groupe spécial en vertu de l'article 1716 doit comporter les renseignements suivants :

a) la mesure qui fait l'objet de la plainte;

b) les dispositions pertinentes de l'accord;

c) un bref résumé de la plainte;

d) les effets nuisibles de la mesure sur le commerce intérieur;

e) le préjudice causé par la mesure ou les avantages refusés par suite de son application.

AVIS DE COMPARUTION

27. La Partie visée par la plainte et toute Partie qui est habilitée à participer aux procédures devant le groupe spécial en vertu du paragraphe 1704(9) et qui désire le faire doit produire un avis de comparution au Secrétariat dans les 15 jours qui suivent la réception d'une demande d'examen devant un groupe spécial en vertu de l'article 1704.

28. La Partie visée par la plainte ou la personne, selon le cas, doit déposer un avis de comparution au Secrétariat dans les 15 jours qui suivent la réception d'une demande d'examen devant un groupe spécial en vertu de l'article 1716.

29. Le Secrétariat expédie aux autres parties copie de tout avis de comparution reçu en vertu de la règle 27.

OBSERVATIONS ÉCRITES

30. La partie au différend qui a produit une demande d'examen devant un groupe spécial doit, dans les 45 jours qui en suivent le dépôt, déposer ses observations écrites au Secrétariat, lequel en expédie copie aux autres participants.

31. Dans les 45 jours qui suivent le dépôt des observations écrites originales au Secrétariat, les autres participants doivent déposer leurs observations écrites en réponse au Secrétariat, lequel en expédie copie à tous les participants.

32. Le groupe spécial peut permettre la production d'autres observations écrites et fixer la date de leur dépôt.

33. Le groupe spécial peut convoquer une conférence préparatoire à l'audience afin de déterminer :

a) si une partie a un lien direct et substantiel avec une personne au sens des paragraphes 1704(7) ou (8);

b) les temps et lieu de l'audience;

c) l'ordre de comparution des participants à l'audience;

d) toute autre question relative aux procédures devant le groupe spécial.

AUDIENCE

34. Le groupe spécial fixe la date de l'audience, et le Secrétariat en avise tous les participants.

35. Sauf convention contraire des participants, l'audience doit se tenir dans la capitale de la Partie visée par la plainte.

36. Tous les membres du groupe spécial doivent être présents à l'audience. Les participants qui n'ont pas déposé d'observations ou d'observations en réponse ne peuvent présenter des arguments oraux sans le consentement du groupe spécial et de tous les autres participants.

37. Advenant le décès, la retraite, la disqualification ou l'incapacité pour quelque cause que ce soit d'un membre du groupe spécial après le début de la présentation orale des arguments, le Comité peut, après avoir procédé à la sélection d'un remplaçant selon les mêmes règles que celles qui ont conduit à la nomination du premier membre en vertu de l'accord, ordonner la tenue d'une nouvelle audience selon les modalités qu'il estime appropriées.

38. Le groupe spécial doit diriger l'audience selon l'ordre suivant :

a) argument de la Partie ou de la personne plaignante;

b) présentation de toute partie qui intervient dans une procédure devant un groupe spécial en vertu du paragraphe 1704(9);

c) argument de la Partie visée par la plainte;

d) réplique de la Partie ou de la personne plaignante.

39. Les arguments oraux doivent se limiter aux points du différend.

OBSERVATIONS ÉCRITES SUPPLÉMENTAIRES

40. En tout temps au cours d'une procédure, le groupe spécial peut adresser des questions par écrit à un ou plusieurs participants. Il fait parvenir ces questions écrites aux participants concernés par l'intermédiaire du Secrétariat, lequel en expédie aussi copie à tous les autres participants.

41. Le destinataire des questions écrites du groupe spécial remet une copie de ses réponses par écrit au Secrétariat, lequel en expédie copie à tous les autres participants, qui disposent dès lors de cinq jours pour faire parvenir leurs commentaires écrits au sujet des réponses.

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

42. Dans les 45 jours qui suivent la date de la clôture de l'audience ou dans le délai différent dont conviennent les parties au différend, le groupe spécial présente un rapport fondé sur les observations des participants et sur les autres renseignement reçus au cours des procédures.

43. Lorsque les parties au différend sont des Parties, le rapport doit :

a) indiquer les conclusions de fait;

b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure est ou serait incompatible avec l'accord;

c) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure nuit ou nuirait au commerce intérieur et cause ou causerait un préjudice;

d) contenir, si une partie au différend en fait la demande, des recommandations visant à faciliter le règlement du différend.

44. Les recommandations du rapport visées à la règle 43 s'appliquent à toute Partie qui a un intérêt substantiel dans la question faisant l'objet du différend et qui a participé à l'audience du groupe spécial en vertu du paragraphe 1704(9).

45. Lorsqu'une des parties au différend est une personne, le rapport doit :

a) indiquer les conclusions de fait;

b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure en cause est incompatible avec l'accord;

c) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure en cause nuit au commerce intérieur et cause un préjudice;

d) contenir, si la personne ou la Partie visée par la plainte en fait la demande, des recommandations visant à faciliter le règlement du différend.

46. Le rapport visé à la règle 45 peut comporter une adjudication des dépens des procédures devant le groupe spécial établis conformément à l'annexe 1718.3.

47. Les motifs de la majorité et ceux des membres dissidents sont rendus anonymement.

AVIS DE RÈGLEMENT

48. Si les parties au différend règlent le différend à quelque étape des procédures devant le groupe spécial, un avis du règlement doit être transmis par écrit au Secrétariat, lequel en transmet copie aux autres Parties si elles sont parties au différend.

RÉUNION D'UN GROUPE SPÉCIAL EN VERTU DE L'ARTICLE 1710

49. Lorsqu'un groupe spécial est réuni par le Comité

a) en vertu du paragraphe 1710(5) afin de décider si la suspension des avantages ou la prise de mesures de rétorsion par une partie plaignante est manifestement excessive, ou

b) en vertu du paragraphe 1710(7) afin de décider si les moyens pris par la Partie visée par la plainte en vue de régler le différend sont suffisants ou satisfaisants,

le groupe spécial rend sa décision dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la question lui a été soumise.

50. Le plus tôt possible après avoir été réuni en vertu de la règle 49, le groupe spécial détermine la manière dont il entend procéder et en avise les participants par l'intermédiaire du Secrétariat.

PAIEMENT DES COÛTS OPÉRATIONNELS DES GROUPES SPÉCIAUX

51. Les définitions suivantes s'appliquent aux règles 42 à 54.

«coûts opérationnels» Tous les honoraires quotidiens et autres débours payables aux membres des groupes spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions.

«intervenant» Participant qui n'est pas une partie au différend mais qui satisfait aux exigences relatives à la participation au différend prévues aux paragraphes 1704(9) et 1704(10) de l'Accord.

52. Les coûts opérationnels sont partagés également entre les parties au différend.

53. En cas de participation d'un ou de plusieurs intervenants au différend, le groupe spécial répartit équitablement les coûts opérationnels. Les parties au différend peuvent être tenues d'assumer la totalité des coûts opérationnels, mais le groupe spécial peut aussi en charger en partie les intervenants. La quote-part totale des intervenants ne peut jamais excéder un tiers des coûts opérationnels.

54. Aucune disposition des présentes règles ne peut être interprétée comme empêchant une partie d'assumer à son gré la responsabilité entière ou partielle de la quote-part des coûts opérationnels qui incombe à une personne de cette partie en vertu de la règle 52.

Annexe 1718.3

Coûts

1. Les dépens ne peuvent être accordés qu'à la personne qui a gain de cause dans le cadre d'une procédure devant un groupe spécial. La décision d'accorder les dépens est laissée à la discrétion du groupe spécial, qui fixe ceux-ci conformément à la présente annexe.

2. Une personne peut, à la clôture de l'audience du groupe spécial, présenter un état des dépens.

3. Pour décider s'il y a lieu d'adjuger les dépens, le groupe spécial prend en considération la conduite de la personne durant la procédure.

4. Pour fixer le montant des dépens, le groupe spécial tient compte de l'état des dépens présenté par la personne, ainsi que du caractère raisonnable de ces dépens en fonction de la complexité de la plainte et de la durée de la procédure.

5. Les dépens ne peuvent en aucun cas dépasser les montants prévus par le tarif suivant :

a) honoraires de l'avocat ou du représentant, relativement à la préparation de l'audience, montant maximum : 12 500 $;

b) honoraires de l'avocat ou du représentant, relativement à leur présence à l'audience, pour chacun des cinq premiers jours, montant maximum quotidien : 2 000 $;

et pour chaque jour suivant, jusqu'à concurrence de 10 jours, montant maximum quotidien : 1 500 $;

c) honoraires et débours raisonnables des experts, montant maximum : 12 500 $;

d) frais de poste, de messagerie et autres débours raisonnables, y compris les frais de déplacement.

6. Avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties fixent le montant de chaque élément du tarif du paragraphe 5.

Annexe 1721

Code de conduite pour les membres des groupes spéciaux

PRÉAMBULE

Les Parties attachent de l'importance aux principes de l'intégrité et de l'impartialité des procédures engagées en vertu des dispositions du chapitre 17 de l'Accord sur le commerce intérieur et établissent le présent Code de conduite afin d'en assurer le respect.

Le présent Code de conduite a pour objet d'assister le Comité, le secrétariat et les membres des groupes spéciaux dans la mise en oeuvre des procédures de règlement des différends devant des groupes spéciaux sous le régime du chapitre 17.

Selon le principe fondamental du présent Code de conduite, un candidat ou un membre est tenu de divulguer l'existence de tout intérêt, relation ou matière susceptible d'influer sur son indépendance ou son impartialité, c'est-à-dire qui crée une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'inconvenance.

Il y a crainte raisonnable de partialité lorsqu'une personne raisonnable, au fait de toutes les circonstances pertinentes que révélerait une enquête raisonnable, conclurait raisonnablement qu'un candidat ou un membre a un intérêt, une relation ou une matière qui pourrait avoir une influence sur l'exercice des fonctions publiques du candidat ou du membre.

Cette obligation de divulgation ne devrait toutefois pas recevoir une interprétation si large que le fardeau de la divulgation détaillée décourage pratiquement des personnes d'offrir leurs services comme membres, privant ainsi les Parties et les participants des services de ceux qui pourraient être les mieux qualifiés pour être membres. Par conséquent, les candidats et les membres ne devraient pas être appelés à divulguer des intérêts, relations ou matières dont l'incidence sur leur rôle dans les procédures serait insignifiante.

Tout au long des procédures, les candidats et les membres ont l'obligation permanente de divulguer par écrit les intérêts, relations ou matières qui peuvent avoir une incidence sur l'intégrité ou l'impartialité du processus de règlement des différends.

Le présent Code de conduite ne détermine pas si et dans quelles circonstances les Parties renverront un candidat ou un membre d'un groupe spécial ou d'un comité sur la seule base des divulgations faites.

Partie 1 : DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent Code de conduite.

«Accord» Accord sur le commerce intérieur. (*Agreement*)

«candidat» *a*) personne dont le nom figure sur une liste de membres établie conformément à l'annexe 1705.1

b) personne susceptible d'être pressentie pour être nommée membre d'un groupe spécial conformément à l'annexe 1705.1. (*candidate*)

«comité» Le Comité du commerce intérieur.

«famille» Deux personnes ou plus qui sont unies entre elles par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption. (*family*)

«membre» Membre d'un groupe spécial constitué en vertu de l'annexe 1705.1. (*member*)

«membre d'une famille» Personne qui est membre d'une famille. (*family member*)

«participant» S'entend au sens des *Règles de procédure des groupes spéciaux*. (*participant*)

«Partie» Partie à l'accord. (*Party*)

«personnel» S'entend des personnes qui oeuvrent sous la direction et le contrôle d'un membre. (*staff*)

«procédure» Sauf indication contraire, s'entend de la procédure devant un groupe spécial en vertu de l'article 1705. (*proceeding*)

«Secrétariat» Le Secrétariat établi en vertu de l'article 1603. (*Secretariat*)

2. Toute référence dans le présent Code de conduite à un article, à une annexe ou à un chapitre constitue une référence aux dispositions pertinentes de l'accord.

Partie 2 : RESPONSABILITÉ ENVERS LE PROCESSUS

3. Tout candidat, membre et ancien membre a la responsabilité d'éviter quelque inconvenance et apparence d'inconvenance et doit observer des normes de conduite élevées de façon à préserver l'intégrité et l'impartialité du processus de règlement des différends.

Partie 3 : OBLIGATIONS DE DIVULGATION

OBLIGATION DE DIVULGATION INITIALE

(Conflit de relation)

4. Le candidat doit divulguer tout intérêt, relation ou matière susceptible d'influer sur son indépendance ou son impartialité ou qui risque de créer une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'inconvenance dans la procédure. À cette fin, le candidat doit faire tous les efforts raisonnables pour prendre connaissance de ces intérêts, relations et matières.

Lorsqu'il est pressenti pour devenir membre d'un groupe spécial et à la demande du Secrétariat, le candidat doit divulguer tous les intérêts, relations ou matières de cette nature en remplissant une déclaration de divulgation initiale fournie par le Secrétariat et en la lui expédiant.

Les candidats doivent notamment divulguer les intérêts, relations et matières suivants :

a) tout intérêt financier ou personnel du candidat

(i) découlant d'une relation personnelle, professionnelle ou autre avec des personnes ayant un lien avec la procédure ou qui peuvent profiter de son issue

(ii) découlant de tout point litigieux, susceptible d'être tranché au cours de la procédure pour laquelle le candidat est pressenti, dans une procédure administrative, une procédure judiciaire intérieure ou une procédure devant un autre groupe spécial qui porte sur des points semblables;

b) tout intérêt financier d'un employeur, d'un associé, d'un partenaire commercial ou d'un membre de la famille du candidat

(i) découlant d'une relation personnelle, professionnelle ou autre avec des personnes ayant un lien avec la procédure ou qui peuvent profiter de son issue

(ii) découlant de tout point litigieux, susceptible d'être tranché au cours de la procédure pour laquelle le candidat est pressenti, dans une procédure administrative, une procédure judiciaire intérieure ou une procédure devant un autre groupe spécial qui porte sur des points semblables;

c) toute relation financière, commerciale, professionnelle, familiale ou sociale passée ou présente avec quelque partie intéressée dans la procédure, ou leurs avocats, ou toute relation de même nature impliquant un employeur, associé, partenaire commercial ou membre de la famille du candidat;

d) tout acte de représentation à titre de porte-parole officiel, de conseiller juridique ou autre à l'égard d'un point en litige dans la procédure ou visant les mêmes produits ou services.

OBLIGATION DE DIVULGATION SUPPLÉMENTAIRE

(Conflit de matière)

5. Le membre d'une procédure sous le régime du chapitre 17 doit, après avoir reçu communication des observations et observations en réponse écrites des participants, divulguer tout intérêt, acte de porte-parole ou de représentation, notamment ceux qui sont mentionnés aux sous-alinéas 4*a*)(ii) et 4*b*)(ii) et à l'alinéa 4*d*), en remplissant une déclaration de divulgation supplémentaire fournie par le Secrétariat et en la lui expédiant.

OBLIGATION DE DIVULGATION PERMANENTE

6. Après sa nomination, le membre doit continuer à faire tous les efforts raisonnables pour prendre connaissance des intérêts, relations ou matières mentionnés à l'article 4 et il doit en faire la divulgation. L'obligation de divulgation est un devoir permanent en vertu duquel le membre est tenu de divulguer tous les intérêts, relations ou matières de cette nature qui peuvent survenir à quelque étape de la procédure.

Le membre doit divulguer par écrit ces intérêts, relations et matières en les

communiquant au Secrétariat pour qu'ils puissent être examinés par les Parties intéressées.

Partie 4 : ACCOMPLISSEMENT DES FONCTIONS DES CANDIDATS ET DES MEMBRES

7. Le candidat qui accepte d'être nommé comme membre doit être disponible et remplir ses fonctions à titre de membre avec minutie et diligence tout au long de la procédure.

8. Le membre doit s'acquitter de toutes ses fonctions avec équité et diligence et respecter les dispositions du chapitre 17, les règles applicables et le Code de conduite.

9. Le membre ne doit pas empêcher d'autres membres de participer à tous les aspects de la procédure.

10. Le membre ne doit tenir compte que des questions qui sont soulevées au cours de la procédure et qui sont nécessaires pour lui permettre de trancher, et il doit s'abstenir de déléguer son devoir de trancher à quelque autre personne, sauf dans la mesure permise par les règles applicables.

11. Le membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que son personnel respecte les Parties 2, 3 et 7 du présent Code de conduite.

12. Le membre doit s'abstenir de toute communication au sujet de la procédure hors du domaine de l'examen devant le groupe spécial. Le membre ne doit avoir aucune communication avec un participant sauf en présence de tous les autres membres et participants.

13. Le candidat ou le membre ne doit communiquer aucun renseignement sur des dérogations réelles ou potentielles au présent Code de conduite si ce n'est au Secrétariat lorsque cette communication est nécessaire pour permettre d'évaluer si le candidat ou le membre visé a dérogé au Code ou risque de le faire.

Partie 5 : INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DES MEMBRES

14. Le membre doit être indépendant et impartial. Il doit agir équitablement et éviter de créer une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'incorrection.

15. Le membre ne doit pas être influencé par son intérêt personnel, par des pressions extérieures, par des considérations politiques, par l'indignation publique, par la loyauté envers une Partie ou par la peur de la critique.

16. Le membre ne doit pas, directement ou indirectement, engager d'obligation ou accepter d'avantage susceptible de quelque façon de nuire ou de sembler nuire à l'accomplissement adéquat de ses fonctions.

17. Le membre ne doit pas utiliser son poste de membre du groupe spécial pour promouvoir quelque intérêt personnel ou privé. Le membre doit éviter toute action qui pourrait donner l'impression que d'autres sont dans une position spéciale pour exercer une influence sur lui. Le membre doit faire tous les efforts nécessaires pour empêcher ou décourager les autres de prétendre qu'ils sont dans une telle position.

18. Le membre ne doit pas permettre que des relations ou des responsabilités financières, commerciales, professionnelles, familiales ou sociales passées ou présentes influent sur sa conduite ou son jugement.

19. Le membre doit éviter d'entrer dans des relations ou d'acquérir des intérêts financiers ou personnels susceptibles d'influer sur son impartialité ou qui risquent de créer une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'incorrection.

Partie 6 : CONDUITE APRÈS LA PROCÉDURE

20. Pendant une période d'un an à compter de la clôture d'une procédure sous le régime du chapitre 17, l'ancien membre ne peut conseiller ni représenter personnellement un participant à la procédure à l'égard d'une question qui a été soulevée au cours de la procédure.

21. Le membre ou l'ancien membre ne peut représenter un participant dans une procédure administrative, une procédure judiciaire intérieure ou une autre procédure sous le régime du chapitre 17 portant sur les points en litige soulevés devant le groupe spécial.

22. L'ancien membre doit éviter toute action susceptible de donner l'impression que le membre était partial dans l'accomplissement de ses fonctions de membre ou qu'il pourrait tirer profit de la décision arrêtée par le groupe spécial.

Partie 7 : MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ

23. Le membre ou l'ancien membre ne doit en aucun temps divulguer ou utiliser quelque renseignement non public concernant la procédure ou obtenu au cours de la procédure sauf pour les fins de cette procédure, ni divulguer ou utiliser de tels renseignements pour en tirer un avantage personnel ou permettre à d'autres d'en tirer avantage ou pour nuire aux intérêts d'autrui.

24. Le membre ne doit pas divulguer un rapport ou une décision d'un groupe spécial avant que le Secrétariat ne les ait publiés. Le membre ou l'ancien membre ne doit jamais divulguer le nom des membres qui prononcent les motifs de la majorité ou de la minorité dans quelque procédure.

25. Le membre ou l'ancien membre ne doit jamais divulguer les délibérations d'un groupe spécial ou d'un comité, ni les opinions d'un autre membre, sauf lorsque la loi lui en fait obligation.

Partie 8 : RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL

26. Les Parties 2 (Responsabilité envers le processus) et 7 (Maintien de la confidentialité) du présent Code s'appliquent aussi aux membres du personnel. La Partie 3 (Obligations de divulgation) s'applique aux membres du personnel, qui ne sont pas tenus de produire des déclarations de divulgation mais qui ont l'obligation initiale et permanente de divulguer aux membres d'un groupe spécial tous les intérêts, relations ou matières qui peuvent avoir une incidence sur l'intégrité ou l'impartialité du processus de règlement des différends.

Partie 9 : RESPONSABILITÉS DU SECRÉTARIAT ET DU COMITÉ

27. Le secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des déclarations de divulgation et de toute autre divulgation subséquente.

28. Toute communication au secrétariat au sujet d'un conflit d'intérêts, d'une crainte raisonnable de partialité ou d'une apparence d'incorrection est communiquée aux participants afin qu'ils puissent déterminer s'il y a effectivement dérogation au présent Code de conduite.

29. Si les participants ne parviennent pas à déterminer s'il y a effectivement dérogation au présent Code de conduite, la question est soumise au Comité, qui doit trancher.

ÉBAUCHE POUR FINS DE DISCUSSION

ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

AFFAIRE INTÉRESSANT **(numéro de dossier du Secrétariat)**
(intitulé de la procédure)

DÉCLARATION DE DIVULGATION INITIALE

J'ai lu le Code de conduite pour le règlement des différends sous le régime du chapitre 17 de l'Accord sur le commerce intérieur (le Code de conduite). Je sais pertinemment qu'en vertu de la Partie 3 du Code de conduite, je suis tenu de divulguer tout intérêt, relation ou matière susceptible d'influer sur mon indépendance ou mon impartialité ou qui risque de créer une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'inconvenance dans l'affaire susmentionnée.

J'ai lu la demande d'examen devant un groupe spécial déposée dans l'affaire susmentionnée et j'ai fait tous les efforts raisonnables pour déterminer s'il existe de tels intérêts, relations ou matières. Je fais la déclaration suivante en pleine connaissance de mes fonctions et obligations en vertu du Code de conduite.

1. Je n'ai aucun intérêt financier ou personnel dans l'affaire susmentionnée ou dans son issue, sauf en ce qui a trait à :

2. Je n'ai aucun intérêt financier ou personnel dans une procédure administrative, une procédure judiciaire intérieure ou une procédure d'un autre groupe spécial qui porte sur des questions qui peuvent être tranchées dans l'affaire susmentionnée, sauf en ce qui a trait à :

3. Aucune personne parmi mes employeurs, associés, partenaires commerciaux ou les membres de ma famille n'a quelque intérêt financier dans l'affaire susmentionnée ni dans son issue, sauf en ce qui a trait à :

4. Aucune personne parmi mes employeurs, associés, partenaires commerciaux ou les membres de ma famille n'a quelque intérêt financier dans une procédure administrative, une procédure judiciaire intérieure ou une procédure d'un autre groupe spécial qui porte sur des questions qui peuvent être tranchées dans l'affaire susmentionnée, sauf en ce qui a trait à :

DÉCLARATION DE DIVULGATION INITIALE (fin)

Je n'ai aucune relation financière, commerciale, professionnelle, familiale ou sociale passée ou présente avec quelque partie intéressée dans l'affaire susmentionnée, ou avec leurs avocats, et je ne suis au courant d'aucune relation de cette nature impliquant quelque employeur, associé, partenaire commercial ou membre de ma famille, sauf en ce qui a trait à :

Je n'ai pas rendu de services de représentation à titre de porte-parole officiel, de conseiller juridique ou autre à l'égard d'une question en litige dans l'affaire susmentionnée ou visant les mêmes produits et services, sauf en ce qui a trait à :

Je n'ai aucun intérêt ni relation, autres que ceux décrits plus haut, ni ne connais quelque matière susceptibles d'influer sur mon indépendance ou mon impartialité ou qui risqueraient raisonnablement de créer une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'inconvenance, sauf en ce qui a trait à :

reconnais qu'après ma nomination, je dois continuer à faire tous les efforts raisonnables ır prendre connaissance de quelque intérêts, relations ou matières visés par la Partie 3 du de de conduite qui peuvent survenir à toute étape de l'affaire susmentionnée, et les ulguer par écrit au Secrétariat dès que j'en prendrai connaissance.

_____

Signature

_____

Nom (dactylographié)

_____

Date

DOCUMENT: 830-539/004

FEDERAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL CONFERENCE
OF MINISTERS OF HEALTH

CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE-TERRITORIALE
DES MINISTRES DE LA SANTÉ

List of Expected Ministers

Liste des ministres attendus

OTTAWA, Ontario
July 4, 1995

OTTAWA (Ontario)
le 4 juillet 1995

FEDERAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL CONFERENCE OF MINISTERS OF HEALTH

CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE-TERRITORIALE DES MINISTRES DE LA SANTÉ

July 4, 1995 **OTTAWA** **le 4 juillet 1995**

List of Expected Ministers

Liste des ministres attendus

CANADA

The Honourable Diane Marleau
Minister of Health
L'honorable Diane Marleau
Ministre de la Santé

ONTARIO

The Honourable Jim Wilson
Minister of Health

NOVA SCOTIA / NOUVELLE-ÉCOSSE

The Honourable Dr. Ronald Stewart
Minister of Health

NEW BRUNSWICK / NOUVEAU-BRUNSWICK

The Honourable Dr. Russell H. T. King
Minister of Health and Community Services

MANITOBA

The Honourable James C. McCrae
Minister of Health

BRITISH COLUMBIA / COLOMBIE-BRITANNIQUE

The Honourable Paul Ramsey
Minister of Health and Minister Responsible for Seniors

PRINCE EDWARD ISLAND / ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

The Honourable Walter A. McEwen, Q.C.
Minister of Health and Social Services

SASKATCHEWAN

The Honourable Lorne Calvert
Minister of Health

ALBERTA

The Honourable Shirley McClellan
Minister of Health

NEWFOUNDLAND / TERRE-NEUVE

The Honourable Lloyd Matthews
Minister of Health

NORTHWEST TERRITORIES / TERRITOIRES DU NORD-OUEST

The Honourable Nellie Cournoyea
Minister of Health and Social Services

Press release Communiqué

Document: 830-539/005

HEALTH MINISTERS REAFFIRM FEDERAL/PROVINCIAL/TERRITORIAL COOPERATION

OTTAWA, July 4, 1995 -- Federal/provincial/territorial Ministers of Health concluded a one-day meeting in Ottawa today by agreeing to continue their dialogue on three major issues, the Canada Health and Social Transfer, the *Canada Health Act* and health renewal, leading to their September meeting in Victoria.

Ministers declared that the health system is a national priority and, because of fiscal pressures, it is imperative that the spending priorities of all governments clearly reflect this.

The federal Minister noted that provincial/territorial Ministers have taken significant action to renew the health system. She expressed support for initiatives which improve efficiency and effectiveness and, at the same time, safeguard the fundamental principles of the *Canada Health Act*. The provincial/territorial Ministers acknowledged the federal Minister's commitment to working collaboratively with them in addressing the major issues they discussed.

During the meeting, which was attended by all provincial and territorial health Ministers except those of Québec and Yukon, Ministers discussed the Canada Health and Social Transfer, the *Canada Health Act* and the renewal of Canada's health system.

The following is a summary of the Ministers' deliberations and decisions:

1. Canada Health and Social Transfer

- Ministers agreed that future funding for Medicare should be stable, predictable and adequate.

- In this context, provincial/territorial Ministers welcomed the federal Minister's announcement that the Government of Canada has decided to maintain a stable and ongoing level of cash contributions to the provinces and territories for their health programs and services. They agreed that this decision will enhance the predictability of federal transfer payments in support of Medicare.

- Concerns were expressed, however, over how future funding adequacy will be addressed. Provincial and Territorial Ministers emphasized that they would continue to study the potential impact of the Canada Health and Social Transfer on their health systems and agreed to provide progress reports at the meeting in September.

2. ***Canada Health Act***

- All Ministers are committed to the fundamental principles of the *Canada Health Act* (comprehensiveness, universality, accessibility, portability and public administration).

- In recognition that the health care system has evolved beyond the original concept of Medicare, Ministers agreed to put in place a process to clarify the parameters of the Act.

- Ministers instructed their officials to consider and report back in September on how best to collaborate to implement this process.

3. **Health System Renewal**

- In recognition that there is more to health than health care, Ministers also discussed how they can continue to work together to promote health system renewal.

Document: 830-539/005

LES MINISTRES DE LA SANTÉ RÉAFFIRMENT LA VOLONTÉ DE COLLABORATION FÉDÉRALE-PROVINCIALE-TERRITORIALE

OTTAWA, 4 juillet 1995 -- Les ministres de la Santé des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont terminé aujourd'hui leur réunion d'une journée à Ottawa en convenant de poursuivre leur dialogue sur les trois questions d'intérêt majeur que sont le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux, la *Loi canadienne sur la santé* et le renouvellement du système de santé, d'ici leur rencontre de septembre à Victoria.

Les ministres ont reconnu que le système de santé est une priorité nationale et qu'en raison des pressions financières, il est impératif que les priorités en matière de dépenses des divers gouvernements reflètent clairement cette priorité.

La Ministre fédérale a fait remarquer que les ministres provinciaux et territoriaux ont pris d'importantes mesures en vue de renouveler le système de santé. Elle a exprimé son appui à l'égard des initiatives qui ont pour effet d'accroître l'efficience et l'efficacité du système tout en préservant les principes fondamentaux de la *Loi canadienne sur la santé*. Les ministres provinciaux et territoriaux ont pris note du fait que la Ministre fédérale s'est engagée à travailler en collaboration avec eux pour trouver des solutions aux grandes questions qui ont fait l'objet de leurs discussions.

Pendant la réunion, à laquelle ont participé tous les ministres provinciaux et territoriaux de la Santé sauf ceux du Québec et du Yukon, les ministres ont discuté du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux, la *Loi canadienne sur la santé* et du renouvellement du système de santé canadien.

Les délibérations et les décisions des ministres peuvent se résumer comme suit :

1. Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux

- Les ministres ont convenu que, à l'avenir, l'assurance-santé devrait disposer d'un financement stable, prévisible et suffisant.

- Les ministres provinciaux et territoriaux se réjouissent donc que -- selon ce que la ministre fédérale a annoncé -- le gouvernement du Canada ait décidé d'assurer la stabilité des contributions financières qu'il accorde aux provinces et aux territoires pour leurs programmes et leurs services de santé. Les ministres estiment qu'il sera ainsi plus facile de prévoir les paiements de transfert devant servir pour l'assurance-santé.

- Toutefois, des préoccupations ont été exprimées sur les moyens à prendre pour que les contributions futures soient suffisantes. Les ministres ont signalé qu'ils continueraient à étudier l'impact éventuel du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux sur leurs systèmes de santé respectifs, et ont convenu de présenter des rapports provisoires à ce sujet à la réunion de septembre.

2. *Loi canadienne sur la santé*

- Tous les ministres adhèrent aux principes fondamentaux de la *Loi canadienne sur la santé* (intégralité, universalité, accessibilité, transférabilité et gestion publique).

- Comme le système de santé a évolué bien au-delà du concept initial de l'assurance-santé, les ministres ont décidé d'établir un processus qui permettra de clarifier les paramètres de la *Loi canadienne sur la santé.*

- Les ministres ont chargé leurs représentants de réfléchir à la meilleure façon de collaborer à la mise en oeuvre du processus, et de faire un compte rendu à ce sujet en septembre.

3. Renouvellement du système de santé

- Étant donné que la santé ne se limite pas aux soins de santé, les ministres ont aussi discuté des modalités de collaboration qui permettraient de faciliter le renouvellement du système de santé.

Document: 830-540/019

ANNUAL FEDERAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL CONFERENCE OF MINISTERS AND DEPUTY MINISTERS OF AGRICULTURE

Communiqué

ST-JOHN'S, Newfoundland
August 2-3, 1995

FEDERAL-PROVINCIAL COMMUNIQUÉ
COMMUNIQUÉ FÉDÉRAL-PROVINCIAL

AGRICULTURE MINISTERS DISCUSS POLICIES TO PROMOTE GROWTH AT ANNUAL CONFERENCE

ST. JOHN'S, August 3, 1995 -- Federal, provincial and territorial agriculture and food ministers today discussed ways to help Canadian farmers and processors build on their strengths to seize opportunities in world markets in face of fiscal restraint, tough competition and new international trading rules.

Ministers saw these efforts as building on the record export pace of Canadian agri-food products. Canada exported $15 billion worth of agri-food products last year, up 15 per cent from 1993. Results for the first quarter of 1995 show a further 24-per-cent increase.

Ministers reviewed and discussed the major issues in agriculture, including trade and market access, supply management, safety nets, feed freight assistance, research, inspection and the environment.

Ministers received a report on the progress and discussions to date with the dairy industry and provinces on the future of the dairy subsidy.

On the question of safety nets, the ministers acknowledged the work to date on developing a three-pronged approach based on a whole-farm income program, as well as crop insurance and companion programs. The work builds on the agreement reached last December on the underlying principles and a national approach.

Ministers agreed on the basic direction for a Memorandum of Understanding but a number of issues remain to be resolved to finalize an acceptable national approach. Officials will work to review the remaining concerns on an urgent basis. Ministers will meet to resolve any outstanding issues before the end of September 1995.

Ministers agreed to the terms of reference for a review of the federal-provincial crop insurance program. They recognized it is important to complete the review for the 1997-98 crop year.

.../2

During a round table discussion, ministers identified 10 areas of common concern. These were: a need for better understanding and awareness of the sector's contribution to the national and provincial economies; access to capital; strengthened research efforts; role of governments; better market information; sustainable development; rural development; improved business climate including regulatory reform; transportation efficiencies; and domestic and international barriers to trade. Ministers directed their officials to develop an action plan for their review by the end of October 1995.

Ministers were updated on progress of the Task Force on Feed Freight Assistance. The Task Force recently made recommendations on the allocation of transitional funding to help livestock producers adjust to the elimination of the FFA transportation subsidy. Federal Agriculture and Agri-Food Minister Ralph Goodale and Secretary of State (Agriculture and Agri-Food, Fisheries and Oceans) Fernand Robichaud said they will take provincial-territorial ministers' comments into consideration before providing an official federal response to the task force's recommendations. The task force was commended on its work to date and will receive direction on Phase II of the consultations shortly.

Ministers reaffirmed their commitment to continue their joint work towards establishing a unified and efficient Canadian food inspection system.

The National Environment Strategy for Agriculture and Agri-Food was put before ministers. The strategy, developed in consultation with primary producers, processors and concerned public groups, will be used as a basis for developing a detailed work plan for consideration by ministers at their next annual meeting.

Provincial-territorial ministers reaffirmed their support of the federal government's position and approach to resolving the current bilateral trade disputes with the United States, especially regarding wheat, sugar, sugar-containing products and supply managed goods. Minister Goodale stated that Canada will vigorously defend its interests. All ministers were united in their agreement and their resolve on these issues.

The issue of farm fertilizer, fuel and pesticide costs was examined, with support from all ministers to ask the House of Commons Standing Committee on Agriculture to conduct a thorough review of such costs.

The next annual conference will be held in British Columbia, July 1996.

- 30 -

Document: 830-540/019

CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE-TERRITORIALE ANNUELLE DES MINISTRES ET SOUS-MINISTRES DE L'AGRICULTURE

Communiqué

ST-JOHN'S, Terre-Neuve
Le 2 et 3 août 1995

FEDERAL-PROVINCIAL COMMUNIQUÉ
COMMUNIQUÉ FÉDÉRAL-PROVINCIAL

LES MINISTRES DE L'AGRICULTURE EXAMINENT DES POLITIQUES VISANT À PROMOUVOIR LA CROISSANCE AU COURS DE LEUR CONFÉRENCE ANNUELLE

ST. JOHN'S, le 3 août 1995 -- Les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture et de l'Alimentation ont examiné aujourd'hui des moyens d'aider les agriculteurs et les transformateurs canadiens à faire appel à leurs points forts pour exploiter les possibilités qu'offrent les marchés mondiaux dans un contexte marqué par les restrictions budgétaires, une vive concurrence et l'établissement de nouvelles règles commerciales internationales.

Les ministres ont vu dans les travaux de la conférence une occasion de tirer profit de la lancée record des exportations agroalimentaires canadiennes. En effet, le Canada a exporté pour 15 milliards de dollars de produits agroalimentaires l'an dernier, soit 15 pour cent de plus qu'en 1993, et les résultats du premier trimestre de 1995 font état d'une hausse additionnelle de 24 pour cent.

Les ministres ont examiné et débattu les questions agricoles de l'heure, y compris le commerce et l'accès aux marchés, la gestion de l'offre, les programmes de sécurité du revenu, l'aide au transport des céréales fourragères (ATCF), la recherche, l'inspection et l'environnement.

En outre, ils ont reçu un rapport sur l'avancement des travaux et des discussions avec l'industrie laitière et les provinces concernant l'utilisation du reste de la subvention laitière.

En ce qui a trait aux mécanismes de sécurité du revenu, les ministres ont souligné les progrès accomplis dans la mise au point d'une formule à trois volets comprenant un programme de protection du revenu de l'ensemble de l'exploitation agricole (approche agro-globale), un régime d'assurance-récolte et des programmes complémentaires. Ces progrès s'inscrivent dans la foulée de l'accord sur les principes fondamentaux et l'établissement d'une démarche nationale, conclu en décembre dernier.

.../2

Les ministres se sont entendus sur les grandes lignes d'un protocole d'entente, sauf qu'il reste à régler un certain nombre de questions pour arrêter une démarche nationale acceptable. Les hauts fonctionnaires procéderont à l'examen des autres questions à titre prioritaire. Les ministres se réuniront pour régler toute question en suspens avant la fin de septembre 1995.

Les ministres ont approuvé les modalités d'un examen du programme fédéral-provincial d'assurance-récolte. Ils ont reconnu qu'il était important de terminer cet examen pour la campagne agricole 1997-1998.

À l'occasion d'une table ronde, les ministres ont cerné dix préoccupations communes : la nécessité de mieux comprendre et faire valoir la contribution du secteur aux économies nationale et provinciales; l'accès au capital; l'intensification de la recherche; le rôle des gouvernements; l'amélioration de l'information sur les marchés; le développement durable; le développement rural; l'amélioration du contexte de l'entreprise, notamment par la réforme de la réglementation; les gains d'efficacité dans le domaine du transport; et la réduction des obstacles nationaux et internationaux au commerce. Les ministres ont demandé à leurs hauts fonctionnaires de préparer un plan d'action qu'ils examineront d'ici à la fin d'octobre 1995.

Les ministres ont été informés des progrès accomplis par le Groupe de travail sur l'ATCF. Ce dernier a formulé récemment des recommandations sur la façon de répartir le fonds de transition pour aider les éleveurs à composer avec l'abolition de la subvention au transport des céréales fourragères. Le ministre fédéral de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, M. Ralph Goodale et le secrétaire d'État (Agriculture et Agroalimentaire, Pêches et Océans), M. Fernand Robichaud, ont mentionné qu'ils étudieraient les commentaires des ministres provinciaux et territoriaux avant de préparer une réponse fédérale officielle aux recommandations du Groupe de travail. Ils ont félicité ce dernier pour ce qu'il a accompli à ce jour et ils lui donneront sous peu des instructions pour la phase II des consultations.

Les ministres ont affirmé de nouveau qu'ils s'engageaient à poursuivre leurs efforts conjoints en vue d'établir un système canadien d'inspection des aliments à la fois uniforme et efficace.

.../3

Les ministres ont pris connaissance de la Stratégie environnementale nationale pour le secteur agricole et agroalimentaire. Cette stratégie, élaborée de concert avec les producteurs primaires, les transformateurs et les groupes publics concernés, servira à préparer un plan de travail détaillé que les ministres examineront au cours de leur prochaine conférence annuelle.

Les ministres provinciaux et territoriaux ont confirmé à nouveau qu'ils appuyaient la position et la démarche adoptées par le fédéral pour régler nos différends commerciaux bilatéraux avec les États-Unis, surtout en ce qui concerne le blé, le sucre, les produits édulcorés et les produits soumis à la gestion de l'offre. Le ministre Goodale a déclaré que le Canada défendra énergiquement ses intérêts comme il l'a toujours fait. Tous les ministres se sont dits résolus à régler ces questions.

La question du coût des engrais, du carburant et des pesticides utilisés en agriculture a été examinée à la réunion. Les ministres ont décidé d'un commun accord de demander au Comité de la Chambre des communes sur l'agriculture de l'étudier attentivement.

La prochaine conférence annuelle aura lieu en Colombie-Britannique en juillet 1996.

- 30 -

Communiqué

le 20 septembre 1995
1995-63

LA MINISTRE FÉDÉRALE EST DÉCIDÉE À PRÉSERVER ET À PROTÉGER L'ASSURANCE SANTÉ

VICTORIA (C.-B.) --La ministre Marleau a affirmé que selon elle, des progrès ont été réalisés à l'égard de plusieurs questions importantes au cours de la rencontre. Elle a expliqué que tous les ministres sont convenus de travailler ensemble à l'élaboration d'une vision de l'avenir du régime de soins de santé et qu'ils ont demandé à leurs collaborateurs de faire avancer le dossier de façon appréciable d'ici le mois de décembre. Les questions à débattre concernent entre autres la gamme appropriée des services de santé, le rôle respectif des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les politiques visant à promouvoir la santé publique.

En ce qui concerne l'interprétation de la *Loi canadienne sur la santé*, la ministre a signalé que les administrations fédérale, provinciales et territoriales se sont consultées au cours des derniers mois et que ce processus se poursuivra.

.../2

Santé Canada Health Canada

FEUILLET DE RENSEIGNEMENTS Septembre 1995

Consultations au sujet de la politique concernant les cliniques privées

- Le gouvernement fédéral a décidé de poursuivre des discussions multilatérales avec les provinces et les territoires tant avant qu'après la décision annoncée le 6 janvier 1995 d'appliquer les dispositions de la *Loi canadienne sur la santé* aux cliniques privées. (Voir chronologie des faits saillants.)

- La question des cliniques privées a été abordée à sept réunions fédérales-provinciales-territoriales (f-p-t) entre février et décembre 1994. Le point culminant de ces rencontres a été l'accord conclu à la réunion des ministres fédéral-provinciaux-territoriaux de la Santé tenue à Halifax en septembre 1994, par tous les ministres présents sauf celle de l'Alberta, «d'entreprendre toute démarche qui pourrait être nécessaire pour réglementer l'établissement des cliniques privées au Canada».

- Cette décision découlait de l'étude effectuée par le Comité consultatif f-p-t sur les services de santé au sujet de la prolifération et de la réglementation des cliniques privées au Canada.

- Par suite de leur réunion de septembre 1994, les ministres f-p-t de la Santé ont confié au Comité consultatif f-p-t sur les services de santé le mandat d'élaborer un cadre de réglementation visant à contrôler la prolifération des cliniques privées.

- Le 6 janvier 1995, se basant sur le consensus f-p-t d'Halifax, la Ministre fédérale a envoyé une lettre aux provinces et aux territoires. Cette lettre présentait la position du gouvernement fédéral au sujet de l'imposition de frais d'établissement dans les cliniques privées et fixait au 15 octobre 1995 la date d'entrée en vigueur des pénalités. Ce délai de dix mois a été donné pour permettre aux provinces et aux territoires d'éviter de telles pénalités en apportant les modifications nécessaires à leur cadre de politiques et de réglementation.

- Les provinces et les territoires ont été invités, le 3 mai 1995, à rencontrer des hauts fonctionnaires de Santé Canada pour participer à des discussions au sujet du contenu de la lettre du 6 janvier 1995.

- À la réunion du 4 juillet 1995, les ministres f-p-t de la Santé ont discuté la *Loi canadienne sur la santé* et ont renouvelé leur engagement aux principes fondamentaux de la loi.

- Entre mai et août 1995, des rencontres bilatérales se sont tenues. Toutes les provinces et les territoires, sauf le Québec, ont participé à ce processus.

- Les commentaires et les préoccupations des provinces et des territoires ont été sérieusement pris en considération dans le processus de peaufinage de l'application de la politique.

- Une réunion f-p-t multilatérale des représentants tenue en août 1995, a permis de fournir aux provinces et aux territoires de nouveaux éclaircissements sur la politique touchant les cliniques, et d'aborder d'autres questions.

- Le processus de consultation décrit ci-dessus démontre l'engagement de la ministre fédérale de la Santé de discuter des questions touchant la *Loi canadienne sur la santé* et de résoudre ces questions en travaillant de concert avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Canada

FEUILLET DE RENSEIGNEMENTS Septembre 1995

Impact du transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux sur les gouvernements provinciaux et territoriaux

- Dans le budget de 1994, le gouvernement s'est engagé à ne pas réduire les principaux transferts aux provinces et aux territoires avant deux ans. Le gouvernement a respecté son engagement. Il avait planifié cette période de répit pour que les provinces et les territoires aient le temps d'ajuster leurs programmes en fonction des réductions prévues.

- Comme je l'ai annoncé à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé en juillet dernier, le gouvernement fédéral a décidé de maintenir à un niveau stable les contributions qu'il verse aux provinces et aux territoires pour leurs programmes et services de santé.

- D'autres points concernant le nouveau Transfert canadien seront examinés lorsque le gouvernement fédéral consultera les provinces et les territoires en vue de la présentation du budget de 1996.

- En 1996-1997, la première année du nouveau Transfert, la part à laquelle chaque province aura droit sera la même que la part fixée en 1995-1996 pour les transferts du Financement des programmes établis (FPE) (santé et enseignement post-secondaire) et du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC). L'établissement d'une formule permanente de répartition pour les transferts de 1997-1998 et des années suivantes sera l'un des sujets que le ministre des Finances abordera avec les provinces et les territoires plus tard cette année.

- Il est important de situer les réductions en contexte.

- Les réductions relatives aux transferts fédéraux sont moins importantes que les réductions touchant les dépenses fédérales pour tous les autres programmes.

  - En 1996-1997, les principaux transferts dont bénéficient les provinces et les territoires (tous les transferts, y compris la péréquation) diminueront de 4,4 p. 100 par rapport à 1994-1995, alors que les autres dépenses de programmes du gouvernement fédéral seront réduites de 7,3 p. 100, une réduction presque deux fois plus importante.

- Les réductions touchant les transferts ne sont pas excessives.

  - La réduction des transferts en 1996-1997 représente moins de 3 p. 100 des dépenses provinciales-territoriales pour la santé, l'enseignement post-secondaire et les programmes sociaux, et moins de 2 p. 100 des recettes des gouvernements provinciaux.

  - Cette réduction, bien qu'importante, ne devrait pas compromettre les principes fondamentaux de l'assurance-santé.

Septembre 1995

Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux 1996-1997

Province	Transferts du FPE et du RAPC en 1995-1996	Transfert canadien en 1996-1997	Réduction	Réduction en % **des revenus** estimés des gouvernements provinciaux de 1995-1996
	en millions de $			%
Terre-Neuve	608	551	-57	-1,6
Île-du-Prince-Édouard	137	124	-13	-1,6
Nouvelle-Écosse	966	875	-91	-2,3
Nouveau-Brunswick	764	692	-72	-1,6
Québec	8 141	7 376	-765	-2,0
Ontario	10 653	9 653	-1 000	-2,1
Manitoba	1 143	1 036	-107	-2,0
Saskatchewan	981	888	-93	-1,8
Alberta	2 552	2 313	-239	-1,8
Colombie-Britannique	3 632	3 291	-341	-1,7
Territoires du Nord-Ouest	75	68	-7	-0,6
Yukon	35	32	-3	-0,7

Nota

FPE = Financement des programmes établis

RAPC = Régime d'assistance publique du Canada

News Release

September 20, 1995
1995-63

FEDERAL HEALTH MINISTER DETERMINED TO PRESERVE AND PROTECT MEDICARE

VICTORIA, B.C. - Federal Health Minister Diane Marleau said today that, in her view, progress was made on several key issues during the two day meeting of federal/provincial/territorial Health Ministers which concluded here today.

She said that all Ministers agreed to work together on developing a vision for the future of the health system and have instructed their officials to make substantial progress by December. Among the issues to be addressed are the appropriate range of health services, the respective roles of the federal and provincial/territorial governments and policies to ensure population health.

.../2

FACT SHEET September 1995

Consultations on Private Clinics Policy

- The federal government decided to pursue multilateral discussions with provinces and territories, both prior to and following the January 6, 1995 decision to apply the provisions of the *Canada Health Act* to private clinics. (See attached chronology of events.)

- Between February 1994 and December 1994, a series of seven Federal/Provincial/Territorial (F/P/T) meetings on private clinics took place, culminating in the F/P/T Health Ministers Meeting of September 1994 in Halifax at which all provinces present, with the exception of Alberta, agreed to "take whatever steps are required to regulate the development of private clinics in Canada."

- This decision flowed from the F/P/T Advisory Committee on Health Services (ACHS) study on the extent and regulation of private clinics in Canada.

- Following the September 1994 F/P/T Health Ministers' Meeting, the ACHS was mandated by Ministers to develop a regulatory framework to control the development of private clinics.

- On January 6, 1995, the federal Minister, building on the Halifax F/P/T consensus, sent a letter to provinces and territories outlining the federal government's position on facility fees at private clinics and setting October 15, 1995 as the date penalties would begin. This delay of ten months was provided to give provinces and territories enough time to avoid penalties by making the necessary adjustments to their policy/regulatory frameworks.

- On May 3, 1995, provinces and territories were invited to meet with senior officials of Health Canada to discuss questions on the content of the January 6, 1995 letter.

- At their July 4, 1995 meeting, F/P/T Ministers of Health discussed the *Canada Health Act* and repeated their commitment to the fundamental principles of the *Act*.

- Between May and August 1995, all provinces and territories, with the exception of Quebec, took part in bilateral meetings.

- Provincial/territorial input and concerns were important in refining the application of the policy.

- A multilateral F/P/T meeting of officials was held in August 1995 to provide provinces and territories with further clarifications on the clinics policy and to address other questions.

- The consultation process outlined above demonstrates the commitment of the federal Minister of Health to discuss issues relating to the *Canada Health Act* and to resolve them in a cooperative manner with provincial and territorial governments.

Health Canada Santé Canada

FACT SHEET September 1995

Impact of the Canada Health and Social Transfer (CHST) on Provincial/Territorial (P/T) Governments

- In the 1994 Budget, the government made a commitment not to cut major transfers to provinces and territories for two years. That commitment has been met. This two-year advance warning was planned to provide P/T governments with time to manage the expected reductions and adjust programming.

- As announced at the July 1995 meeting of Federal/Provincial/Territorial Ministers of Health, the government will ensure a stable and ongoing CHST cash component as part of its contributions to P/T health and social programs.

- Further details about funding under the CHST transfer will be considered during the government's consultations with provinces and territories in the lead-up to the 1996 Budget.

- In 1996-97, the first year of the CHST, each province's share of the CHST will be the same as its share of the 1995-96 Established Programs Financing (EPF) (health and post-secondary education) and Canada Assistance Plan (CAP) transfers. A permanent allocation for the CHST for 1997-98 and thereafter will be part of P/T discussions planned by the Minister of Finance later this year.

- It is important to put the CHST reductions in context.

- Reductions in federal transfers to P/T governments are less than reductions in federal spending on all other program spending combined.

- In 1996-97, major provincial/territorial transfers (all transfers including Equalization) will be 4.4 per cent lower than 1994-95, while other federal program spending will be reduced by almost twice as much (7.3 per cent).

- Transfer reductions are not excessive.

- The CHST transfer reduction for 1996-97 represents less than 3 per cent of estimated provincial/territorial expenditures for health, post-secondary education and social programs, and less than 2 per cent of provincial government revenues.

- A reduction of this magnitude, while still important, should not imperil the fundamental principles of Medicare.

September 1995

Canada Health and Social Transfer (CHST) 1996-97

Province	EPF and CAP Transfers in 1995-96	CHST Transfer in 1996-97	Reduction	Reduction as a % of Estimated 1995-96 Provincial Government **Revenue**
		$ million		%
Newfoundland	608	551	-57	-1.6
Prince Edward Island	137	124	-13	-1.6
Nova Scotia	966	875	-91	-2.3
New Brunswick	764	692	-72	-1.6
Quebec	8,141	7,376	-765	-2.0
Ontario	10,653	9,653	-1,000	-2.1
Manitoba	1,143	1,036	-107	-2.0
Saskatchewan	981	888	-93	-1.8
Alberta	2,552	2,313	-239	-1.8
British Columbia	3,632	3,291	-341	-1.7
Northwest Territories	75	68	-7	-0.6
Yukon	35	32	-3	-0.7

Notes:

EPF = Established Programs Financing

CAP = Canada Assistance Plan

DOCUMENT: 830-544/014

RÉUNION ANNUELLE 1995 DU CONSEIL CANADIEN DES MINISTRES DE L'ENVIRONNEMENT (CCME)

Communiqué

WHITEHORSE (Yukon)
Les 23 et 24 octobre 1995

Communiqué

LES MINISTRES DE L'ENVIRONNEMENT DONNENT LEUR AVAL AU RESSERREMENT DES NORMES ANTIPOLLUTION CONCERNANT LES VÉHICULES ET LE CARBURANT

WHITEHORSE (YUKON) - 24 octobre 1995 - Des véhicules et du carburant moins polluants, et une nouvelle approche de la gestion de l'environnement : voilà les deux enjeux qui ont dominé les travaux d'une conférence de deux jours qui a réuni les membres du Conseil canadien des ministres de l'environnement, les 23 et 24 octobre 1995.

Véhicules et carburants propres

Le Conseil canadien des ministres de l'environnement a donné son aval au rapport et a convenu de s'employer à faire exécuter les recommandations que lui ont présentés son *Groupe de travail sur les véhicules et les carburants propres* (voir annexe.) Le rapport recommande que les normes nationales régissant le taux d'émission des véhicules et des carburants soient plus sévères. Il recommande également que des mesures soient prises pour améliorer l'efficacité énergétique des carburants automobiles et pour promouvoir le développement de nouvelles technologies et de véhicules équipés de systèmes « éconergiques ». Enfin, le rapport souligne l'importance des programmes d'inspection et d'entretien des dispositifs antipollution automobile afin d'assurer l'efficacité de leur fonctionnement.

Selon les recommandations du *Groupe de travail*, le Canada devrait adopter, d'ici l'an 2001 au plus tard - et si possible avant cette date et en harmonie avec les États-Unis - un nouveau programme favorisant l'introduction de véhicules à faible taux d'émission. Il devrait également adopter de nouvelles normes d'essence et de diesel pour que ces carburants soient moins polluants. Les ministres ont d'ailleurs fait remarquer que, selon les études effectuées par le *Groupe de travail,* ces mesures devraient se traduire par des bénéfices appréciables en matière de santé (voir tableau en annexe.)

Le Groupe de travail, qui travaillait de concert avec les représentants des milieux écologistes et industriels et divers autres groupes d'intérêt, a mis un an à préparer ses recommandations. La formulation et l'exécution de mesures concrètes continuera de se faire en concertation avec ces intervenants.

Harmonisation

Les membres du Conseil des ministres de l'environnement ont convenu de rendre public, pour discussion, et ce dès que possible, un projet d'entente-cadre en matière d'harmonisation. Les ministres sont d'avis qu'il importe de savoir si les Canadiens croient qu'une telle entente pourrait accomplir les trois objectifs suivants :

1. Promouvoir l'adoption d'une approche plus cohérente et plus rigoureuse de la protection de l'environnement à travers le pays;

2. Clarifier les rôles du fédéral et du provincial en matière de gestion de l'environnement;

3. Minimiser le double emploi et les chevauchements de programmes.

Le projet d'entente sera accompagné de dix annexes : 1) surveillance; 2) conformité; 3) accords internationaux; 4) lignes directrices, objectifs et normes; 5) politiques et lois; 6) information et sensibilisation en matière d'environnement; 7) interventions d'urgence en matière d'environnement; 8) recherche et développement; 9) rapport sur l'état de l'environnement; 10) prévention de la pollution. Une onzième annexe, concernant les évaluations environnementales, ne sera pas rendue publique.

Les ministres ont également souhaité que, dans les cas où les Canadiens appuieront les champs d'action proposés dans les annexes, des progrès rapides seront accomplis par les parties à l'entente, et ils espèrent qu'on pourra faire état de trois ou quatre exemples de succès lors de leur prochaine réunion.

Économie de l'eau

Le Conseil souligne les progrès importants réalisés dans le dossier de l'économie de l'eau. L'an dernier, il a donné son aval à un plan d'action national visant à encourager un usage plus judicieux des ressources en eau dans les municipalités canadiennes, permettant d'économiser de l'argent et de l'énergie, de retarder ou de réduire les projets d'agrandissement de leurs systèmes d'aqueduc et d'égout, et surtout, d'assurer la conservation de l'eau.

Depuis lors, les autorités gouvernementales ont travaillé avec les collectivités locales, les représentants du secteur privé et divers groupes d'intérêt concernés afin de les sensibiliser à l'importance d'économiser l'eau. Cette action a eu plusieurs retombées bénéfiques, par exemple la décision de l'Association canadienne des municipalités, de l'Association canadienne des eaux potables et usées et de l'Association canadienne des ressources hydriques de souscrire activement au plan d'action national sur l'économie de l'eau et d'organiser de nombreux ateliers et colloques à ce sujet. Par ailleurs, plusieurs provinces sont en train d'élaborer leurs propres plans d'actions qui comprendront notamment : 1) la révision de leurs codes de plomberie afin de rendre obligatoire l'emploi des appareils de tuyauterie-robinetterie économiseurs d'eau; 2) la révision des immeubles publics pour qu'ils soient équipés de tels appareils; 3) l'élaboration de programmes d'information et de sensibilisation du public concernant l'économie de l'eau.

Participation des Autochtones

Les ministres ont également discuté des divers moyens d'associer les peuples autochtones aux travaux du CCME, depuis leur participation aux travaux des groupes de travail jusqu'à leur présence en tant qu'observateurs aux réunions du Conseil. Il n'y a pas eu de consensus définitif à ce sujet.

Prévention des déversements de pétrole en mer

Le CCME a confirmé qu'il appuyait les recommandations visant à réduire les risques de déversement de pétrole en mer. Ces recommandations comprennent notamment le doublement des coques de barges et de navires pétroliers, l'acquisition de remorqueurs d'assistance spécialemement voués à cette fonction, et l'obligation de soumettre des plans de prévention de déversement pétrolier. Le Conseil a insisté pour que ces recommandations soient exécutées le plus rapidement possible.

Nouveau président du CCME

À l'issue de la réunion d'aujourd'hui, la ministre de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario, Mme Brenda Elliott, a accepté la présidence du CCME pour l'année qui vient. Elle remplacera le ministre du Yukon, M. Mickey Fisher. Les membres du CCME assument la présidence de l'organisation à tour de rôle, pour une durée d'un an.

Groupe d'étude du CCME sur les véhicules et les carburants moins polluants

Rapport présenté au

Conseil canadien des ministres de l'environnement

par

le Groupe d'étude sur les véhicules et les carburants moins polluants

RÉSUMÉ

Le 8 novembre 1994, le CCME a créé le Groupe d'étude sur les véhicules et les carburants moins polluants et l'a chargé de formuler des options et des recommandations pour l'adoption, au Canada, d'une approche nationale relative aux normes d'émission des véhicules et d'efficacité énergétique pour les nouveaux véhicules et aux nouvelles formulations de carburant, compte tenu des réalités régionales et urbaines.

L'environnement et la santé de l'être humain sont très affectés par l'utilisation des véhicules, notamment par les particules fines, l'ozone troposphérique et les substances toxiques. Les véhicules contribuent largement aux émissions de dioxyde de carbone et, par conséquent, aux changements climatiques. Le présent rapport met en lumière les effets des émissions de véhicules automobiles sur la qualité de l'air au Canada et formule des recommandations qui permettront d'améliorer la qualité de l'air à court et à long terme.

Tout en souscrivant avec vigueur à l'amélioration des normes nationales d'émissions des véhicules et à l'établissement de normes nationales minimales de composition du carburant, le Groupe d'étude reconnaît que certaines régions ont des problèmes de qualité de l'air plus sérieux et devraient donc avoir la marge de manoeuvre voulue pour adopter des mesures antipollution plus strictes au besoin.

Recommandation no. 1: Normes nationales d'émission des véhicules . . . . . page 21

Il est recommandé que le Canada adopte, pour les nouveaux véhicules, des normes d'émission plus strictes en harmonie avec les normes des États-Unis, comme suit :

- que Transports Canada mette à jour sans tarder la réglementation de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* pour l'harmoniser avec les normes prévues par la réglementation de la *Clean Air Act* (1990) américaine;

- que le gouvernement fédéral appuie l'adoption de l'initiative nationale américaine en faveur des véhicules produisant peu d'émissions appelée «programme de VPE des 49 États». Si l'initiative américaine devient disponible, Transports Canada devrait en faire la réalisation pour l'année automobile 2001. Si un fabricant offre d'introduire plus tôt des véhicules peu polluants à l'intérieur du programme «VPE des 49 États», cette offre doit également être faite au Canada, sous réserve du calendrier et d'autres contraintes de production;

- que le gouvernement fédéral joue un rôle proactif dans l'élaboration des futures normes nord-américaines d'émissions des véhicules.

Le Groupe d'étude recommande que, s'il n'est pas donné suite au programme de VPE des 49 États, le Canada établisse des normes nationales harmonisées comme suit :

- que le gouvernement fédéral élabore un programme pour les véhicules produisant peu d'émissions. Le but de ce programme serait d'introduire au Canada un ensemble de véhicules neufs qui fourniront, au plus tard pour l'année automobile 2001, une performance au titre des émissions au moins équivalente à la norme VPE. Ce programme

sera élaboré en consultation avec les intervenants pour refléter les contraintes de production et tenir compte du marché et des avantages pour l'environnement.

Recommandation no. 2: Carburants de remplacement et véhicules utilisant une technologie de pointe . . . . . page 28

Il est recommandé que le gouvernement fédéral, de concert avec les provinces et les intervenants, par la voie du Comité national de coordination des problèmes atmosphériques :

- négocie un protocole d'entente avec l'industrie automobile et celle des «carburants» de remplacement d'ici le 1er juillet 1996, afin que les véhicules utilisant une technologie de pointe puissent être mis en vente en temps opportun;

- cherche à coordonner et à renforcer les efforts des gouvernements fédéral et provinciaux, de l'industrie automobile et de l'industrie des carburants pour favoriser le développement du marché des carburants de remplacement et des véhicules utilisant une technologie de pointe, et qu'il fasse rapport de ces efforts au CCME d'ici l'automne 1996.

Recommandation no. 3: Autres programmes concernant les véhicules . . . . . page 33

Il est recommandé que les gouvernements provinciaux considèrent l'élaboration de programmes d'inspection et d'entretien conformément au *Plan de gestion des oxydes d'azote (NO_x) et des composés organiques volatils (COV)* publié par le CCME en 1990 et en se servant du code de pratiques actuel du CCME comme guide. De concert avec ces programmes, les fabricants d'automobiles doivent être tenus de fournir des garanties contre les vices de fabrication et de fonctionnement des dispositifs antipollution.

De plus, les provinces et les territoires devraient envisager des mesures comme celles qui suivent pour réduire les émissions des véhicules en service de façon à réduire les problèmes régionaux de qualité de l'air : mise hors service anticipée des véhicules très polluants, gestion de la demande de transports, télédétection des véhicules très polluants et récupération des vapeurs d'essence aux stations-service (phase II).

Recommandation no. 4: Efficacité énergétique des véhicules . . . . . page 37

Il est recommandé que les ministres sanctionnent une démarche globale pour améliorer l'efficacité énergétique dans quatre grands domaines :

- la modification du comportement des conducteurs;
- l'amélioration de l'efficacité sur la route;
- décisions d'achat de véhicules moins énergivores;
- l'amélioration de la technologie pour véhicules économe d'énergie.

Recommandation no. 5: Norme nationale de carburant diesel à faible teneur en soufre . . . . . page 42

Il est recommandé qu'Environnement Canada dirige l'élaboration et l'application d'une norme nationale prévue par règlement pour que 100 % des véhicules routiers utilisent du carburant diesel faible en soufre (pas plus de 0,05 % en masse) d'ici le 1er octobre 1997.

Recommandation no. 6: Norme environnementale nationale pour l'essence . . . . . page 46

Il est recommandé qu'Environnement Canada, en consultation avec les provinces et les intervenants, prenne l'initiative d'élaborer et de mettre en application une norme nationale minimale et réglementée pour l'essence, donnée au tableau 1.

TABLEAU 1

NORME NATIONALE MINIMALE POUR L'ESSENCE

Tension de vapeur l'été : Maximum de 10,5 lb/po^2. Dans le corridor Windsor-Québec, 9,0 lb/po^2, et dans la vallée inférieure du Fraser, 8,1 lb/po^2. À compter du 1 juin 1996, sous réserve de la détermination de la faisabilité sur le plan régional, mais au plus tard le 1er juin 1997.

Benzène : Maximum de 1 % en volume, avec l'option d'une valeur moyenne annuelle inférieure pour accorder une marge de manoeuvre opérationnelle, à établir grâce au processus de réglementation, visant toute l'essence produite par une raffinerie ou vendue par un importateur. À compter du 1er janvier 1998.

Composés aromatiques : Le maintien de la moyenne annuelle canadienne de 1994, soit 27 % en volume, ou la teneur équivalente en benzène prévue des gaz d'échappement. À compter du 1er janvier 1997.

Oléfines : Le maintien de la moyenne annuelle canadienne pour 1994, ou la teneur équivalente en butadiène-1,3 des gaz d'échappement. À compter du 1er janvier 1997. D'autres mesures de réduction des émissions du butadiène-1,3 provenant des véhicules alimentés à l'essence peuvent devenir nécessaires suite à l'examen possible du butadiène-1,3 dans le cadre du processus de désignation des substances d'intérêt prioritaire.

Soufre : La future teneur en soufre de l'essence devrait être la moindre des deux valeurs suivantes:

a) celle découlant des études entreprises par les industries automobile et pétrolière afin de déterminer la teneur en soufre de l'essence qui permettrait de rendre les carburants compatibles avec les technologies utilisées par les véhicules produisant peu d'émissions. Des recommandations à cet égard devraient être formulées par l'industrie au plus tard le 1er novembre 1996;

b) celle découlant des évaluations à entreprendre en 1996 par Environnement Canada, de concert avec les provinces et les intéressés, afin d'établir, pour l'essence, une teneur maximale en soufre, efficace par rapport aux coûts et qui tiendrais compte des avantages qui en résulteraient pour la santé et l'environnement.
À la lumière des études effectuées jusqu'à présent sur les coûts, la rentabilité et les avantages, une teneur en soufre inférieure à 200 ppm semble justifiée. D'autres études sont nécessaires pour préciser cette teneur.

La norme définitive relative à la teneur maximale en soufre devrait être en vigueur au plus tard le 1er janvier de l'an 2000. Cette norme ainsi que la date de son entrée en vigueur devraient être déterminées au plus tard le 1er janvier 1997 pour que les installations nécessaires puissent être construites en temps voulu. Dans l'intervalle, on devrait s'en tenir à la moyenne annuelle canadienne pour 1994, soit 360 ppm, à compter du 1er janvier 1997.

Additifs anticalaminants : Toutes les essences devraient contenir un additif anticalaminant efficace.

(Ce tableau recommande une norme minimale nationale; des problèmes particuliers à une région, où des études ont été effectuées, pourrait justifier des exigences plus rigoureuses.)

Recommandation no. 7: Processus continue de coordination des programmes sur les normes applicables aux moteurs à combustion interne et aux carburants . . . . page 62

Il est recommandé:

- qu'Environnement Canada, avec une participation directe des provinces et autres intervenants, établisse un processus continu pour assurer une approche coordonnée des programmes de réduction d'émissions des véhicules et des carburants;

- qu'Environnement Canada rende compte aux ministres du CCME des actions prises en ce qui a trait à la mise en oeuvre des recommandations de ce rapport, y compris les recommandations finales sur les normes nationales d'émission des véhicules et des carburants.

TABLEAUX DES AVANTAGES POUR LA SANTÉ

Avantages estimatifs pour la santé (1997-2020) au Canada

Catégorie	Nombre de cas			Avantages (en millions de $ de 1994)		
	Valeur faible	Valeur moyenne	Valeur élevée	Valeur faible	Valeur moyenne	Valeur élevée
PARTICULES FINES				**11 000**	**23 000**	**30 000**
Mortalité	1 700	3 600	4 400	6 000	14 000	17 000
Bronchite chronique	14 600	23 200	29 600	3 500	6 500	9 500
Autres effets : Bronchite infantile, symptômes de troubles respiratoires aigus, symptômes de l'asthme, visites dans les salles d'urgence et journées d'activité réduite.				1 600	2 700	3 700
OZONE				**30**	**270**	**400**
Mortalité	0	30	50	0	130	210
Morbidité (Autres effets)				30	140	190
TOXIQUES Nouveaux cancers	**n.d.**	**n.d.**	**60**	**n.d.**	**n.d.**	**160**
TOTAL				**11 000**	**24 000**	**31 000**

Nota : Ce tableau présente la somme des avantages calculés dans les études de Hagler Bailly et de Bovar-Concord. Tous les chiffres ont été arrondis. Les avantages estimatifs sont basés sur la mise en marché de véhicules de l'an 2001 produisant peu d'émissions et sur les reformulations suivantes de carburant : 100 % d'utilisation du carburant diesel à faible teneur en soufre à l'échelle nationale pour les véhicules routiers (norme existant déjà en Colombie-Britannique), teneur en soufre de l'essence réduite à 200 ppm (parties par million) dans tout le pays, teneur en benzène de l'essence réduite à 1 % en volume à l'échelle du pays et tension de vapeur de l'essence l'été réduite à 8.1 lb/po^2 dans la vallée inférieure du Fraser et le corridor Windsor-Québec.

Document: 830-544/014

1995 ANNUAL MEETING OF THE CANADIAN COUNCIL OF MINISTERS OF THE ENVIRONMENT (CCME)

Communiqué

WHITEHORSE, Yukon
October 23-24, 1995

COMMUNIQUÉ FOR IMMEDIATE RELEASE

ENVIRONMENT MINISTERS ENDORSE TOUGHER STANDARDS FOR VEHICLES AND FUELS

WHITEHORSE, Yukon - October 24, 1995 - Recommendations on cleaner vehicles and fuels and a new approach to environmental management topped the agenda of a two day meeting of the Canadian Council of Ministers of the Environment.

Cleaner Vehicles and Fuels

The Council of Ministers endorsed the report and agreed to work on implementing the recommendations of its task force on cleaner vehicles and fuels (see attached). The report calls for tougher national standards for vehicle emissions and fuels, so as to reduce pollution from automobiles. It also calls for actions to improve fuel efficiency and to promote advanced technology and alternatively fuelled vehicles. In addition, the report recognizes the importance of inspection and maintenance programs to ensure emission control systems are in good working order.

Recommendations in the report will result in Canada having a new program for low emission vehicles no later than 2001, with an earlier phase-in in harmony with the United States where feasible. As well, there will be new standards for cleaner gasoline and diesel fuel. Ministers noted task force studies suggest these initiatives are expected to result in significant health benefits. (see table attached)

The task force's recommendations were developed over the past year through a consultative process involving environmental, industry and other representatives. The design and implementation of specific initiatives will continue in consultation with these parties.

Harmonization

The Council of Ministers agreed to release as soon as possible for public discussion a draft framework agreement. The council emphasized the importance of hearing Canadians' views on whether the draft agreement would accomplish three main objectives:

1. Encourage a more consistent and high approach to environmental protection across the country;

2. Clarify federal and provincial roles in environmental management; and

3. Minimize duplication and overlap among programs.

The draft framework will be accompanied by 10 schedules: monitoring; compliance; international agreements; guidelines, objectives and standards; policy and legislation; environmental education/communications; environmental emergency response; research and development; state of the environment reporting; and pollution prevention. The eleventh schedule on environmental assessment will not be released.

Ministers also expressed their hope that where Canadians agreed with the schedules, multilateral progress could occur quickly and that three to four areas of likely success could be brought forward to the next council meeting.

Water Use Efficiency

The council noted the significant progress achieved in the area of water use efficiency. Last year, the council endorsed a national action plan whose goal was to encourage more efficient use of water in Canadian municipalities in order to save money and energy, delay or reduce expansion of existing water and wastewater systems, and conserve water.

Since then, government officials have worked in partnership with municipalities, the private sector, and organizations in order to increase awareness of water use efficiency. Significant spin-off activities are now occurring. For example, the Federation of Canadian Municipalities, the Canadian Water and Wastewater Association, and the Canadian Water Resources Association actively support the action plan and have organized numerous workshops and conferences on the subject. In addition, several provinces are developing their own action plans that will include plumbing code changes to make water efficient fixtures mandatory; the retrofit of public buildings to utilize such fixtures; and development of an education program and public awareness strategy on water use efficiency.

Involvement of Aboriginal People

The ministers also discussed possible scenarios for involving aboriginal people in the deliberations of CCME, ranging from participation on CCME task groups to observer status at Council of Ministers meetings. No clear consensus on how to involve aboriginal people was reached by the council.

Marine Oil Spill Prevention

The council confirmed its support for recommendations to reduce the risk of oil spills. Recommendations include expediting double hulling of oil tankers and barges, providing dedicated salvage tugs, and requiring submission of spill prevention plans. The council emphasized the importance of implementing these recommendations expeditiously.

New CCME President

At the conclusion of today's meeting, Ontario Minister of Environment and Energy Brenda Elliott assumed the presidency of CCME, taking over from Yukon minister Mickey Fisher. The presidency of CCME rotates annually amongst its members.

- 30 -

For further information, please contact:

Barbara Czech
Director of Communications
CCME
Tel: (204) 948-2090

October 23, 1995

Report to

Canadian Council of Ministers of the Environment

by

the Task Force on Cleaner Vehicles and Fuels

EXECUTIVE SUMMARY

On November 8, 1994, the CCME established a Task Force on Cleaner Vehicles and Fuels to develop options and recommendations on a national approach to new vehicle emission and efficiency standards and fuel formulations for Canada, recognizing regional/urban realities.

The use of vehicles results in major impacts to the environment and to human health, including the effects of fine particulates, ground-level ozone, and toxic substances. Vehicles contribute significantly to emissions of carbon dioxide, and thus to climate change. This report focuses on the impacts of vehicle emissions on air quality in Canada, and it proposes recommendations that will result in improved air quality in the near and long term.

While the Task Force strongly supports the improvement of national standards to reduce vehicle emissions and the setting of minimum national standards for fuel composition, it recognizes that certain regions experience more serious air quality problems and should therefore have the flexibility to enact more stringent air pollution measures as deemed necessary.

Recommendation No. 1: National Vehicle Emission Standards . . . . . page 20

Canada adopt tighter new vehicle emission standards in harmony with the U.S. as follows:

- Transport Canada immediately update regulations under the Motor Vehicle Safety Act to harmonize with standards currently in regulations under the U.S. 1990 Clean Air Act;

- The federal government support the adoption of the U.S. national low emission initiative currently referred to as "49-State LEV program". Should this initiative become available, then Transport Canada should implement it for model year 2001. Where a manufacturer offers an early phase-in of low emission vehicles in the U.S. under the "49-State LEV program", this is also to be offered in Canada, subject to production scheduling and other constraints;

- The federal government take a proactive role in the development of future North American vehicle emission standards.

If the "49-State LEV" program does not proceed, the Task Force recommends that Canada establish national harmonized standards as follows:

- The federal government develop a low emission vehicle program. The goal of this program would be to introduce in Canada, a mix of vehicles which will provide overall new vehicle fleet emission performance at least equivalent to the LEV standard by model year 2001. The specific program will be developed in consultation with stakeholders to reflect production constraints, market considerations, and environmental benefits.

Recommendation No. 2: Alternative Transportation Fuels and Advanced Technology Vehicles . . . . . page 27

The federal government in concert with the provinces and stakeholders through the National Air Issues Coordinating Committee:

- negotiate a memorandum of understanding (MOU) with the auto manufacturing and alternative "fuel" industries by July 1, 1996 in order to make advanced technology vehicles available for sale in a timely manner.

- seek to coordinate and enhance federal, provincial, and auto and fuel industry efforts to support market development of alternative fuels and advanced technology vehicles and report on these efforts to the CCME by the fall of 1996.

Recommendation No. 3: Other Programs for Vehicles . . . . . page 32

Provincial governments consider the development of Inspection and Maintenance programs consistent with the CCME's 1990 Management Plan for Nitrogen Oxides and Volatile Organic Compounds and using the existing CCME Code of Practice as a guide. In concert with these programs, automakers are to provide emission control component defect and performance warranties.

As well, provinces and territories should consider measures such as the following to reduce in-use vehicle emissions as required to address regional air quality issues: early retirement of high-emitting vehicles, transportation demand management, remote sensing for high emitting vehicles, and vapour recovery at gasoline service stations (Stage II).

Recommendation No. 4: Vehicle Fuel Efficiency . . . . . page 35

Ministers endorse a comprehensive approach to fuel efficiency improvement in four principal areas:

- changes in driver behaviour;
- improved on-road efficiency performance;
- purchase decisions of more efficient vehicles; and
- improved vehicle fuel efficiency technology.

Recommendation No. 5: National Standard for Low-sulphur Diesel . . . . . page 39

Environment Canada lead in the development and implementation of a regulated national standard to ensure provision of 100% on-road low-sulphur diesel (not greater than 0.05% mass) by October 1, 1997.

Recommendation No. 6: National Standard for Gasoline . . . . . page 43

Environment Canada, in consultation with provinces and stakeholders, lead in the development and implementation of a regulated minimum national standard for gasoline, as outlined in Table 1.

TABLE 1

MINIMUM NATIONAL STANDARD FOR GASOLINE

Summer vapour pressure: Maximum of 10.5 psi, with 9.0 psi in the Windsor-Quebec City corridor and 8.1 psi in the Lower Fraser Valley. Starting by June 1, 1996, subject to assessment of feasibility on a regional basis, but not later than June 1, 1997.

Benzene: 1% by volume maximum, with the option for a lower annual pool average for each refinery and importer to provide operational flexibility to be set through the regulatory process. Starting by January 1, 1998.

Aromatics: Maintain the 1994 Canadian annual average of 27% by volume or equivalent benzene tailpipe emission performance level. Starting by January 1, 1997.

Olefins: Maintain the 1994 Canadian annual average or equivalent 1,3-butadiene tailpipe emission performance level. Starting by January 1, 1997. Further action on controlling emissions of 1,3-butadiene from gasoline-powered vehicles may become warranted pending a possible Priority Substance Assessment of 1,3-butadiene.

Sulphur: A future level of sulphur in gasoline should be based on the lower of:

a) recommendations that might be forthcoming from auto and oil industry studies which are aimed at setting the sulphur levels in gasoline to provide fuels compatible with low emission vehicle technologies. Recommendations in this regard should be provided by industry no later than November 1, 1996, or

b) assessments to be undertaken by Environment Canada in consultation with provinces and stakeholders during 1996 to set a cost-effective limit for sulphur in gasoline taking into account associated health and environmental benefits.

Based on work done to date on costs, cost effectiveness and benefits, a sulphur level under 200 ppm appears to be warranted. Further work is required to set a specific number.

The final sulphur limit should become effective not later than January 1, 2000. The actual limit and implementation date should be determined by no later than January 1, 1997 to enable construction of facilities to proceed on time. As an interim measure, the 1994 Canadian annual average of 360 ppm should be maintained, starting by January 1, 1997.

Deposit Control Additives: All gasoline should have effective deposit control additives.

(This table is a recommendation for a minimum national standard; regional air quality problems might warrant more stringent requirements where studies have already been completed.)

Recommendation No.7: Process for Liaison on Internal Combustion Engine and Fuels Standards . . . . . page 58

The Task Force recommends that:

- Environment Canada, with direct involvement of the provinces and other stakeholders, establish an effective, continuing process to ensure a coordinated approach on vehicle and fuel emission control programs; and

- Environment Canada report to CCME ministers on actions taken with respect to implementation of the recommendations in this report, including final recommended national emission standards for vehicles and fuels.

TABLES OF HEALTH BENEFITS

Estimated Health Benefits (1997-2020) for Canada

Category	Number of Incidences			Benefits (in 1994 $millions)		
	Low	Central	High	Low	Central	High
FINE PARTICULATE				**11,000**	**23,000**	**30,000**
Mortality	1,700	3,600	4,400	6,000	14,000	17,000
Chronic Bronchitis	14,600	23,200	29,600	3,500	6,500	9,500
Other Effects: Child bronchitis, acute respiratory symptoms, asthma symptoms, emergency room visits and restricted activity days.				1,600	2,700	3,700
OZONE				**30**	**270**	**400**
Mortality	0	30	50	0	130	210
Morbidity (Other effects)				30	140	190
TOXICS New Cancer Cases	n/a	n/a	60	n/a	n/a	**160**
TOTAL				**11,000**	**24,000**	**31,000**

Note: This table represents the sum of the benefits from the Hagler Bailly and Bovar Concord studies. All numbers have been rounded. The estimated benefits are based on the introduction of low emission vehicles in model year 2001 and the following fuel reformulations: 100% use of on-road low-sulphur diesel nationally (already required in British Columbia), sulphur level in gasoline reduced nationally to 200 ppm, benzene level in gasoline reduced nationally to 1% by volume, and summer vapour pressure of gasoline reduced to 8.1 psi in both the Lower Fraser Valley and in the Windsor-Quebec City Corridor.

Press release Communiqué

November 16, 1995 Document 830-547/021

FISHERIES MINISTERS SHOW RESOLVE FOR CHANGE AT CONFERENCE

Charlottetown--The conference of federal\provincial\territorial fisheries ministers endorsed a cooperative agenda for the renewal of Canada's fisheries at their meeting here today.

"We agreed to work together to bring about fundamental structural reform in the fishery, " said Minister Brian Tobin, co-chair of the meeting. "All ministers have accepted the challenge because in this time of great uncertainty and upheaval, we believe that it is now possible to make a real difference."

"We need fisheries that are sustainable and economically viable," PEI Fisheries Minister Walter Bradley said. "The only way to address the problems that have eroded the wealth and prosperity of the fishery is through closer cooperation between all levels of government and industry in a spirit of partnership."

Ministers agreed that the fishery is at a crossroads and that the time is right for a new agenda. Ministers recognised the importance of the fisheries to the survival of Canada's coastal communities and those communities dependant on inland fisheries. They also agreed on the need to create an industry that is self reliant, economically viable and provides good incomes to participants.

Ministers expressed regret that Quebec's Minister Landry chose not to attend and represent the interest of Quebec fishers. All ministers unanimously rejected claims by Minister Landry that Quebec has jurisdiction over 60 per cent of the Gulf of St. Lawrence. Ministers noted that five provinces share fisheries in the Gulf.

The agenda for action that Ministers discussed included a new Fisheries Act, a core fishery of professional fishers, a new licensing policy, a new Oceans Act, and a partnership approach

.../2

to managing the fishery of the future. "We have set a new standard for conservation and have demonstrated domestically and

internationally that the fish must come first, for that has not always been the case in the past," Minister Tobin said.

Ministers noted the progress that had been made on the development of aquaculture and agreed to work together on the implementation of initiatives to foster the development of this important industry.

They reaffirmed their commitment to move ahead with the implementation of federal delegation of certain freshwater fishery responsibilities, including habitat management to the provinces\territories, where appropriate. This is one important area where overlap and duplication can be reduced.

Ministers noted the rapid increase in seal stocks in recent years and the economic opportunities associated with greater utilization of this resource. In addition, ministers expressed concern that burgeoning seal stocks could prevent or delay the recovery of the groundfishery in Atlantic Canada. They were unanimous in supporting measures to increase the harvest based on utilization of the whole animal.

"Our agenda calls on all levels of government and industry to come together and contribute actively to the process of renewal and change currently under way to find innovative solutions to the common challenges facing us." Minister Bradley said. "We are committed to move ahead and do what must be done to achieve a viable fishery."

- 30 -

For further information:

DFO: Ann Sicotte (613) 990-0211

PEI: Wayne MacKinnon (902) 368-4888

Document: 830-547/021

Le 16 novembre 1995

LES MINISTRES DES PÊCHES SONT TOUS D'ACCORD À LA CONFÉRENCE, LE CHANGEMENT EST NÉCESSAIRE

CHARLOTTETOWN - Les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des pêches, en conférence aujourd'hui, ont approuvé un plan de coopération pour le renouvellement du secteur des pêches du Canada.

Le ministre Brian Tobin, coprésident de la rencontre, a souligné « nous avons convenu de la nécessité d'une réforme fondamentale du secteur des pêches. Tous les ministres sont prêts à relever le défi qui nous est lancé car ils croient qu'en cette période de grande incertitude et de bouleversement il est possible de vraiment faire une différence».

Le ministre des Pêches de l'Î.-P-.É., M. Walter Bradley, a précisé « nous avons besoin d'un secteur des pêches écologiquement et économiquement viable. Les problèmes qui ont miné la richesse et la prospérité du secteur ne sauront être résolus qu'au moyen d'une plus grande collaboration entre tous les paliers de gouvernement et les intervenants du secteur, dans un esprit de partenariat.»

Les ministres ont convenu que le secteur des pêches est à un carrefour et que le temps est venu de faire un virage. Les ministres ont reconnu l'importance du secteur des pêches pour la survie des collectivités côtières du Canada et de celles qui dépendent de la pêche intérieure. Ils se sont aussi entendus sur la nécessité de créer une industrie qui soit autonome, économiquement viable et capable de fournir de bons revenus à ces participants.

Les ministres ont dit regretter que le ministre des Pêches du Québec, M. Landry, ait choisi de ne pas assister à la conférence pour défendre les intérêts des pêcheurs québécois. Tous les ministres ont unanimement rejeté l'allégation du ministre Landry, selon laquelle le Québec a juridiction sur 60 p. cent du golfe du Saint-Laurent. Ils ont souligné que cinq provinces pratiquent la pêche dans le golfe.

Le plan d'action dont les ministres ont discuté comprend notamment l'adoption d'une nouvelle *Loi sur les pêches,* l'établissement d'un groupe principal de pêcheurs professionnels, la mise en oeuvre d'une nouvelle politique sur les droits de permis, l'adoption d'une nouvelle *Loi canadienne sur les océans* et la poursuite d'une démarche axée sur le partenariat pour la gestion du secteur des pêches de l'avenir. Le ministre Tobin souligne « nous avons établi une nouvelle norme en matière de conservation et nous avons démontré, au pays et à l'échelle mondiale, qu'il faut d'abord assurer la protection du poisson, ce qui n'a pas toujours été le cas dans le passé ».

Les ministres ont souligné les progrès réalisés en vue de l'élaboration d'une stratégie pour l'aquiculture et ont convenu de travailler ensemble à la mise en oeuvre d'initiatives visant à favoriser l'épanouissement de cette importante industrie.

Ils confirment par ailleurs qu'ils sont prêts à accepter les responsabilités que l'administration fédérale prévoit déléguer aux provinces et aux territoires en matière de pêche en eaux douces, y compris de la gestion de l'habitat lorsqu'il y a lieu. Selon eux, nous avons là une belle occasion de réduire le double emploi et le chevauchement.

Les ministres font état de l'augmentation rapide des peuplements de phoques ces dernières années et des occasions financières que pourraient offrir une plus grande utilisation de cette ressource. Ils se disent aussi inquiets du fait que ces grands peuplements risquent de nuire au rétablissement du poisson de fond dans le Canada atlantique, ou du moins de le retarder. Ils appuient à l'unanimité que des mesures soient prises pour augmenter la chasse à la condition que tout l'animal soit utilisé.

Le ministre Bradley termine en soulignant « selon notre plan d'action, tous les paliers de gouvernement et l'industrie sont invités à unir leurs efforts et à participer activement au processus de renouvellement et de changement en cours afin d'aider à trouver des solutions innovatrices pour relever les défis qu'il nous incombe à tous de relever. Nous devons aller de l'avant et tout faire pour assurer la viabilité du secteur des pêches ».

Personne-ressource :

MPO : Ann Sicotte (613) 990-0211

Î.-P.-É. : Wayne McKinnon (902) 368-4888

DOCUMENT: 830-548/023

FEDERAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL JOINT MEETING OF ENERGY AND ENVIRONMENT MINISTERS

Communiqué

Conference

EDMONTON, Alberta
November 20, 1995

MINISTERS DISCUSS PROGRESS ON CLIMATE CHANGE

EDMONTON -- November 20, 1995 -- Canada's environment and energy ministers met in Edmonton today to discuss some of the country's key air issues. Climate change was at the forefront of their discussions. This is the first formal meeting of environment and energy ministers since February 1995, when they met to approve Canada's National Action Program on Climate Change. The National Action Program set out strategic directions to guide responses to climate change.

Since the tabling of the National Action Program at the first meeting of the Conference of the Parties to the United Nations *Framework Convention on Climate Change* in Berlin in April 1995, federal, provincial and territorial governments across Canada have been active in support of Canada's climate change goals. The meeting enabled jurisdictions to provide updates on continuing progress to address climate change. Ministers reaffirmed their commitment to the National Action Program, under which they will continue to work towards Canada`s national objective to stabilize greenhouse gas emissions at 1990 levels by the year 2000 and to pursue opportunities to further reduce greenhouse gas emissions beyond 2000.

"Today we discussed activities in our respective jurisdictions that will assist in our pursuit of Canada's national climate change objectives," said Brenda Elliott, Ontario Minister of Environment and Energy, and President of the Canadian Council of Ministers of the Environment. "Many initiatives are being introduced which will help us move forward to make important strides in addressing climate change."

Governments are showing leadership by committing to reduce emissions from their own operations. In addition, Ministers noted a number of new directions and initiatives which will further limit emissions across a number of key sectors of the Canadian economy. A number of jurisdictions released reports today outlining their climate change activities in more detail

Ministers received a progress report on the Voluntary Challenge and Registry Program, introduced as an important component of Canada's National Program. "The report that I am releasing today shows that initial responses to the Voluntary Challenge over the last few months have been very encouraging, with over 475 companies and institutions engaged," reported federal Natural Resources Minister Anne McLellan. "Different sectors across the country have shown commitments to develop and implement plans to address greenhouse gas emissions I encourage others to follow, to demonstrate that cost-effective, voluntary action can make important contributions toward our climate change goal."

.../2

Ministers recognized the valuable contribution of voluntary approaches, and reaffirmed their support for the Voluntary Challenge. They also recognized that the Voluntary Challenge is in its initial stages. They agreed that efforts to further engage participants in the Voluntary Challenge must continue, both to broaden participation and to follow up on actions committed to by early participants.

While Ministers expect the Voluntary Challenge to make an important contribution to achieving our climate change goals, they agreed that we must continue to explore and develop options to manage our greenhouse gas emissions for the longer term. These should complement and support efforts under the Voluntary Challenge.

Ministers agreed to a review process to assess Canada`s progress under the National Action Program. This review will assess progress based on all actions to limit greenhouse gas emissions, including the Voluntary Challenge. Indicators and benchmarks developed for the review will provide governments with updated information on how Canada is doing in terms of meeting the national emission targets in order to decide on appropriate further actions. The review will be completed for discussion by Ministers at their meeting in November 1996.

Ministers noted the importance of efforts by all jurisdictions to continue their work to develop further actions, in parallel with the review process, which Canada could include in its next international report on progress under the Framework Convention, due in the spring of 1997.

Ministers were updated on the science of climate change, and on international negotiations to coordinate further action and commitments by countries to address greenhouse gases. "International pressures to address climate change can be expected to continue," remarked Deputy Prime Minister and federal Environment Minister Sheila Copps. "It is important that we continue to work together on Canada's domestic and international responses, and continue to consider the full range of tools available to us to help meet our commitments "

Ministers received updates on work in progress to combat smog, acid rain and hazardous air pollutants. All jurisdictions endorsed the National Air Issues Coordinating Mechanism and the partnership of environment and energy Ministers in addressing air issues.

-30-

Further information:

Les Horswill, Ontario Ministry of Environment and Energy (416) 323-4352
Mike Cleland, Natural Resources Canada (613) 996-7669

DOCUMENT: 830-548/023

RÉUNION CONJOINTE FÉDÉRALE-PROVINCIALE-TERRITORIALE DES MINISTRES DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Communiqué

Conférence

EDMONTON (Alberta)
Le 20 novembre 1995

LES MINISTRES DISCUTENT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

EDMONTON, le 20 novembre 1995 -- Les ministres canadiens de l'Environnement et de l'Énergie se sont réunis aujourd'hui à Edmonton pour discuter de questions atmosphériques de première importance pour le pays. Le changement climatique a dominé les discussions. Il s'agit de la première réunion officielle des ministres de l'Environnement et de l'Énergie depuis février 1995. Ils s'étaient alors rencontrés pour entériner le Programme d'action national sur le changement climatique, qui énonce les orientations stratégiques à prendre dans la lutte contre le changement climatique.

Depuis le dépôt du Programme d'action du Canada lors de la première Conférence des parties à la *Convention-cadre sur les changements climatiques de l'ONU*, tenue à Berlin en avril 1995, les administrations fédérale, provinciales et territoriales partout au Canada ont pris une part active dans la poursuite des objectifs du Canada en matière de changement climatique. La rencontre a permis aux divers gouvernements de faire le point sur les progrès constants accomplis dans le dossier du changement climatique. Les ministres ont réaffirmé leur appui au Programme d'action national en vertu duquel ils continueront de progresser vers l'objectif national qui consiste à stabiliser, d'ici l'an 2000, les émissions de gaz à effet de serre aux niveaux de 1990, et chercheront des moyens de poursuivre les réductions après le tournant du siècle.

« Nous avons discuté aujourd'hui des initiatives que nos gouvernements respectifs ont prises afin de nous rapprocher des objectifs nationaux concernant le changement climatique », a déclaré madame Brenda Elliott, ministre de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario et présidente du Conseil canadien des ministres de l'Environnement. « Nous prenons actuellement bon nombre de mesures qui nous permettront d'accomplir des progrès considérables dans la lutte contre le changement climatique. »

Les gouvernements prennent les devants en s'engageant à réduire les émissions dans le cadre de leurs propres activités. Les ministres ont également fait état d'un grand nombre de nouvelles orientations et mesures qui contribueront à réduire encore davantage les émissions dans certains des principaux secteurs de l'économie canadienne. Plusieurs des administrations ont déposé aujourd'hui des rapports détaillés sur les initiatives qu'elles ont prises dans le dossier du changement climatique.

.../2

On a présenté aux ministres un rapport faisant le point sur le programme Défi-climat (Mesures volontaires et registre), qui représente un volet important du Programme d'action national. « Le rapport que je fais paraître aujourd'hui révèle que les premières réactions aux Mesures volontaires ces derniers mois ont été fort encourageantes, plus de 475 sociétés et associations ayant décidé de s'engager dans le processus, a signalé la ministre fédérale des Ressources naturelles, madame Anne McLellan. Dans tout le pays, différents secteurs se sont engagés à élaborer et à mettre en oeuvre des plans pour limiter les émissions de gaz à effet de serre. J'encourage les autres à suivre leur exemple et à montrer que des mesures volontaires rentables peuvent grandement contribuer à l'atteinte de nos objectifs en matière de lutte contre le changement climatique. »

Les ministres ont reconnu l'apport précieux de l'action volontaire et réaffirmé leur soutien au programme Défi-climat. Ils ont reconnu toutefois que l'initiative n'en est qu'à ses débuts et qu'il importe de poursuivre les efforts pour mobiliser davantage de participants autour du programme, autant pour élargir son champ d'application que pour faire le suivi des mesures entreprises par les premiers participants.

Les ministres s'entendent pour dire que les Mesures volontaires contribueront grandement à la lutte contre le changement climatique, mais qu'il faut continuer d'explorer et d'élaborer les options qui nous permettront de gérer à long terme nos émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures doivent compléter et étayer les efforts accomplis dans le cadre de l'initiative Mesures volontaires.

Les ministres ont convenu d'un processus d'examen en vue d'évaluer les progrès du Canada dans l'exécution du Programme d'action national. Cet examen passera en revue toutes les initiatives visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, y compris les Mesures volontaires. Les indicateurs et les points de référence définis pour cet examen renseigneront les diverses instances sur la progression du Canada vers les objectifs d'émissions nationaux qu'il s'est fixés et leur permettront de décider des autres mesures qu'il convient de prendre. Les ministres discuteront des conclusions de l'examen au cours de leur réunion en novembre 1996.

Les ministres ont souligné que toutes les administrations se doivent de poursuivre l'élaboration de mesures de réduction, parallèlement au processus d'examen, et que celles-ci pourront être incorporées dans le rapport d'étape que le Canada doit soumettre au printemps de 1997, en vertu de la Convention-cadre sur les changements climatiques, pour faire état des progrès réalisés dans ce dossier.

.../3

Les ministres ont été renseignés sur l'état des connaissances scientifiques concernant les changements climatiques et sur les négociations qui se poursuivent à l'échelon international pour coordonner les actions et les interventions des pays dans le dossier des gaz à effet de serre. « Les pressions internationales en faveur de la lutte contre le changement climatique devraient continuer de s'exercer », a souligné la vice-première ministre et ministre fédérale de l'Environnement, madame Sheila Copps. « Il importe que nous continuions à définir ensemble les réponses que le Canada doit apporter à ce problème, au plan national et international, et que nous examinions tous les outils dont nous disposons pour tenir nos engagements dans ce domaine. »

On a mis les ministres au courant des travaux en cours pour combattre le smog, les précipitations acides et les polluants atmosphériques dangereux. Toutes les administrations ont donné leur aval au mécanisme national de coordination des questions atmosphériques et ont dit appuyer le partenariat que les ministres de l'Environnement et de l'Énergie ont formé pour traiter les problèmes atmosphériques.

- 30 -

Renseignements :

Les Horswill, ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario (416) 323-4352
Mike Cleland, Ressources naturelles Canada (613) 996-7669

Document: 830-548/024

FEDERAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL JOINT MEETING
OF ENERGY AND ENVIRONMENT MINISTERS

B. C. Releases Plan to Stabilize Greenhouse Gases
News Release, Edmonton, November 20, 1995

EDMONTON, Alberta
November 20, 1995

Province of
British Columbia

NEWS RELEASE

Ministry of Environment, Lands and Parks
Ministry of Energy, Mines and Petroleum Resources
330-20:ELP95/96-083

For Immediate Release

November 20, 1995

B.C. RELEASES PLAN TO STABILIZE GREENHOUSE GASES

– Sihota, Edwards urge Ottawa to follow B.C. lead –

EDMONTON – B.C wants more effective measures from the federal government to fight global climate change and ensure Canada meets its international obligations on greenhouse gas reductions.

Environment, Lands and Parks Minister Moe Sihota and Energy, Mines and Petroleum Resources Minister Anne Edwards emphasized the government's concern today while releasing the B.C Greenhouse Gas Action Plan The plan is one of the most comprehensive in Canada to achieve stabilization, said Sihota

The B.C. ministers are presented the plan at today's national environment and energy ministers meeting in Edmonton Ministers are discussing how to further co-ordinate Canada's strategy on curtailing its greenhouse gas emissions

"B.C. is committed to the goal of stabilizing our provincial emissions of greenhouse gases at 1990 levels by the year 2000," said Edwards "We must take action now"

"We also believe that on the national level, the country must have a strategy that goes farther than simply voluntary actions," said Sihota "If Canada doesn't show leadership in the international community, the resolve to reduce human impacts on the atmosphere will fail, with wide-ranging effects for everyone."

"British Columbia now has a comprehensive plan, but to achieve full stabilization of greenhouse gases by the year 2000, we need action by both the federal government and industry," Edwards said "Our province is willing to do its part, but we need to see the same resolve at the federal level."

Ottawa needs to move forcefully on actions at the national level, said Sihota "For instance, the federal government could act on some 80 recommendations put forward by the National Climate Change Task Group, including such things as fuel economy standards for vehicles and redirection of subsidies away from fossil fuels"

- more -

B.C. Releases Plan To Stabilize Greenhouse Gases... 2

Greenhouse gases include carbon dioxide CO_2, methane CH_4, nitrous oxide N_2O and perfluorocarbons PFCs. Experts believe greenhouse gas levels in the atmosphere are increasing mainly due to increased human activities such as burning of fossil fuels. The increased buildup is pointed to by scientists as contributing to global climate change.

"For our province, climate change could seriously disrupt agriculture, forestry and fisheries, threaten wildlife species and habitat, and wipe out important estuaries," said Sihota "There would be more forest fires, more pressure on water resources, major flooding on the coast, and considerable property destruction "

Motor vehicles are the biggest source of greenhouse gas emissions. In B.C., the use of fossil fuels by industry, landfills and home and business heating are other major contributors.

The B.C. Greenhouse Gas Action Plan sets out more than 50 actions which will significantly reduce greenhouse gas emissions from this province

"B.C.'s Action Plan focuses on efficiency which makes both economic and environmental sense," said Edwards.

B.C. has already taken action to control greenhouse gases since 1990 by implementing recommendations of the B.C. Energy Council such as

- Reducing emissions from vehicles through AirCare emissions testing, alternative fuel vehicles and Go Green and other programs to promote transportation alternatives.
- Community-based energy programs for homes and businesses
- Industrial process changes and fuel switching to biomass energy.
- Growth management strategies

Copies of the B.C. Greenhouse Gas Action Plan are available from either of the following offices:

Air Resources Branch,
Ministry of Environment,
Lands and Parks,
2nd floor, 777 Broughton St
Victoria, B.C. V8V 1X4

Energy Management Branch,
Ministry of Energy, Mines and
Petroleum Resources,
7th floor, 1810 Blanshard St
Victoria, B.C. V8V 1X4

30

(News Editors Note: a backgrounder is available)

Contact: Mark Stefanson, (604) 387-9419
Executive Director,
Public Affairs & Communications
Ministry of Environment, Lands
& Parks

Laura Stringer, (604) 952-0152
Director
Communications & Public Affairs,
Ministry of Energy, Mines
& Petroleum Resources

Ministry of Energy, Mines and Petroleum Resources

Ministry of Environment, Lands and Parks

Backgrounder

Climate Change and B.C.'s Greenhouse Gas Action Plan - November 1995

Introduction

The B.C. Greenhouse Gas Action Plan is a package of more than 50 action items and options for curbing the emissions of greenhouse gases into the atmosphere. The plan has been approved by the B.C. Cabinet following its preparation by the Ministry of Energy, Mines and Petroleum Resources and the Ministry of Environment, Lands and Parks. Over the last several years, broad input on this issue has been obtained from various stakeholders, most recently through a series of consultation meetings with industry and different levels of government.

The Goal

B.C. is committed to the goal of stabilizing provincial greenhouse gas (GHG) emissions at 1990 levels by the year 2000. B.C.'s Action Plan is expected to slow the growth in GHG emissions between 1990 and 2000 to about 2.3 megatonnes or four per cent. While this represents a considerable improvement over the 10 per cent expected growth in emissions without the plan, cutting emissions growth to zero will require strong action from other levels of government and the private sector.

The Problem

Greenhouse gases include carbon dioxide (CO_2), methane (CH_4), nitrous oxide (N_2O) and perfluorocarbons (PFCs). Over the past 100 years, permanent deforestation, fossil fuel use and other human activities have greatly increased atmospheric concentrations of these emissions, with growing signs that they are contributing to global climate change.

Global climate change poses a serious threat, and could have major impacts on the world's ecosystems, economy and society. Possible effects of rising global temperatures change include: major alterations in regional patterns of rainfall and drought; increased severity of storms; rising sea levels and temperatures; and extensive flooding of low-lying coastal areas.

The History

At the 1992 Earth Summit in Rio de Janeiro, Canada signed the United Nations Framework Convention on Climate Change, and further committed to stabilizing national GHG emissions at 1990 levels by the year 2000. B.C. has endorsed this national commitment, with a similar pledge to limit its emissions provincially.

(more)

Page 2...Backgrounder/GHG Action Plan

In February 1995, Canada's energy and environment ministers approved the National Action Program on Climate Change. Recognizing that the measures would not be enough to achieve stabilization at 1990 levels, the ministers agreed to meet again in November 1995 to report on their evaluation of a full range of options.

Current Emissions

B.C. accounts for about 10 per cent of Canada's GHG emissions and 0.2 per cent of the global total. In 1990, provincial emissions of CO_2 (from non-biomass sources), CH_4, N_2O and PFCs were estimated at 58 million tonnes of CO_2-equivalent. Two-thirds of these emissions came from transportation and industry, with the remainder from landfills, residences and businesses.

The Solution: B.C.'s Action Plan

B.C. is committed to taking action now to avert global climate change. Therefore, this plan contains 53 actions that the province will implement or evaluate further over the next two to three years.

The B.C. plan incorporates provincial, federal and local governmental initiatives along with voluntary action by industry and the public. Eleven subject areas are outlined.

- provincial leadership
- energy conservation and efficiency
- transportation
- energy supply
- forestry
- agriculture
- solid waste management
- cross-sectoral actions
- science and education/awareness
- local government
- national actions

The plan documents many significant actions already being taken voluntarily by government, industry and the public, and provides examples of further GHG reduction measures that could be adopted

During the coming years, B.C.'s progress in reducing greenhouse gas emissions will be monitored to determine whether additional actions are needed to achieve our emission reduction goals. The B.C. Greenhouse Gas Action Plan will continue to evolve with input from all sectors of society

---

For copies of the Action Plan document or more information, please contact:

Air Resources Branch, or
Ministry of Environment,
Lands and Parks
Victoria, B.C.
(604) 387-9933

Energy Management Branch,
Ministry of Energy, Mines,
and Petroleum Resources
Victoria, B.C.
(604) 952-0242

DOCUMENT: 830-548/026

FEDERAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL JOINT MEETING
OF ENERGY AND ENVIRONMENT MINISTERS

Alberta Tables Climate Change Action Plan and Progress Report at Environment and Energy Ministers Meeting Press Release, Edmonton, November 20, 1995

Alberta

EDMONTON, Alberta
November 20, 1995

ALBERTA TABLES CLIMATE CHANGE ACTION PLAN AND PROGRESS REPORT AT ENVIRONMENT AND ENERGY MINISTERS MEETING

FOR RELEASE:
November 20, 1995

EDMONTON . . . . At a meeting of Environment and Energy Ministers today, Alberta Energy Minister Patricia Black and Alberta Minister of Environmental Protection Ty Lund tabled the Alberta Government's action plan for reducing greenhouse gas emissions from its own operations. They also presented a report on progress by the government and provincial stakeholders in working toward the objectives of Canada's National Action Program on Climate Change.

The Alberta Government action plan focuses on three major opportunity areas for reducing greenhouse gas emissions -- energy used in buildings, waste management, and operation of government fleet vehicles. This action plan outlines cost-effective measures that will reduce greenhouse gas emissions from Alberta government operations over the next three years.

The Alberta progress report mirrors the three-pronged approach of the National Action Program, focusing on science, adaptation and mitigation strategies. It recognizes the early leadership by the Alberta government and provincial stakeholders in the national Voluntary Challenge and Registry (VCR), the key element of Canada's response to climate change. Although the VCR has only been in place since the summer of 1995, it has already produced a strong response from Alberta's industry.

The 70 member companies of the Canadian Association of Petroleum Producers (CAPP) that have already committed to the VCR program produce about 85 per cent of Canada's oil and gas. These early actions have already resulted in a 3.6 million tonne reduction in CO_2 emissions. Alberta's three principal electricity generating utilities, producing more than 85 per cent of the province's electricity, have also submitted action plans to the national VCR program. Electrical sector actions plans would return that sector's net greenhouse gas emissions to 1990 levels by the year 2000. Through the Clean Air Strategic Alliance (CASA), Alberta will engage other sectors of the economy in reducing emissions.

"We are very pleased with the response of Alberta's energy sector," said Minister Black. "Those who say voluntary measures are not enough ignore the fact that the Voluntary Challenge and Registry program has only been up and running since this past summer. Clearly, the voluntary approach is a powerful way of mobilizing both the private and public sectors."

Environmental Protection Minister Ty Lund said, "Coordinated provincial and national actions are necessary to address the climate change issue. Alberta's strategy is comprehensive. It addresses the issue through improving our scientific understanding of climate change and emission mitigation through proactive voluntary measures and energy efficiency standards."

"The Voluntary Challenge program is a call to action," said Minister Lund. "Alberta recognizes that global climate change is a long-term issue, and will continue to work with stakeholders through the Clean Air Strategic Alliance to broaden the challenge and enroll other sectors."

- 30 -

For further information, please contact:

Alan Roth
Director of Communications
Department of Energy
(403) 427-8697

Parker Hogan
Public Affairs Officer
Department of Environmental Protection
(403) 427-8636

DOCUMENT: 830-551/004

FORUM OF LABOUR MARKET MINISTERS
(Federal-Provincial-Territorial Meeting)

Quebec's Vision on Manpower: Ready to Act

Quebec

TORONTO, Ontario
February 29 p.m., 1996

QUEBEC'S VISION: READY TO ACT

Quebec's consensus with regard to labour market matters is firm, and also time-tested. What is more, it is widespread, since it encompasses not only all the political bodies sitting in the National Assembly, but also business, union and social partners. The federal government cannot simply ignore this consensus by thinking it can escape from the consequences of its rejection. Quebec firmly believes that:

- Quebec must have sole responsibility for workforce adjustment and professional training policies within its territory; consequently it must patriate the budgets that the federal government allocates to these programs in Quebec;

- within the current constitutional framework, and with a view to providing better service to clients, Quebec must regain its control over and the administration of the various services associated with employment and workforce development and of all the programs likely to be funded from the unemployment insurance program within its territory for such purposes, and consequently must receive the budgets that normally accompany such an assumption of responsibility;

- the government of Quebec and the representatives of the management, union and cooperative sectors intend to oppose any initiative on the part of the federal government that would constitute interference in Quebec's areas of jurisdiction.

Starting point: full and exclusive responsibility over active labour market policies

The reduction of unemployment remains a primary objective. In order to achieve this reduction, some sort of order has to be made in all the active measures taken by both governments.

Active measures, such as training the unemployed and continuing training on the job, support for entrepreneurship, and genuine apprenticeships, are of capital importance. Active measures—job placement and search services, consulting services for training, orientation and employment, continuing training on the job, development of human resources, retraining—help to maintain protect and create jobs. Unemployment insurance on its own cannot achieve this.

A THREE-FACETED POLICY

Quebec envisions an active policy for the labour market that aims to achieve results by means of effective measures, the clients being the major focus. Labour market partners participate in the management, and the functioning is regionalized and decentralized

1. Results through effective measures

1.1 Resources and measures

Considerable financial and human resources have long been invested in Quebec's active labour market policy, by both federal and Quebec governments. It seems clear that these resources have not been fully successful: a relatively high rate of unemployment persists, and the concomitant economic and social costs are enormous.

Quebec's labour market policy must offer a range of active, coherent and effective measures aimed at rapidly integrating or reintegrating the unemployed into the workforce, while at the same time seeking to preserve existing jobs, create new ones, and help the employed to improve their professional situation.

1.2 Focus on the clientele

All Quebec clients, both the employed and jobseekers, should have access, through a single window and a single employment counsellor, to a whole gamut of personalized measures that will enable them to enter or re-enter the workforce, maintain their employment, or improve their professional skills.

At present, the very nature of the financing for active measures creates two categories of unemployed or jobseekers, depending on whether or not they have access to unemployment insurance. To be effective, however, active measures must focus on the clients regardless of their eligiblity for one or another of the unemployment compensation plans Quebec's policy must put an end to this categorization, which results in ineffectiveness and in inequities. The determining points must be the people's qualifications, their skills and their desire to improve their lot, not the source of their cheque

An estimate 250,000 income security recipients are in fact long-time unemployed. Within the framework of an integrated Quebec policy, they will have access to the same programs, the same counsellors and the same services as active workforce participants or unemployment insurance recipients. In the name of equity and effectiveness, their current disqualification—which under federal reforms will be reinforced if nothing is done—must cease

2. Joint management with labour market partners

The reduction of unemployment is everybody's business, because in the end all social groups bear the costs of it, not only the unemployed themselves. Regardless of the nature of the reform contemplated, its success will depend largely on the place and role allocated to social and economic partners.

First, the goal of reducing unemployment cannot be reached without their active participation in the development and implementation of public policies. Reducing unemployment involves coherent actions, attitudes and behaviours on the part of social and economic groups. It also requires, among other things, a better orchestration of public and private initiatives, so that they will reinforce each other.

Responsibility for the joint management of active measures will therefore be given to the Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, a body presided by a board of directors representing partners from the labour market as a whole. As well, regional boards of the Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre will also participate in the definition of priorities at the regional level.

This partnership structure and the workforce-related mechanisms that exist in Quebec are unique in Canada. Nowhere else is there a network of regional workforce development societies where the labour market partners are at the centre of decisions bearing on intervention and development priorities.

3. Regionalized and decentralized functions

Moving toward an active labour market policy requires some familiarity with local and regional situations, as well as the mobilization of the economic and social factors that may be found there to promote regional and local development.

This new turn has been taken at the Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre. The objective which underlies the establishment of the three regionalized intervention funds:

- Fonds d'intervention de la main-d'oeuvre,
- Fonds d'intervention auprès des entreprises, and
- Fonds d'initiative locale pour l'emploi,

is to increase the regional societies' working margin. Combined with the "Fonds de stabilisation, développement de l'emploi et intervention sectorielle," these three funds should give the SQDM the flexibility necessary to plan interventions on the basis of existing labour market conditions which are continually changing and which differ from one area to another, with a view to achieving concrete results.

The major problem with the Canadian labour market policy is to ignore the concrete differences and to develop uniform measures from one end of the country to the other. The federal government has consistently denied the specific nature of Quebec labour markets, and therefore confronted Quebec with a costly, and largely ineffective, policy, dominated by passive measures more fitting to a "national" process than the active measures which require familiarity with local and regional

situations, and the mobilization of the economic and social stakeholders which may be found there.

For this policy to be effective, it is imperative that we settle our arguments with the federal government, not because of any "capricious" motive on Quebec's part, but to enable the Quebec labour market partners to tackle the problem of unemployment resolutely and effectively.

In 1993, at the federal-provincial conference on the workforce, Mr André Bourbeau, the then Ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle [Minister of labour, income security and professional training], said:

> In Quebec today, the workforce sector has become the illustration par excellence of confusion, heavy-handedness and ineffectiveness engendered by the presence within one territory of two networks functioning among the same clientele. This is the consensus of all those involved, far beyond any one group's ideologies or political options. [unofficial translation]

It was the same conclusion that he expressed the same year when he said:

> We can no longer opt for the most costly solutions simply because they may be less bothersome. It is important, strictly on the basis of the effectiveness and especially, cost-effectiveness, of government interventions in workforce-related areas, particularly where reduction of unemployment is concerned, that Quebec be able to arrive at a new arrangement between the two levels of government, *within the very near future*. [unofficial translation]

The government of Quebec is ready to act, the labour market partners are ready to act, and Quebeckers at large are demanding that action be taken to deal with the scourge that is unemployment.

It would be unacceptable to Quebec to have to postpone the settlement of the question of an active labour market policy, or to limit the scope of this agreement to the question of professional training alone.

DOCUMENT: 830-551/004

CARREFOUR DES MINISTRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL
(Réunion fédérale-provinciale-territoriale)

La vision québécoise en matière de main-d'oeuvre: «Prêt à agir»

Québec

TORONTO (Ontario)
Le 29 février p.m. 1996

LA VISION QUÉBÉCOISE : PRÊT À AGIR

Le consensus québécois en matière de main-d'oeuvre est ferme, et il est durable. Ce consensus est général au Québec, car il rallie non seulement toutes les formations politiques siégeant à l'Assemblée nationale, mais également les partenaires patronaux, syndicaux et sociaux. Le gouvernement fédéral ne peut pas simplement ignorer ce consensus en s'imaginant pouvoir éviter les conséquences de son refus. Le consensus québécois stipule que:

- le Québec doit devenir le seul responsable des politiques d'adaptation de la main-d'oeuvre et de formation professionnelle sur son territoire et rapatrier en conséquence les budgets que le gouvernement fédéral alloue à ces programmes au Québec;

- dans le cadre constitutionnel actuel, et dans la perspective d'un meilleur service à la clientèle, le Québec doit récupérer le contrôle et l'administration des différents services relatifs à l'emploi et au développement de la main-d'oeuvre et de tous les programmes susceptibles d'être financés à même les fonds du régime d'assurance-chômage sur le territoire du Québec à ces fins, et doit recevoir en conséquence les budgets qui accompagnent normalement une telle prise en charge;

- le gouvernement du Québec et les représentants du patronat, des syndicats et du secteur coopératif entendent s'opposer à toute initiative du gouvernement fédéral qui constituerait une ingérence dans les champs de compétence du Québec.

Le point de départ : une maîtrise d'oeuvre pleine et entière de la politique active du marché du travail

La réduction du chômage demeure un objectif essentiel. Pour obtenir une réduction du chômage, il faut mettre de l'ordre dans l'ensemble des mesures actives des deux gouvernements.

Les mesures actives, comme la formation des sans-emploi et la formation continue en emploi, le soutien à l'entrepreneurship, un vrai régime d'apprentissage, prennent une importance capitale. Ce sont en effet les mesures actives, comme les services de placement et de recherche d'emploi, les services-conseil à la formation,

à l'orientation et à l'emploi, en passant par la formation continue en emploi, le développement des ressources humaines et le reclassement, qui contribuent à maintenir, à protéger et à créer des emplois, ce que l'assurance-chômage ne peut faire à elle seule.

UNE POLITIQUE EN TROIS AXES

La politique active du marché du travail qui correspond à la vision québécoise poursuit des objectifs de résultats par le biais de mesures efficaces et elle place la clientèle au coeur du projet. Les partenaires du marché du travail participent à sa gestion, et le fonctionnement est régionalisé et décentralisé.

1. Des objectifs de résultats grâce à des mesures efficaces

1.1 Les ressources et les mesures

Depuis longtemps, des ressources financières et humaines considérables sont investies, tant du côté fédéral que québécois, dans la politique active du marché du travail au Québec. Force est de constater qu'elles ne donnent pas leur plein rendement. Le taux de chômage demeure relativement élevé de manière persistante, ce qui entraîne des coûts économiques et sociaux colossaux.

La politique du marché du travail au Québec devra offrir un ensemble de mesures actives, cohérentes et efficaces, visant à la fois à insérer ou à réinsérer rapidement les personnes sans emploi sur le marché du travail, tout en cherchant à maintenir les emplois existants, à en créer de nouveaux, et à aider les personnes en emploi à améliorer leur situation professionnelle.

1.2 La clientèle au coeur du projet

Tous les Québécoises et Québécois en emploi et à la recherche d'un emploi devraient avoir accès, via un seul guichet et un seul conseiller à l'emploi, à toute une gamme de mesures personnalisées qui leur permettent de s'insérer ou de se réinsérer au marché du travail, de maintenir leur emploi, ou d'améliorer leurs compétences professionnelles.

A l'heure actuelle, la nature même du financement des mesures actives crée deux catégories de chômeurs ou de chercheurs d'emploi, selon qu'ils ont accès à l'assurance-chômage ou pas. Or, pour être efficaces, les mesures actives doivent viser les personnes sans égard à leur admissibilité à l'un ou à l'autre des dispositifs d'indemnisation du chômage. La politique québécoise doit mettre fin à cette catégorisation qui est source d'inefficacités et d'iniquités. Ce sont les qualifications des individus, leurs aptitudes et leur désir d'améliorer leur sort qui sont déterminants, et non pas la provenance de leur chèque.

Ainsi, environ 250 000 prestataires de la sécurité du revenu sont en fait des chômeurs de longue durée qui, dans le cadre d'une politique québécoise intégrée, auront accès aux mêmes programmes, aux mêmes conseillers et aux mêmes services que la main-d'oeuvre active et que les prestataires de l'assurance-chômage. L'exclusion dont ils font présentement l'objet, et qui sera accentuée avec les réformes fédérales à venir si rien n'est fait, doit cesser au nom de l'équité et de l'efficacité.

2. Une gestion conjointe avec les partenaires du marché du travail

La lutte au chômage est l'affaire de tout le monde, parce que ce sont tous les groupes sociaux qui supportent les coûts du chômage, et pas seulement les sans emploi. Quelle que soit la nature de la réforme envisagée, son succès dépendra largement de la place et du rôle consentis aux partenaires sociaux et économiques.

D'abord, l'objectif de réduire le chômage ne pourra être atteint sans qu'ils ne participent activement à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques publiques. La réduction du chômage implique des actions, des attitudes et des comportements cohérents de la part des groupes sociaux et économiques. Elle nécessite, entre autres, une meilleure orchestration des initiatives publiques et privées, de manière à ce qu'elles se renforcent mutuellement.

La gestion conjointe des mesures actives sera donc confiée à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, organisme constitué d'un conseil d'administration regroupant les représentants des partenaires de l'ensemble du marché du travail. De plus, des conseils régionaux de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre définissent également au plan régional les priorités d'intervention.

D'ailleurs cette structure de partenariat et les mécanismes existants au

Québec dans le domaine de la main-d'oeuvre sont uniques au Canada. En effet, nulle part ailleurs il n'existe un réseau de sociétés régionales de développement de la main-d'oeuvre où les partenaires du marché du travail sont au centre des décisions concernant les priorités d'intervention et de développement.

3. Un fonctionnement régionalisé et décentralisé

Le virage vers la politique active du marché du travail appelle une familiarité avec les réalités locales et régionales, ainsi que la mobilisation des acteurs économiques et sociaux qui s'y trouvent pour favoriser le développement régional et local.

Ce virage a été entrepris à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre. L'objectif qui sous-tend la mise en place des trois fonds d'intervention régionalisés:

- le Fonds d'intervention de la main-d'oeuvre,
- le Fonds d'intervention auprès des entreprises, et
- le Fonds d'initiative locale pour l'emploi,

est d'accroître la marge de manoeuvre des sociétés régionales. Combinés au Fonds de stabilisation, développement de l'emploi et intervention sectorielle, ces trois fonds devraient donner à la SQDM la souplesse nécessaire pour planifier les interventions, en fonction de réalités du marché du travail en constante évolution et différentes d'une région à l'autre, et ce dans le but d'atteindre des résultats concrets.

D'ailleurs, le plus grand défaut de la politique canadienne du marché du travail est de faire fi des différences concrètes et d'élaborer en conséquence des mesures uniformes d'un bout à l'autre du Canada. Le fédéral a constamment nié cette spécificité des marchés du travail québécois, et a donc mené au Québec une politique coûteuse et largement inefficace, dominée par les mesures passives qui se prêtent mieux à un traitement «national» que les mesures actives qui appellent de leur côté une familiarité avec les réalités locales et régionales, ainsi que la mobilisation des acteurs économiques et sociaux qui s'y trouvent.

Conclusion

Pour que cette politique soit efficace, régler notre contentieux avec le gouvernement fédéral s'impose, non pas à cause d'un quelconque «caprice» du Québec mais pour permettre aux partenaires du marché du travail québécois de s'attaquer résolument et efficacement au problème du chômage.
En 1993, lors de la conférence fédérale-provinciale pour la main-d'oeuvre, monsieur André Bourbeau, alors ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, soulignait:

> «Aujourd'hui au Québec, le domaine de la main-d'oeuvre est devenu l'illustration par excellence de confusion, de lourdeur et de l'inefficacité engendrées par la présence sur un même territoire de deux réseaux opérant auprès d'une même clientèle. Ce constat fait l'unanimité dans les milieux concernés, par delà les tendances idéologiques et les options politiques des uns et des autres.»

C'est d'ailleurs la même conclusion à laquelle arrivait le ministre libéral André Bourbeau, toujours en 1993, lorsqu'il signalait que:

> «On ne peut plus retenir les solutions les plus coûteuses sous prétexte qu'elles sont moins dérangeantes. Il importe donc que du strict point de vue de l'efficacité et de la rentabilité des interventions gouvernementales dans le domaine de la main-d'oeuvre, notamment afin de réduire le taux de chômage, le Québec puisse conclure *à brève échéance*, un nouvel arrangement entre les deux ordres de gouvernement.»

Le gouvernement du Québec est prêt à agir, les partenaires du marché du travail sont prêts à agir, les Québécoises et Québécois réclament qu'on agisse pour contrer ce fléau qu'est le chômage.

Il est inacceptable pour le Québec de reporter le règlement du dossier de la politique active du marché du travail ou de limiter la portée de cet accord au seul domaine de la formation professionnelle.

Ce sont tous les Québécoises et Québécois, peu importe leur allégeance politique, qui sont perdants face au refus fédéral de se rallier au consensus québécois.

New Cancer Cases	n/a	n/a	[illegible]
TOTAL			

This [illegible] represents the [illegible] of the [illegible] numbers [illegible] reduction. The estimated benefits [illegible] model year 20[illegible] and the following fuel reformulation (already [illegible] British Columbia), sulphur levels [illegible] reduced nationally [illegible] 1% [illegible] volume, and [illegible] Fraser Valley and [illegible]

20.02.95

Incomplete list (missing some translations)

DOCUMENT: 830-527/019

JOINT MEETING OF ENVIRONMENT AND ENERGY MINISTERS

RÉUNION CONJOINTE DES MINISTRES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

BATHURST, New Brunswick
November 8, 1994

BATHURST (Nouveau-Brunswick)
Le 8 novembre 1994

LIST OF PUBLIC DOCUMENTS

LISTE DES DOCUMENTS PUBLICS

DOCUMENT NO. NUMÉRO DU DOCUMENT	SOURCE ORIGINE	TITLE TITRE
830-527/006	Federal	Public Opinion on Climate Change
830-527/008	National Air Issues Steering Committee	Greenhouse Gas Emission, the Economy and Objectives that Invite Collaboration
830-527/010	Federal	Backgrounder: Voluntary Climate Change Challenge and Registry Program
830-527/011	Federal	Backgrounder: Summary of Current Scientific Understanding Regarding Climate Change
	Fédéral	Fiche d'information: Résumé de l'état des connaissances concernant les changements climatiques
830-527/016	Conference	Communique
	Conférence	Communiqué
830-527/018	Federal	Biodiversity in Canada - A Science Assessment
	Fédéral	La biodiversité au Canada - Évaluation scientifique
		Please address requests for this document to: Veuillez adresser toutes demandes pour ce document à: Publications Canadian Wildlife Service Environment Canada Ottawa, Ontario K1A OH3 (613) 997-1095
830-527/019	CICS	List of Public Documents
	SCIC	Liste des documents publics